

HISTOIRE

DU

SCHISME PORTUGAIS

DANS LES INDES

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

HISTOIRE

DU

SCHISME PORTUGAIS

DANS LES INDES

PAR M. LE VICOMTE

M.-TH. DE BUSSIERRE

Auteur de la Foi de nos Pères, des Sept Basiliques de Rome, etc.



PARIS

JACQUES LECOFFRE, LIBRAIRE

RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29

1854

Un schisme dont le siége est établi à Goa désole depuis longtemps les Indes orientales. Il s'est développé à l'abri du droit de patronage dont la couronne de Portugal réclame l'exercice. Ce déplorable événement a eu peu de retentissement en Europe; car, dans nos pays, les intérêts matériels ont malheureusement le pouvoir d'attirer et de fixer presque seuls l'attention publique. Et cependant le fait dont il

s'agit est des plus graves. L'existence de la religion catholique est en péril dans les vastes régions qu'une foule d'apôtres et de martyrs ont arrosées de leurs sueurs et de leur sang, si l'on ne parvient à opposer promptement une digue au désordre, et si les apostats persistent à refuser l'obéissance au vicaire de Jésus-Christ.

Cédant à la demande qui nous a été adressée par une autorité que nous respectons, nous nous proposons de donner un exposé fidèle de l'état des choses ; nous ferons connaître les titres sur lesquels le Portugal fonde ses prétentions, la conduite des agents de ce pays et les mesures adoptées par le saint-siége pour arrêter le mal. Tous nos renseignements sont puisés aux sources les plus authentiques : nous n'avançons rien que nous ne puissions appuyer sur les preuves les plus incontestables. Notre but, en entreprenant ce travail, est uniquement de contribuer, pour notre faible

part, au triomphe de la justice et de la vérité.

Avant d'entrer en matière, et afin d'éclairer la question sous toutes ses faces, nous jugeons nécessaire de tracer un aperçu historique de l'établissement du christianisme aux Indes.

HISTOIRE

DU

SCHISME PORTUGAIS

DANS LES INDES

PREMIÈRE DIVISION.

PARTIE HISTORIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION DU CHRISTIANISME DANS L'INDOSTAN.

Une tradition qui remonte aux premiers siècles de l'Église nous apprend que l'apôtre saint Thomas a prêché le christianisme aux Indes. Les témoignages de saint Grégoire de Nazianze[1], de saint Jérôme[2],

[1] *Or.* xxv, *contra Arian.*

[2] *S. Hieron. Marcellæ Epit.* CXLVIII, t. III, p. 414.

de Théodoret [1], de Nicéphore [2], de Gaudence [3], et d'autres encore, sont formels à cet égard et ne permettent pas l'ombre d'un doute.

La tradition, d'ailleurs, a été confirmée par divers faits postérieurs que nous devons rappeler succinctement. En l'année 1543, on présenta à Martin Alphonse de Sousa, gouverneur portugais des Indes, une lame de cuivre couverte de caractères à moitié usés, et que personne ne pouvait lire. Enfin un savant juif réussit à en donner l'interprétation : c'était l'acte de la donation,—faite par le roi contemporain à l'apôtre saint Thomas,—d'une certaine étendue de terrain pour y bâtir une église. Tout ceci est rapporté par Dujarric [4], qui le tire d'Osore, l'historien d'Emmanuel, évêque de Sylves en Algarve. Le même auteur ajoute qu'en 1548 quelques Portugais de Méliapour ou San-Thomé voulurent ériger une chapelle sur un coteau voisin de la ville, et où l'on disait que l'apôtre avait été martyrisé par les brach-

[1] *Græc. effec., cur serm.*, t. IX, p. 125.
[2] *Hist.*, liv. II, cap. IV.
[3] *Serm.* XVII.
[4] I, 508. Voyez aussi la *Mission du Maduré*, par le R. P. Bertrand. S. J., t. I, c. VI, p. 172. — *The Jesuit in India*, Londres, 1852, p. 26.

manes. En creusant les fondations du nouvel édifice, on découvrit un bloc de marbre blanc, long de deux pieds et large d'un pied et demi; il portait, gravée en relief, une croix, dont les quatre extrémités étaient ornées de fleurs de lis évasées; une colombe surmontait la partie supérieure de la croix et semblait la becqueter. Une triple arcade entourait le signe du salut, et extérieurement on y voyait des caractères étranges et inconnus. Des taches de sang apparaissaient en différents endroits de la croix et de la pierre; on les toucha avec un linge, et elles y laissèrent leur empreinte. Le monument fut transporté sur l'autel de la nouvelle chapelle, et de nombreux miracles ne tardèrent pas à avoir lieu. — Le 18 décembre, pendant la messe, au moment de l'Évangile, la croix recommença à rendre du sang, et elle changea plusieurs fois de couleur pendant la durée du saint sacrifice. Le même prodige se reproduisit presque tous les ans au même jour et au même moment de la messe; il est attesté par les témoins les plus dignes de foi. Voici ce qu'en dit le célèbre père Tachard [1], missionnaire aux Indes, à

[1] Voy. *Lettres édifiantes*. VII-VIII, et la *Mission du Maduré*, *loc. cit.*

une époque postérieure : « Huit jours avant la Noël, les Portugais célèbrent avec beaucoup de solennité une fête qu'ils appellent de l'*Expectation* de la sainte Vierge. Il arrive quelquefois en ce temps-là un prodige qui contribue beaucoup à la vénération que les peuples ont pour ce saint lieu. Ce prodige est si avéré, si public, et examiné de si près par les catholiques et les protestants qui viennent en foule ce jour-là à l'église, que les plus incrédules d'entre eux ne peuvent le révoquer en doute. »

Cependant on désirait connaître la signification des lettres bizarres qui entouraient la croix. Le capitaine et le vicaire de San-Thomé s'adressèrent à un brame très-savant du royaume de Narsingue. Il déclara que c'étaient des signes hiéroglyphiques, et en donna la traduction suivante : « Trente années après que la loi des chrétiens apparut au monde, le 21 du mois de décembre, l'apôtre saint Thomas mourut à Méliapour, où il y eut connaissance de Dieu et changement de loi et destruction du diable. — Dieu naquit de la Vierge Marie, fut sous son obéissance l'espace de trente ans, et c'était un Dieu éternel. Ce Dieu enseigna sa loi à douze apôtres, et l'un d'eux vint à Méliapour avec un bourdon à la

main, et y construisit une église. Le roi de Malabar, et celui de Coromandel, et celui de Pandi[1], et autres de diverses nations et sectes, se déterminèrent de bonne volonté et d'un commun accord à s'assujettir à la loi de saint Thomas, homme saint et pénitent. Vint alors le temps où saint Thomas mourut par les mains d'un brachmane, et de son sang il fit une croix. » — Un second brachmane, appelé d'un pays éloigné, et qui ne put pas se concerter avec le premier, expliqua de la même manière la mystérieuse inscription. L'évêque de Cochin envoya en 1562 au cardinal infant Henri, qui devint par la suite roi de Portugal, la relation authentique de tout ce que nous avons rapporté ici[2].

Des reliques de saint Thomas avaient été trouvées à Méliapour par les Portugais, sous les ruines d'une antique église, dès l'année 1521, par conséquent avant les découvertes dont nous venons de parler. On avait déterré, à une grande profondeur, un sépulcre renfermant quelques parcelles d'ossements, un fer de lance enchâssé dans du bois, un

[1] Le royaume de Maduré.

[2] Voy. la *Mission du Maduré*, par le P. Bertrand S. J., t. I, p. 174.

débris de bâton ferré, un vase d'argile et une image de saint Thomas, sculptée en marbre. La disposition du monument et la tradition locale étant parfaitement d'accord, on reconnut dans ces divers objets les reliques de l'apôtre ; ils furent déposés dans une châsse enrichie d'ornements d'argent, et plus tard on les transporta à Goa, où l'on érigea en leur honneur une belle église.

Ajoutons aussi que le souvenir de saint Thomas venant annoncer l'Évangile aux peuples de l'Inde est toujours vivant dans les royaumes de Malabar[1]. De nos jours encore, on rencontre à deux cents lieues de San-Thomé ou Méliapour des peuplades qui s'appellent *chrétiens de saint Thomas*; elles se font honneur d'avoir eu pour pères dans la foi les fils spirituels de l'apôtre, et tous les ans elles envoient de nombreux pèlerins au tombeau de ce dernier.

Tout concourt ainsi à confirmer la tradition dont nous avons parlé en commençant ce chapitre.

On a fort peu de données sur le sort des chrétiens de l'Inde durant les siècles qui suivirent la prédica-

[1] Le Malabar contient les royaumes de Travancor, Cochin et Angomale.

tion de saint Thomas. On ne peut douter que les disciples de l'apôtre n'aient conservé quelque temps la foi qu'il leur avait prêchée; mais les Indiens étaient en rapports suivis avec l'Asie occidentale ; il existait, au contraire, à peine quelques relations entre eux et Rome, centre de l'unité catholique; peu à peu ils adoptèrent les dogmes altérés des Orientaux. Livrés à eux-mêmes et mêlés aux païens, ils oublièrent insensiblement les vérités et les principes chrétiens. — Au neuvième siècle, enfin, les Nestoriens de Perse envoyèrent aux Indes des missionnaires de leur secte, qui y eurent de grands succès. On se soumit à eux avec la plus aveugle docilité, et l'autorité de leur primat ou *catholicos* s'établit sans difficulté.

Cet état de choses dura jusqu'au moment où les Portugais s'établirent aux Indes.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS PORTUGAIS. — MISSIONS. — DROIT DE PATRONAGE.
SAINT FRANÇOIS XAVIER.

Dans le cours du quinzième siècle, les Portugais découvrirent les îles de Madère, les Açores, le cap Vert, la Guinée et le Congo, et en prirent possesion. En 1497, ils doublèrent le cap de Bonne-Espérance, et se rendirent successivement maîtres des Maldives, de Ceylan, d'Ormus, Sumatra, Goa, Malacca, et de vastes régions situées dans le continent asiatique.

Le Portugal fut ainsi la première puissance européenne qui domina dans les Indes orientales, et pendant longtemps il y exerça seul l'autorité.

C'était une voie nouvelle que Dieu ouvrait au saint-siége pour l'extension de l'Évangile ; les papes ne la négligèrent pas, ils dotèrent la couronne de Portugal de grands priviléges. L'intérêt de la religion le leur commandait.

Martin V, Eugène IV, Nicolas V, Calixte III, Sixte IV, Innocent VIII et Alexandre VI lui concédèrent, par des bulles successives, le *domaine temporel* de tous les pays enlevés aux infidèles, ou qui le seraient à l'avenir. L'obligation attachée à cette magnifique donation était de faire évangéliser les régions nouvellement acquises. La bulle d'Alexandre VI, du 12 mai 1493, en particulier, s'exprime, à ce sujet, en termes parfaitement clairs et précis. « Nous vous ordonnons, — dit-elle, — au nom de la sainte obéissance, d'envoyer dans les terres fermes et les îles mentionnées, des hommes probes, craignant Dieu, habiles et capables d'instruire les habitants desdits lieux dans la foi catholique et les bonnes mœurs. »

Un autre décret du même pape, portant la date du 26 mars 1500, renouvelle ces mêmes dispositions.

Dans les bulles des différents papes que nous venons de citer, il n'est encore nullement parlé d'un

droit de patronage reconnu aux rois de Portugal. Il ne s'agit, nous le répétons, que de *domaine temporel*. Il est question, pour la première fois, du *patronage* dans la bulle de Léon X, *Dum fidei constantiam*, du 9 juin 1514, et dans celle du même pape, du 31 mars 1516. Le souverain pontife déclare que toutes les églises situées dans les pays *conquis et possédés*, ou qui seront *conquis et possédés* à l'avenir par le Portugal, appartiennent à l'ordre du Christ [1], et il accorde le patronage desdites églises aux rois de Portugal, *en leur qualité d'administrateurs perpétuels de cet ordre* [2].

La couronne remplit les obligations que le saint-siége lui avait imposées. Les rois éprouvaient le vif désir de faire fleurir la vraie religion dans leurs nouvelles possessions. Ils y envoyèrent des missionnaires. Les premiers qui s'y rendirent appartenaient à l'ordre de Saint-François, et avaient à leur tête un évêque revêtu du caractère de vicaire apostolique.

[1] Fondé par le roi Denis au commencement du quatorzième siècle.

[2] Ils en devinrent grands maîtres lorsque, par sa bulle *Præclara charissimi*, du 4 janvier 1551, Jules III unit à perpétuité les trois ordres militaires du Christ, de Saint-Jacques et de Saint-Benoît à la couronne de Portugal.

Cédant plus tard aux instances des princes, les souverains pontifes consentirent à établir, dans les pays conquis, des évêchés, à charge pour la couronne de les fonder, de les doter, de les maintenir conformément aux sacrés canons.

Le siége de Goa fut institué le premier. Don Alphonse d'Albuquerque, surnommé le Grand, avait enlevé, en 1510, aux infidèles, cette vaste cité, bâtie quelque quarante ans auparavant par les Maures. Goa était devenue dès lors la capitale des Indes et la ville la plus commerçante de l'Orient.

Paul III, par sa bulle *Æquum reputamus*, du 3 novembre 1534, y établit un évêché suffragant de la métropole de Funchal. Les conditions qu'il y mit étaient les suivantes :

« Les limites du nouveau diocèse s'étendront du cap de Bonne-Espérance aux confins de la Chine; — les revenus seront assignés à l'évêque et au chapitre par le roi de Portugal; — le *droit de patronage* de l'évêché et de tous les bénéfices du diocèse appartiendront, à *titre de fondation et de dotation*, aux souverains portugais, en leur qualité d'administrateurs perpétuels des fonds appartenant à l'ordre du Christ.

Paul III accordait donc formellement le droit de patronage ; il renouvela ses dispositions par sa constitution *Romani pontificis*, publiée le 8 juin 1539, et il y ajouta cinq conditions, à l'observation desquelles le roi s'obligea, à savoir :

1° Le roi maintiendra, conservera, entretiendra et réparera la cathédrale de Goa et toutes les autres églises et chapelles de la ville et du diocèse. Il sera chargé de même de l'entretien des monastères, lieux de dévotion, etc.

2° Il procurera à tous les lieux ci-dessus désignés les ornements, calices et objets nécessaires, pour y célébrer le culte divin avec la majesté requise.

3° Il assurera des salaires annuels et convenables aux recteurs, vicaires, chapelains, prêtres, clercs, en un mot à toutes les personnes chargées de l'administration du culte dans la ville et dans le diocèse de Goa.

4° Il bâtira, dotera et fera desservir les nouvelles paroisses, églises, chapelles, etc., qui devront être érigées dans la ville et le diocèse, conformément aux besoins du temps.

5° Les concessions et dotations faites aux églises et autres lieux pieux ; dans la ville et le diocèse de

Goa, le nombre des recteurs et de leurs vicaires, et le montant de leurs appointements, ne seront pas modifiés sans le consentement de l'évêque de Goa.

Cependant, malgré les mesures adoptées par le saint-siége, malgré le zèle avec lequel la cour de Portugal protégeait et défendait la religion, en dépit, enfin, des efforts soutenus des missionnaires, la foi faisait fort peu de progrès.

Les Franciscains, loin de pouvoir s'occuper, sur une vaste échelle, de la conversion des habitants du pays, ne parvenaient pas même à contenir les Portugais dans le devoir. Corrompus par les délices de l'Asie, par le commerce avec les infidèles et par le désordre qui accompagne habituellement la conquête, ces derniers vivaient dans un dérèglement de mœurs complet, et plutôt en idolâtres qu'en chrétiens. Suivant une relation authentique envoyée au roi Jean III, « chacun avait autant de concubines qu'il voulait, et les tenait toutes chez lui en qualité de légitimes épouses... La justice se vendait dans les tribunaux, et les crimes les plus énormes n'étaient pas punis, quand les criminels avaient de quoi corrompre leurs juges. Toutes les voies étaient permises pour amasser de l'argent, quelque iniques qu'elles fussent; l'u-

sure surtout se pratiquait publiquement. On comptait pour rien un assassinat, et on s'en vantait comme d'une belle action.

« Le nouvel évêque de Goa avait beau menacer de la colère du ciel et fulminer des excommunications pour arrêter ces débordements, les cœurs étaient si endurcis, qu'on se moquait des menaces et des anathèmes de l'Église... L'usage de la confession et de la communion était en quelque sorte aboli [1]. »

Quant aux Indiens nouvellement convertis, ils étaient en petit nombre, et, comme on ne leur donnait ni bons exemples ni instructions suffisantes, la plupart retournaient bientôt à leurs anciennes superstitions. Si, par aventure, il s'en trouvait quelqu'un qui restât fidèle, il se voyait aussitôt en butte à la persécution des mahométans, qui étaient maîtres d'une partie des côtes et fort riches, et il ne trouvait aucun appui auprès des gouverneurs et des magistrats portugais.

Les Gentils, enfin, menaient le genre de vie le plus abomidable. Ils adoraient en général le démon

[1] *Vie de saint François-Xavier*, du P. Bouhours S. J., t. I, l. II, p. 52, 53.

sous une figure impudique et lui rendaient une culte infâme. — Il en était qui changeaient de dieu tous les jours; la première créature qu'ils rencontraient le matin devenait l'objet de leur adoration, fût-ce un chien ou un pourceau; ils lui faisaient de sanglants sacrifices; — souvent les pères égorgeaient leurs propres enfants en l'honneur de leurs idoles.

Les choses changèrent de face après l'arrivée de saint François-Xavier aux Indes. Il y fut envoyé par les soins du roi Jean III, et débarqua à Goa le 6 mai 1542, après un voyage de treize mois. — Xavier se lia aussitôt d'une amitié étroite avec l'évêque, don Juan d'Albuquerque, religieux franciscain, et, à partir de ce moment, ces deux hommes illustres n'entreprirent rien sans se consulter réciproquement. Ce bon accord rendit d'incalculables services à l'exaltation de la foi et au salut des âmes.

Xavier s'attacha d'abord à faire revivre l'esprit chrétien et les mœurs parmi les Portugais de Goa. Il commença par les enfants et la jeunesse, pensant que, s'ils étaient formés aux exercices de la vertu, on verrait en peu de temps le christianisme renaître dans la ville.

Le succès répondit à ses espérances.

Alors le saint apôtre fit des prédications publiques, et, pour être entendu de tous, il adopta un langage barbare, sorte de portugais grossier qui avait cours parmi les naturels du pays. L'esprit de Dieu reposait sur saint François-Xavier : l'effet de ses discours fut prodigieux. Les pécheurs les plus scandaleux se convertirent les premiers; leur exemple fut bientôt suivi : jour et nuit la foule assiégeait les tribunaux de la pénitence. On vit alors se rompre les faux contrats et les conventions usuraires; les concubines furent épousées on chassées, chacun se hâta de restituer le bien mal acquis ; nobles et négociants mirent tous leurs soins à bien régler leurs maisons et à en bannir le vice; chaque jour Xavier recevait des sommes considérables destinées à être distribuées aux malheureux et à l'entretien des hôpitaux et des prisons. En un mot, l'aspect de Goa avait complétement changé.

Le saint, après avoir rétabli ainsi la foi et redressé les mœurs dans la capitale, accueillit la proposition que lui fit Michel Vaz, vicaire général des Indes, d'aller porter les lumières de l'Évangile à la côte de la Pêcherie, située à l'extrémité sud-est de la Péninsule, à une distance de plus de cent cinquante lieues.

Les Paravas, habitants de cette côte, venaient d'être affranchis du joug des Sarrasins, leurs oppresseurs, par les Portugais ; ils s'étaient adressés à ces derniers d'après le conseil de Jean Crucius, chrétien indigène, auquel le roi de Portugal avait conféré le titre de chevalier. — En reconnaissance du service qui leur avait été rendu, ils reçurent avec bienveillance le missionnaire chrétien. Saint François-Xavier travailla à la conversion de ce peuple avec un zèle incomparable. Des miracles éclatants marquèrent son entrée dans cette nouvelle carrière. Il ne put rester que fort peu de temps parmi les Paravas ; mais quelques mois lui suffirent pour les amener tous dans le giron de l'Église, et, malgré le manque de prêtres et les mille difficultés contre lesquelles la chrétienté des Indes est obligée de lutter, la semence répandue par le compagnon de saint Ignace fructifie encore de nos jours.

De la côte de la Pêcherie, Xavier passa aux contrées soumises aux Portugais. Il alla prêcher sur la côte de Travancor, qui est remplie de villages sur une étendue d'environ trente lieues, à partir du cap Comorin. Tout le pays devint chrétien en fort peu de temps ; plus de quarante églises, dans lesquelles le

vrai Dieu était servi et adoré par de ferventes chrétientés, s'élevèrent sur cette plage plongée naguère dans les ténèbres de l'idolâtrie.

L'histoire des travaux apostoliques de saint François-Xavier est connue; nous n'avons donc pas à nous en occuper davantage. On sait que, voyant un champ si vaste ouvert devant lui, et tant de peuples disposés à embrasser la vérité, il écrivit souvent en Europe pour demander de nouveaux aides; ils lui furent envoyés. Étant supérieur général des missions de l'Inde, il disposait, comme il le jugeait à propos, des compagnons qui lui arrivaient, et il les employait à étendre et à consolider l'œuvre qu'il avait si merveilleusement commencée. Il s'attachait surtout aux pays qu'il trouvait disposés à recevoir la parole de Dieu, et il reconnaissait avec une admirable sagacité quels étaient ceux envers lesquels le Seigneur voulait exercer sa miséricorde.

Il n'y avait eu d'abord que des missionnaires portugais aux Indes; mais, peu à peu, les missions se multiplièrent, et les besoins augmentèrent dans une si énorme proportion, que le Portugal se trouva hors d'état d'envoyer le nombre d'ouvriers nécessaires. Le saint-siége vint à son aide et lui procura

des apôtres pour les Indes, la Chine, le Japon et les îles adjacentes. La compagnie de Jésus se distingua particulièrement dans ces glorieux travaux ; elle s'associa, dans l'occasion, les indigènes, et trouva dans le pays même de précieuses recrues. Les compagnons et les successeurs de saint François-Xavier marchèrent sur ses traces, ils se répandirent dans toute la contrée et y établirent diverses missions qui restèrent florissantes jusqu'à l'époque de la destruction de la compagnie ; beaucoup d'entre eux scellèrent de leur sang la doctrine qu'ils avaient prêchée, et moururent martyrs [1].

[1] Il ressort des rapports les plus authentiques et les plus incontestables qu'aux temps des jésuites il y avait trois millions de catholiques aux Indes, et qu'aujourd'hui leur nombre total ne s'élève qu'à un million. La négligence excessive et la rapacité du clergé goanais ont fait retomber des villages entiers dans le paganisme.

CHAPITRE III.

EXTENSION DU DROIT DE PATRONAGE. — PREMIÈRES MÉSINTELLIGENCES.

La couronne de Portugal, fidèle à ses engagements, avait rendu d'éminents services à la religion. Son influence et sa puissance avaient produit d'heureux résultats; les secours promis par le gouvernement ne s'étaient pas fait attendre. Les papes s'en montrèrent profondément reconnaissants; ils récompensèrent magnifiquement les rois en les dotant de nouveaux priviléges.

Le droit de patronage fut étendu. Ici il est nécessaire de préciser les faits.

L'immense espace compris entre le cap de Bonne-

Espérance et la Chine ne pouvait être gouverné par le seul évêque de Goa. Paul IV, par trois constitutions publiées le 4 février 1557, divisa cet énorme diocèse en trois, à savoir : celui de Goa, auquel il conféra la dignité métropolitaine, et ceux de Cochin et de Malacca, suffragants du précédent. Le pape concéda en même temps au roi de Portugal « *le patronat des trois siéges et de tous les bénéfices qui y existent ou qui y serout fondés et dotés à l'avenir par ce prince ou ses successeurs.* » Il fut stipulé que la dotation des deux nouveaux évêchés serait prise sur les revenus des villes de Cochin et de Malacca, qui dépendaient de la couronne de Portugal.

Les successeurs de Paul IV firent plus encore.

En 1575, Grégoire XIII établit l'évêché de Macao, qui embrasse la Chine et le Japon, et le déclare suffragant du siége de Goa. Le souverain pontife donne le *droit de patronage* de ce diocèse et des bénéfices qui en dépendent au roi Sébastien et à ses successeurs, *à la condition expresse* que les rois fourniront tous les secours nécessaires aux évêques et aux missionnaires de ces vastes contrées, et que nommément ils pourvoiront sans délai à l'élection de nouveaux candidats pour les siéges qui viendront

à vaquer : une clause entièrement nouvelle est ajoutée à la concession *conditionnelle* faite par le pape à la couronne de Portugal. Grégoire XIII déclare que personne, fût-ce le siége apostolique, ne pourra déroger au droit de patronage tel qu'il est concédé aux rois, sans le consentement formel du souverain régnant[1].

Cette même clause se retrouve postérieurement toutes les fois qu'un nouvel évêché est établi dans les contrées qui nous occupent, mais toujours aussi il est stipulé que le *droit de patronage* de la couronne de Portugal[2] existe à la condition de *fonder et doter*.

Le cas se présente quatre fois encore.

Le 19 février 1588, Sixte V détache le Japon de l'évêché de Macao par un décret consistorial, constitue le diocèse de Funai, et le déclare suffragant de Goa.

L'archevêque Nestorien d'Angomale étant mort,

[1] Nous reviendrons à cette clause lorsque nous nous occuperons des prétentions actuelles de la couronne de Portugal.

[2] On sait qu'après la mort du roi Sébastien le Portugal fut soumis pendant soixante ans à la domination espagnole. Durant cet intervalle, les rois d'Espagne furent aussi rois de Portugal. C'est pourquoi nous employons simplement l'expression *couronne de Portugal*, sans établir une distinction inutile à l'intelligence du récit.

Clément VIII, par sa constitution *In supremo*, du 4 août 1600, change cet archevêché en évêché, le fait doter par le roi de Portugal (c'était alors Philippe III d'Espagne), et le réunit à la province de Goa.

Paul V, par décret consistorial du 9 février 1606, sépare en deux le diocèse de Cochin, et institue à Méliapour un nouvel évêché, suffragant de Goa.

Alexandre VIII, cédant aux instances du Portugal, scinde le vaste diocèse de Macao par ses constitutions *Romanus pontifex* et *Romani pontificis*, du 10 avril 1690, forme les deux évêchés nouveaux de Péking et Nanking, et les déclare dépendants de la métropole de Goa ; — comme les précédents, ils sont soumis au patronage portugais, au même titre *fundationis et dotationis*, et avec la clause de Grégoire XIII.

Toutes ces concessions sont autant de preuves de la bienveillance du saint-siége envers la cour de Lisbonne, et de l'espérance qu'avaient les papes de trouver toujours de zélés défenseurs de la religion dans les rois très-fidèles.

Malheureusement il n'y eut pas réciprocité de bons procédés ; nous aurons bientôt occasion de nous en

convaincre. La protection que le Portugal accorda à l'Église ne resta pas désintéressée, et peu à peu elle fut contre-balancée par de nombreux et graves inconvénients.—D'après le droit de patronage tel qu'on voulut le comprendre à Lisbonne, aucun évêque ne pouvait être nommé aux siéges existants que sur la présentation du roi ; aucun nouveau siége ne pouvait être érigé sans la participation et le consentement de ce prince ; il fallait sa permission pour qu'un missionnaire européen ou un délégué de Rome pût se rendre aux Indes ou en Chine ; son approbation était nécessaire pour donner force de loi aux bulles et aux brefs des papes ; en un mot, on prétendait former, en faveur du Portugal, un véritable monopole des missions orientales, et ces pouvoirs exhorbitants devaient durer, dans toute leur plénitude, jusqu'à la consommation des siècles.

Ces folles prétentions devinrent la cause foncière et réelle de la rupture des bons rapports entre les cours de Rome et de Lisbonne ; mais des causes insignifiantes en apparence l'amenèrent et la préparèrent de longue main.

Il nous faut reprendre ici les choses d'un peu plus haut.

Grégoire XIII avait livré, en 1585, les missions du Japon, de la Chine, etc., aux Pères jésuites, en récompense de leurs éminents services. — Il permit, à la vérité, à d'autres missionnaires d'aller évangéliser ces contrées ; mais ce fut en vertu d'exceptions spéciales.

Cependant, les conversions se multipliant de jour en jour, le besoin d'un plus grand nombre d'ouvriers se fit sentir. Clément VIII jugea nécessaire de déroger à la bulle de Grégoire XIII, et il ouvrit l'Orient à diverses autres corporations religieuses Le Portugal ne s'opposa pas à l'exécution des mesures ordonnées par le saint-siége, seulement il demanda que tous les missionnaires fussent obligés de s'embarquer à Lisbonne et de passer par Goa, capitale de ses possessions orientales, résidence du primat, siége de l'inquisition et des supérieurs des différents ordres religieux établis dans ces lointaines contrées. — C'était forcer tous les sujets étrangers qui entraient dans les missions de l'Inde à renoncer, en quelque sorte, à leur nationalité, pour prendre la qualité de Portugais ; une telle condition devait nécessairement diminuer le nombre des vocations chez les autres peuples ; — mais à côté de cela il y avait

quelque chose de fondé, d'équitable peut-être, dans l'exigence du Portugal ; cette puissance était alors la seule qui fût établie dans les Indes, et capable d'y soutenir la religion ; il était naturel qu'elle fût jalouse d'y conserver son autorité et d'empêcher des nations rivales d'y établir leur pouvoir et leur influence au moyen de missions qui leur appartiendraient. Cédant à ces considérations, Clément VIII obtempéra à la demande du roi de Portugal, et défendit à tous les missionnaires de se rendre aux Indes par une voie différente de celle de Lisbonne et Goa. Le souverain pontife espérait d'ailleurs que, par cette concession, il procurerait aux missionnaires des facilités pour leur voyage, et leur assurerait une énergique protection pendant leurs travaux apostoliques. Le contraire arriva. La condescendance du pape n'eut d'autre résultat que de livrer les missionnaires étrangers à d'insupportables vexations. On ne les leur épargna guère à Lisbonne ; ce fut bien pis encore à Goa. Le clergé dégénéré de cette ville ne ressemblait plus au clergé du temps des Xavier et des Albuquerque ; nous en parlerons avec plus de détail au chapitre suivant. Plus passionné que la cour de Lisbonne elle-même pour le droit de

patronage, parce que son intérêt et sa vanité y trouvaient leur compte, il persécuta en toute occasion les nouveaux arrivants de la façon la plus odieuse, les traitant d'intrus, d'émissaires d'une puissance étrangère, qui venaient empiéter sur leurs droits et diminuer leurs revenus. — Bien que les clercs de Goa fussent en nombre infiniment trop petit pour faire face au travail des missions, — travail dont, au reste, ils n'avaient plus guère de souci, — ils accusaient les missionnaires, qui venaient pour évangéliser les païens, de porter la faux dans la moisson d'autrui ; ils se considéraient comme *propriétaires* du pays et de ses habitants, en vertu du droit de patronage, comme ayant seuls le pouvoir d'y agir et d'y commander.

Paul V, informé de ce qui se passait, crut devoir déroger à la bulle de Clément. Il permit aux missionnaires apostoliques de se rendre à leur destination par la voie qu'ils jugeraient la meilleure, et il défendit à qui que ce fût de s'opposer à leur passage. Ces dispositions ne remédièrent pas au mal, le clergé de Goa avait pris l'habitude de considérer comme non avenus les ordres qui ne lui plaisaient pas ; il persista donc à susciter aux ouvriers évangé-

liques des difficultés sans nombre. Son acharnement éclata surtout après que Grégoire XV eut fondé, en 1622, la célèbre congrégation *De propaganda fide*. Il eut recours aux moyens les plus indignes pour expulser des Indes les missionnaires envoyés par Rome, auxquels il se flattait follement d'imprimer un stigmate en leur donnant le nom dérisoire de *propagandistes*.

Les choses en vinrent au point que Clément X renouvela (1673), sous peine d'excommunication, les prescriptions de Paul V ; — on ne lui obéit pas davantage, les tracasseries et les persécutions ne se ralentirent pas.

Du reste, ces difficultés n'étaient pas les seules avec lesquelles le saint-siége eut à lutter en Orient. La couronne de Portugal et ses employés civils et ecclésiastiques lui en avaient suscité, depuis quelque temps déjà, d'autres encore.

Nous allons les faire connaître. — Lorsque Alexandre VII, considérant l'extension que la chrétienté prenait en Chine, avait voulu y fonder des évêchés dans la seconde moitié du dix-septième siècle, et les détacher de l'immense diocèse de Macao, le roi de Portugal s'y était opposé au nom de son droit de pa-

tronage. Alexandre tourna la difficulté : au lieu de nommer des évêques, il envoya en Chine des vicaires apostoliques, investis d'une juridiction extraordinaire, et chargés d'administrer, au nom du pontife romain, une partie dudit diocèse. Le roi n'osa pas protester contre cette mesure : la raison, l'équité, la religion, ne lui permirent pas de manifester le mécontentement qui existait peut-être au fond de son cœur ; — le droit du saint-siége était évident, le vicaire de Jésus-Christ remplissait le premier de ses devoirs en procurant des moyens de salut à un pays abandonné et plongé dans les ténèbres de l'idolâtrie.

Clément IX, Clément X et Innocent XI, successeurs immédiats d'Alexandre VII, imitèrent son exemple.

Ces mesures, toutefois, devinrent bientôt insuffisantes, car le nombre des fidèles augmentait prodigieusement en Chine. Alors Alexandre VIII fonda les deux évêchés de Nanking et de Péking, et, ainsi que nous l'avons rapporté précédemment, il en accorda le patronage à la couronne de Portugal aux conditions habituelles.

Innocent XII, successeur d'Alexandre, détacha

quelques provinces de ces diocèses infiniment trop vastes, et continua à en confier l'administration à des vicaires apostoliques.

A cette occasion, la colère de la cour de Portugal, mal déguisée depuis longtemps, éclata enfin. Elle accusa aigrement le pape de violer les droits du patronage royal et les nombreuses constitutions pontificales qui l'avaient établi et reconnu, — constitutions auxquelles il ne pouvait être dérogé sans le consentement formellement exprimé de la couronne.

Nous examinerons, dans une autre partie de ce travail, la validité de l'accusation; pour le moment, il nous suffit de l'avoir rapportée.

Innocent XII ne tint aucun compte de la protestation royale. Il répondit qu'il avait reçu de Jésus-Christ le droit inaliénable d'envoyer ses vicaires partout où il le jugeait à propos, et qu'il continuerait à l'exercer, à l'instar de ses prédécesseurs, en dépit des oppositions et des obstacles. Par le bref du 6 août 1696, il défendit péremptoirement à l'archevêque de Goa et aux évêques portugais d'exercer leur juridiction dans les vicariats apostoliques.

CHAPITRE IV.

DÉCADENCE DU CLERGÉ DE GOA. — SUITE DES DÉMÊLÉS AVEC LE SAINT-SIÉGE.

Il est temps de donner sur le clergé de Goa les détails que nous avons annoncés dans notre précédent chapitre. Nos renseignements sont puisés aux sources les plus certaines, et nous n'avons admis aucune accusation qui ne nous ait été clairement démontrée.

Les ecclésiastiques de Goa, depuis ceux du rang le plus élevé jusqu'aux plus infimes, avaient perdu l'esprit de leur état dès la fin du seizième siècle. Un effroyable relâchement s'était introduit dans l'église de la métropole de l'Orient, le peuple s'était hâté d'i-

miter les exemples que lui avaient donnés d'indignes guides spirituels, et on semblait près de retomber dans le paganisme.

Un bref d'Alexandre VII, daté de l'année 1658, nous fait juger de la grandeur du mal par la série des reproches qu'il adresse aux prévaricateurs.

Voici les faits articulés dans ce bref :

1° Le clergé oblige les pauvres à travailler à la construction des églises sans leur donner aucun salaire.

2° Ce même clergé, au lieu d'avoir recours à des moyens moraux et convenables pour attirer l'enfance et la jeunesse aux instructions religieuses, les force à venir en les maltraitant et en leur distribuant des coups de bâton.

3° Les ecclésiastiques admettent aux écoles publiques, ou en refusent l'entrée, par pur caprice et sans aucun motif raisonnable.

4° L'on ne permet pas aux convertis d'embrasser la vie religieuse.

5° La prédication, la confession et l'administration des sacrements sont interdits au clergé indigène, à ceux mêmes de ses membres qui réunissent toutes les conditions requises; — il en résulte que

des milliers de personnes sont privées de la possibilité de s'approcher des sacrements.

6° On refuse la communion aux pauvres, souvent même à leur lit de mort.

7° Les catéchumènes sont baptisés sans recevoir d'abord l'instruction religieuse nécessaire, et étant encore à moitié païens.

8° Les conversions sont le fruit, tantôt de promesses fallacieuses, tantôt des vexations et de la violence.

9° On permet à des païens de sacrifier dans les églises chrétiennes.

10° On refuse la sépulture aux pauvres, à moins que quelqu'un ne paye leur enterrement.

11° La prédication est excessivement rare, et lorsqu'elle se fait, c'est en langue portugaise, que la majorité de l'auditoire ne comprend pas.

12° Le clergé se mêle des affaires politiques.

Alexandre VII ordonna en vain qu'on portât remède sur-le-champ aux déplorables abus qu'il signalait. — Son successeur, Clément IX, donna des injonctions semblables en 1669; ce fut également sans le moindre succès.

Les missionnaires et les vicaires apostoliques, au

moyen desquels le saint-siége espérait combattre le mal et en arrêter les progrès, étaient reçus de la manière la plus indigne et se voyaient traités d'intrus par le clergé indo-portugais, ainsi que nous le disions au chapitre précédent. Jamais, cependant, la pensée n'était venue aux papes qu'en procurant des pasteurs à des congrégations nouvelles dépourvues de prêtres et en envoyant leurs *délégués* dans les lieux soumis au patronage du Portugal, ils violaient les priviléges de cette couronne. — Ils donnèrent tous leurs soins au rétablissement de l'harmonie. Les circonstances et une saine politique exigeaient que le clergé de ces contrées éloignées fût composé, en partie de Portugais, en partie de missionnaires directement envoyés par Rome. Pour prévenir toute possibilité de conflit entre ces deux éléments, les souverains pontifes soumirent tous les missionnaires apostoliques à la juridiction de leurs vicaires.

Mais les tentatives des papes échouèrent. — Le clergé de Goa refusa opiniâtrément de reconnaître à d'autres qu'à son primat et à ses évêques le pouvoir dont il prétendait leur conserver le monopole ; il résista aux ordres du saint-siége et s'acharna

à persécuter de toutes façons les missionnaires qui, dociles aux ordres des papes, ne voulaient pas se soumettre à la juridiction du métropolitain. Une lutte opiniâtre, qui jamais ne s'est ralentie, et dont les païens eux-mêmes se sont scandalisés, s'engagea. A partir de ce temps l'histoire des chrétientés orientales a toujours présenté le désolant spectacle des désordres et des excès qu'enfantent la haine et la jalousie.

Il n'est pas hors de propos de citer ici quelques faits à l'appui de ce que nous avançons.

Un missionnaire apostolique était chargé de la direction d'une nombreuse chrétienté à Cambay, dans le voisinage des possessions portugaises. Il fut expulsé sous un faux prétexte d'hérésie, emprisonné à Macao, et jeté, après cinq mois de détention, dans les cachots de l'inquisition de Goa.

D'autres missionnaires éprouvèrent le même sort.

Enfin l'insolence du primat et de ses créatures ne connut plus de bornes, on en vint à exiger que l'évêque de Bérite, vicaire apostolique en Cochinchine, exhibât son diplôme. Le prélat s'y refusa, parce qu'il n'était ni sujet du roi de Portugal, ni envoyé dans les domaines de ce prince ; aussitôt l'inquisition le

déclara rebelle, de foi suspecte, et défendit, sous peine d'excommunication, à tous les chrétiens d'avoir aucune relation avec lui ou avec ses missionnaires. — Pour comprendre la portée de ce fait, il ne faut pas oublier que le saint-siége, lorsqu'il délègue des vicaires apostoliques, les munit de deux documents authentiques, à savoir : d'une *attestation* déclarant qu'ils sont envoyés dans tel ou tel pays ou mission, et d'un *diplôme* indiquant leur juridiction et leurs facultés. L'*attestation* sert pendant le voyage et se présente aux autorités légitimes, le *diplôme* n'est produit que lorsque celui qui le porte est arrivé à sa destination. — De plus, nous ne devons pas perdre de vue que les délégués pontificaux jouissent, dans l'Église catholique, des prérogatives reconnues aux ambassadeurs dans le monde politique; or, lorsqu'un ambassadeur traverse un pays, pour se rendre à la cour vers laquelle il est envoyé, il suffit qu'il exhibe ses passe-ports, et on ne pourrait le forcer à présenter ses lettres de créance sans manquer à toutes les règles du droit des gens. — Cette injure inouïe était précisément celle que le chapitre et l'inquisition de Goa faisaient au souverain pontife en la personne de son délégué.

Clément X, qui occupait alors la chaire de Saint-Pierre, la ressentit vivement. Il adressa, le 10 novembre 1673, à l'archevêque et aux chanoines de la métropole, un bref dans lequel il réprouvait avec énergie tout ce qu'on avait osé faire contre l'évêque de Bérite; il y stigmatisait de même les vexations infinies dont les missionnaires avaient été l'objet ; — il voulait croire, ajoutait-il, qu'on avait agi plutôt par ignorance que par désobéissance contre son autorité, — et il défendait, sous les peines les plus sévères, qu'à l'avenir on se permît d'exercer aucun acte de juridiction envers les vicaires apostoliques et leurs prêtres, lesquels devaient être traités avec les égards dus à des personnes dépendant immédiatement du saint-siége [1].

Le pape renouvela ses injonctions dans plusieurs brefs subséquents.

Malgré des décrets aussi solennels, émanés de la plus auguste des autorités, les ecclésiastiques portugais ne se rendirent pas Les évêques persistèrent dans leur prétention d'exercer la juridiction dans les pays confiés à la direction des vicaires apostoli-

[1] Voy. Pièces justificatives, N° 1, le bref de Clément X.

ques, lors même que ces pays ne se trouvaient point compris dans les domaines de la couronne de Portugal. Quant à l'archevêque, se voyant soutenu par le vice-roi, il crut qu'en sa qualité de primat de l'Orient, il pouvait, à l'instar des patriarches de Constantinople, faire la loi à tout le monde, sans se soumettre au contrôle de personne.

Un grand désordre dans les missions fut le premier résultat de ces oppositions et de ces tracasseries. Quelques-uns des missionnaires employés dans les vicariats apostoliques, effrayés par les menaces de l'archevêque et de ses créatures, ou gagnés par leurs promesses, se soumirent à la juridiction du primat; il y en eut d'autres qui acceptèrent les fonctions de vicaires généraux et de visiteurs que leur conférèrent les Ordinaires portugais. Alors on vit s'élever autel contre autel, et la confusion fut à son comble. D'ailleurs on devait s'y attendre, car il en est toujours ainsi, lorsqu'on résiste à Rome, centre de la catholicité, et pierre fondamentale de l'Église de Jésus-Christ. Il devint impossible aux vicaires apostoliques de gouverner les missions et de faire respecter leur autorité.

Clément X tenta encore, en 1673, un nouvel ef-

fort pour rétablir l'union et la régularité. Il interdit, par un bref, et sous peine d'excommunication, à qui que ce fût, de recevoir du métropolitain ou des évêques portugais des lettres conférant la qualité de vicaire général, de visiteur, ou investissant d'une juridiction quelconque dans les lieux confiés à la direction des vicaires apostoliques.

Ce bref fut déclaré faux et apocryphe par l'archevêque de Goa et ses suffragants; le scandale s'étendit de jour en jour. Nous n'en pouvons rapporter ici tous les détails, ce serait une longue et triste histoire, qui, au surplus, ne rentre pas dans le cadre de notre travail.

Ce que nous avons dit suffit pour donner la clef de ce qui se passa au moment où le roi de Portugal protesta contre l'envoi que fit Innocent XII de ses délégués dans certaines provinces du Céleste Empire [1]. — L'archevêque et ses suffragants, sûrs de l'appui de la couronne, ne manquèrent pas de profiter de la circonstance. Ils se hâtèrent d'expédier leurs prêtres les plus affidés dans les districts confiés aux soins des vicaires,

[1] Voy. la fin du précédent chapitre.

afin de défendre aux peuples d'obéir aux représentants du successeur de saint Pierre; — s'arrogeant un pouvoir illimité, oubliant tous leurs devoirs, méprisant tous les principes et tous les droits, ils poussèrent la frénésie jusqu'à prononcer des sentences formelles d'excommunication contre plusieurs des envoyés du saint-siége.

CHAPITRE V.

DÉCADENCE DE LA PUISSANCE PORTUGAISE. — SUITE DE SON ACTION.

Tant d'iniquités n'étaient pas restées impunies; la justice divine avait frappé le Portugal; il avait perdu les domaines qu'il possédait aux Indes, sauf le petit district de Goa. Sa puissance s'était évanouie comme un rêve, et avait passé tout entière aux mains de compagnies de marchands (dix-septième siècle).

Dépouillés de toute influence politique, les rois qui portent le titre de *très-fidèles* ne purent plus donner aucun appui aux chrétientés des Indes et de la Chine; dès lors leur patronage était détruit de

fait ; car, la protection active et efficace étant la condition essentielle, la condition *sine qua non* du privilége, — le privilége cesse nécessairement lorsque la protection devient impossible.

Or, après que la puissance britannique eut pris sa prodigieuse extension dans la presqu'île hindoustanique, il était bien évident que, s'il eût convenu à l'Angleterre protestante de rompre les traités, d'expulser les prêtres indo-portugais, ou même de porter des lois pénales contre tous les catholiques et d'établir l'hérésie dans le pays, le Portugal eût été hors d'état de s'y opposer ou d'accorder la moindre assistance à qui que ce fût.

Cependant la cour de Lisbonne s'attacha avec une ténacité désespérée à ce qui ne pouvait plus être qu'un souvenir, c'était un hochet qui flattait son orgueil ; c'était peut-être aussi, à ses yeux, une chance lointaine de conserver une sorte d'influence, de ressaisir la puissance, si jamais l'occasion s'en présentait, et d'entretenir des rapports intimes et suivis avec les indigènes.

De semblables considérations l'emportaient sur les intérêts sacrés de la religion. Le Portugal et ses agents civils et religieux n'avaient perdu que le

pouvoir de faire le bien ; celui de fomenter et d'entretenir le désordre, et d'entraver en tous lieux l'action des délégués du saint-siége lui était resté. Ainsi le droit de patronage, qui, en réalité, n'existait plus dans ce qui constitue son essence, était invoqué pour la ruine du christianisme et pour empêcher la réforme des Églises orientales et la prédication de l'Évangile.

Mais le mal devait croître et s'étendre encore. La suppression de la compagnie de Jésus (1773) porta le coup le plus funeste aux missions des Indes. Depuis le temps de saint François-Xavier, cette compagnie illustre les avait toutes dirigées du cap Comorin au Krisna, sous la juridiction des archevêques et évêques du pays, — Quand les Hollandais eurent enlevé Cochin aux Portugais, les Carmes déchaussés s'établirent à Vérapoly pour conserver les chrétientés du rit syriaque. A l'est et au nord les pères Jésuites furent remplacés par les prêtres des missions étrangères de Paris ; — aidés des fils de saint Ignace, qui s'empressèrent de s'associer à leurs travaux, ces prêtres administrèrent les missions du Tenougous, du Carnate, du Mayssour, du Coembatour, et même celles de Trichinapoly et

du Tanjaour. Manquant, quelques années plus tard, d'ouvriers évangéliques, ne pouvant s'en procurer en nombre suffisant et harcelés d'ailleurs par les émissaires de Goa et de Cochin, ils se retirèrent pour un temps du Maduré et du Coembatour.

Alors les missions de l'Inde méridionale tombèrent peu à peu aux mains du clergé indo-portugais. Maïla, Goa et Cochin y envoyèrent leurs prêtres, la première de ces villes du côté de l'est, les deux autres vers l'ouest.

A partir de cette époque la religion commença à languir et à disparaître des lieux où elle avait été florissante jadis ; des chrétientés qui comptaient dix à quinze mille membres demeurèrent sans pasteurs ; elles en voyaient un tous les quatre ou cinq ans au plus ; la plupart des fidèles mouraient privés des secours de la religion.

Non-seulement on manquait de prêtres, mais la situation se compliquait encore par la décadence de plus en plus complète dans laquelle était tombé le clergé de l'ancienne métropole des Indes.

Les peuples de ces pays, accoutumés à voir des prêtres européens respectant leurs usages nationaux, prêchant la religion avec dignité dans les différents

idiomes, honorant leur ministère par toutes les vertus apostoliques, par le désintéressement et l'abstinence, par une sobriété, une gravité et une continence dignes des Sanniassi[1] les plus parfaits, — ces peuples, disons-nous, furent étonnés et indignés lorsqu'on leur envoya en qualité de *Gourous* (prêtres) des *Topa*, c'est-à-dire des gens estimés sans caste par les Gentils[2], et qui sont, en cette qualité, les objets du mépris le plus profond.

Les prêtres de Goa, il faut le reconnaître, justifiaient parfaitement ce sentiment par toute leur conduite. Ils n'apprenaient pas les langues des pays dans lesquels ils se trouvaient, ou ne les parlaient que comme leurs serviteurs parias, de sorte que les chrétientés qui les entouraient demeuraient absolument privées d'instruction religieuse, et que même les sacrements ne leur étaient plus administrés. De plus, ces prêtres grossiers, fiers d'être de Goa, la Rome

[1] Pénitents hindous.

[2] Les Indiens, tout en méprisant nos usages, reconnaissent une caste aux purs Européens, mais ils ont horreur des hommes nés, comme la plupart des prêtres de Goa, d'un Européen et d'une Indienne, car toujours ils la supposent une paria ou une femme chassée de sa caste à cause de sa mauvaise conduite.

de l'Inde, n'observaient point l'étiquette si chère aux habitants de ces pays et se livraient sans retenue à toutes leurs passions et aux excès les plus crapuleux. Ils mangeaient publiquement tout ce qui répugne aux mœurs indiennes, ils s'adonnaient à l'ivrognerie et aux querelles les plus violentes, se battaient entre eux et suivaient leurs penchants les plus déréglés [1].

[1] Il est nécessaire de citer ici quelques faits pour prouver que nous n'exagérons pas. Nous tenons nos renseignements d'un vicaire apostolique très-distingué. Nous allons laisser parler ce vénérable prélat. « A Séringapatam, du temps de Tipou-Saïb, un prêtre goanais fut pris et mis au corps de garde une nuit qu'ivre, il parcourait les rues, armé d'un tison enflammé avec lequel il voulait, disait-il, incendier la ville. Il y en eut un autre qui, pris de vin également, poursuivait, armé d'un couteau, un des principaux chrétiens du lieu, auquel il prétendait couper les oreilles. Au Courg, on fut obligé d'en emporter un troisième, qui s'était enivré à une noce après avoir joué du violon. A Negapatam, deux prêtres goanais se battirent à coups de sabre; il y en eut un qui mourut dans le Palghat à la suite d'excès d'opium. M. Mottet, ancien missionnaire à Pondichéry, en découvrit un engagé comme maître de musique dans les troupes anglaises; à Trichinapoly, il s'en trouvait un qui avait femme et enfants : il se fit protestant et finit par s'établir marchand de liqueurs fortes; à Gwalior, un prêtre goanais avait deux femmes : monseigneur Carli d'Agra le retira, mais il revint mourir à Calcutta dans la crapule. Il y en eut un qui fut amené en soutane devant le magistrat anglais, comme

Les Indiens perdirent ainsi le respect profond, presque exagéré, qu'ils avaient accoutumé de rendre à leurs gourous. Ces pauvres gens, voyant des prêtres adonnés aux vices qu'ils évitent eux-mêmes avec grand soin, et témoins de leur excessive rapacité et de leur avarice sordide, n'eurent plus aucune confiance en eux [1].

convaincu de vol. A Hyderabad et Secunderabad, un Goanais exerça, il y a quelques années, le saint ministère : il fut prouvé qu'il n'avait jamais reçu l'ordre de la prêtrise; à Mangalore, un des plus renommés prêtres de Goa enleva une jeune personne d'une des premières familles du lieu. « Ah ! ajoute le « prélat, le cœur est déchiré quand on vient administrer « les chrétientés où les prêtres goanais ont passé quelque « temps; les infortunées victimes de leur incontinence en « divers genres sont là. A Calcutta, où je restai six semaines, je « rougis souvent des familiarités que je leur voyais prendre avec « de jeunes femmes. » Aussi les Anglais, et en général les Européens, ont le plus profond mépris pour ces clercs métis, ignorants et grossiers. Beaucoup de femmes anglaises n'ont jamais pu obtenir de leurs maris la permission de fréquenter les églises à cause de ces prêtres. Une foule de familles descendantes d'Européens ont été poussées à apostasier par l'horreur qu'ils leur inspiraient ! »

[1] J'ai connu, nous a dit le même vicaire apostolique, un chrétien dont la femme était en fuite; un prêtre goanais offrait de le remarier moyennant quinze pagodes. A Karikal, dans le Tanjaour, j'eus à baptiser tous les ans, aux fêtes de Pâques, plusieurs centaines d'enfants : il y en avait dans le nombre de cinq à six ans. C'étaient de pauvres chrétiens des missions por-

Alors on vit naître aux Indes cet esprit de chicane et d'hostilité qui existe entre les Chrétiens et leurs guides spirituels ; esprit déplorable, qui se traduit en querelles, en menaces et en injures, et que l'on ne rencontre pas dans les missions où le clergé de Goa n'a pas paru depuis quarante ou cinquante ans. Quant aux chrétientés du Sud, où ce clergé se trouvait maître du terrain, les disputes et les révoltes étaient si fréquentes, qu'évidemment le Catholicisme eût disparu de ces contrées, si Pondichéry n'avait pas accédé aux *sollicitations*, aux *pétitions* et aux *démarches* de ces malheureux fidèles abandonnés à des mains mercenaires, en leur envoyant de temps en temps quelques *prêtres* dignes de ce nom auguste. Mais ces secours passagers étaient loin de suffire.

On comprend ce que devint la religion dans de semblables conditions. On vit des communautés entières passer au protestantisme dans les pays de Tinnevally, de Tanjaour et de Trichinapoly ; et si la foi continua à subsister en certaines localités, on doit l'attribuer uniquement à l'heureuse

tugaises qui n'avaient pas pu payer ce qu'on demandait pour le baptême. Pour le mariage, c'était la même chose.

influence des pratiques religieuses établies jadis par les missionnaires, au respect pour les anciennes traditions, aux livres de piété composés par ces mêmes missionnaires et que l'on continuait à lire dans les assemblées et les églises, enfin au peu de considération qu'avaient les populations pour les ministres anglicans.

Un dernier trait achèvera de peindre l'horreur qu'inspirait la conduite du clergé de Goa. Les soldats irlandais et les marchands catholiques établis aux Indes déclarèrent ne vouloir plus rien avoir de commun avec ces prêtres, qu'ils considéraient comme la honte et l'opprobre de la religion.

Toutefois ces faits si graves et si profondément significatifs n'ouvrirent pas les yeux au clergé indo-portugais et ne le firent pas rentrer en lui-même.

Peu lui importait que le catholicisme pérît aux Indes, pourvu qu'il pût exploiter les chrétientés orientales à son profit. On en eut un remarquable exemple en 1791, alors que les directeurs de la compagnie des Indes déclarèrent à l'archevêque Emmanuel qu'il n'avait pas de juridiction à Bombay, où les vicaires apostoliques seuls exer-

çaient l'autorité spirituelle[1]. Il écrivit au pape une lettre des plus violentes dans laquelle, — après avoir prodigué les injures à l'Angleterre, — il exigeait que le saint-père chassât son vicaire apostolique des lieux où il ne pouvait plus résider lui-même. — La réponse que lui fit le souverain pontife est empreinte d'une trop haute sagesse pour ne pas être citée ici. La voici : « Que nous demandez-vous, ô vénérable frère! que nous chassions le vicaire apostolique, parce que l'Angleterre vous a chassé? Nous considérerions ceci comme tout à fait contraire à la charité chrétienne et à la justice, car dans ce cas les habitants de Bombay resteraient sans guide, semblables à un troupeau errant misérablement!... Et pourquoi demandez-vous, ne pouvant rester à sa tête, que l'île de Bombay demeure absolument privée de pasteur? — Jésus-Christ est-il divisé pour vous?

[1] Les intrigues et la conduite scandaleuse du clergé indo-portugais l'avaient fait expulser de l'île de Bombay dès l'année 1718, et le gouvernement s'était adressé au vicaire apostolique le plus voisin afin qu'il se chargeât de l'administration de cette église. Ce prélat demanda et obtint à cet effet l'autorisation du saint-siége; mais l'archevêque de Goa, furieux d'avoir perdu cette portion de son diocèse, ne cessa de réclamer et d'intriguer, et provoqua enfin la mesure dont il est question ici. — Voy. Pièces justificatives, n° 2.

Quelque archevêque de Goa a-t-il été crucifié pour la population de Bombay? ou bien a-t-elle été baptisée au nom de cet archevêque? — L'apôtre Paul adresse de sévères reproches aux Corinthiens à propos de leur schisme (I *Cor.*, I), et dans la lettre aux Philippiens, il dit : *Quelques-uns prêchent Jésus-Christ par un esprit de contention et non pas avec des vues pures, croyant me causer un surcroît d'affliction dans mes liens; mais qu'importe? pourvu que Jésus-Christ soit annoncé, de quelle manière que ce puisse être, soit par occasion, soit par un vrai zèle, je m'en réjouis et je continuerai de m'en réjouir* (I, 17, 18). Combien plus ne devez-vous donc pas vous réjouir, ô vénérable frère! car ce n'est point par esprit de contention ou par jalousie de votre autorité que le saint-siége envoie des ouvriers dans ces lointaines contrées pour suppléer à votre absence et répandre la semence de l'Évangile! — C'est inutilement que vous nous adressez vos plaintes relativement aux calomnies et aux fraudes qui ont occasionné la rupture entre l'Angleterre et le Portugal, car il ne nous appartient ni d'en prendre connaissance ni de les examiner... »

La leçon ne profita pas. Le clergé indo-portugais

n'en persista pas moins à susciter en tous lieux des obstacles aux délégués du saint-siége et aux missionnaires. Cependant la moisson était grande et ce clergé était hors d'état de fournir les ouvriers nécessaires : — quant à la qualité nous en avons donné, la preuve, — quant au nombre, il le pouvait moins que jamais, car les idées des philosophes modernes, trouvant un digne organe dans le gouvernement, avaient fait invasion aux Indes, les couvents avaient été sécularisés et les ordres religieux détruits à Goa même, on avait forcé les moines à quitter le froc et confisqué leurs biens.

Arrêtons-nous, ces détails suffisent pour faire comprendre à chacun ce qu'avait produit le patronage portugais aux Indes. Ce triste état de choses s'est perpétué jusqu'à nos jours et n'a cessé d'empirer ; il en est des sociétés comme du corps humain : plus une maladie est invétérée, plus aussi elle est dangereuse et difficile à guérir.

CHAPITRE VI.

MESURES ADOPTÉES PAR SA SAINTETÉ GRÉGOIRE XVI.

Les siéges épiscopaux dont le patronage avait été accordé au Portugal demeuraient vacants [1], la couronne ne payait plus au clergé les subsides promis, ne tenait aucun de ses engagements, et avait même défendu expressément aux magistrats de Goa de faire passer le moindre secours aux ecclésiastiques établis dans les domaines qui ne dépendaient plus du Portugal [2];

[1] Ceux de Cranganor, de Cochin et de Méliapour sont restés inoccupés pendant un demi-siècle et plus encore. A Cranganor, il n'y avait plus eu d'évêque depuis l'année 1794.

[2] Lettre du vicaire apostolique de Vérapoly, citée dans *the Jesuit in India*, p. 75.

on en pouvait conclure que les souverains de ce pays n'élevaient plus de prétentions au patronage des évêchés de Cochin, de Cranganor et de Méliapour, et qu'enfin ils avaient reconnu eux-mêmes la caducité de leur privilége.

Grégoire XVI, de sainte mémoire, avait été préfet de la congrégation de la propagande avant son élévation sur le siége de saint Pierre. Il savait à fond ce qui se passait aux Indes, son cœur paternel en était profondément affligé. — Cependant il hésitait encore à faire usage de ses incontestables droits. En 1832, le cardinal Pedicini, nouveau préfet de la propagande, présenta à l'ambassadeur de Portugal une requête tendant à obtenir que Sa Majesté très-fidèle remplît ses obligations touchant les évêchés des Indes, ou qu'elle renonçât officiellement et définitivement à l'exercice d'un privilége qui rendait impossible le gouvernement ecclésiastique dans ces pays. On lui représentait que la couronne, ne possédant plus que Goa dans ces lieux éloignés, devait y nommer un archevêque, et que les autres districts où la force des circonstances l'empêchait d'exercer son patronage ne pouvaient plus être considérés que comme pays de missions étrangères.

La cour de Lisbonne ne répondit pas, et toutes choses restèrent dans le même état.

Alors, enfin, Grégoire XVI se décida à agir ; il érigea, du consentement du gouvernement anglais, des vicariats apostoliques à Calcutta (par bref du 18 avril 1834) et à Madras (25 avril 1834.)

Cette disposition si juste, si nécessaire au salut des âmes, et que d'ailleurs il était facile de prévoir, irrita au plus haut degré le clergé goanais et le gouvernement portugais, et souleva de terribles clameurs. On opposa aux ordres du pape des refus formulés en termes audacieux et insolents, en se fondant, suivant la coutume, sur le droit de patronage et sur les anciennes constitutions apostoliques, auxquelles, disait-on, aucun pontife ne pouvait déroger. Les ecclésiastiques de Goa trouvaient qu'il valait mieux laisser périr les âmes que de les voir assistées par des *évêques turcs* ; — tel était le nom qu'ils donnaient aux vicaires apostoliques[1] ; le chapitre osa interdire à ses ouailles, sous peine d'anathème, toute espèce de communications et de rapports avec les délégués du saint-siége, et il s'adressa aux autorités

[1] Les siéges épiscopaux des vicaires apostoliques sont généralement situés en Turquie, *in partibus infidelium*.

anglaises établies aux Indes pour obtenir qu'elles s'opposassent à l'exécution des mesures ordonnées par le pape.

Grégoire XVI ne tint pas compte de cette résistance. La conduite du Portugal lui arracha un blâme sévère dans une allocution adressée au sacré collége des cardinaux, au consistoire tenu le 1er février 1836. Deux nouveaux vicariats apostoliques furent encore érigés, à savoir : ceux de Ceylon (23 décembre 1836) et du Maduré (3 juin 1837), et en même temps on fit partir pour les Indes quelques missionnaires de la compagnie de Jésus.

Les récriminations et l'opposition redoublèrent à cette occasion. Le clergé de Goa se mit en révolte ouverte.

Il est nécessaire, pour comprendre ces colères, de ne pas perdre de vue la conduite que tenaient depuis longtemps tous les ecclésiastiques indo-portugais. On ne trouvait plus parmi eux de vocations véritables; nous avons eu occasion de le dire, il n'y avait pas dans leurs rangs un seul prêtre animé du désir de sauver les âmes pour l'amour de Jésus-Christ et poussé dans la carrière sacerdotale par un zèle pur et désintéressé. Ils considéraient les différentes chrétientés des Indes

comme des propriétés plus ou moins bonnes à exploiter, l'état de curé et de missionnaire comme un métier et un trafic, dans lequel on parvenait à s'enrichir en s'y prenant avec adresse. — On avait soin de communiquer aux jeunes clercs des notions exactes sur la position de chaque district, sur la qualité du terrain, sur les revenus des différentes églises et le casuel, enfin sur le plus ou le moins d'aisance des chrétiens qui s'y trouvaient. Tous ils semblaient avoir un seul et même but, celui de gagner de l'argent, d'enrichir leurs familles. Aussi avaient-ils coutume de se livrer à toutes sortes d'exactions pour arriver à leurs fins. Ils vendaient des dispenses à des prix exorbitants, et refusaient de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne pouvaient la payer; — il en résultait que souvent les pauvres, effrayés de l'impôt dont on voulait les frapper, vivaient dans le concubinage, ou se faisaient marier par quelque brachmane.

Dans un bon nombre de localités on en était venu à faire payer les confessions, on les taxait à un ou deux sous par tête, celles de deux années coûtaient une roupie, on en exigeait deux pour les confessions de trois ans. Dès lors des villages et même des commu-

nautés entières renoncèrent à l'usage du sacrement de pénitence et de la communion. — On demandait une redevance de sept sous pour un baptême ordinaire, et de quelques roupies lorsqu'il s'agissait de célébrer la cérémonie avec un certain éclat; aussi beaucoup d'enfants ne recevaient-ils que fort tard le sacrement de la régénération. Les aspersions d'eau bénite, les bénédictions, les poses solennelles des premières pierres d'édifices destinés au culte, ne se faisaient de même qu'à beaux deniers comptants. Les prêtres qui se permettaient ces honteuses pratiques en assuraient le succès en gagnant à leur cause les magistrats et les chefs du peuple par des présents ou des promesses.

Quant à l'argent que ces indignes ministres des autels avaient extorqué de la sorte à leurs ouailles, ils se gardaient d'en consacrer la moindre parcelle à quelque usage pieux, à des aumônes ou à des fondations utiles; ils allaient le dépenser à Goa avec leurs familles, en folles prodigalités.—L'on se figure aisément la fureur qu'éprouvaient ces hommes intéressés en voyant que la source d'où ils tiraient leurs revenus allait tarir.

Grégoire XVI, informé de ces faits, reconnut

que, pour mettre un terme à de si odieux abus, il était temps de prendre des mesures énergiques et de frapper un coup décisif. — Sa Sainteté publia en conséquence, le 24 avril 1838, le bref *Multa præclare*, par lequel elle détermine les attributions et les pouvoirs des vicaires apostoliques aux Indes, et déclare révoquées les constitutions de ses prédécesseurs.

Ce bref[1], après avoir payé un juste tribut d'éloges aux soins que les souverains pontifes ont toujours donné aux progrès de la religion dans les contrées les plus éloignées de l'Orient, rappelle les priviléges accordés au Portugal, leur but et leurs motifs. Grégoire XVI relate ensuite les lettres apostoliques par lesquelles ses prédécesseurs ont décerné aux rois très-fidèles le patronage des diocèses de Cranganor, de Cochin et de Méliapour ou San Thomé, puis il ajoute que pendant qu'il était préfet de la Congrégation de la Propagande, il a pu se convaincre que la religion périclitait dans ces régions. Aussi, dès qu'il s'est vu élevé sur la chaire de saint Pierre, sa sollicitude pastorale s'est portée de ce côté, et il a pris des mesures pour arrêter les progrès du

[1] Voy. Pièces justificatives, n° 3.

6.

mal ; — dans ce but il a nommé successivement des vicaires apostoliques à Calcutta, à Madras, à Ceylon et sur la côte de Coromandel. Mais, considérant que les siéges épiscopaux des Indes sont vacants depuis de longues années, que la foi et les mœurs des peuples tendent à leur ruine dans la plupart des diocèses, qu'il y a manque de pasteurs, que le clergé s'est relâché dans la discipline, qu'il résiste aux vicaires apostoliques et excite les populations au schisme, —le pape ordonne, en vertu de la plénitude de sa puissance, que la juridiction des vicaires apostoliques s'étendra également sur les régions situées en dehors de leurs vicariats et comprises dans les anciens diocèses. — Le bref détermine avec soin les lieux où chacun des vicaires exercera son autorité, il déclare que ces delégués dépendent du saint-siége seul, que seuls ils ont des pouvoirs, et qu'il est dérogé aux lettres des anciens papes relatives à la création des diocèses de Cranganor, de Cochin et Méliapour.

Grégoire XVI finit en enjoignant aux récalcitrants de se soumettre et d'obéir, et il déclare que les priviléges accordés jadis aux rois de Portugal ne leur ont jamais été concédés que dans l'intérêt de l'Église

et pour le salut des âmes; que, par conséquent, ils doivent cesser lorsque les besoins de l'Église et des peuples chrétiens l'exigent.

Ce bref eut un immense retentissement en Portugal, et surtout à Goa. On le déclara attentatoire aux droits les plus sacrés et les mieux établis. Malheureusement, les missionnaires que la sacrée Congrégation fit partir pour les vicariats, après sa publication, étaient en nombre insuffisant. Les ennemis du saint-siége profitèrent avec adresse de cette circonstance; ils se concertèrent entre eux et s'arrangèrent de façon à éluder les ordres du pape.

Maîtres dans l'art d'intriguer, et fort peu scrupuleux sur le choix des moyens, ils surent se créer un parti parmi les chrétiens et les magistrats locaux; — ils se les attachèrent par des promesses, des prêts d'argent et des serments, et, grâce à leur assistance, ils se maintinrent en possession des principales églises du pays, qu'ils desservaient depuis longtemps, et auxquelles les indigènes sont excessivement attachés. Il ne leur fut pas difficile de persuader ensuite aux populations ignorantes que les vicaires apostoliques et les missionnaires étaient de véritables antechrists, qui arrivaient avec le projet de les dépouiller de

leurs biens, après avoir fabriqué de fausses bulles papales pour assurer le succès de leur entreprise.

Ces menées réussirent pendant quelque temps, mais alors le personnel des missionnaires envoyés par le saint-siége fut considérablement augmenté. Le désintéressement, le zèle, la vie exemplaire et toute de sacrifice de ces nouveaux apôtres, leur charité ardente envers les pauvres, changèrent bien vite la face des choses.

On les voyait tout occupés à ériger des chapelles et des églises, à construire des écoles, à catéchiser les enfants, à donner des soins assidus aux malades, aux veuves et aux affligés, à prêcher et confesser, à célébrer enfin le culte divin avec la solennité et la majesté convenables; cette conduite, si différente de celle du clergé indo-portugais, ouvrit les yeux à tous les hommes de bonne volonté. — Il y eut dès lors un immense élan parmi les Indiens; reconnaissant dans les missionnaires des envoyés de Dieu, de véritables pères spirituels, ils se jetèrent en foule dans les bras de ces saints hommes et leur ouvrirent les églises; — des populations entières abandonnèrent les pasteurs illégitimes; c'était une victoire complète. On était d'autant plus fondé à espérer

en l'avenir, que le schisme devait s'éteindre peu à peu et définitivement, faute de sujets pour le soutenir; car depuis longtemps il n'y avait plus d'archevêque de Goa, par conséquent plus d'ordinations pour recruter le clergé rebelle.

CHAPITRE VII.

NOMINATION DE JOSEPH DE SYLVA Y TORRÈS A L'ARCHEVÊCHÉ DE GOA. — RECRUDESCENCE DU SCHISME.

L'état prospère dont nous avons parlé en terminant notre précédent chapitre fut de peu de durée.

Les rapports suspendus entre Rome et le Portugal, à la suite des déplorables événements dont ce pays avait été le théâtre [1], furent rétablis. Le gouvernement portugais feignit d'entrer dans les vues du saint-siége et proposa, pour l'archevêché

[1] Il est inutile de rappeler ici les odieuses persécutions auxquelles le catholicisme fut en butte sous le gouvernement de don Pédro : le pillage des églises, la sécularisation des couvents, etc. Ces événements sont trop récents pour avoir été oubliés.

de Goa, Joseph de Sylva y Torrès. Après quelque hésitation, Grégoire XVI l'agréa dans le consistoire du 16 juin 1843. Lorsque le pape demanda aux cardinaux leur opinion touchant la manière dont on rédigerait la bulle d'institution du nouvel archevêque, plusieurs d'entre eux furent d'avis que l'ancienne formule devait être changée, et qu'il était nécessaire de spécifier les lieux sur lesquels il exercerait sa juridiction, et de faire mention également des vicariats apostoliques, comme étant parfaitement indépendants du siége de Goa. Les autres opinèrent pour que l'on conservât les formes constamment usitées, mais en ayant soin de faire savoir officiellement à Joseph de Sylva y Torrès que sa juridiction ne s'étendait pas au delà des limites du territoire portugais, et en exigeant qu'il promît, avec serment, de se soumettre aux bulles papales relatives aux vicariats apostoliques. Cet avis prévalut. Grégoire XVI adressa à Joseph de Sylva, avec le diplôme qui lui conférait l'archevêché, des lettres dans lesquelles les points ci-dessus indiqués étaient spécifiés et traités de la manière la plus claire et la plus précise[1]. Joseph

[1] Voy. Pièces justificatives, n° 4.

s'engagea formellement, vis-à-vis du légat de Rome à Lisbonne, à obéir aux ordres du souverain pontife, à agir d'accord avec les vicaires apostoliques et les missionnaires ; à observer en un mot toutes les dispositions du bref *Multa præclare*.

Il arriva dans son diocèse en 1844. Peut-être avait-il eu de bonnes intentions au moment de sa consécration ; mais il n'en fut pas moins infidèle à ses promesses ; — dès ses débuts, il ratifia tout ce que le clergé de Goa s'était permis dans les Indes anglaises. Il fit plus encore : se prévalant de la forme observée dans sa bulle d'institution, donnant aux expressions employées une interprétation forcée, et ne tenant aucun compte des différentes lettres du pape qui avaient accompagné cette bulle, il réclama fièrement tous les droits exercés par ses prédécesseurs en leur qualité de primats des Indes. Dès lors sa nomination fut considérée, à Goa, comme une grande victoire remportée sur les *propagandistes*. Immédiatement après sa venue, il fit une ordination de huit cents prêtres et raviva ainsi le schisme. Ces nouveaux lévites avaient été formés et instruits à la hâte au séminaire de l'ex-métropole. Ils en sortaient très-forts sur la doctrine du droit de patronage,

mais parfaitement ignorants du reste. Ils ne connaissaient d'autre rhétorique, d'autre philosophie, ni d'autre théologie que le *jus patronatus*, — dit un témoin oculaire, digne de toute confiance, et qui les a suivis pendant longtemps. — On leur avait peu parlé de dogme et de morale; mais, par contre, on leur avait donné des instructions très-détaillées sur la manière dont il fallait s'y prendre pour s'opposer aux missionnaires et pour les perdre dans l'esprit des populations. On s'était efforcé de leur inculquer, à tout propos, qu'aucun pape ne pouvait annuler les décrets par lesquels ses prédécesseurs avaient conféré le droit de patronage aux rois de Portugal, que toute bulle qui dérogeait à ce droit était nulle *ipso facto*, qu'aucun décret ou bulle n'avait de force, aux Indes, qu'après avoir été approuvé, sanctionné et promulgué par le gouvernement royal....

Quant aux membres du haut clergé qui avaient instruit de la sorte les jeunes prêtres, — c'est toujours notre témoin oculaire qui parle, — l'indignité de leur conduite dépassait tout ce qu'on en pourrait dire. Il est permis de relater des faits qui se passaient au su et au vu de tout le monde. — La si-

monie était, parmi eux, à l'ordre du jour, — les saints ordres se conféraient pour de l'argent, — les paroisses des ex-diocèses de Cochin et de Cranganor se mettaient publiquement à l'enchère, à Quilon, et étaient livrées au plus offrant [1].

Mais ce n'est pas tout encore; pour compléter ce déplorable tableau, il faut ajouter que ces prêtres, que l'on trouvait d'accord pour désobéir au saint-siége, étaient livrés entre eux à de perpétuelles inimitiés, qu'ils avaient perdu l'esprit d'oraison au point de laisser tomber en désuétude le salutaire usage de la prière quotidienne prescrite par l'Église, qu'ils offraient au peuple l'exemple de l'intempérance et de l'inconduite, et qu'incapables de résister à aucune des séductions du climat asiatique, ils se laissaient aller à toutes les douceurs enivrantes d'une vie molle et sensuelle.

Tout ceci était de notoriété publique; les Anglais protestants en ont rendu témoignage aussi bien que nos missionnaires. Tels étaient les pasteurs

[1] Beaucoup de chrétiens des lieux où le clergé goanais est établi désignent les paroisses par l'expression *cuttaghei* (fermes) et nomment les prêtres *cuttaghei carer suvami*, c'est-à-dire *prêtres fermiers* ou *locataires*.

d'âmes que Sylva y Torrès prétendait imposer aux Indes en vertu du droit de patronage du Portugal ; ces prêtres furent lancés dans les vicariats apostoliques pour y recommencer les précédentes luttes. Ils se montrèrent dignes du chef qu'ils servaient ; par leurs fraudes et leurs artifices, ils réussirent à se faire beaucoup d'adhérents, et bientôt le désordre fut à son comble.

L'archevêque de Goa encouragea et soutint aussi un certain intrus, nommé D. Antonio Texeira, moine augustin, évêque élu de Méliapour, nommé par le Portugal, rejeté par Rome et qui jamais ne fut sacré. Cet homme, se voyant appuyé de la sorte, fit la visite de son prétendu diocèse et donna occasion à beaucoup de troubles. « On ne saurait se faire une idée, — dit un missionnaire qui se trouvait sur les lieux, — du scandale qui en résulta, non-seulement parmi les Hindous païens, mais encore parmi les chrétiens, qui ne comprenaient ni la cause de la querelle, ni l'importance de la question [1]. »

Les schismatiques, se voyant en forces, eurent recours aux calomnies, aux injures, aux menaces,

[1] R[d] W. Strickland, *The Jesuit in India*, p. 79.

aux traitements les plus indignes, quelquefois même au poison [1] et aux incendies [2], pour forcer les missionnaires à abandonner leurs postes et à céder la la place aux rebelles.

En un grand nombre de localités, l'entrée des églises fut interdite à ces missionnaires, seuls membres du clergé catholique légalement constitué dans le pays, et aux populations qui refusaient de se joindre au schisme et qui, cependant, formaient partout la majorité. Il est à remarquer que ces mêmes églises avaient été presque toutes bâties, dotées et entretenues autrefois par les missions et par les fidèles; que, par conséquent, elles étaient la légitime propriété des catholiques, et que les prêtres catholiques seuls avaient le droit d'y exercer les fonctions de pasteurs.

Enhardis par leurs premiers succès, les schismatiques allèrent plus loin encore. Vivant dans un pays soumis à un gouvernement hérétique, — par conséquent mal disposé pour le catholicisme et in-

[1] *The Jesuit in India*, p. 124.

[2] Les schismatiques mirent, il y a quelques années, le feu au bâtiment provisoire du collége, fondé par les catholiques à Négapatam. On sauva à grand'peine les élèves; — les effets et la bibliothèque périrent dans les flammes.—*Ibid.*, p. 172 et seqq.

différent aux ordres et aux censures de Rome. — ils intentèrent de scandaleux procès aux envoyés du saint-siége et à leurs adhérents; les fidèles et les prêtres se virent menacés dans leurs vies, leur liberté et leurs biens; on les traîna devant les tribunaux à propos de la possession de chaque église, chapelle ou école, et, à force de faux témoignages, payés comptant, on parvint à faire prononcer contre eux d'iniques condamnations. Les rebelles achetèrent ainsi successivement, dans différentes provinces, des sentences qui leur livraient la plus grande partie des églises.

Les conséquences de ce fait furent terribles. En bien des lieux les missionnaires se virent obligés de célébrer le service divin au pied des arbres ou dans de misérables cabanes; beaucoup de chrétiens, entraînés par l'ignorance et l'attachement aux anciennes églises et aux cérémonies qui s'y célèbrent [1], — ou bien encore, abattus et découragés, allèrent se réunir à leurs précédents ennemis.

[1] Les Indiens tiennent plus qu'on ne saurait croire aux édifices matériels dans lesquels ils ont toujours été habitués à assister au service divin, à porter leurs offrandes et à voir célébrer les fêtes. — La pompe extérieure agit puissamment sur eux.

Cependant il fallait arrêter les défections et protéger les innocents qu'on persécutait de la manière la plus cruelle ; il fallait défendre les droits du catholicisme et des envoyés du saint-siége, et s'efforcer d'opposer une digue au triomphe des ennemis de l'Église ; — à cet effet, les vicaires apostoliques durent intenter, à leur tour, d'innombrables procès ; — ils dépensèrent leur temps, leurs forces et les sommes destinées à leur entretien et à celui des chrétientés orientales, en voyages, en plaidoyers, en actes et en frais de justice, et presque toujours ce fut sans résultat.

Car, malgré tant de peines et de sacrifices, le schisme s'étendait[1]. La perte des principales églises, — nous le répétons encore, — la facilité excessive avec laquelle le clergé indo-portugais accorda dès lors toutes les dispenses qu'on lui demandait, afin de se faire des amis, les mariages mixtes, le prestige exercé par un archevêque qu'on voyait à la tête des schismatiques et que, cependant, on savait envoyé par Rome ; — toutes ces causes réunies contribuèrent à troubler les esprits et à éclaircir les rangs des fidèles !

[1] On estime qu'environ deux cent quarante mille âmes appartiennent au schisme dans les Indes.

« Ce schisme maudit » — écrit à ce sujet un vénérable missionnaire apostolique, revenu récemment en Europe après un séjour de neuf années aux Indes, et qui a joué un rôle actif dans ces luttes déplorables, — « ce schisme maudit a enfanté l'esprit de parti, l'orgueil, l'insubordination, l'indifférence, le scandale et la démoralisation, il a dépravé les cœurs et perverti les intelligences de nos Indiens à tel point qu'on ne les reconnaît plus!... Il ne se célèbre pas une fête, un mariage, un enterrement, qui ne soit une occasion de troubles et de procès... lorsqu'un missionnaire veut arrêter le désordre ou le prévenir, lorsqu'il use de sévérité parce que sa conscience l'exige, quand enfin il refuse de se rendre à d'injustes exigences, on le menace d'aller à l'église et au prêtre schismatiques ; — de semblables choses se passent en présence des païens et des protestants, publiquement au su et vu de tout le monde. »

« Quelle honte pour nous, quel opprobre pour notre sainte religion! — Ah! certes l'obéissance et l'amour de la croix peuvent seuls retenir nos missionnaires au milieu de semblables chrétiens, dans un tel état de souffrance et d'humiliation, car leur ministère et leurs sacrifices sont infructueux! Que

de fois nous avons été tentés d'aller consacrer plus utilement nos travaux et nos peines à la conversion des païens! — Le martyre serait préférable, assurément, à la vie que l'on mène dans les pays infectés de schisme; — ici d'insurmontables obstacles s'opposent à la réforme du christianisme, la religion et les âmes se perdent, et les ouvriers les plus infatigables consument inutilement leurs forces morales et physiques!... »

Grégoire XVI, informé de ces scandales, adressa, le 1er mars 1845, un monitoire à Joseph de Sylva y Torrès [1], pour lui rappeler qu'il s'était engagé, avant sa consécration, de la manière la plus solennelle, à obéir aux ordres du saint-siége et à toutes les dispositions de la bulle ***Multa præclare***, à n'exercer aucune autorité en dehors des limites de son diocèse, à respecter celle des vicaires apostoliques, et à acquiescer à tous les arrangements nécessités par la situation politique dans laquelle se trouvent actuellement les Indes. Le souverain pontife déplorait, en terminant, les maux incalculables causés par l'indigne conduite de l'archevêque, et le conju-

[1] Voy. Pièces justificatives, nº 5.

rait, en termes pathétiques, de rentrer dans le devoir et de se soumettre à l'autorité du vicaire de Jésus-Christ. Ce monitoire resta sans effet : José de Sylva, soutenu par ses créatures, poursuivit ses menées ; Grégoire XVI mourut sans être parvenu à faire exécuter les dispositions de sa bulle, et la révolte dure encore sous le pontificat de son successeur.

CHAPITRE VIII

MESURES ADOPTÉES PAR SA SAINTETÉ PIE IX, A L'OCCASION DU SCHISME DE GOA.

Sa Sainteté Pie IX hérita de la sollicitude que son auguste prédécesseur avait portée aux chrétientés des Indes, et, dès son avénement au pontificat suprême, il chercha à porter remède aux maux qui désolaient l'Église dans ces pays lointains.

Les douloureux événements qui marquèrent les premières années du règne de notre très-saint Père, ne ralentirent point son zèle. Forcé par une horde de brigands et par une populace fanatisée de fuir ses États et de chercher un asile dans les domaines d'un noble et catholique prince voisin, il ne perdit pas

de vue, un seul instant, les intérêts spirituels d'une des portions les plus éloignées du troupeau dont Jésus-Christ lui a confié la garde; et, pendant son exil à Gaëte, il continua à agir pour mettre un terme au désordre.

Pie IX chargea son internonce en Portugal d'obtenir de la cour de Lisbonne le rappel de Joseph de Sylva y Torrès. Après de longues négociations, il fut convenu que ce prélat quitterait les Indes, qu'il serait transféré de l'église de Goa à quelque église métropolitaine *in partibus infidelium*, que, revenant sans retard à Lisbonne, il obtiendrait provisoirement les fonctions de commissaire *Bullæ cruciatæ*, et que, de plus, il serait constitué coadjuteur et futur successeur de l'archevêque de Braga, après avoir adressé toutefois au saint-père des lettres attestant ses regrets de sa conduite passée, sa soumission et son obéissance future au siége apostolique. Il fut stipulé également que, pour prévenir les dissensions ultérieures lorsqu'on mettrait un nouveau prélat à la tête de l'église de Goa, les limites dans lesquelles il pourrait exercer son autorité seraient déterminées dans les actes apostoliques qui lui conféreraient ses fonctions archiépiscopales.

En effet, Joseph de Sylva fut transféré de l'église de Goa à l'archevêché de Palmyre, *in partibus infidelium*, au consistoire tenu à Gaëte le 22 décembre 1848; dès le mois suivant il reçut sa nomination de commissaire *Bullæ cruciatæ*, et bientôt après il revint en Portugal.

Cependant ce ne fut qu'au consistoire secret du 17 février 1851 que le saint-père fit connaître son dessein de donner le nouvel archevêque de Palmyre comme coadjuteur et futur successeur à l'archevêque de Braga. Il exposa dans une allocution [1] le but et le résultat des démarches de son envoyé à Lisbonne. Dans ce discours remarquable, le souverain pontife rappelle les événements qui se sont passés dans les Indes, la nomination de Joseph de Sylva y Torrès à l'archevêché de Goa; ses promesses à Grégoire XVI, ses infidélités, sa conduite coupable et la nécessité de l'éloigner d'un lieu où sa présence avait ranimé le schisme.

« Il est agréable à notre cœur, vénérables frères, ajoute Sa Sainteté, de pouvoir vous annoncer que l'archevêque de Palmyre nous a donné telle satis-

[1] Voy. Pièces justificatives, n° 6.

faction, que nous devons croire que, par la grâce de Dieu, il est revenu sincèrement à de meilleurs desseins. Car nous avons reçu de lui des lettres datées du 18 novembre de l'année dernière, telles qu'on devait les attendre d'un homme qui déteste ses torts, désireux de tenir une meilleure conduite à l'avenir, et jaloux de nous prouver constamment, par ses actions, son adhésion et son obéissance. Ces lettres seront mises sous vos yeux ; vous lirez aussi la réponse que nous y avons faite, et dans laquelle nous n'avons pas manqué de lui exposer nos sentiments sans aucune réserve [1]. »

Les faits mentionnés dans l'allocution du pape étaient de notoriété publique, il n'y avait pas moyen d'élever de contestation à ce sujet ; le gouvernement portugais n'osa pas réclamer, mais les partisans du schisme ne se tinrent pas tranquilles pour cela.

On fit paraître à Lisbonne un pamphlet intitulé : ***Memoria sobre a allocuçao di santissime Padre;*** à la vérité, cet écrit n'était revêtu d'aucune approbation, d'aucun caractère d'authenticité ; il n'en était pas moins destiné à favoriser le désordre et à en-

[1] Voy. Pièces justificatives, n[os] 7 et 8.

tretenir le trouble dans les esprits. Il fut répandu à profusion en Portugal, et réimprimé à Goa, avec accompagnement d'un appendice.

Ce pamphlet déclare que l'allocution fait tort au Portugal, et qu'elle viole sans justes motifs le droit de patronage. Suivant l'auteur du *Memoria*, ce droit n'est pas une grâce accordée par le saint-siége, c'est un contrat qui ne peut être rompu que du consentement des deux parties qui l'ont conclu. Il affirme également que le domaine temporel n'est pas la condition essentielle du patronage, puis il passe en revue les bulles et les décrets anciens qui ont investi les rois très-fidèles de leur privilége, et leur donne des interprétations forcées, pour en conclure que les prérogatives de la couronne sont inaliénables, et qu'aucun pape ne peut les lui enlever.

Partant de ces principes, l'auteur se trouvait fort à l'aise pour entasser les accusations contre la cour de Rome. Nous démontrerons, dans la seconde partie de ce travail, la fausseté de ses assertions, et nous prouverons de plus que, quand même on voudrait considérer le droit de patronage comme un contrat rigoureux, le saint-siége n'en eût pas moins été obligé d'agir comme il l'a fait.

Cependant les vicaires apostoliques publièrent dans les Indes l'allocution de Pie IX, et en firent répandre de nombreuses traductions, afin qu'elle fût compise des indigènes [1]. En même temps ils adressèrent divers écrits aux fauteurs du schisme pour les conjurer de rentrer dans le devoir [2] ; — ils leur déclaraient, dans ces écrits, que l'archevêque de Goa avait été rappelé en punition de sa désobéissance, qu'il avait confessé lui-même sa faute et imploré le pardon du souverain pontife, et que les dernières mesures prises par le saint-siége l'avaient été d'accord avec la couronne de Portugal ; qu'ainsi il n'y avait plus aucun prétexte pour persister dans l'opposition. Tout fut inutile, le clergé goanais affirma que, la bulle d'institution de Joseph de Sylva y Torrès ayant été identiquement semblable à celles de ses prédécesseurs, il avait eu tous les mêmes droits que les anciens archevêques de Goa ; — l'on ajoutait, comme toujours, que les vicaires apostoliques

[1] Voy. Pièces justificatives, n° 9.

[2] Monseigneur Hartmann, administrateur apostolique de Bombay, entre autres, adressa à tous les schismatiques du vicariat un long écrit, dans lequel les dangers du schisme et la folie des motifs sur lesquels il se fonde sont clairement exposés.

et leurs missionnaires étaient des intrus sans juridiction, et que l'allocution de Pie IX était une pièce fausse, fabriquée par la congrégation de la Propagande. Cependant les preuves de l'authenticité de cet acte arrivèrent si nombreuses, que les Indo-Portugais furent obligés de se rendre à l'évidence. Alors ils eurent recours à une tactique nouvelle : ils prétendirent que la reine Maria da Gloria elle-même ne pouvait renoncer à son droit de patronage ; — quelques-uns d'entre eux déclarèrent cependant qu'ils se soumettraient si Joseph de Sylva y Torrès venait le leur ordonner. Sur ces entrefaites, le gouvernement portugais annonça officiellement à Goa que le siége de la ville était devenu vacant. Le chapitre choisit alors, comme vicaire capitulaire, le prétendu évêque élu de Cochin, que Torrès avait déjà laissé en qualité d'administrateur à l'époque de son rappel ; un certain Antoine Mariana Suarez, qui prend le titre de vicaire général de l'archevêque de Goa à Bombay, et qui s'est toujours fait remarquer par son opposition aux décrets et aux bulles des papes, fut nommé à la même époque archidiacre de Goa ; — il continua toutefois à résider à Bombay, où il exerce la juridiction suprême sur cinq

églises; — il en est un plus grand nombre encore dans l'île de Salsette qui lui sont soumises.

Quelques prêtres goanais, établis à Calcutta, refusèrent également d'obéir aux ordres du pape, et le clergé indo-portugais, répandu dans la présidence de Madras, notamment à Madras et Méliapour, où se trouve un évêque élu intrus, — contribua de tout son pouvoir à entretenir le trouble.

On essaya en vain de faire revenir les rebelles à de meilleurs sentiments en leur communiquant les copies de différentes lettres apostoliques et les décrets de la sacrée congrégation de la Propagande, qui expliquent la bulle *Multa præclare* [1], qui déclarent nulle la juridiction exercée par les soi-disants évêques élus et vicaires généraux goanais, et qui menacent les récalcitrants des peines canoniques.

Toutefois, nous devons ajouter que, malgré les menées des prêtres schismatiques et leurs efforts pour maintenir les populations dans l'ignorance, il y eut un moment de répit et que le schisme sembla décliner quelque temps après le départ de l'archevêque de Palmyre; plusieurs congrégations se soumirent aux vicaires apostoliques dans diverses provinces de l'Inde.

[1] Voy. Pièces justificatives, nos 10, 11.

CHAPITRE IX.

CONDUITE DE L'ÉVÊQUE DE MACAO DANS LES VICARIATS APOSTOLIQUES.

Le clergé goanais comprit que l'absence du prétendu métropolitain était ce qui poussait les populations vers les délégués du saint-siége, et il s'efforça de regagner de l'empire en annonçant, tantôt le retour de Joseph de Sylva y Torrès, tantôt l'arrivée d'un nouvel archevêque. En effet, en bien des lieux, des murmures s'élevaient et on menaçait hautement de se faire confirmer par les vicaires apostoliques et de se soumettre à leur juridiction, si la vacance du siége de Goa se prolongeait. Alors les prêtres indo-portugais, décidés à satisfaire leurs ouailles à tout

prix, leur annoncèrent la prochaine venue, à Bombay, de l'évêque portugais de Macao; et ils eurent soin d'écrire à Lisbonne pour presser le gouvernement d'autoriser ce prélat à se rendre à Goa. Une année se passa de la sorte. Enfin on sut que l'évêque de Macao était en route; ce fut un triomphe pour les schismatiques, on fit de grands préparatifs afin qu'il fût reçu avec toute la pompe imaginable.

Le nom de cet évêque est J. da Matta. Il avait été nommé à Macao, sur la présentation du Portugal, avant l'arrivée à Goa de Joseph de Sylva y Torrès. Comme, jusqu'alors, jamais les évêques de Macao n'avaient empiété sur la juridiction et les droits des vicaires apostoliques, on avait jugé inutile de lui demander de s'engager par des promesses spéciales. Il avait promis simplement, comme tous les évêques diocésains, « d'obéir à tous les décrets du saint-siége et de les soutenir de tout son pouvoir. »

Joseph de Sylva trouva en cet homme un digne continuateur de l'œuvre déplorable qu'il avait entreprise pendant sa résidence aux Indes. J. da Matta débarqua à Ceylon, et se rendit aussitôt à Colombo, chez un certain M. Misseau, l'un des champions les

plus ardents du schisme. Après avoir confirmé et exercé diverses fonctions épiscopales à Ceylon, il se dirigea vers Bombay. — C'était au commencement de février de l'année courante. Dès le 6 de ce même mois, monseigneur Matta, accompagné du père Suarez, en qualité d'archidiacre de l'archevèque, et d'un certain nombre de prêtres, entra triomphalement dans l'église de Notre-Dame da Gloria de Mazagon. Il monta en chaire et prononça un discours dans lequel il dépeignit les vicaires apostoliques et leurs missionnaires comme des larrons, et se posa lui-même en représentant de l'autorité légitime. Il osa dire « qu'à la suite des nombreuses représentations adressées à la cour de Portugal et au nonce qui y réside, par la portion anglaise de l'archevêché de Goa, il avait été chargé de visiter ces contrées et de leur porter des secours spirituels, en attendant la conclusion d'un traité entre Sa Majesté très-fidèle et le saint-siége. » Déplorant alors les désordres causés dans l'Église par les exemples antichrétiens d'*hommes aveugles* et de *prêtres coupables* qui divisaient le troupeau de Jésus-Christ (les vicaires apostoliques), il ajouta « qu'il méprisait du plus profond de son cœur les cris et les menées de ces ambitieux, qu'il

abandonnait l'arrangement des discussions relatives à la juridiction aux autorités supérieures résidant en Europe, et qu'il ne doutait pas qu'elles ne fussent promptement menées à bonne fin. »

Après le sermon, il y eut messe pontificale, pendant laquelle J. da Matta conféra les ordres mineurs ou le sous-diaconat et le diaconat à une douzaine de jeunes gens. — Le service étant fini, l'évêque de Macao confirma cent cinquante individus qui se présentèrent.

Les mêmes scènes se renouvelèrent le jour suivant dans l'église de Caval. Le 8 et le 9, J. da Matta confirma deux cent cinquante personnes à Corlem et à Condotim. Le 9 au soir, il se rendit à Tauna, et, dans la matinée suivante, il y confirma encore. Le dimanche 13, il alla à l'église de Saint-André, à Bandora, toujours suivi du père Suarez et des prêtres schismatiques qui formaient son cortége habituel. Le D[r] Matta fut reçu à Saint-André avec tous les honneurs épiscopaux; il y ordonna plusieurs prêtres et diacres. Dans la soirée, il arriva à l'église de N. S. de Salvaçao, à Mahim; on l'y accueillit au chant du *Te Deum*, et il y confirma trois cent cinquante individus. Le 24, monseigneur Matta re-

tourna à Bandora, où le nombre des confirmés fut de sept cents. Tous ces sacrements étaient conférés avec la plus déplorable facilité, à une foule de gens qui n'étaient ni suffisamment instruits, ni disposés à les recevoir ; et dans sa *tournée pastorale* l'intrus continuait à parler en toute occasion des vicaires apostoliques comme d'usurpateurs et de faux docteurs.

Monseigneur Anastase Hartmann, évêque de Derbe, et administrateur du vicariat apostolique de Bombay, avait écrit à J. da Matta, aussitôt après son arrivée, une lettre pour se plaindre des désordres occasionnés par cet inqualifiable voyage, et pour lui rappeler les dispositions de la bulle *Multa præclare*, de Grégoire XVI, et de l'allocution de Sa Sainteté Pie IX, du 17 février 1851 [1]. Monseigneur de Derbe avait eu soin aussi de joindre à sa missive les copies de deux décrets de la sacrée congrégation de la Propagande, du 23 janvier, du 4 février 1839 [2], et celle d'une lettre adressée, le 2 avril 1848, par le souverain pontife, à monseigneur Whelan, alors vicaire apostolique de Bombay [3]. Ces trois écrits éta-

[1] Voy. Pièces justificatives, n° 12.
[2] *Ibid.*, n°s 13 et 14.
[3] *Ibid.*, n° 15.

blissent de la manière la plus positive et la plus précise les droits des vicaires apostoliques, exposent les motifs qui ont obligé le saint-siége à fonder les vicariats, et démontrent péremptoirement que ceux qui refusent de les reconnaître sont en révolte ouverte contre le successeur de saint Pierre.

Le docteur Hartmann sommait, en terminant, J. da Matta de lui exhiber le mandat apostolique en vertu duquel il prétendait agir; il lui déclarait en outre qu'en l'absence de ce mandat il était tenu de protester contre tous les actes épiscopaux accomplis dans les limites de son vicariat, et qu'il recourrait sur-le-champ au saint-siége. Cette lettre demeura sans réponse.

Monseigneur Hartmann adressa en même temps une circulaire à tous les vicaires apostoliques pour réclamer leurs conseils et leur demander de réunir leurs efforts aux siens afin de mettre un terme au scandale. Il leur proposa de députer à Rome, en qualité de commissaires, deux ou trois vicaires apostoliques ou missionnaires, pour traiter l'affaire directement avec le saint-siége. Voyant cependant que le danger croissait tous les jours, l'évêque de Derbe résolut de ne pas attendre la réponse de ses

collègues, et de faire partir son secrétaire, le révérend père Ignace Persico, en le chargeant de déposer ses plaintes aux pieds de Sa Sainteté, et de réclamer l'adoption immédiate de mesures énergiques[1].

Le docteur Hartmann écrivit aussi au clergé de son vicariat. — Il peint dans sa lettre la triste situation dans laquelle l'a placé l'intrusion de l'évêque de Macao, et les excès commis par ce prélat; il rend compte des mesures prises pour arrêter le désordre et conjure ses subordonnés de rester fidèles à leurs devoirs et à leur supérieur légitime[2].

Cependant J. da Matta poursuivait le cours de ses tournées. Soutenu par les schismatiques, il trompait un public crédule en lui faisant croire effrontément qu'il avait reçu son mandat apostolique du nonce résidant à la cour de Lisbonne, et il parcourait, avec le plus d'éclat possible, les districts dépendants du vicariat. L'*Abelha*, journal du parti de la révolte[3], rendait compte, en termes pompeux, des ré-

[1] Le R. P. Ignace quitta Bombay le 1er mars 1853, et arriva à Rome le 18 avril.

[2] Voy. Pièces justificatives, n° 16.

[3] Ce journal, principal organe du schisme, est la propriété du soi-disant archidiacre Suarez.

sultats de ces *visites pastorales*, et prodiguait l'insulte et le sarcasme aux *propagandistes*. Le saint-siége et le souverain pontife n'étaient eux mêmes pas épargnés dans ces diatribes ; leurs actes étaient censurés et leurs droits inaliénables attaqués en termes irrévérencieux et dénotant autant d'ignorance que de mauvaise foi et de perversité.

La feuille servant d'organe au schisme ne cessait de parler du *très-excellent évêque de Macao*, de ses *travaux apostoliques* et de *ses progrès*. Elle rendait compte, jour par jour, de ses allées et venues, des ovations dont il était l'objet, — des fêtes, des processions, des illuminations par lesquelles on célébrait son passage, — des réceptions brillantes que lui faisaient les populations égarées, et de ses visites aux différentes églises qui se trouvent aux mains des schismatiques, et où il se posait en pasteur légitime.

On ne saurait rien imaginer de plus plat que les flagorneries prodiguées par la gazette en question à J. da Matta. A l'entendre, la condescendance paternelle de *son excellence* attirait tous les cœurs, et chacun était empressé de présenter ses hommages à ce *vertueux évêque*, qui *daignait* venir de si loin pour porter aux fidèles les secours de la religion.

On remarquait surtout dans les articles de cette feuille une certaine affectation à répéter que les prélats et les clercs *indo-portugais* inspirent aux populations des Indes une vénération et une estime toutes particulières, et elle ne manquait pas d'ajouter que l'évêque de Macao versait des larmes de joie en se voyant entouré de tant de marques de dévouement et de fidélité, et qu'il reconnaissait, dans *ces témoignages exubérants de respect*, une preuve de l'attachement des indigènes au peuple qui leur avait apporté le premier les lumières de l'Évangile, et aux successeurs légitimes de leurs anciens pasteurs, les évêques et les prêtres de Goa.

Quelques membres du clergé du vicariat, il est douloureux de le dire, jouèrent un rôle indigne dans cette dégoûtante parodie de tout ce qu'il y a de plus saint et de plus auguste. Plusieurs curés reçurent J. da Matta comme s'il eût été leur supérieur véritable, et lui ouvrirent leurs presbytères et leurs églises. Celui du Salut, à Mahim, nommé Braz Fernandès, se distingua très-particulièrement en cette occasion. Cet homme, Indo-Portugais de naissance, et sorti du séminaire de Goa, avait reçu les saints ordres de monseigneur Fortini, alors vicaire apostolique à

Bombay; — pendant fort longtemps ce prélat avait refusé d'admettre Braz Fernandès; vaincu enfin par ses sollicitations, ses larmes et son serment solennel de persévérer dans l'obédience du délégué du saint-siége, il l'avait ordonné. — Braz avait eu recours à la simonie pour se procurer sa cure, et s'était rendu coupable ensuite de malversations épouvantables dans la gestion des biens de l'Église. — Suspendu par monseigneur Hartmann, à la suite d'une visite pastorale, il avait réussi, — par ses intrigues, — à se faire un fort parti parmi ses paroissiens, et, enfin, il mit, en 1850, le comble à ses crimes en se soumettant à l'évêque schismatique, afin de s'assurer ainsi la possession de son bénéfice.

Malheureusement cet exemple ne fut pas le seul: — ainsi que nous le disions dans un de nos précédents chapitres, Joseph de Sylva Torrès avait réussi, pendant son déplorable épiscopat, à peupler les vicariats apostoliques de prêtres schismatiques sortis des bancs du séminaire de Goa; il avait envoyé de tous côtés ses émissaires, soulevé les populations contre leurs véritables pasteurs, et détruit en bien des lieux les idées de soumission et d'obéissance et

les notions de respect envers l'autorité. J. da Matta trouva donc le terrain préparé, et il sut en profiter avec l'habileté d'un intrigant ambitieux qui n'a d'autre but que d'étendre son pouvoir et de satisfaire son orgueil personnel. Il quitta l'île de Bombay à la fin du mois de février 1853, après avoir semé partout sur son passage l'esprit de désordre et de révolte. La position des vicaires apostoliques et des missionnaires était devenue plus déplorable que jamais, et jamais aussi la religion n'avait couru de plus grands dangers. — L'évêque de Macao affecta encore d'étaler au moment de son départ la pompe dont il avait fait parade durant ses *courses pastorales*. Suivi d'une troupe nombreuse de schismatiques, prêtres et laïques, jusqu'au lieu de son embarquement, il monta sur le *George-Russel-Clerk*, bateau à vapeur qui devait le ramener à Goa. Là, il fit tout ce qui dépendait de lui pour éterniser la rébellion, en ordonnant cinq cent trente-six candidats en l'espace de sept jours. Il conféra les ordres mineurs à deux cent quatre-vingt-sept individus, et ordonna deux cent sept sous-diacres, onze diacres et trente et un prêtres [1].

[1] Voici ce qu'écrit, au sujet de ces ordinations, un témoin

Le pape avait déjà envoyé un monitoire à J. da Matta peu de temps après son arrivée à Colombo.— Sa Sainteté lui en adressa un second aussitôt qu'elle eut connaissance des événements dont nous venons de rendre compte.

Sur ces entrefaites, des désordres plus graves encore que tous les précédents éclatèrent dans le vicariat apostolique de Bombay et faillirent avoir les conséquences les plus funestes. Nous en parlerons dans un de nos prochains chapitres; mais d'abord nous devons relever ce qu'il y a de mensonger dans les assertions du journal schismatique et faire apprécier à leur juste valeur les ovations dont le prélat intrus avait été l'objet.

oculaire portugais, qui se trouvait à Goa au moment où ce scandale avait lieu :

« Le vicaire capitulaire, assure-t-on, a admis, pour recevoir les saints ordres, sans examen ni préparation préalables, tous ceux qui ont consenti à lui payer une certaine somme. Quant à l'évêque de Macao, il n'a fait autre chose qu'*ordonner* tous ceux qui se sont présentés à lui. Des laïques même ont été tellement scandalisés de cette manière d'agir, qu'on dit généralement ici que l'évêque de Macao a ordonné jusqu'aux palmiers, qui sont fort communs à Goa.— En un mot, jamais Goa n'a vu l'Église dans un état aussi déplorable. »

(*Catholic Examiner*, de Bombay, du 16 avril.)

CHAPITRE X.

MANIÈRE DONT DOIVENT ÊTRE INTERPRÉTÉS LES ARTICLES DES JOURNAUX SCHISMATIQUES CITÉS AU CHAPITRE PRÉCÉDENT

Il a été question ci-dessus de la manière dont les journaux gagnés au parti du schisme avaient rendu compte des ovations faites à l'évêque de Macao; — nous avons parlé également des sentiments de dévouement affectueux que ces mêmes feuilles prêtent aux populations indiennes envers le clergé portugais. Il importe de rétablir ici la vérité des faits.

D'abord il est à présumer, ainsi que le fait observer un illustre vicaire apostolique, qu'une résidence de vingt ans a mis à même de bien juger de ce qui

se passe aux Indes ; — il est à présumer que les couleurs ont été forcées et les cris de hosanna grossis à plaisir par l'imagination goanaise, assez excentrique de sa nature, et de plus exaltée par l'esprit de chicane et par le regret d'avoir perdu l'autorité ecclésiastique, qui était jadis une source de revenus pour la ville de Goa.

Du reste, ces sortes d'ovations, qui en général prouvent fort peu de chose, ont encore moins de signification dans les Indes que partout ailleurs, car, dans ce pays plus qu'en tout autre, il suffit de quelques chefs, de quelques hommes ayant un peu de pouvoir, pour entraîner toute une population qui crie comme ses meneurs, — sans savoir pourquoi. Cependant les journaux avaient grand soin d'ajouter que la réception enthousiaste faite en divers lieux à l'évêque de Macao prouvait l'attachement des peuples de l'Inde pour les prêtres de Goa, leurs *premiers apôtres*.

Cette assertion est tout simplement un odieux mensonge. Les apôtres des Indes ne furent ni Goanais, ni même tous Portugais.

Nous avons parlé, en commençant cet ouvrage, du triste état dans lequel la religion se trouvait dans la

ville de Goa et dans toute la presqu'île hindoustanique, lors de l'arrivée du véritable et premier apôtre des Indes, de l'Espagnol saint François-Xavier, dans les veines duquel coulait le sang royal de Navarre. — Le père de Nobilis, qui implanta la foi dans le sud de l'Inde, était Romain. Le père Beschi, si célèbre comme orientaliste, était également un étranger [1]. Le vénérable Jean de Britto, les deux d'Acosta et quelques autres pères, qui convertirent des milliers d'Indiens, étaient Portugais, à la vérité, mais non pas Goanais, et ils appartenaient à la compagnie de Jésus, ce qui équivaut à dire qu'ils n'avaient pas été formés à Goa. Les Jésuites italiens et français furent les principaux apôtres du Coembatour, du Meyssour, du Carnatic, du Renati, du Condaviti, etc., etc. Nous nous plaisons cependant à reconnaître que dans ces temps éloignés Goa était une pépinière de prêtres zélés et instruits. Mais alors le clergé de cette ville avait à sa tête des supérieurs, des directeurs et des théologiens d'Europe ; alors aussi Goa comptait dans son sein des hommes honorables, instruits et riches, dont les fils embrassaient

[1] Il était Italien

l'état ecclésiastique par un zèle pur et désintéressé et se dévouaient aux missions, sans penser à rançonner les chrétientés, ni à amasser, — comme aujourd'hui, — des héritages convoités par des frères et des sœurs dépourvus de moyens d'existence [1]. Toutefois, nous le répétons encore, le clergé séculier et régulier goanais n'a commencé à avoir la haute main dans certaines missions qu'après la suppression de la compagnie de Jésus, et si Goa a fourni à une époque reculée quelques ouvriers distingués, c'est à cela que se bornent ses titres à la reconnaissance des Indiens. Il y a bien loin de là au nom pompeux d'*apôtres de l'Hindoustan* que ses habitants voudraient s'attribuer. Voilà donc la prétention à la paternité spirituelle, si audacieusement émise par les feuilles schismatiques, réduite à sa juste valeur.

[1] Le vicaire apostolique déjà mentionné, dans une lettre qu'il a bien voulu nous adresser, relativement au sujet que nous traitons, nous dit : « On a vu les parents des prêtres originaires de Goa venir trouver ces derniers dans leurs églises respectives, leur prendre les pieds et les conjurer de ne pas se soumettre aux vicaires apostoliques, parce que, outre qu'ils ne pourraient plus rien amasser, le gouvernement de Goa confisquait les biens de ceux qui se soumettaient au bref *Multa præclare*. — Je n'ai connu que deux prêtres, — ajoute Sa Grandeur, — qui aient préféré être catholiques avant tout. »

Reste la question de l'attachement des peuples pour le clergé indo-portugais. — Nous avons démontré précédemment déjà [1] que cet attachement n'a jamais existé; — nous affirmons maintenant qu'il n'existe pas de nos jours, et nous ajoutons que le mépris dont les prêtres goanais sont le juste objet portera un préjudice irréparable à la religion catholique, s'ils viennent à se répandre davantage et à rester dans les missions.

Mais, nous dira-t-on, si les Indiens ont de l'antipathie pour les prêtres de Goa, comment se fait-il que ces prêtres soient reçus et conservés dans plusieurs chrétientés, et comment expliquer l'accueil fait à l'évêque de Macao dans ces derniers temps?

Rien n'est plus facile à comprendre pour quiconque connaît l'Inde.

D'abord il est essentiel d'établir une distinction entre les chrétiens indigènes *purs Indiens* et les descendants des Portugais.

Nous n'avons pas à nous occuper de ces derniers; ils sont très-nombreux, surtout dans l'île de Bombay, si voisine de Goa. Il n'y a pas lieu de s'émerveiller

[1] Voy. ch. v.

de ce qu'à Tallichery, Canamore, Calicut, Cochin et Colombo, il y ait un certain nombre de chrétiens, accoutumés aux usages, aux chants et aux cérémonies goanaises; enchantés de fêter J. da Matta et attachés aux prêtres de Goa : ils ont la même origine et parlent la même langue qu'eux, ils portent les mêmes noms et les mêmes costumes.

Ce que nous disions du peu de sympathie pour le clergé de Goa ne s'applique qu'aux Indiens demeurés Indiens quoique convertis ; et, si parmi ceux-ci il est encore des chrétientés soumises aux Goanais, ce fait doit être attribué, non à des sentiments d'attachement ou de reconnaissance, mais à cinq causes que nous allons développer succinctement; ces cinq causes sont :

1° *L'ignorance.* Les Indiens ne sont ni théologiens ni canonistes. Ils voient les prêtres de Goa célébrer la messe, baptiser, marier et confesser comme les autres; ils en concluent que c'est la même religion. Quand on leur dit que ces prêtres n'ont pas de juridiction, ils ne comprennent pas pourquoi, puisqu'ils montrent leurs patentes. Lorsqu'on affirme qu'ils ne sont pas soumis au pape, on répond que cependant ils reconnaissent dans le pape le chef suprême de l'Église. — Les prêtres de Goa traitent les autres

de *propagandistes*, et les Indiens ne savent ce qu'est la propagande. — Jadis les prêtres recevaient leur mission de l'archevêque de Goa, aujourd'hui ils viennent encore de Goa. Lorsqu'on assure que ledit archevêque n'a plus le pouvoir de les envoyer, les Indiens se contentent de dire : « Qu'en savons-nous, nous autres ignorants ? C'est à l'archevêque à voir ce qu'il peut ou ne peut pas; — ces prêtres sont dans les anciennes églises, où nous avons été baptisés et où nos pères allaient... Quel mal y a-t-il à continuer ?... » L'ignorance est ainsi une des causes principales de l'espèce d'attache, produite par l'habitude, que certaines chrétientés conservent encore pour le clergé indo-portugais; — et les prêtres de Goa ont soin d'entretenir et de cultiver cette ignorance qui leur est si favorable, en publiant les mensonges les plus effrontés contre les bulles papales, et contre les vicaires apostoliques, qui, parce qu'ils ne viennent pas avec le *placet* de Lisbonne, sont traités par eux de faux pasteurs et d'imposteurs.

2° *L'esprit d'indépendance et l'intérêt*. Nous avons eu occasion de dire [1] que l'esprit généralement bas

[1] Voy. ch. v.

et la conduite si souvent ignoble des prêtres goanais avaient détruit les sentiments de respect dont les Indiens étaient animés autrefois envers leurs *gourous* (prêtres). Il en est résulté que les chrétiens et en particulier les chefs de village se sont habitués à traiter ces prêtres comme leurs égaux, ou plutôt encore comme leurs inférieurs. — Les chefs en sont venus ainsi à exercer leur autorité sur les biens des églises, à disposer des revenus pour leur commerce, à les prêter à intérêts usuraires, ou à les dilapider sans que le prêtre ose rien dire, pourvu qu'il en ait sa part, car on le chasserait s'il s'avisait de résister. Ces mêmes chefs se posent aussi en despotes vis-à-vis des chrétiens ; ils les jugent, les condamnent, les rançonnent, les excommunient ou les réintègrent, à volonté et sans appel, dans la caste ou dans l'église ; — leur consentement est nécessaire au prêtre pour acheter, pour vendre, réformer ou construire. Dans bien des chrétientés où les comptes sont entre les mains de ces petits potentats intrigants, on redouterait la juridiction d'un évêque voisin, l'œil vigilant et la surveillance ferme du prêtre européen, car on sait que ce prêtre n'a d'autre crainte que celle de Dieu, et que la menace d'une révolte ne saurait le

faire manquer à ses devoirs [1]; on veut donc conserver ceux dont on est sûr et que l'on mène à volonté.

3° *Les catéchistes*. Il y a, dans le sud surtout, des catéchistes et des *pandarams* qui, depuis quelques générations, possèdent ces emplois de père en fils et les considèrent comme des bénéfices inamovibles dont on ne pourrait les dépouiller sans violer toutes les lois de la justice. Plusieurs de ces catéchistes exercent une autorité bien plus grande que le prêtre. Leur droit d'ancienneté, leur connaissance de la langue, leurs talents pour la médecine, pour le chant et la poésie, — dont les Indiens sont amateurs passionnés, — leur ont acquis des clientèles nombreuses et dévouées. — Ils usent de leur pouvoir pour favoriser toutes les superstitions, pour conniver aux mariages illégitimes et pour se livrer à toutes sortes de pratiques qui deviennent pour eux autant de sources de revenus. Personne ne se

[1] L'église de Tutucurin est retombée aux mains des schismatiques, parce que les prêtres européens voulaient en examiner les comptes. Dans le Palghat, peu s'en fallut aussi que le clergé du vicariat ne fût renvoyé, parce que les chefs de villages n'avaient plus carte blanche, comme au temps des Goanais.

permet de porter plainte contre eux, et, poussés par les mêmes motifs que les chefs de village dont nous parlions ci-dessus, ils retiennent bon nombre de chrétientés schismatiques loin du giron de l'Église[1].

4° *Les disputes et divisions entre castes et familles*. Les Indiens sont divisés non-seulement en castes diverses et très-nombreuses, mais encore chaque caste l'est en plusieurs branches ou lignées, qui forment à elles seules des corporations distinctes, surtout en ce qui touche aux alliances et au droit de manger au même plat.

Il y a de plus, dans le sud, des propriétaires territoriaux et des cultivateurs fermiers.

Ces causes, auxquelles s'en joignent une foule d'autres qu'il serait trop long d'énumérer ici, engendrent des querelles, des procès, des divisions, des expulsions de castes, des cabales et des partis, où les plus riches s'attachent les plus pauvres. — Lorsque l'un des chefs, poussé par un motif quelconque, se donne à l'un ou à l'autre des partis re-

[1] A Caronmattampatty, dans le Coembatour, il y avait un cathéchiste qui changeait à volonté les prêtres du lieu. A Tanjaour, il s'en trouvait un qui promettait de ramener cinq à six cents chrétiens, si on voulait lui assurer une bonne paye. — On pourrait citer un bon nombre de faits du même genre.

ligieux, tous ses adhérents le suivent. On a vu ainsi un homme puissant soumettre toute une province au vicaire apostolique, tandis que, dans le Mangalore, un seul individu retenait dans le schisme des milliers de pauvres chrétiens... De même, souvent la moitié d'un village appelait le prêtre catholique, parce que l'autre moitié était du côté schismatique, et *vice versâ*... Il est arrivé que des familles influentes se sont données au schisme, parce qu'on avait permis des mariages auxquels elles s'opposaient injustement. Très-ordinairement les mauvais sujets qui ont reçu quelque réprimande de la part de l'autorité ecclésiastique, ou qui se sont vus débouter de quelque demande inique, appellent le prêtre schismatique, lequel est toujours disposé à se prêter à tout. Ainsi, la chrétienté tamoule, de Madras, a été divisée, et sept cents âmes se sont données aux Goanais de San-Thomé, il y a quelques années, parce que l'on avait refusé la sépulture ecclésiastique à un de leurs chefs mort sans sacrements. Un autre chef, touché de la grâce, revint il y a deux ans, et ramena près de six cents personnes; ceux qui restent reviendraient également si leurs chefs leur en donnaient l'exemple.

5° *Les serments de fidélité exigés par les Goanais dans les chrétientés dont ils se sont emparés.* Les prêtres de Goa font souvent jurer à ceux qu'ils ont attachés au schisme *de rester avec eux en enfer ou en paradis;* ce serment sacrilége et ridicule effraye les âmes simples et les empêche de rentrer dans la droite voie. Un vicaire apostolique, récemment revenu en Europe, nous en citait un frappant exemple; voici en quels termes il nous écrivait : « Au Courg, il y avait de grandes disputes entre les chefs en 1846. L'un d'eux avait exercé toute l'autorité pendant la vie d'un prêtre, son parent; — voyant que le successeur de ce prêtre lui refusait l'obéissance, il écrivit, plein de dépit, à Goa, et demanda qu'on lui en envoyât un pour lui et cinquante à soixante familles. — Goa en expédia un, donna de l'argent afin de construire une chapelle à ces révoltés, et fournit tout ce qui était nécessaire pour le culte. — Cette chrétienté m'ayant été confiée en 1850 ou 51, je visitai ces pauvres gens l'année dernière. Les principaux chefs schismatiques vinrent me voir. — Parmi les obstacles à la réunion, il y en eut un qui les retint plusieurs jours, et qui empêche encore quelques-uns d'entre

eux de revenir : c'est la crainte de violer le serment de fidélité qu'ils ont fait au prêtre goanais. — On vit ce malheureux prêtre employer même les païens pour empêcher la réunion ; il menaça de se *tuer* si on le quittait, et je fus obligé de prendre sur ma tête le péché, — s'il y en avait, — de violer cet indigne serment. »

Telles sont les raisons qui attachent encore quelques chrétientés indigènes au clergé de Goa, à ce clergé méprisé des Gentils, qui n'inspire aucune confiance aux chrétiens et qui déshonore la religion aux yeux des protestants anglais. Voilà les causes auxquelles il faut attribuer la réception faite en divers lieux à l'évêque de Macao ; on se tromperait du tout au tout en assignant des motifs, autres que ceux que nous venons d'indiquer, aux *ovations* dont il a été l'objet ; l'admiration, la reconnaissance, le souvenir d'anciens bienfaits, tous les sentiments nobles et relevés, en un mot, y ont été parfaitement étrangers.

Cependant nous le proclamons, le mal est immense, et il menace de ruiner la religion. Ce mal, il faut l'étouffer par de promptes et énergiques mesures ; il faut que le clergé goanais se soumette aux

évêques nommés par le saint-siége, ou qu'il quitte sur-le-champ les missions.

A présent que nous avons fait voir ce qu'il faut penser des amplifications et des pompeuses narrations des feuilles livrées au schisme, nous pouvons reprendre le fil de notre récit au point où nous l'avons laissé en terminant le précédent chapitre.

CHAPITRE XI.

RÉVOLTE A LA PAROISSE DE SAINT-MICHEL (MAHIM SUPÉRIEUR), DANS LE VICARIAT DE BOMBAY.

La paroisse de Saint-Michel, dont nous devons nous occuper maintenant, a été pendant longtemps la plus paisible et la mieux ordonnée de l'île de Bombay.

Étant devenue vacante en l'année 1850, monseigneur Hartmann en confia la direction au révérend José de Mello, vicaire général de l'évêque Whelan [1].

Peu de temps après cette nomination, les dissen-

[1] Ancien vicaire apostolique de Bombay.

tions commencèrent [1]. Le curé se brouilla, à propos de la gestion des intérêts pécuniaires de l'église, avec un certain M. Misquitta, qui se trouvait au nombre des administrateurs des biens de la fabrique. Dès lors, deux partis hostiles, acharnés l'un contre l'autre, se formèrent et divisèrent la paroisse. L'un de ces partis, celui de M. Misquitta, se posa en ami dévoué des missionnaires carmes établis dans le Mahim supérieur, l'autre, celui du curé Mello, se déclara leur ennemi acharné et demanda leur rappel. — L'exaspération des esprits fut bientôt à son comble. Le curé chercha à faire dépouiller M. Misquitta et son frère des emplois qu'ils exerçaient dans l'église; M. Misquitta, de son côté, résolut d'intenter un procès à José de Mello, comme étant coupable de malversations et détenteur de quelques biens appartenant à la fabrique. D'autres causes accidentelles envenimèrent la querelle, monseigneur Hartmann s'interposa et fit de vains efforts pour cal-

[1] Les suites importantes de l'affaire de Mahim, et la démarche collective des vicaires apostoliques qui en a été la conséquence, nous obligent à la faire connaître avec tous ses détails. Du reste, ce fait si grave est bien loin d'être exceptionnel et isolé : les schismatiques se sont très-souvent rendus coupables, dans les divers vicariats apostoliques, de violences semblables.

mer ces esprits irrités ; il lança successivement trois monitoires qui n'eurent aucun résultat. Enfin le curé refusa d'admettre ses adversaires à la communion, et leur interdit l'usage de l'*opas*, costume de cérémonie porté par les principaux membres des confréries. Cette conduite irrita le parti de M. Misquitta au delà de toute expression.

Tel était l'état des choses, lorsqu'au commencement du mois de février l'évêque de Macao arriva à Bombay, à l'occasion de la parodie pastorale dont il a été question dans notre avant-dernier chapitre. Nous savons qu'au moment de la venue de ce prélat le schisme déclinait, et que plusieurs congrégations séparées semblaient disposées à se soumettre au vicaire apostolique, mais que la présence de J. de Matta avait réveillé toutes les mauvaises passions à peine assoupies. Les principaux schismatiques manifestèrent un grand enthousiasme, ainsi que nous avons eu occasion de le dire, et se livrèrent aux plus folles attaques contre les délégués du saint-siége et ses missionnaires. Des gens qui, jusqu'alors, avaient été fidèles au vicaire apostolique furent ébranlés dans leur foi, et commencèrent à le considérer comme un usurpateur ; on pouvait craindre la perte de quel-

ques églises, et il était à prévoir qu'à la suite de la tournée de l'intrus tout le vicariat deviendrait ingouvernable. M. Misquitta et son parti, sincèrement attachés au légitime représentant du successeur de saint Pierre, s'empressèrent de faire des ouvertures au curé et à ses adhérents, afin que l'on s'arrangeât à l'amiable, et que la querelle qui divisait les paroissiens de l'église de Saint-Michel ne devînt pas, dans des circonstances aussi difficiles, une occasion de scandale et de désobéissance. Monseigneur Hartmann, charmé de ces dispositions, qui faisaient espérer une réconciliation prochaine, conjura le curé de s'y prêter, convaincu qu'il dépendait maintenant de lui seul de rétablir la bonne entente et l'harmonie parmi toutes ses ouailles. José de Mello fit de belles promesses à son supérieur, mais les conditions qu'il imposa à ses adversaires étaient inacceptables et furent rejetées.

Le curé avait souillé, alors déjà, son caractère sacerdotal, en allant présenter ses hommages respectueux à J. da Matta pendant sa visite. Les journaux schismatiques lui avaient prodigué l'encens à cette occasion ; — José de Mello chercha à s'en excuser auprès de monseigneur Hartmann en

assurant que les faits avaient été présentés sous un jour entièrement faux ; monseigneur lui ordonna de se laver de l'accusation, et de donner en même temps satisfaction à son supérieur légitime, par une protestation publique contre les articles de gazette où il était question de son entrevue avec l'évêque de Macao ; — José de Mello n'en fit rien.

Cependant l'administrateur apostolique continuait à négocier et à faire des efforts pour pacifier la paroisse de Saint-Michel et pour amener les deux partis à une réconciliation. Le prélat éprouvait une profonde angoisse, et ne cessait d'exhorter le curé à remplir fidèlement ses devoirs et à agir dans un esprit de paix et de charité.

Toutes les démarches de monseigneur Hartmann furent inutiles. L'exaspération allait croissant, excitée par ceux qui, à aucun prix, ne voulaient du rétablissement du bon ordre. Les choses en vinrent au point que le parti opposé à Misquitta ferma l'église à ses adversaires, le 11 mars (1853), et manifesta hautement l'intention de mettre la paroisse sous l'obédience de l'archevêque de Goa. — C'était ce que voulait depuis longtemps José

de Mello. Il attisait en secret le feu, tout en feignant un grand désespoir et en protestant de son attachement et de son respect pour son supérieur. Cet homme jouait le rôle de Judas dans toute cette affaire.

Sa duplicité n'échappa pas aux yeux clairvoyants de monseigneur Hartmann, qui chercha encore à l'arrêter au bord de l'abîme, en lui adressant, le 12 mars, un écrit conçu en termes à la fois paternels et sévères, et dans lequel se trouvaient les passages suivants :

« Il est de votre devoir pastoral d'essayer de tous les moyens pour empêcher les mesures que les paroissiens sont au moment de prendre. Vous savez quelle est votre responsabilité devant Dieu et devant l'Église. Souvenez-vous du moment de votre mort et du terrible compte que le prêtre aura à rendre au redoutable Juge.....

« Quiconque n'obéit pas à l'évêque établi par le saint-siége n'obéit pas à Jésus-Christ lui-même. Il n'y a pas de plus grand crime dans l'Église que le schisme et l'hérésie. Vous pouvez empêcher cette fatale démarche, et il est de votre devoir absolu de l'empêcher. Mais, si même cela vous était impossi-

ble, vous ne pourriez vous y associer; et *sub pœna suspensionis ipso facto incurrendæ*, vous seriez obligé d'abandonner vos paroissiens pour rester fidèle à votre évêque..... »

Cependant le délégué du saint-siége, tout en étant à peu près convaincu de la perte imminente de l'église de Saint-Michel de Mahim, conservait encore un léger espoir et pensait que sa présence sur les lieux serait peut-être de quelque utilité. En conséquence, Sa Grandeur s'y rendit en voiture fermée, le dimanche 13 mars, disposée à endurer toutes les insultes qui pourraient lui être prodiguées. Revêtue du surplis, de la mosette, et portant la croix pectorale, elle arriva au moment où l'on s'y attendait le moins. — La foule était rassemblée, et on recueillait précisément alors les votes pour le transfert de l'église à la juridiction goanaise. Le prêtre rebelle, Braz Fernandès, dont nous avons parlé déjà, se trouvait au presbytère et attendait la fin de ce conciliabule sacrilége, pour prendre possession solennelle de l'édifice au nom de l'archevêque de Goa et y célébrer le service divin. — Un hasard providentiel voulut que les portes de la nef eussent été rouvertes au moment même où l'évêque mettait pied à terre. Il

était temps que Sa Grandeur arrivât. Une demi-heure plus tard tout était perdu. Ces portes avaient été fermées le jeudi d'auparavant, et elles devaient demeurer closes jusqu'après le vote; mais le parti schismatique, déjà sûr de la victoire, les ouvrit avant le moment convenu [1]. Monseigneur Hartmann traversa paisiblement l'assemblée et entra dans l'église sans que personne songeât à l'en empêcher. L'idée qu'il pût se présenter en un semblable instant n'était venu à aucun des acteurs de la scène; son arrivée occasionna une sorte de commotion électrique, et, avant que la stupeur générale fût passée, Sa Grandeur se trouvait déjà aux pieds de l'autel. Les fidèles mirent les cloches en branle, en dépit des efforts que firent les schismatiques pour les en empêcher. Tous ceux qui étaient attachés de cœur à leurs devoirs se groupèrent, pleins de joie, autour de

[1] Ce parti était cependant le moins nombreux, car, malgré toutes ses intrigues et l'admission au vote de personnes qui ne savaient ce qu'elles faisaient, il n'avait recueilli que trois cent cinquante bulletins; — le parti de Misquitta, au contraire, qui restait passif, et dont la majorité avait refusé de voter, en comptait quatre cents. Toutefois, comme il arrive si souvent, sans la venue de l'évêque la minorité turbulente l'emportait sur la majorité bien intentionnée, mais manquant d'énergie.

l'évêque; monseigneur Hartmann prit la parole, reprocha leur trahison aux coupables, et leur déclara que, s'il le fallait, il mourrait martyr dans l'église, mais que rien au monde ne l'en ferait sortir. Il ordonna que le curé, José de Mello, et son vicaire, F. Gabriel de Sylva, chapelain de Sion, comparussent en sa présence. Ces deux hommes vinrent avec une contenance humble et respectueuse; l'évêque les apostropha en termes sévères. Peu d'instants auparavant, le traître José de Mello avait adressé une lettre d'obédience et de soumission à Marien-Antoine Suarez, lequel se dit vicaire général de l'archevêque de Goa dans le Nord. Monseigneur Hartmann n'eut connaissance de ce trait de perfidie que dans l'après-midi.

Lorsque le calme fut un peu rétabli, l'évêque voulut exposer le saint sacrement et demanda au curé la clef du tabernacle; José de Mello fut sommé à trois reprises de la livrer; il prétendit ne point l'avoir, ajoutant que ceux aux mains desquels elle se trouvait refusaient de la donner.

Deux fois dans la journée les schismatiques envahirent l'église, dans l'espoir d'en expulser l'évêque et ses adhérents; la seconde invasion, qui eut lieu

dans la soirée, fut très-tumultueuse, on craignit un moment qu'il n'y eût du sang répandu ; cependant les constables réussirent à faire évacuer les nefs, et peu de temps après les amis de Sa Grandeur revinrent prendre place auprès d'elle.

Mais les schismatiques n'avaient pas perdu leur temps; — la police du lieu, — on est en droit de le supposer d'après la conduite que tint son surintendant, un certain capitaine Baynes, — avait probablement été gagnée par eux. — Ce capitaine entra dans l'église à dix heures du soir, voulut obliger monseigneur Hartmann à en sortir, et se permit de lui interdire d'y célébrer le service divin. Monseigneur refusa positivement de se retirer, mais tout ce qu'il put obtenir du reste fut une promesse de protection pour sa personne. L'administrateur apostolique fit agir au dehors par ses amis, en particulier par M. Le Messurier, avocat général, et par le solliciteur épiscopal, M. Dallas, pour demander l'appui du gouvernement, afin d'être maintenu dans ses droits. On lui répondit que l'affaire devait être portée devant la cour des directeurs de la compagnie des Indes. Huit jours et autant de nuits se passèrent, et, pendant tout ce temps, l'évêque ne put quitter l'église un seul in-

stant. Le jour de la Saint-Joseph il célébra, pour la première fois, le sacrifice de la messe, mais sans aucun éclat.

La position du prélat devenait critique; le plan des schismatiques était de l'enfermer dans l'église comme dans une prison, jusqu'à ce que la mort s'ensuivît, ou de le forcer à leur en faire l'abandon en en sortant, et à leur livrer en même temps une portion considérable du troupeau confié à sa garde. Sa Grandeur pouvait s'attendre à tout de la part de pareils hommes. Voulant être prête à quelque événement que ce fût, elle nomma, le 20 mars, vicaire général, le très-révérend père Michel-Antoine de Saint-Louis de Gonzague, missionnaire carme, curé de l'église cathédrale de Notre-Dame de l'Espérance [1]; — elle adressa aussi une circulaire aux églises placées sous son obédience pour demander des prières publiques, et elle passa toute la nuit à genoux devant les saints autels. Le 21, à neuf heures du matin, l'une des portes de l'église, qui était restée fermée depuis le commencement des troubles, fut

[1] Le R. P. Michel-Antoine a été nommé depuis, par Sa Sainteté, évêque de Mennith et vicaire apostolique de Mangalore. Il a été sacré, le 15 mai 1853, par monseigneur Hartmann.

subitement ouverte, et quelques constables, suivis des principaux meneurs schismatiques, se précipitèrent dans la nef. José de Mello était avec eux ; mais, retenu peut-être par la honte et par un reste de pudeur, il n'entra pas. M. Misquitta, qui n'avait pas quitté monseigneur Hartmann, reprocha énergiquement leur conduite aux constables, et s'éloigna pour faire sur-le-champ le rapport de ce qui se passait à M. Corfield, chef de la magistrature à Bombay.

Cependant les schismatiques commencèrent à fermer, avec des clous, toutes les portes de l'eglise, espérant effrayer par là l'administrateur apostolique et le forcer à abandonner la place. Mais Sa Grandeur, prenant un crucifix à la main, s'assit en face de l'autel, avec la résolution calme et tranquille, mais inébranlable, de ne faire aucune concession aux rebelles.

Une seule porte restait encore ouverte ; alors Gabriel Diaz, l'administrateur de la fabrique et l'un des plus dévoués amis de José de Mello, s'approchant de monseigneur Hartmann, l'engagea à sortir, afin que l'on pût procéder à la fermeture de cette dernière issue, ajoutant que l'église resterait vacante jusqu'au

moment où la cour suprême aurait reconnu à l'un des deux partis le droit de la posséder.

L'artifice était grossier; l'évêque n'en fut pas la dupe. Le capitaine Baynes ayant remis les clefs aux schismatiques et ayant autorisé ceux-ci à clouer les portes et à expulser leurs adversaires, rien au monde ne les eût empêché de rentrer dès que la place se serait trouvée vide. La possession était pour monseigneur Hartmann un incontestable avantage; il le comprit et répondit froidement à ses interlocuteurs : « S'il vous convient de vous retirer, vous en êtes les maîtres; quant à moi, je demeurerai ici. »

Quatre-vingts fidèles environ entouraient le prélat; lorsqu'on les somma de s'éloigner, ils répondirent à l'unanimité qu'ils ne quitteraient pas leur évêque.

Alors la dernière porte fut fixée à son tour avec de gros clous. La chaleur était insupportable; une seule fenêtre, restée entre-bâillée par hasard, donnait un peu d'air; les prisonniers commençaient à souffrir cruellement de la soif. Quelques personnes charitables leur firent passer de l'eau par la fenêtre, et monseigneur Hartmann profita de cette issue pour envoyer à l'avocat général une lettre contenant le

récit succinct des derniers événements. Mais quelques moments plus tard les schismatiques découvrirent la fenêtre ouverte, et ils se mirent en devoir de la clouer.

Monseigneur Hartmann les conjura de n'en rien faire et d'avoir pitié des prisonniers qui étouffaient; on ne l'écouta pas; il s'adressa au constable qui se trouvait présent et le supplia d'intervenir pour l'amour de Dieu et de l'humanité; le constable répondit que cela ne rentrait pas dans ses attributions. L'évêque et ses adhérents essayèrent enfin d'opposer quelque résistance; mais les schismatiques étaient en plus grand nombre et avaient l'avantage de la position; Sa Grandeur reçut une blessure à la main et la fenêtre fut fermée. — Monseigneur s'agenouilla alors devant l'autel, récita quelques prières, donna la bénédiction aux assistants et consomma les espèces consacrées qui se trouvaient encore dans le tabernacle.

La soif des prisonniers augmentait d'heure en heure; ils demandèrent à grands cris qu'on voulût bien leur donner un peu d'eau. Personne ne leur répondit. Mais, au bout d'un certain temps, quelques-uns des meneurs de la rébellion parurent à

l'une des galeries supérieures et proposèrent d'emmener ceux qui voudraient sortir de l'église, ajoutant cependant que quiconque s'en irait ne pourrait plus revenir auprès de l'évêque. Aucun des fidèles ne profita de la permission. Un constable était avec les schismatiques ; monseigneur Hartmann lui témoigna le désir de parler au capitaine Baynes, qui parut un moment après. Sa Seigneurie réclama la protection de la police. Le capitaine se borna à lui répondre : « Si quelqu'un vous fait le moindre mal, il sera sévèrement puni. — Et quel plus grand mal pourrait-on me faire, — répliqua doucement l'évêque, — que de m'emprisonner cruellement sans me permettre de respirer, ni me donner une goutte d'eau ? » — Mais le capitaine resta impassible ; il ne voulait ou ne pouvait prêter aucun secours aux victimes de cet odieux guet-apens. — Sur ces entrefaites, le docteur Dallas arriva à Mahim et désira voir l'évêque, son client : l'accès de l'église lui fut interdit ; cependant on remit à monseigneur une lettre du docteur. — Ce dernier engageait les captifs à enfoncer une des portes et à se forcer un passage ; mais le prélat ne voulut pas risquer de perdre l'avantage qu'il avait d'être en possession, et comme on

pouvait espérer que la cour suprême prononcerait son jugement dès le jour suivant (lundi), il préféra rester enfermé vingt-quatre heures de plus, malgré la privation de nourriture et de boisson. Le docteur Dallas proposa alors un compromis, d'après lequel le presbytère devait être évacué par José de Mello, l'église par l'évêque et ses adhérents, et les deux édifices remis à la garde de la police, jusqu'au moment où la cour aurait prononcé. La proposition fut repoussée.

Tel était l'état des choses, lorsqu'à l'heure du coucher du soleil M. Corfield, chef de la magistrature de Bombay, arriva inopinément. Personne ne s'était attendu à une aussi prompte intervention ; il n'avait pas perdu un instant, et était accouru aussitôt après avoir été informé de ce qui se passait par le rapport que lui avait adressé M. Misquitta. — Il fut indigné en trouvant les portes et les fenêtres de l'église solidement et hermétiquement fermées ; et, M. Gabriel Diaz, l'administrateur, ayant refusé d'obéir à l'ordre, trois fois répété, de les faire ouvrir, M. Corfield chargea un constable de les enfoncer, ce qui fut exécuté sur-le-champ. Les fidèles se précipitèrent en grand nombre dans la nef.

pour féliciter monseigneur Hartmann de sa délivrance : chacun voulait lui baiser la main et lui exprimer de la sympathie.

On découvrit aussi que si M. Corfield fût arrivé douze heures plus tard, tout eût été perdu. Les schismatiques espéraient que les amis de l'évêque, mourant de faim et de soif, le quitteraient à l'entrée de la nuit ; et, en effet, Sa Seigneurie, témoin de leurs souffrances, les avait engagés déjà à se retirer dans leurs maisons pour prendre de la nourriture et du repos. On comptait profiter du moment où elle serait seule pour l'enlever de force et l'emmener. Personne ne sait où les coupables avaient le projet de conduire leur victime, mais déjà ils avaient disposé un palanquin et des porteurs pour faire le coup. On trouva également un feu d'artifice préparé ; il devait être tiré avec accompagnement de sérénades et de réjouissances nocturnes, au moment où M. Hartmann aurait disparu, et où, par conséquent, l'église eût été au pouvoir des révoltés.

Ce plan ayant été déjoué, le vicaire apostolique célébra la messe le jour suivant, au milieu d'une immense affluence. M. Corfield ordonna à la police de maintenir Sa Grandeur en possession de l'église

et de la protéger contre de nouveaux actes de rébellion. Monseigneur accomplit, à Saint-Michel de Mahim, les cérémonies du jeudi, du vendredi et du samedi saint, et le dimanche de Pâques il officia pontificalement, avec toute la pompe possible; une foule compacte se pressait autour des saints autels pour recevoir sa bénédiction pastorale, et, en cette journée solennelle, un grand nombre des anciens adhérents de José de Mello revinrent à leur supérieur spirituel légitime.

CHAPITRE XII.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — RÉFLEXIONS A PROPOS DE L'AFFAIRE DE MAHIM.

La cour suprême refusa de s'occuper de l'affaire de Mahim, sous prétexte qu'elle n'avait pas à se mêler des questions de juridiction, et elle n'autorisa pas le vicaire apostolique à intenter de procès [1]. Sa Grandeur adressa alors une lettre-circulaire au clergé et à tous les fidèles de la présidence de Bombay. La pièce est datée de l'église de Saint-Michel,

[1] Cependant elle changea d'avis plus tard, mais ce fut après que monseigneur Hartmann eut consenti à rester pendant plus d'un mois prisonnier volontaire dans l'église de Mahim, pour en conserver la possession.

du 29 mars 1853[1]. Le prélat y raconte sommairement les événements dont nous avons rendu compte au chapitre précédent, et demande à tous les clercs et fidèles du vicariat des prières, afin d'obtenir que ses souffrances tournent à la gloire de Dieu et au triomphe de l'église sur le schisme. Il rappelle que, d'après le droit canon et la discipline catholique, aucun évêque ne peut exercer d'actes épiscopaux dans la province d'un autre évêque, et que, s'il y fait quelque ordination, il se trouve suspendu *ipso facto* avec tous ceux qu'il a ordonnés. Monseigneur Hartmann conjure ensuite son troupeau, au nom de Jésus-Christ, de se tenir en garde au retour de l'évêque de Macao, annoncé pour le mois prochain, et il supplie ceux qui se sont séparés de l'autorité légitime de réparer le scandale en donnant à l'avenir l'exemple de l'union et de la soumission.

Nous avons eu occasion de dire que le vicaire apostolique de Bombay avait adressé déjà une lettre circulaire aux évêques, vicaires apostoliques des Indes orientales et de l'île de Ceylon, à l'occasion de l'arrivée de J. da Matta dans son vicariat; il

[1] Voy. Pièces justificatives, n° 17.

leur en écrivit une également après l'attentat de Mahim, pour les informer de ce qui s'était passé, et pour réclamer le secours de leurs prières, de leurs conseils et de leur assistance.

Cette pièce, faisant connaître le résultat de la première lettre écrite par monseigneur Hartmann à ses collègues, et ayant eu pour conséquence une démarche collective des vicaires apostoliques auprès du saint-siége, nous croyons devoir la transcrire ici *in extenso*. En voici la traduction.

Lettre-circulaire de Monseigneur Hartmann, administrateur apostolique de Bombay, à NN. SS. les évêques, vicaires apostoliques des Indes orientales et de l'île de Ceylon.

Vénérables confrères,

Les tribulations qui sont venues m'accabler de nouveau m'ont empêché d'envoyer plus tôt à Vos Grandeurs cette seconde lettre. L'évêque de Macao, en prolongeant son séjour ici, et en s'arrogeant les fonctions épiscopales, causa une telle commotion dans les îles de Bombay et de Salsette, que les chrétientés, jusqu'alors obéissantes, commencèrent à chanceler. Mais surtout quelques-uns des plus influents du clergé indigène n'ont pas eu honte de travailler à entraîner avec eux leurs chrétientés dans la juridiction de Goa : crime d'autant plus grand, que le clergé n'a jamais eu à se plaindre de moi ; au contraire, il a souvent avoué qu'il se trouvait heureux sous mon obédience.

La révolte schismatique devait commencer en l'église de

Saint-Michel de Mahim, qui avait alors pour curé Joseph de Mello, ex-vicaire général. Je n'ai rien omis pour empêcher un pareil attentat. Les malveillants, s'étant réunis le dimanche de la Passion, se tenaient renfermés dans le vestibule de l'église. fermée depuis deux jours, afin de recueillir les suffrages pour transférer leur église, et accomplir avec éclat ce dessein criminel. Je suis entré dans l'église contre leur attente, j'en ai pris la possession, et j'y suis demeuré jusqu'à ce moment; car il m'était impossible de préserver autrement du schisme le troupeau confié à mes soins, et de le délivrer des loups ravissants. Vos Grandeurs connaissent sans doute tout ce que j'ai enduré dans cette occasion. Mahim est le champ de bataille entre le catholicisme et le schisme; l'issue de cette guerre est d'autant plus incertaine, que les schismatiques et les habitants de Goa font de vives instances auprès de la couronne de Portugal pour que l'évêque de Macao soit nommé à l'archevêché de Goa; il est d'ailleurs attendu ici sous peu, pour recommencer ses actes schismatiques. Cependant je mets toute ma confiance en Dieu et dans le glorieux archange saint Michel, en priant instamment Vos Grandeurs de vous souvenir de moi dans vos saints sacrifices. Je souffre pour une cause qui est aussi la vôtre et celle de la religion. J'espère donc que le secours de vos prières réunies ne me fera pas défaut. Déjà deux fois le Seigneur est venu à mon aide d'une manière sensible et admirable; deux fois il a déjoué les menées des méchants : ainsi il achèvera son œuvre, quand l'heure marquée sera venue.

Je fais savoir à Vos Grandeurs que j'ai reçu la réponse à la première épître, de la part de tous NN. SS. les évêques, quatre exceptés, qui n'auront probablement pas reçu ma lettre ; ce sont : NN. SS. les vicaires apostoliques de Madras, de Dacca, de Vizagapatam et d'Ava-Pégou. De plus, je n'ai pas écrit au vicaire apostolique d'Agra, par la raison qu'il n'y a pas de schismatiques dans son diocèse, ni aux vicaires apostoliques absents ou à leurs suppléants. Or, l'opinion des neuf

évêques dont j'ai reçu la réponse est que tous doivent unir leurs efforts et adresser, d'un commun accord, un recours *formel* au saint-siége, en le priant :

1° Que l'évêque de Macao soit frappé des censures ecclésiastiques, pour son attentat de schisme commis à Colombo et à Bombay.

* Un seul demande seulement la suspension des fonctions épiscopales; les autres sont pour l'excommunication.

2° Que le Concordat et la nomination du nouvel archevêque de Goa soient différés jusqu'à ce que le schisme soit éteint, ou que la couronne de Portugal renonce efficacement à ses prétentions.

3° Que les prêtres et leurs principaux fauteurs soient déclarés schismatiques formels, à moins qu'ils ne se soumettent aux vicaires apostoliques avant un terme marqué; ou bien qu'ils se retirent dans le territoire indo-portugais.

* Les déclarer solennellement schismatiques, c'est les excommunier par là même.

4° Aucun des vicaires apostoliques n'est d'avis que la cause soit confiée à trois évêques, ou que quelqu'un des vicaires apostoliques soit député à cet effet auprès du saint-siége.

* Quelques-uns pensent que l'affaire pourrait être traitée avec le saint-siége, au nom de tous, par quelqu'un des vicaires apostoliques résidant maintenant à Rome.

5° Un vote demande que les vicariats apostoliques des Indes soient érigés en hiérarchies, afin d'avancer la cause de la religion par cette concentration des forces.

6° Tous les vicaires apostoliques semblent désirer que je prépare moi-même une lettre au saint-siége, que les autres vicaires apostoliques signeront. C'est pourquoi j'envoie à Vos Grandeurs deux exemplaires de cette lettre adressée au saint-siége, afin que vous en gardiez un pour vous, et que vous daigniez signer l'autre, en y ajoutant vos observations. Celles-ci entreront ensuite dans la rédaction de la lettre qui devra être

présentée au saint-siége, et dans laquelle j'apposerai le nom de chaque prélat, d'après la permission que j'en aurai obtenue par écrit. Si quelque prélat désire que ses observations soient présentées directement au saint-siége, il pourra les consigner sur la feuille ci-jointe, qui sera expédiée à Rome ; de cette manière, on satisfera aux vœux de chacun, sans retarder la supplique au saint-siége.

7° Mon opinion est que la lettre destinée au saint-siége soit confiée à Sa Grandeur Bernardin de Sainte-Agnès (1), vicaire apostolique de Mangalore, ainsi qu'au R. P. Ignace, de l'ordre des Capucins, mon secrétaire, et au R. P. Laurent Pucinelli, de la Compagnie de Jésus, missionnaire apostolique au Maduré, qui résident maintenant à Rome ; de manière qu'ils agissent tous les trois de commun accord, et que si quelqu'un d'entre eux venait à être empêché par quelque raison que ce fût, les deux autres (et à défaut d'un d'eux, celui qui resterait seul), poursuivent l'affaire de la commission au nom de tous. — Voici les motifs sur lesquels se fonde mon opinion. L'archevêque de Cyrra, selon toute probabilité, ne reviendra plus aux Indes. Quant à Sa Grandeur Bernardin de Sainte-Agnès, elle n'a pas besoin de recommandation ; mon secrétaire est connu et très-bien vu des membres les plus influents de la S. Congrégation et du saint-siége lui-même. Enfin le R. P. Laurent Pucinelli combat le schisme de Goa avec un zèle héroïque ; déjà, l'année dernière, il a adressé au cardinal secrétaire d'État un mémoire vraiment remarquable sur les moyens d'y mettre un terme. Ce mémoire, dont je possède un exemplaire, a été dédié à l'éminentissime cardinal Franzoni. La S. Congrégation, ainsi que le saint-siége, semblent accorder une grande confiance dans cette affaire difficile au P. Pucinelli.

1 *P. S.* Sa Grandeur Bernardin de Sainte-Agnès venant à décéder à Rome le 13 février 1853, la S. Congrégation *De propaganda Fide* a mis à sa place le R. P. Guillaume Strikland, de la Compagnie de Jésus, par un décret daté du 15 mai de l'année courante.

Vos Grandeurs daigneront donc me renvoyer le plus tôt possible l'incluse munie des signatures en règles, avec les observations qui leur paraîtront utiles ; et elles y joindront une autre lettre par laquelle elles m'autoriseront à signer leurs noms dans la lettre adressée au saint-siége.

Que Dieu accorde à Vos Grandeurs de longues et d'heureuses années.

Donné dans l'église de Saint-Michel, à Mahim.

Ile de Bombay, 12 avril 1853.

Anastase Hartmann, Episc. Administ. Ap.

Les vicaires apostoliques des Indes, accédant à la proposition de monseigneur Hartmann, adressèrent à notre très-saint père le pape la lettre collective suivante :

Lettre des évêques, vicaires apostoliques de l'Inde, au très-saint père le Pape Pie IX, heureusement régnant.

Très-saint Père,

Une des affaires les plus épineuses du siége apostolique est, sans contredit, celle qu'il a entreprise avec la cour de Portugal pour guérir les blessures faites à l'Église des Indes orientales par l'archevêque de Goa.

Marchant sur les traces de Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, et pour rendre la paix à ces vastes contrées, Votre Sainteté avait transféré à un autre siége Joseph de Sylva y Torrès, archevêque de Goa, en même temps que, dans l'allocution consistoriale du 17 février 1851, elle condamnait ses actes et donnait de vives espérances sur l'heureuse issue des négocia-

tions avec la couronne de Portugal. Quoique cette allocution ne produisit pas tout l'effet qu'on désirait, cependant le schisme de Goa commença dès lors à perdre tous les jours de ses forces et de son audace, et déjà plusieurs chrétientés se disposaient à se soumettre, frappées qu'elles étaient à la vue de la métropole de Goa privée de son pasteur. C'est pourquoi quelques vicaires apostoliques prièrent avec de plus grandes instances de n'élire personne à l'archevêché de Goa avant l'extinction du schisme, extinction qui n'aurait pas tardé d'avoir lieu d'elle-même. Mais quelle ne fut pas notre douleur quand nous apprîmes que le saint-siége avait approuvé le vicaire capitulaire de Goa, dont l'élection, contraire aux canons, était tout à fait nulle, et dont l'esprit schismatique et les dispositions hostiles aux vicaires apostoliques ne pouvaient être ignorés de Rome même !

A peine le vicaire actuel de Goa eut-il obtenu l'approbation du saint-siége, que les principaux fauteurs du schisme reprirent courage ; ils adressèrent, sans tarder davantage, à la couronne de Portugal une supplique, pour que l'évêque de Macao vînt à Goa remplir les fonctions épiscopales. Ce prélat y consentit d'autant plus volontiers, qu'il connaissait l'approbation donnée par le saint-siége au vicaire capitulaire, ainsi que le décret de la couronne de Portugal et la sanction du nonce apostolique.

L'évêque de Macao vint donc animé du même esprit que l'archevêque Joseph de Sylva y Torrès. A Colombo, il communiqua avec les schismatiques, conféra le sacrement de confirmation, et exerça les autres fonctions épiscopales. Il y a plus : arrivé à Bombay, il fit plusieurs ordinations, et, lorsque l'administrateur apostolique le pria de lui montrer les mandats apostoliques, il ne daigna pas même lui répondre. A Goa, il ordonna plus de deux cents sous-diacres et près de trois cents minorés. Son dessein était, avant de partir pour l'Europe, de visiter, après Pâques, pour la deuxième fois Bombay, où est le cœur du

schisme; car dans ce vicariat, sur quarante mille chrétiens, à peine la moitié obéit au vicaire apostolique. Mais déjà des suppliques ardentes sont portées à la Couronne de Portugal pour que le susdit évêque de Macao reste à Goa; ces suppliques seront accueillies avec bienveillance, et Goa aura ainsi, contre son attente, un archevêque tout à fait digne de son prédécesseur.

L'arrivée de l'évêque de Macao a déjà causé une violente agitation dans les îles de Bombay et de Salsette; l'audace et la fureur des schismatiques n'ont pas de mesure; leur rage contre les propagandistes (c'est ainsi qu'ils nomment les vicaires apostoliques et leurs missionnaires) passe toutes les bornes; ils les traitent d'usurpateurs, d'imposteurs, de voleurs, de loups; et cela non-seulement dans des discours privés, mais encore dans leur feuille publique *Abelha*, et même du haut de leur chaire, en présence et sous les yeux du susdit évêque de Macao. Bombay est sur le point de voir un grand nombre d'églises et de prêtres indigènes passer au schisme. Déjà l'une d'entre elles tombait victime, lorsque l'administrateur apostolique, évêque de Derbe, s'y étant renfermé, se résigna à souffrir les plus indignes traitements, persuadé que c'était le seul moyen de sauver la chrétienté et d'arrêter les progrès du schisme. Comme Votre Sainteté a reçu une exposition exacte de tout ce qui s'est passé à Bombay, nous ne nous y arrêterons pas davantage. Qu'il nous soit permis seulement d'ajouter que l'archevêque Joseph de Sylva y Torrès avait, il y a neuf ans, commencé, lui aussi, à exciter la guerre à Bombay, et que de là elle s'était étendue sur toutes les Indes et dans Ceylon. Si Joseph de Sylva y Torrès a agi très-mal, la conduite de l'évêque de Macao est bien plus coupable, non-seulement parce qu'il n'est pas évêque de Goa, mais aussi parce qu'il ose, après la punition du dernier archevêque, entreprendre les mêmes choses qui ont mérité ce châtiment. C'est non-seulement fouler aux pieds les décrets de l'Église, c'est encore

condamner hautement sa conduite et justifier les actes de Joseph de Sylva y Torrès. C'est anéantir la dignité du siége apostolique, détruire le fruit de nos travaux et notre paix, et causer des torts irréparables à la cause catholique, au point de faire de la religion un scandale public.

C'est pourquoi nous, vicaires apostoliques, actuellement résidents dans nos missions qui renferment des schismatiques, après nous être concertés, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous y déposons cette présente supplication, en la conjurant en Notre-Seigneur :

1° Que l'évêque de Macao soit frappé d'excommunication. La suspension et l'excommunication de ce prélat sont tout à fait urgentes, tant à cause de ses délits que pour donner en sa personne un exemple public. Car, si ce prélat n'est point frappé du glaive de l'excommunication, le schisme triomphe, la cause de la religion est entièrement perdue pour ces contrées, et notre conscience même nous défend d'y rester plus longtemps.

2° Qu'on enjoigne aux prêtres, de quelque rang ou dignité que ce soit, de se soumettre, sous peine d'excommunication, aux vicaires apostoliques avant trois mois, ou bien de sortir de leurs territoires; qu'on déclare, de plus, schismatiques *formels* tous ceux qui s'y opposeraient, ainsi que leurs principaux fauteurs.

3° Qu'on donne à cette excommunication et à cette déclaration de la publicité et de la solennité par le moyen d'une allocution consistoriale, et qu'on le fasse en vertu de la plénitude du pouvoir apostolique, afin que les obstinés n'aient pas de subterfuge, sous prétexte que la publication n'a pas été faite par le décret de la reine; enfin, que cette publication soit confiée aux vicaires apostoliques.

4° Que toute négociation relative au concordat et à l'élection de l'archevêque de Goa soit aussitôt interrompue et suspendue, jusqu'à ce que la Couronne de Portugal renonce solennellement et efficacement au droit prétendu de patronage

et qu'elle ordonne au clergé dépendant de la juridiction de Goa dans les missions de se soumettre aux vicaires apostoliques, ou bien de rentrer dans le territoire indo-portugais, et qu'elle retire aux délinquants tout honoraire et toute protection.

5° Pour cette affaire si importante, nous déléguons le R. P. Guillaume Strikland, de la compagnie de Jésus: le R. P. Laurent Pucinelli, de la même compagnie, missionnaire apostolique au Maduré; et le R. P. Ignace, de Naples, de l'ordre des capucins, secrétaire de l'évêque de Derbe, afin qu'au nom de nous tous ils sollicitent, de commun accord et de tout leur pouvoir, l'exécution de la présente supplique et des autres lettres concernant le schisme de Goa. Dans le cas où quelqu'un d'entre eux ne pourrait pas remplir cette mission pendant un certain temps, pour quelque cause que ce soit, nous voulons que les deux autres, ou même un seul, accomplissent en entier l'objet de cette commission.

Tous les jours nous répandons devant Dieu d'ardentes prières, afin que dans des temps si difficiles il Vous éclaire de ses lumières, qu'il Vous fortifie par sa grâce, et qu'il Vous accorde une vie longue et heureuse, et que l'Église triomphe dans Pie IX, comme elle a triomphé dans Pie VII.

Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous implorons très-humblement Votre bénédiction apostolique pour nous, pour notre clergé et pour le troupeau confié à nos soins.

Suivent les signatures [1].

La lettre qu'on vient de lire partit pour Rome.

Tandis que les vicaires apostoliques prenaient cette mesure énergique, les principaux auteurs de

[1] Voy. Pièces justificatives, n° 18. Avis motivé des vicaires apostoliques des Indes, accompagnant leurs signatures.

l'attentat de Mahim, comprenant qu'après ce qui venait de se passer, il n'y avait plus moyen de dissimuler, s'étaient démasqués complétement dans une lettre adressée au vicomte Falkland, gouverneur de Bombay.

Cette épître portait les signatures des membres du conseil de fabrique de l'église de Saint-Michel; c'étaient les suivantes : *G.-F. Dias*, administrateur; *J.-D. de Mello*, fabricien; *Jose de Ramos*, trésorier; *J.-Francisco Vaz*, gardien; *André-Avelino Dias*, gardien, et *Carlos Andrades*, solliciteur. — Ils écrivaient à Sa Seigneurie pour protester contre l'épithète de *menteur* donnée au digne sieur *Gabriel-Francisco Dias*, par M. Corfield dans le premier moment de légitime indignation que ce dernier avait éprouvé en arrivant à l'église de Saint-Michel. Ces messieurs, on le voit, se montraient susceptibles à l'endroit du point d'honneur, au moment même où ils se déshonoraient publiquement par leur conduite.

On remarquait dans leur lettre le passage suivant : « Il est de notoriété à Bombay, et Votre Seigneurie ne saurait ignorer, qu'un moine connu sous le nom de Fra Anastasius Hartmann, qui a été consacré évêque de Derbe, en Asie Mineure, et qui se

donne les titres tantôt d'évêque, tantôt d'administrateur de Bombay, a troublé pendant quelques jours la paix de cette paroisse, non-seulement *avec impunité*, mais, à ce qu'il paraît, avec l'assistance active de la police.

« Notre intention n'est pas d'ennuyer Votre Seigneurie à propos de *cet homme;* notre recours contre lui existe ailleurs. Notre but est de nous plaindre de la manière grossière et violente dont M. Arthur King-Corfield croit pouvoir se comporter, lorsqu'il pense que ceux auxquels il s'adresse occupent une position modeste... »

Suivent alors de longues récriminations, dans lesquelles le vicaire apostolique est encore désigné incidemment sous le simple nom de *Fra Hartmann* et traité avec le plus profond mépris. Puis viennent les signatures.

Telle est la manière dont des hommes, *qui se prétendent catholiques*, parlent de leur supérieur ecclésiastique légitime [1]. Nous avons insisté à dessein sur

[1] *L'Abelha*, également, prodigua l'injure à monseigneur Hartmann et aux *propagandistes*, à propos de l'affaire de Mahim. Les articles qu'elle publia à cette occasion sont un ramassis d'inepties triviales et grossières qui ne peuvent être prises au

cette lettre parce qu'elle fait bien comprendre la misère du schisme de Goa, et qu'elle met à nu tout ce qu'il a de ridicule et d'absurde, ainsi que la contradiction flagrante où se trouvent ses adhérents avec les principes qu'ils prétendent admettre eux-mêmes.

En effet, les schismatiques de Goa font profession de croire avec l'univers catholique « que le saint-siége et le pontife romain ont la primauté sur le monde entier, — que le pape est le vicaire de Jésus-Christ et le successeur du Prince des apôtres, et qu'il a reçu du Seigneur, en la personne de Pierre, le pouvoir de gouverner tout le troupeau et tous les pasteurs.» — Les schismatiques savent, également, qu'il est du devoir de tous les évêques d'agir conformément aux principes ci-dessus énoncés, et qu'à leur consécration, ces évêques prêtent le serment solennel « d'obéir au souverain pontife, d'observer les mandats apostoliques *de tout leur pouvoir* et de veiller à ce qu'ils soient observés par tous ceux qui dépendent d'eux. »

sérieux. Lorsqu'on se permet d'attaquer la base fondamentale de tout ordre, on n'est plus catholique. De semblables sottises se réfutent d'elles-mêmes, ce serait perdre son temps que s'en occuper.

La conduite des rebelles est-elle d'accord avec ces maximes dont ils reconnaissent la vérité? La bulle *Multa præclare,* les brefs érigeant les vicariats apostoliques, les lettres défendant à l'archevêque de Goa d'exercer aucun acte de juridiction dans ces vicariats, étaient-ils, *oui* ou *non,* des mandats émanés du saint-siége? Joseph de Sylva y Torrès et l'évêque de Macao les ont-ils observés *de tout leur pouvoir* et les ont-ils fait observer par ceux qui dépendent d'eux, — ou les ont-ils foulés aux pieds au grand scandale de l'Inde entière? Et ceux qui se sont séparés de leur supérieur légitime pour s'associer aux menées de l'archevêque de Goa et de J. da Matta, ont-ils été, ou n'ont-ils pas été complices du crime de ces prévaricateurs?

Les schismatiques de Goa savent également que le pape dirige et gouverne, de droit divin, l'Église universelle et qu'il a reçu, à cet effet, le pouvoir *illimité* de lier et de délier, et cependant, — au moins en ce qui les touche personnellement, — ils veulent subordonner l'exercice de ce droit à la couronne de Portugal. — Les circonstances sous l'empire desquelles le saint-siége avait fait à cette couronne quelques concessions jugées nécessaires ont com-

13.

plétement changé ; les événements ont forcé impérieusement les souverains pontifes à adopter de nouvelles mésures, — n'importe, on ne reconnaît au pape le droit d'agir, dans ce cas particulier, que sous le bon plaisir de la cour de Lisbonne!

Les schismatiques proclameraient, au besoin, que la reine très-fidèle n'exerce aucune puissance spirituelle dans ses propres États, et qu'elle n'a aucun pouvoir temporel dans les contrées appartenant à la Grande-Bretagne, et cependant ils prétendent faire dépendre de cette même reine l'autorité du pape dans les Indes anglaises. En d'autres termes, ils affirment que personne n'est tenu d'obéir, dans ce pays, au vicaire de Jésus-Christ, à moins que Sa Sainteté ne parle par la bouche de la souveraine du Portugal!

La plupart des schismatiques, nés et élevés aux Indes, n'ont aucun rapport quelconque avec dona Maria da Gloria, ils reconnaissent qu'elle n'a nul droit de leur commander, et que les autorités auxquelles ils doivent soumission et respect sont, quant au temporel, le gouvernement anglais, — quant au spirituel, le saint-siége, et, malgré cela, ils veulent être dépendants de la reine de Portugal et su-

jets à son contrôle pour le choix de leurs évêques!

Est-il possible d'imaginer une plus complète absence de logique, un plus entier aveuglement, et n'est-on pas en droit de supposer qu'il faut qu'en toute cette affaire les meneurs soient sous l'empire de quelque arrière-pensée et de quelques espérances secrètes? — Nous chercherons à pénétrer ce mystère au chapitre prochain.

CHAPITRE XIII.

MANIÈRE DONT LA PRESSE ANGLO-INDIENNE PROTESTANTE S'EXPRIME SUR L'AFFAIRE DE MAHIM. — CONSIDÉRATIONS SUR LES INTÉRÊTS DE L'ANGLETERRE TOUCHANT LA RELIGION CATHOLIQUE AUX INDES.

Le bon sens anglais porta un jugement sévère sur l'affaire de Mahim.

Plusieurs articles, rédigés avec impartialité et présentant les faits sous leur véritable jour, parurent dans différents organes de la presse anglaise protestante aux Indes. Il n'est pas hors de propos de citer ici quelques-uns de ces articles.

« Si la juridiction peut venir du pouvoir civil, — disait le *Telegraph and Courier* du 17 mars, — l'évêque Hartmann l'a reçue du pouvoir civil de ce

pays ; — si elle est un don spirituel, l'évêque Hartmann l'a reçue du pape, qui seul est compétent pour l'accorder. Nous autres sujets anglais ne pouvons reconnaître au prélat de Goa le droit de gouverner les églises dans les Indes anglaises. La reine Marie n'a aucun pouvoir ni temporel ni spirituel sur les sujets de la Grande-Bretagne, ni même sur les Goanais, tant que ceux-ci vivent dans des pays anglais... Supposez que le gouvernement permît à toutes les églises de passer à l'archevêque de Goa, à la suite des intrigues et des trahisons de mauvais prêtres, quelles en seraient les conséquences ? Les mêmes qu'il y a cent ans, lorsqu'on fut obligé de chasser ces prêtres du pays. — Les traités, les traités ! disent les Goanais. On y a abondamment satisfait en protégeant la religion catholique. Quant aux prétentions vermoulues de la reine de Portugal de gouverner *nos* églises par *droit de patronage*, ce sont des imaginations de quelques cerveaux fêlés. Vous contestez au pape, chef universel de votre Église, le droit de vous gouverner au spirituel, et vous voulez le reconnaître à une couronne chancelante et à moitié morte ? — Par là vous êtes atteints et convaincus D'INFIDÉLITÉ ENVERS LE GOUVERNEMENT ANGLAIS, d'hérésie, et d'i-

gnorance en fait d'histoire de votre propre église...
Comme catholiques, vous devez obéissance spirituelle au chef de l'Église catholique romaine, directement *et non pas par Maria da Gloria de Portugal*, et comme sujets anglais vous devez obéissance temporelle au gouvernement britannique. »

« L'évêque Hartmann, — disait le même journal le 18 mars, — est le seul ecclésiastique catholique romain qui puisse présenter ici des lettres de juridiction du pape, et par conséquent *tous* les catholiques romains sont tenus de lui obéir d'après les lois de leur Église. L'évêque de Macao n'a pas plus le droit de venir à Bombay et d'y ordonner des prêtres, que notre propre évêque de Calcutta, le docteur Wilson, n'aurait celui de faire la même chose au mépris de l'évêque Harding (l'évêque anglican de Bombay). — De plus, l'archevêque de Goa n'a aucune juridiction dans les limites des Indes anglaises, il y a longtemps que le pape l'a conférée à des vicaires apostoliques, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les papiers qui sont en la possession du docteur Hartmann.— *D'ailleurs, le gouvernement anglais a déclaré plus d'une fois qu'il désirait qu'aucun prélat portugais n'exerçât de juridiction dans ses domai-*

nes, et plus d'une fois aussi son désir a été parfaitement agréé par le pape. Nous écrivons comme protestant, sans préjugé ni inclination. Aucun catholique romain honnête et instruit ne contestera la vérité du point de droit tel que nous l'avons exposé. »

On lisait dans le *Bombay Times* du 18 mars la phrase suivante : « Qu'un évêque de Goa soit l'ecclésiastique du monde le plus saint, le plus instruit et le plus sage, il n'en est pas moins vrai qu'il n'est pas catholique s'il n'obéit pas au pape ;—Tom Payne et ses adhérents eussent été tout aussi raisonnables en réclamant une part des revenus de Cantorbéry, si quelque premier ministre infidèle la leur eût assignée, que le clergé portugais en réclamant sa part des églises catholiques de Bombay et de leurs émoluments ;— les fondateurs de ces églises eussent reculé d'horreur à la seule pensée d'un pape de Goa essayant de supplanter celui de Rome. »

« Tous les catholiques romains savent parfaitement, — disait encore le *Telegraph and Courier* du 22 mars, — que tôt ou tard il faudra que le parti schismatique reconnaisse la juridiction de monseigneur Hartmann comme évêque catholique de Bombay, — ou que ce parti cesse d'appartenir à l'Église

catholique... *Les lois du pays* aussi bien que celles de l'Église sont pour l'évêque Hartmann et ses adhérents. »

Terminons ici ces citations, que nous pourrions multiplier encore ; celles-ci suffisent pour éclairer la question du côté dont nous nous proposons de l'examiner maintenant.

Évidemment, un sentiment d'hostilité contre le patronage portugais perce dans les articles qu'on vient de lire ; les feuilles que nous avons citées voient, dans l'attachement à ce patronage un symptôme de mauvais vouloir et de défiance contre le gouvernement anglais, et, il faut bien le reconnaître, elles n'ont pas tort. Il est clair que les meneurs schismatiques, c'est-à-dire les clercs formés à l'école de Goa et les descendants des familles portugaises établies dans les Indes anglaises, considèrent le patronage comme devant maintenir, au profit du Portugal, une sorte d'influence politique sur un nombre considérable de sujets anglais catholiques. Car, ne l'oublions pas, c'est la couronne de Portugal qui nomme l'archevêque de Goa, — c'est l'esprit portugais qui domine dans le séminaire de cette ville ; et le clergé, formé en ce lieu, cherche à pénétrer ses

ouailles de ce même esprit. — Si jamais il arrivait que l'Angleterre se trouvât engagée, sous l'empire de circonstances désavantageuses, dans une guerre avec quelque puissant raja, ami de la couronne de Portugal, — le schisme de Goa pourrait avoir pour l'honorable Compagnie des Indes orientales des suites tout aussi fâcheuses que pour le saint-siége. Car, il ne faut pas se le dissimuler, si le Portugal et l'archevêque de Goa sont désolés de voir l'Église soumise au gouvernement des vicaires apostoliques aux Indes, ils ne le sont pas moins de voir le pays soumis au sceptre de l'Angleterre. Le gouverneur de Goa prend encore aujourd'hui le titre pompeux de *gouverneur général des Indes*, tout comme l'archevêque porte celui de *primat de l'Orient*. Il est vrai que M. le gouverneur général reste parfaitement tranquille à Goa, parce qu'il n'a rien de mieux à faire pour le moment; néanmoins on cherche à maintenir vivant dans les cœurs l'attachement au Portugal au moyen de l'influence exercée par les prêtres goanais, qui, dans tous leurs actes et dans l'exercice de leurs fonctions, invoquent toujours l'autorité de cette couronne; — et, quelque extravagant que cela puisse paraître à certaines gens, il semble que ce pays, si

complétement déchu, n'ait jamais renoncé à l'espérance de recouvrer son antique puissance aux Indes.

Un fait significatif prouve, d'ailleurs, que le gouvernement anglais croit ne pas pouvoir compter beaucoup sur la loyauté de ceux qui se posent en adhérents de l'archevêque : jamais les chapelainies militaires n'ont été données qu'à des prêtres reconnaissant la juridiction des vicaires apostoliques ; — on considérait donc les autres comme devant inspirer peu de confiance.

L'Angleterre, en général si clairvoyante lorsque son intérêt est en jeu, doit bien reconnaître que l'action du clergé de Goa est essentiellement antianglaise, qu'elle trouble la paix publique et compromet les droits de propriété partout où elle s'exerce, et que, par conséquent, elle sort du domaine religieux pour entrer dans celui de la police et de l'administration civile et politique. — On ne s'explique pas pourquoi, dans de pareilles circonstances, les autorités anglaises ne prennent pas les mesures nécessaires pour régulariser une situation précaire et défavorable, et pour établir un ordre de choses juste, sage et stable.

On y arriverait :

1° Si le gouvernement britannique reconnaissait officiellement la position des vicaires apostoliques ;

2° Si la loi, d'après laquelle toutes les religions doivent être considérées aux Indes, comme égales en droit, était consciencieusement observée et appliquée.

Quant au premier point, les relations de l'autorité civile avec l'Église catholique seraient parfaitement régulières, du moment où les vicaires apostoliques, légalement reconnus comme dans les autres colonies anglaises, pourraient correspondre officiellement avec les chefs de l'administration; — du moment aussi où l'on ne placerait et ne rétribuerait, en qualité de curés, chapelains, aumôniers et missionnaires catholiques, que ceux admis comme tels par les vicaires apostoliques. — Les contestations fréquentes qui s'élèvent entre les membres du clergé légitime soumis au contrôle des délégués du saint-siége et le clergé indo-portugais placé sous la puissance prétendue de l'archevêque de Goa, — les querelles et les désordres qui en sont la conséquence, — finiraient nécessairement du jour où il serait établi et proclamé que le gouvernement anglais ne reconnaît comme autorité catholique dans ses domaines,

que celle qui est reconnue en cette qualité par l'Église catholique elle-même.

Nous disions, en second lieu, que pour fonder un ordre de choses régulier et conforme aux principes de la justice et aux intérêts bien entendus de l'Angleterre, il faudrait appliquer consciencieusement la loi qui reconnaît des droits égaux à toutes les communions chrétiennes, et autres, dans les Indes.

Malheureusement on est fort loin de le faire, ainsi que nous allons le démontrer.

Les catholiques sont au nombre d'environ six cent soixante-dix mille dans les Indes anglaises, indépendamment de seize mille soldats, qui professent le catholicisme [1]. La plupart de ces catholiques, — en en exceptant quelques Européens et les nouveaux convertis, — descendent des indigènes que les missionnaires amenèrent au giron de l'Église, dans les les siècles passés.

Outre les trois vicariats apostoliques anglais érigés en 1838 dans les présidences de Calcutta, Madras et Bombay, par Sa Sainteté Grégoire XVI, pour restreindre définitivement la juridiction de l'archevêque de

[1] Beaucoup de ceux-ci ont femme et enfants.

Goa aux territoires possédés par le Portugal, — il y a encore treize vicariats aux Indes. — On y compte donc seize vicaires apostoliques et trois cent trois prêtres, — ce qui donne un total de trois cent dix-neuf ecclésiastiques. Dans ce nombre, il y a environ deux cents Européens, et beaucoup d'entre eux sont employés en qualité de chapelains aux stations militaires. Tous ces clercs se rendent aux Indes à leurs propres frais ou aux frais de l'Église catholique. — Un certain nombre de religieuses sont placées aussi dans les orphelinats de filles catholiques.

Comparons maintenant la manière dont sont traités les ministres des différentes communautés.

D'après le rapport officiel du Comité des Indes (pour l'année 1850-51), le nombre des ecclésiastiques de l'Église anglicane, dans les trois présidences, était de cent vingt et un, et leur traitement montait à un total de cent sept mille huit cent cinquante-cinq livres quatorze schellings; il y avait, dans les mêmes présidences, six ministres de l'Église d'Écosse recevant six mille quatre cent quatre-vingts livres douze schellings; et soixante-dix-huit prêtres catholiques étaient chargés de donner les secours spirituels aux militaires anglais, sur toute l'étendue du territoire

indien; le total de leurs appointements se montait à cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize livres.

En divisant les sommes reçues par le nombre des clercs, on trouve que les ministres de l'Église établie reçoivent, moyennement, huit cent quatre-vingt-onze livres, ceux de l'Église d'Écosse mille quatre-vingts livres, et les prêtres catholiques soixante-dix livres.

Et remarquons ici, pour faire comprendre tout ce qu'il y a d'injuste et de choquant dans cette immense différence, que le nombre des catholiques *européens* aux Indes [1] égale à peu près celui des protestants européens établis dans le pays, et qu'on y compte au plus trois mille presbytériens. N'oublions pas de dire aussi que les chapelains catholiques ont à remplir dans ces contrées éloignées les devoirs les plus difficiles, et qu'ils s'en acquittent avec un zèle admirable. Ils suivent les régiments dans leurs longues et pénibles marches, ils les accompagnent et les assistent dans les combats; plusieurs prêtres ont trouvé la mort sur les champs de bataille, où ils prodiguaient leurs soins et les secours de la religion à des soldats blessés; il en est d'autres en grand nombre qui ont

[1] Il n'est pas question ici des *catholiques indiens*, le nombre des *protestants indiens* se réduit presque à rien.

succombé, victimes de leur charité et de leur dévouement, dans les hôpitaux. — La moitié de l'armée anglaise aux Indes est catholique; les soldats qui professent le catholicisme désirent avoir leurs prêtres avec eux et se privent volontairement d'une partie de leur solde pour suppléer à l'insuffisance des appointements donnés à leurs aumôniers, — tandis que les chapelains anglicans se trouvent dans l'aisance et ont infiniment moins de devoirs à remplir... Les soldats catholiques n'ont-ils pas le droit d'être traités aussi favorablement que leurs camarades, sont-ils moins braves, moins dévoués?

Il n'y a que quatre chapelains catholiques qui aient cent quatre-vingts livres, la plupart arrivent à peine à la moitié de ce chiffre, et ce qu'ils reçoivent ne suffit pas pour faire face, aux Indes, aux premiers besoins de la vie, et cependant c'est avec cette faible somme qu'ils sont obligés de remplir les devoirs de la charité, si sacrés pour le prêtre, — d'entretenir, de nettoyer, d'éclairer leurs églises, de les bâtir lorsqu'il en faut de nouvelles.

Les fabriques des églises protestantes sont richement dotées, les édifices consacrés au culte sont parfaitement entretenus, le nombre en est augmenté

lorsque le besoin s'en fait sentir, mais il n'entre jamais dans la pensée du gouvernement de faire bâtir une église pour ses serviteurs catholiques; rarement même il a contribué pour sa très-faible part à en ériger une, et cependant seize mille soldats catholiques, leurs femmes et leurs enfants, réclament sa sollicitude; ces militaires sont souvent réduits à assister à un service, célébré dans quelque grange ou dans quelque salle de caserne, et à y remplir leurs devoirs religieux, tandis que tout autour d'eux s'élèvent des églises élégantes pour leurs camarades protestants!

Le gouvernement fournit les cimetières aux protestants de toutes les sectes et de toutes les dénominations; les catholiques n'en ont pas, ils doivent acheter les leurs, ou faire enterrer leurs morts, contrairement à la discipline de l'Église, dans des lieux non consacrés et profanes!

Non-seulement les chapelains catholiques sont infiniment moins rétribués que les autres, ils sont encore en nombre insuffisant. Dans beaucoup de stations très-étendues où l'on trouve deux ministres protestants, on ne rencontre qu'un seul ecclésiastique catholique. Ce prêtre est tellement surchargé de travail, que, tout en ne prenant jamais de repos, il

lui est matériellement impossible d'accomplir tous ses devoirs.

Poursuivons. Les Anglais catholiques des Indes sont placés sous le coup d'une mesure qui dépasse en iniquité tout ce que nous avons cité jusqu'à présent. Les écoles de régiment et les orphelinats établis par le gouvernement sont dirigés, sous la surveillance des ministres, d'après des principes exclusivement protestants. Il est à peu près impossible de donner l'instruction religieuse aux enfants catholiques qui fréquentent ces établissements; quelquefois des autorisations ont été demandées et obtenues à cet effet, mais toujours elles ont été retirées au bout de fort peu de temps.

Les orphelinats catholiques existants ne reçoivent aucune subvention du gouvernement ; c'est même avec peine qu'on obtient pour les enfants qui s'y rendent la paye militaire à laquelle ils ont droit. Après les campagnes meurtrières qui ont eu lieu dans le nord de l'Inde il y a quelques années, des sommes considérables furent consacrées à l'entretien des veuves et à l'éducation des orphelins délaissés par les soldats morts sur les champs de bataille. Les établissements catholiques n'en touchèrent pas une

obole, et les orphelins catholiques ne furent admis à jouir de ce bienfait qu'à la condition d'être élevés dans des maisons, où leur foi religieuse courait des dangers quotidiens. Évidemment le principe d'égalité de droits pour toutes les confessions religieuses et la stricte justice eussent exigé une égale distribution des sommes accordées, entre tous les orphelinats et toutes les écoles, sans distinction de religion et en proportion du nombre d'enfants reçus dans chaque établissement [1].

Enfin il est un point que nous devons toucher encore. Le gouvernement dépense des sommes énormes pour fonder et doter des écoles et des colléges destinés aux Hindous et aux mahométans des Indes, et jamais on n'a fait quoi que ce soit pour satisfaire aux besoins religieux de la classe si nombreuse des serviteurs catholiques, indo-anglais ou indiens, de

[1] Monseigneur Hartmann est le premier qui ait obtenu, en 1850, une assistance partielle du gouvernement pour les orphelins catholiques. Sa Grandeur fonda un orphelinat destiné à rester toujours sous la direction et le patronage du vicaire apostolique de Bombay, et que l'autorité civile approuva. Une subvention de cinq roupies par mois fut accordée pour chaque orphelin que recevrait l'établissement, et on consentit aussi à donner la moitié de cette somme aux autres enfants catholiques qui en fréquenteraient l'école.

la Compagnie et des européens établis aux Indes! Les catholiques sont donc moins favorablement traités que les infidèles eux-mêmes!

Nous le répétons encore en terminant ce chapitre : que le gouvernement britannique fasse cesser ces inégalités choquantes et qu'il ne reconnaisse plus en qualité d'ecclésiastiques catholiques que les vicaires apostoliques et le clergé soumis à leur juridiction, et aussitôt les désordres finiront.

L'intérêt de l'Angleterre lui commande d'agir ainsi; elle accomplira un acte de justice d'abord, de haute sagesse ensuite, en mettant un terme définitif à l'influence déplorable, *sous le double rapport politique et religieux*, qu'exerce depuis si longtemps, dans ses domaines, une puissance étrangère.

CHAPITRE XIV.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Le révérend père Ignace, secrétaire de monseigneur Hartmann, avait informé Sa Sainteté et les cardinaux, placés à la tête des affaires, de tout ce qui venait de se passer aux Indes. Les pères Puccinelli et William Strickland se trouvèrent également à Rome dans le courant du mois de mai (1853). Les trois commissaires des vicaires apostoliques agirent alors d'un commun accord, et le pape, voulant satisfaire aux justes demandes de ses délégués, publia un bref de la teneur suivante [1] :

[1] Voy. Pièces justificatives, n° 19, l'original latin.

BREF DU SOUVERAIN PONTIFE.

A nos vénérables frères, les évêques et vicaires apostoliques et à nos fils bien-aimés, les fidèles des missions des Indes orientales.

PIE IX, PAPE

Vénérables frères et fils bien-aimés, salut et bénédiction apostolique.

Vous savez, vénérables frères, et vous, nos fils bien-aimés, vous n'ignorez pas complétement tout ce que les souverains pontifes, nos prédécesseurs, s'acquittant du devoir de leur apostolat suprême et de la charge qu'ils ont reçue de Dieu en saint Pierre, de garder et de paître le troupeau du Seigneur, ont entrepris depuis longtemps pour relever et fortifier dans ces régions la foi catholique, affaiblie par le malheur des temps. Vous avez d'admirables monuments de cette incessante vigilance du saint-siége dans les lettres apostoliques et les sanctions de ces mêmes prédécesseurs, et surtout de Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, qui, quoique d'une manière extraordinaire, comme le demandaient les circonstances, a cependant suffisamment et pleinement pourvu, et à l'administration de ces pays, et aux nécessités des fidèles, par des vicaires ecclésiastiques apostoliques et des ouvriers évangéliques. Vous savez aussi ce que nous-même, placé par les impénétrables desseins de la divine Providence dans cette chaire du Prince des apôtres, nous avons fait, dans la sollicitude de notre charge, pour continuer cette œuvre, en attendant que les circonstances permettent d'introduire ou de rétablir dans ces contrées la forme et l'institution ordinaires des églises. Il est arrivé cependant,

ce que l'on pouvait à peine penser, que, parmi les catholiques, il s'est trouvé des hommes qui, entraînés par des raisons spécieuses et trop humaines, ont osé s'opposer à ces dispositions salutaires, résister à l'autorité suprême du vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et semblent même encore malheureusement s'obstiner dans leur crime. Vous comprenez, vénérables frères et fils bien-aimés, que nous parlons de cette dissidence coupable qui, commencée depuis longtemps dans ces régions par quelques indignes prêtres de Goa, s'étend de plus en plus, au grand détriment spirituel des fidèles, et menace de jour en jour de consommer un schisme honteux. Dès l'origine du mal, comme dans ses progrès et toujours, vous le savez, le saint-siége n'a cessé de donner des preuves de ses lumières, de sa patience et de sa charité, pour rappeler dans le droit chemin, et les prêtres égarés, et ceux des catholiques qui les avaient suivis; et nous-même, désireux d'imiter le zèle et la longanimité de Grégoire XVI, notre prédécesseur, nous nous sommes efforcé, par nos avertissements, nos exhortations, nos instructions, de retirer lesdits prêtres et leurs sectateurs de la voie de la perdition. Mais, vénérables frères, vous savez que tous nos efforts ont été vains; vous voyez quels dommages la religion éprouve chaque jour de ce côté, et, en pleurant avec nous sur le troupeau de Jésus-Christ, depuis si longtemps divisé et déchiré, vous reconnaissez qu'il est besoin de remèdes plus efficaces. Il nous en coûte de les employer, mais nous y sommes forcé par les derniers actes que viennent de consommer à Ceylon, à Bombay, et ailleurs peut-être, les perturbateurs aidés de l'évêque de Macao; ces actes, vous les connaissez, et ils ont singulièrement augmenté les douleurs et les chagrins de notre âme. Nous avons appris que le susdit évêque, sans aucun mandat ou permis de notre part, parcourt les régions soumises à la juridiction des vicaires de ce siége apostolique, avec l'aide et à l'instigation des principaux du clergé dissident, et qu'il n'a pas craint d'administrer le sacrement de

Confirmation et même celui de l'Ordre, sans tenir compte des sanctions canoniques, ni des constitutions apostoliques, soit générales, soit particulières; qu'ajoutant le scandale de sa parole à celui de ses exemples, il trompe les peuples fidèles, les fortifie dans leur erreur et les éloigne de plus en plus de la soumission et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs légitimes pasteurs. Dès que ces tristes nouvelles nous furent parvenues, nous avons expédié des lettres à l'évêque de Macao; nous l'avons averti de l'énormité de sa faute; nous l'avons exhorté à s'abstenir de semblables actes, et à réparer, autant que possible, le scandale qu'il avait donné. Ayant reçu peu après de nouvelles relations de la mission de Bombay, nous avons cru devoir encore avertir le même évêque, et nous l'avons exhorté de nouveau à songer à son âme et à la réparation qu'il devait faire; espérant qu'il se rendrait à nos paternels avis, nous l'avons conjuré dans le Seigneur de ne pas nous forcer à user de sévérité et à sévir contre lui dans la rigueur des saints canons. Quoique nous ayons des preuves nombreuses et malheureusement trop convaincantes de l'endurcissement des prêtres mentionnés ci-dessus, cependant, afin de ne point bannir toute espérance de salut pour eux, afin aussi de raffermir, autant que possible, les peuples fidèles contre leurs captieux artifices et de retirer ceux qui marchent sur leurs traces du danger où ils sont de se perdre éternellement, nous pensons devoir tourner vers eux notre sollicitude spéciale. Entre tous ces prêtres, qui, depuis si longtemps, travaillent à maintenir et à propager la dissidence et à consommer le schisme, prêtres qui sont dignes évidemment des peines et des censures ecclésiastiques, nous jugeons convenable de signaler nommément les principaux complices de l'évêque de Macao, en ce qui a eu lieu dans le vicariat général de Bombay; ce sont : Marien-Antoine Suarez, qui se dit vicaire général de l'évêque de Goa à Bombay; les prêtres Gabriel de Sylva, Braz Fernandez et Joseph de Mello. C'est à eux surtout que nous adressons avec

amour ces avertissements, et nous les exhortons dans le Seigneur à renoncer enfin à une conduite si criminelle, et à songer à leur salut et à celui des autres. Quoiqu'ils n'ignorent pas que, depuis longtemps, ils sont atteints des peines canoniques et des censures ecclésiastiques, cependant nous déclarons de nouveau que, si, dans deux mois, à partir de la publication de nos présentes lettres, ils ne se soumettent pas, ils les ont encourues, et qu'ils doivent être regardés comme suspendus *a divinis*, comme des schismatiques et retranchés de l'unité catholique, et nous les désignons et dénonçons comme tels aux peuples fidèles. Nous savons bien qu'il y a aussi d'autres prêtres qui également s'efforcent depuis longtemps à favoriser et à consommer le même schisme dans d'autres pays, tels que Madras, Ceylan, Maduré et autres missions; toutefois, nous nous abstenons de les condamner et les frapper nommément. Car nous espérons que ces prêtres, ainsi que ceux dont nous venons de parler, prêteront à nos exhortations paternelles une oreille docile, et qu'ils voudront se soumettre, avec les peuples trompés par eux, aux pasteurs légitimes, c'est-à-dire aux vicaires apostoliques du saint-siége, et nous dispenser par là de prendre des moyens plus sévères. De même, quoique après les décrets, les constitutions et les ordonnances du saint-siége, faites depuis si longtemps et à plusieurs reprises, il ne puisse y avoir aucune ombre de doute sur ce qui concerne les pasteurs légitimes des Indes orientales, néanmoins, pour prévenir toute espèce de subterfuge, nous déclarons de nouveau expressément, autant que la chose le demande, que, dans les vicariats apostoliques existants, toute l'autorité et juridiction appartient aux vicaires apostoliques du saint-siége ou aux administrateurs, de manière que, sans leur permission et faculté, *il n'est permis à qui que ce soit* d'exercer les fonctions sacrées dans ces régions-là, ni d'administrer les sacrements. Rien n'est plus vain que les prétextes inventés et répandus, dit-on, par ces prêtres pour séduire la simplicité des fidèles, à savoir, qu'il y a un

très-grand nombre de choses qui sont établies, non pas par le saint-siége, ni par le souverain pontife, mais seulement par la sainte congrégation *de propagande Fide*, à l'insu du souverain pontife et sans son consentement, et que, d'ailleurs, on ne doit pas faire attention à certaines dispositions, par la raison qu'il leur manque le *placet* de l'autorité civile. Qu'ils sachent donc que tout ce qui a été statué là-dessus, les souverains pontifes l'ont décrété eux-mêmes de leur propre mouvement, de science certaine, délibérément et de la plénitude de leur pouvoir; qu'ils sachent aussi que, si nos prédécesseurs, de récente mémoire, ou bien nous-même, nous avons décrété quelque chose par la sainte congrégation, tout cela a été décrété et établi, non point à l'insu et sans le consentement des souverains pontifes et du nôtre, mais bien par notre volonté et d'après nos ordres; car la sainte congrégation, tout le monde le sait, ne fait qu'assister le siége apostolique de ses conseils, et exécuter ses mandats et ses ordres. Quant à l'assertion que les droits conférés au siége apostolique par Dieu lui-même, ainsi que la clef du pouvoir suprême dans l'Église, pouvoir donné par Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisse être restreint, diminué et sujet à la prescription par le bon plaisir et la volonté humaine, c'est un mensonge aussi méprisable qu'il est impie. En vain se glorifierait-il d'appartenir à la communion catholique, celui qui n'est pas uni au souverain pontife; qui n'est pas avec lui est contre lui, et, par là, il faut bien qu'il le reconnaisse, il est hors de l'unité; car quiconque ne recueille pas avec nous, celui-là dissipe. Or, nous ne pourrons jamais regarder comme uni à la chaire de Pierre et au pontife romain celui qui s'oppose et refuse d'obéir aux vicaires du saint-siége, préposés par celui-ci au gouvernement des fidèles. Il ne faut pas omettre non plus que les prêtres mentionnés plus haut, non-seulement résistent au pouvoir légitime de l'Église, et par conséquent à l'autorité divine elle-même, mais que, par cette sorte de dissension, ils empêchent en même temps que les négociations

que nous avons commencées avec notre très-chère fille en Notre-Seigneur, la très-fidèle reine de Portugal, Marie, et avec son gouvernement, aient l'issue désirée : ainsi, loin de la servir, comme ils se l'imaginent, ils s'opposent aux vœux de leur reine.

Enfin, c'est à vous aussi, nos bien-aimés fils en J. C., que nous adressons nos paroles, en vous avertissant et vous exhortant avec un grand amour d'éviter soigneusement ceux qui s'efforcent de vous séparer de vos pasteurs, et par là même de notre communion, et de ne souffrir jamais qu'on vous arrache à l'unité, hors de laquelle il n'y a point de salut. Gardez-vous de ceux qui viennent chez vous en habits d'agneau, mais qui ne sont au fond que des loups ravissants. Nous vous annonçons de nouveau que ces prêtres de Goa et autres de ce genre qui vous troublent, n'ont ni juridiction, ni pouvoir ou faculté quelconque d'exercer le saint ministère dans ces régions où ont été établis nos vicaires apostoliques; de manière que vous ne pourrez vous unir à eux qu'en exposant le salut de vos âmes, tant qu'ils resteront séparés de ces mêmes prélats. Nous confiant, du reste, en celui qui est l'auteur de la paix et le Dieu de toute consolation, nous espérons que, cette présente lettre une fois publiée parmi vous, les déviés rentreront dans le chemin de la justice et du salut, et qu'il n'y aura partout qu'un seul bercail. En attendant cette nouvelle, nous donnons très-affectueusement notre bénédiction apostolique à vous, vénérables frères, et à tout ce troupeau bien-aimé qui est confié à vos soins.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 3 mai, an 1853, de notre pontificat le septième.

Pius PP. IX[1].

Dans les derniers jours de mai, les pères Ignace Persico et William Strickland se rendirent de Rome

[1] D'après les dernières nouvelles reçues de l'Inde, la publication de ce bref a produit déjà d'heureux effets; plusieurs

en Angleterre pour réclamer en faveur des catholiques auprès du gouvernement et de la cour des directeurs de l'honorable Compagnie des Indes orientales, et pour demander qu'enfin les anciens engagements et les anciennes promesses fussent tenus.

Ces deux missionnaires apostoliques rédigèrent et présentèrent, le 24 juin, un Mémoire duquel ont été tirés les faits que nous avons rapportés au chapitre précédent.

communautés chrétiennes ont obéi à la voix du souverain pontife. On assure que deux des prêtres désignés dans le bref sont disposés à se soumettre; mais plusieurs des principaux coupables persistent au contraire dans leur endurcissement; l'*Abelha* a publié des articles destinés à démontrer qu'il est des cas où l'on doit refuser l'obéissance au pape; — J. da Matta, dans une circulaire du 10 juillet, essaye de se justifier en accusant ses adversaires de l'avoir calomnié; il feint de ne pas comprendre la signification et la portée du bref; le gouverneur général des Indes portugaises proteste contre l'*Encyclique* par une circulaire du 18 juillet; il la déclare attentatoire aux droits de la couronne, et demande qu'on la rejette *avec mépris.*

Le prétendu évêque élu de Cochin, vicaire capitulaire de l'archevêché de Goa, publie une *pastorale*, dans laquelle il déclare le bref *détestable* et *apocryphe*; il ordonne au clergé de l'archevêché de Goa de le considérer comme non avenu, et de prémunir contre tous les fidèles. — Cette dernière pièce est datée du 21 juillet dernier. (V. Pièces justificatives, nos 20, 21 et 22.)

Ils concluaient de la manière suivante :

« Résumant tout ce qui a été exposé, nous nous permettons de demander :

« 1° Que le gouvernement reconnaisse la position actuelle des vicaires apostoliques de l'Inde, de même qu'elle est reconnue dans les colonies anglaises, et qu'ainsi il les mette à même de correspondre officiellement avec lui pour les affaires ecclésiastiques. Nous demandons aussi que le gouvernement reçoive de tous les vicaires apostoliques la liste des prêtres autorisés par eux en qualité de chapelains ou de missionnaires, et que l'on ne reconnaisse en ces qualités et n'accorde de salaires qu'à ceux ainsi autorisés et portés sur la liste officielle des vicaires apostoliques. Nous demandons également qu'on assigne un traitement proportionné à leur rang aux vicaires apostoliques, au moins à ceux qui ont des stations européennes et des chapelains dans leurs districts.

« 2° Que, dans tous les cas où un chapelain est donné pour un certain nombre de protestants, un chapelain soit donné également pour le même nombre de catholiques ; — et que, pour tout ce qui regarde la paye, les pensions de congé ou de retraite, etc., le gouvernement accorde au chapelain

catholique la moitié de ce qu'il accorde au chapelain de l'Église établie. Mais que les frais de voyage soient les mêmes pour les deux [1].

3° Que toutes les allocations et assistances données par le gouvernement pour des églises, cimetières, orphelinats, et pour le culte public, soient étendues également, et en proportion de leur nombre, aux protestants et aux catholiques.

« 4° Que, dans tous les hôpitaux, prisons, établissements militaires ou civils destinés aux Européens protestants et catholiques, les chapelains catholiques aient le même accès et les mêmes facilités pour l'instruction religieuse de leur troupeau que les chapelains de l'Église établie.

5° Que les fonds qui pourront être alloués par le gouvernement pour des établissements d'éducation destinés aux Indiens soient divisés également, en proportion du nombre d'individus appartenant à chaque communion, dans les districts où les établissements en question seront formés.

Confiants en la justice de leurs réclamations, et es-

[1] Les chapelains catholiques, étant célibataires, vivent plus économiquement. Les frais de route ne sont jamais qu'une dépense personnelle.

pérant qu'on les prendra équitablement en considération, les soussignés, commissaires des vicaires apostoliques de l'Inde, soumettent le document ci-dessus, qui représente la position actuelle des catholiques romains de l'Inde, à tous ceux qui peuvent être intéressés dans le gouvernement de ce vaste empire.

« Signé : IGNACE PERSICO, missionnaire apostolique et secrétaire du vicaire apostolique; WILLIAM STRICKLAND, missionnaire apostolique et chapelain : commissaires des vicaires apostoliques de l'Inde.

P. S. — Nous croyons devoir rapporter, en terminant la partie historique de ce travail, à titre de simples renseignements et pour faire connaître l'état présent des choses et des esprits, les articles suivants, que l'on a lus, il y a peu de temps, dans plusieurs journaux, et quelques extraits de lettres récemment arrivées des Indes.

I

« Les correspondances de Lisbonne nous apprennent que le 20 juillet dernier des interpellations ont été faites dans la Chambre des députés, sur la question du patronat des Indes, qui soulève dans ce moment des difficultés entre le Portugal et le saint-siége. Un des députés d'opinion avancée a proposé

que la Chambre déclarât que certains prêtres de ces contrées, au sujet desquels le saint-père a publié un bref et qu'il a frappés d'excommunication, *avaient bien mérité de la patrie.* Un autre député, d'opinion plus modérée, et qui occupe une position élevée dans le gouvernement, a modifié cette proposition quant au point de droit, se bornant à dire : *Qu'en fait ils étaient demeurés fidèles au droit du patronat portugais en Orient*, et laissant ainsi à l'écart la partie du fait sur laquelle la condamnation avait pu porter. Cette proposition fut votée et admise.

« L'internonce de Sa Sainteté, après une manifestation qui pouvait donner lieu à des interprétations diverses et devenir un scandale public, si elle n'était aussitôt expliquée, menaça de demander ses passe-ports sur-le-champ. Cette démonstration du représentant pontifical produisit son effet. Dans la Chambre même, le gouvernement ouvrit des conférences avec l'envoyé du saint-siége, dans le but de donner officiellement les explications nécessaires et les déclarations convenables d'obéissance et de respect envers le souverain pontife. Au moment du départ du bateau à vapeur, la note explicative et respectueuse pour le chef de l'Église était, nous dit-on, déjà rédigée ou sur le point de l'être. Comme c'est avec les gouvernements que le saint-siége est en relation, c'est à eux aussi qu'il appartient de remédier aux exagérations des partis qui ne réfléchissent pas à la portée de ce qu'ils font. Les gens de bien faisaient des vœux pour que le saint-père ne vît pas, dans un acte de l'une des deux Chambres l'expression d'un sentiment propre à la nation entière, car celle-ci déplore au contraire une motion aussi inconvenante. Il est à espérer que l'attitude conciliante et ferme de l'internonce aura pour effet d'obtenir du gouvernement des déclarations de respect filial propres à tempérer dans le cœur paternel de Sa Sainteté l'amertume que lui causera cette nouvelle.» (*Univers* du 6 août 1853.)

II.

« Le journal de Lisbonne *A Naçao* du 31 août nous apporte le texte d'un acte qui restera dans les fastes de l'Église comme un monument de la foi du clergé portugais, de son dévouement au saint-siége et de son courage en présence des partis persécuteurs dont le Portugal subit aujourd'hui le joug. Voici la traduction de cette admirable protestation :

PROTESTATION.

« Nous, soussignés, vu le compte rendu de la séance de la « Chambre du 20 juillet dernier ; vu les qualifications indignes « appliquées dans cette séance au bref pontifical du 9 mai ; vu « le journal officiel qui constate qu'on a osé donner le nom de « *contre-bref*, de *contre-bulle* à une proposition votée par la « Chambre par opposition à la bulle du pape ; vu les attaques « dirigées contre le souverain sacerdoce ; vu qu'on prétend « rendre la nation portugaise solidaire de cet acte scandaleux ; « vu que dans la Chambre on a soutenu des doctrines hétéro- « doxes ; qu'on y a loué comme ayant bien mérité de la patrie les « ecclésiastiques auxquels sont adressées les admonestations « formulées dans le bref en question, et qu'on y a exalté l'acte « même que le bref condamne : pour la décharge de notre « conscience, pour la satisfaction de la plus éminente et de la « plus nombreuse partie du clergé portugais, pour l'honneur « de toute ou de presque toute la nation portugaise, si atta- « chée à l'Église catholique, ouvriers de la vigne du Seigneur « pour qui le zèle est une obligation, nous jugeons que c'est « pour nous un devoir de protester publiquement et solennel- « lement :

« 1° Contre le manque de respect avec lequel on a qualifié « le bref du 9 mai ;

« 2° Contre la proposition approuvée par la Chambre, qui « s'est posée en assemblée ennemie du pouvoir pontifical :

« 3° Contre cette assertion calomnieuse que les pensées et « les sentiments, exprimés en cette circonstance, sont les pen- « sées et les sentiments de la nation portugaise ;

« 4° Contre cette assertion que le pape ne peut pas refuser « d'admettre dans l'épiscopat les hommes que lui présente le « pouvoir séculier ;

« En un mot, contre toutes les doctrines erronées schisma- « tiques et hétérodoxes formulées dans le cours de cette séance « tristement mémorable ;

« Et, comme fils obéissants de l'Église, comme ministres de « l'autel, comme catholiques et Portugais, nous reconnaissons « dans l'évêque de Rome, vicaire de Jésus-Christ et suprême « pasteur de l'Église, non-seulement la suprématie de dignité « et d'honneur, mais encore la suprématie de juridiction, et. « voulant demeurer à jamais unis au saint-siége, croyant tout « ce que l'Église enseigne et croit, nous protestons que nous « vivons et que nous mourrons dans la foi catholique, aposto- « lique et romaine.

« Lisbonne, le 20 août 1855.

« Suivent deux colonnes des signatures dont voici les pre- mières :

« O principal Camara, o principal Corte Real, o
« Monsenhor Jose Maria da Cunha Gra e
« Athayde, o ex-prior Mor da ordem de Sanc-
« tiago da Espada Bento Paes de Sande e Castro,
« o monsenhor Miguel da Cunha Gran Athayde
« e Mello, o monsenhor Antonio Paes de Sande
« e Castro. »

« A la suite de cette pièce, le journal *A Naçao* publie la dé- claration que voici :

« Nous, soussignés, rédacteurs et collaborateurs du journal « *A Naçao*, actuellement présents à Lisbonne, jugeant que « notre devoir est de suivre et d'imiter un des plus nobles « exemples qui aient été donnés par le clergé portugais dans « les temps modernes, en nous unissant à la manifestation et « protestation solennelle que nous venons de publier et qu'a « déjà signée une grande partie des ecclésiastiques du patriar- « cat; soldats de la légitimité religieuse, bien plus encore que « de la légitimité politique, nous adhérons de tout cœur à cette « protestation et nous la souscrivons telle qu'elle est dans tou- « tes ses parties.

« Lisbonne, le 31 août 1853.

« Manoel Maria da Sylva Bruschi, Joao de Le-
« mos Seixas Castello Branco, Antonio Joaquim
« Ribeiro Gomes d'Abren, D. Jose d'Almada
« e Lencastre, Antonio Coutinho Pereira de
« Seabra et Sousa. »

(*Univers* du 12 septembre 1853.)

III

« Le clergé portugais n'est pas seul à protester contre les prétentions anti-catholiques du parlement de Lisbonne. Nous trouvons dans le journal *A Naçao* du 2 septembre la déclaration suivante :

« Nous, soussignés, ayant lu dans le journal *A Naçao* de ce « jour, une protestation signée par un grand nombre de dignes « ecclésiastiques, contre les doctrines erronées et hétérodoxes « formulées dans la séance de la Chambre des députés du 20 « juillet et contre la manière indigne dont on a parlé dans « cette séance du bref pontifical du 9 mai dernier, nous ju- « geons que notre devoir, comme fils obéissant de l'Église ca- « tholique, est de suivre un exemple si noble et si chrétien et

« d'adhérer à la protestation susdite, confessant les doctrines
« qui y sont exposées et faisant nôtres les paroles par lesquel-
« les y est condamné et flétri le scandale donné ledit jour dans
« la Chambre des députés.

« Lisbonne, ce 1er septembre 1853.

« Suivent les noms des signataires, qui remplissent une colonne et qui appartiennent aux familles les plus honorées et les plus illustres du Portugal.

« Dans son numéro du 3 septembre, le journal *A Naçao* publie une nouvelle adhésion ainsi conçue :

« Nous adhérons à la protestation publiée dans la *Naçao* du
« 1er septembre. »

« Suit une colonne de signatures d'ecclésiastiques et de laïques. »

(*Univers* du 13 septembre 1853.)

IV

Extrait d'une lettre datée de Trichinapoly, du 25 juillet, adressée par un missionnaire apostolique à un de ses confrères, à Londres.

« Nous venons de recevoir une affligeante nouvelle. Nous avons perdu le procès intenté pour rentrer en possession des églises dont s'étaient emparés les schismatiques ici et à Sarugany. La cour de Madras nous a condamnés sous prétexte que nous aurions dû plaider, non contre les prêtres se disant de Goa, mais contre l'archevêque de Goa qui les avait envoyés.

« Ces tristes détails nous sont arrivés peu de temps après le dernier bref du pape. Déjà monseigneur Canoz avait fait connaître cette pièce au malheureux prêtre schismatique Arokkianader [1], et en même temps il lui avait adressé une lettre

[1] Curé schismatique à Trichinapoly.

toute paternelle pour l'exhorter à rentrer dans le devoir, à présent qu'il connaissait d'une manière si certaine la volonté du chef de l'Église et les censures dont il menace le clergé rebelle, partisan de l'archevêque de Goa. Mais monseigneur n'a reçu aucune réponse, et d'ici à peu de jours, à notre immense regret, et au grand scandale de toute la chrétienté de Trichinapoly, nous verrons le prêtre sacrilége rentrer dans cette église que nous espérions posséder à jamais; et ressusciter le schisme que le bref du Saint-Père devait détruire jusqu'à la racine.

« Monseigneur Canoz m'a engagé à vous faire connaître notre position. Il est urgent de chercher à nous délivrer d'Arokkianader ; il nous fait plus de mal que tous les autres et il pourra nous en faire davantage encore à la suite de la victoire qu'il vient de remporter.

« Les circonstances le favorisent. Ainsi que vous le savez, la plupart de nos chrétiens sont établis sur le terrain de l'église qu'Arokkianader a usurpé, ils sont dans sa dépendance, parce qu'il leur a fait des prêts d'argent et que beaucoup d'entre eux n'ont pas payé, depuis longtemps, la redevance qu'ils doivent à l'église, pour avoir bâti sur le sol qui lui appartient.

« Après avoir fait tant de dépenses pour sauver nos pauvres chrétiens, nous les voyons ainsi, exposés de nouveau aux vexations des schismatiques ; à force de ruses et de violences, ils les contraindront à s'unir à eux.

« Quand même tous les prêtres goanais retourneraient dans leur pays, il pourrait se faire qu'Arokkianader restât ici, et en possession du presbytère, car il est natif de Pondichéry. Il est excommunié par les vicaires apostoliques de Pondichéry et de Madras, mais que lui importe, la police ne l'inquiète pas !

« Monseigneur désirerait que vous fissiez des démarches afin qu'on eût recours à la force, s'il en est besoin, pour renvoyer cet homme et ceux qui lui ressemblent. Agissez pour le mieux et n'oubliez pas que la question dont il s'agit est une question de vie ou de mort. Il semble d'ailleurs qu'après le dernier

bref du pape, l'Angleterre devrait adopter des mesures énergiques pour expulser de ses domaines des hommes qui y entretiennent le trouble, le désordre et la division...

V

Extrait d'une lettre postérieure, datée également de Trichinapoly, et adressée par le même missionnaire apostolique à un de ses confrères se trouvant actuellement à Rome.

« Il est urgent que l'on prenne à Rome les mesures les plus énergiques pour l'extinction du schisme ; vous le comprendrez lorsque je vous aurai donné connaissance de la conduite indigne tenue par le prêtre Arokkianader à la suite du procès qui remet aux mains des schismatiques les églises de Trichinapoly et de Sarugany.

« Le dernier bref du pape est arrivé ici un peu avant la nouvelle de l'issue du procès en question. Monseigneur Canoz avait envoyé ce bref à Arokkianader, en l'exhortant à rentrer en lui-même et en lui promettant pardon et assistance temporelle. Arokkianader parcourut rapidement l'écrit et s'écria, au premier moment : *Mukindu pocciu* « tout est fini. » Notre vieux catéchiste, qui était présent, profita du moment pour le conjurer de songer au salut de son âme, d'abandonner les Goanais et de se soumettre au pape, à présent qu'il reconnaissait lui-même que tout était fini. — Mais le misérable, après être resté silencieux pendant quelques instants, se borna à lui dire : « Venez prendre demain ma réponse. » — Sur ces entrefaites la nouvelle de l'issue du procès arriva. — Le catéchiste retourna le jour suivant chez Arokkianader, celui-ci lui rendit simplement le bref du pape et lui conseilla de ne jamais remettre les pieds dans sa maison, s'il ne voulait s'exposer à quelque mauvais traitements de la part de *ses* chrétiens.

« Dimanche dernier (24 juillet) on a publié dans nos églises

un sommaire du bref du pape, accompagné d'une allocution du vicaire apostolique. Monseigneur y recommande aux fidèles de prier pour l'extinction du schisme et d'être fermes dans la foi; il y donne de bons conseils à ceux qui se sont laissé entraîner à la rébellion, et il fait connaître les mesures prises pour contraindre les prêtres schismatiques à se soumettre aux ordres du souverain pontife. Mais, dès le mardi suivant, Arokkianader, poussé sans doute par le démon, invita par une lettre officielle tous les chrétiens à se réunir à lui dans l'antique église dont les tribunaux venaient de lui reconnaître la possession. Tous les schismatiques et tout les mauvais chrétiens se rendirent à son appel. La solennité fut fêtée avec un grand fracas. Le malheureux chanta une grand'messe, puis il monta en chaire, et prononça un sermon dans lequel il déclara que la justice de Dieu venait enfin de se manifester pour consoler les affligés et humilier les superbes. « L'issue du procès, dit-il « entre autres choses, l'issue du procès fait reconnaitre évidem-« ment de quel côté se trouvent le bon droit et la justice, quels « sont les vrais prêtres et quels sont les usurpateurs; soyons « donc sans crainte, et que tous ceux qui tiennent au salut de « leurs âmes s'unissent à moi. »

« Puis, pour corroborer son sermon et pour détruire l'effet de l'allocution de Monseigneur, il publia de fausses nouvelles qui, disait-il, venaient d'arriver; ces nouvelles prétendues portaient qu'un arrangement avait été conclu entre Rome et le Portugal, entre le pape et la reine, que les prêtres de Goa avaient la juridiction, et que c'était en conséquence de cet arrangement que le jugement de Madras relatif aux églises avait été rendu.

« J'ai voulu faire connaitre ces détails à V. R., afin qu'elle pût juger des maux dont la nombreuse chrétienté de Trichinapoly est menacée de la part de cet indigne prêtre... Beaucoup de nos chrétiens sont débiteurs de la vieille église, les uns ne *peuvent pas* payer, les autres ne le *veulent* pas; ce fait aura les plus déplorables conséquences, ils finiront par se rendre à Arok-

kianader pour éviter les vexations et les procès. Les Indiens manquent en général d'énergie, comme vous le savez par expérience, et, si on ne leur enlève les occasions de chutes en chassant définitivement le clergé rebelle, le schisme durera et s'étendra même plus que jamais, malgré les brefs et les bulles du pape.

« La nouvelle de la perte du procès relatif à l'Église de Sarugany y ravivera de même le schisme, et causera peut-être de très-graves désordres. Quoi qu'il en soit, prions le Seigneur de nous accorder son assistance et sa grâce, afin de pouvoir accomplir en tout et partout sa très-sainte volonté. Ainsi soit-il. »

DEUXIÈME DIVISION.

APPRÉCIATION RAISONNÉE DES FAITS ET DES PRINCIPES.

CHAPITRE PREMIER.

LE PATRONAGE CONSIDÉRÉ AU POINT DE VUE DE LA RAISON ET DU BON SENS.

Jusqu'à présent nous ne nous sommes occupés du schisme de Goa et du patronage des rois de Portugal dont il est la conséquence que sous le rapport historique. Nous avons cherché à faire connaître l'origine de ce schisme, les causes qui l'ont produit, entretenu, développé, et les conditions dans lesquelles

se trouve actuellement la religion catholique aux Indes.

Nous devons envisager maintenant la question sous une autre face et la considérer au point de vue de la raison et du droit.— Il s'agit de savoir si les prétentions du Portugal sont fondées, s'il a pu, avec quelque apparence de justice, s'opposer à l'exécution des ordres des souverains pontifes et se révolter en particulier contre le bref ***Multa præclare*** de Grégoire XVI, et contre l'allocution de Sa Sainteté Pie IX, du 17 février 1851, sous prétexte de lésion de ses priviléges.

Avant d'entrer en matière et de traiter un sujet aussi épineux et aussi difficile, nous avons à présenter une observation importante. Dans les temps anciens, quand la foi vivait dans les cœurs des nations et des rois, la solution d'un point historique de la nature de celui que nous allons aborder n'eût présenté aucune difficulté.

Tous les peuples formaient alors une seule famille. placée sous la surveillance d'un même chef, juge souverain de tous, suprême redresseur des torts de chacun, et dont les sentences étaient sans appel. Ce chef, ce juge, ce père commun, était le vicaire de

Jésus-Christ, et lors même que les mauvais instincts de l'humanité s'efforçaient parfois de lui susciter des obstacles; personne n'ignorait de quel côté se trouvait *nécessairement* le droit.

Aujourd'hui l'état des choses n'est plus le même, — l'harmonie a été troublée, et il y a bien des siècles déjà. La translation du saint-siége à Avignon, le grand schisme d'Occident, et surtout les funestes tendances manifestées à Pise, à Constance et à Bâle, commencèrent à rompre l'unité européenne et semèrent des germes de division dans le bercail de Jésus-Christ. La prétendue réforme a fait plus de mal encore, — elle a développé sur notre continent une sorte d'esprit national étroit, égoïste, païen en un mot parce qu'il est diamétralement opposé au principe fondamental du christianisme; par là, elle a introduit chez tous les peuples la tendance à l'isolement. — Ce mauvais esprit, cette tendance à s'isoler, en tant que nation, ont trouvé leur manifestation la plus complète dans les papautés particulières que les princes hérétiques, — depuis les plus faibles jusqu'aux plus puissants, — se sont arrogés dans leurs États respectifs; — malheureusement les pays catholiques également en ont été atteints jusqu'à un cer-

tain point, eux aussi se sont isolés ; partout on a vu les rois et leurs conseillers occupés à forger des chaînes à l'Église, à prendre la haute main dans les choses spirituelles, à placer le clergé dans leur dépendance, et à hérisser de difficultés les rapports suivis avec Rome ; — de là, les lois joséphines en Autriche, les articles gallicans en France, la pragmatique en Espagne ; de là également la ténacité avec laquelle le Portugal soutient le schisme.

Ceci posé, nous pouvons aborder notre sujet.

Examinons d'abord la question dans son ensemble, et cherchons à nous mettre d'accord sur l'origine, le but et la signification de ce qu'on est convenu d'appeler *patronage*.

La plupart des grandes fondations ecclésiastiques datent d'une époque où le *droit du plus fort* s'exerçait dans le monde entier, et où la faiblesse était peu respectée. — Or, l'Église étant essentiellement étrangère aux luttes violentes, se vit dans la nécessité de confier la défense de ces mêmes fondations à des hommes puissants et devoués à ses intérêts, — et elle leur accorda, en retour de leur protection, certains droits ou priviléges déterminés. Ces hommes devinrent ainsi *patrons* ou *protecteurs* de l'Église,

car tel est le seul vrai sens de cette expression ; et, comme on pouvait compter sur une *protection* plus efficace et plus énergique de la part d'un fondateur ou d'un donataire que de celle de tout autre, on accorda généralement le *patronage ecclésiastique* à ceux qui, après avoir fondé ou doté des églises, des chapitres, des bénéfices, des couvents, etc., s'engageaient à veiller à leur conservation et à soutenir leurs droits envers et contre tous. La qualité de fondateur n'a donc jamais suffi pour établir le patronage, il fallait en outre, de toute nécessité, des garanties d'avenir et une protection assez forte et assez puissante pour tenir tête à toutes les éventualités. Cette condition était tellement essentielle, qu'elle n'admettait aucune exception; on ne pourrait citer un seul exemple qui infirme ce que nous avançons ici.

Il ressort de tout ceci que le patronage ne se donnait ni à un *infidèle*, ennemi naturel de l'Église, ni à un *impuissant* incapable de la protéger; et nous en concluons encore que le patron, en devenant *infidèle* ou *impuissant*, perdait, *ipso facto*, son *patronage*, car on sait que toujours et partout, les droits, même les plus incontestables, se perdent, ou au moins demeurent suspendus, lorsque celui qui en

est investi devient *incapable* de remplir les devoirs ou les obligations qui en découlent. De même qu'un monarque légitime, mineur ou fou, n'est nulle part admis à gouverner, de même qu'un père de famille aliéné est interdit et perd l'administration de ses biens, de même encore un patron cesse d'exercer son patronage lorsqu'il n'a plus le pouvoir de protéger et de défendre ses clients, et à plus forte raison quand sa faiblesse et son impuissance mettent en péril le salut de leurs âmes.

Ces principes sont si simples, si naturels et si évidents, qu'on ne comprend pas l'aveuglement de ceux qui osent les contester.

Il est donc clair, d'après tout ce que nous venons de dire, que, les prétentions du Portugal, lors même qu'elles auraient été parfaitement fondées sous tous les rapports — (et nous prouverons qu'elles ne le sont pas), — n'en seraient pas moins devenues insoutenables aujourd'hui, par la force des choses.

En effet, saurait-on rien imaginer de plus absurde et de plus ridicule que la prétention, formulée par un petit État de troisième ordre, de *protéger* d'immenses régions situées à l'autre extrémité du monde, et d'exercer son patronage en des lieux où son influence

morale et son pouvoir sont anéantis depuis des siècles ? Comment ! le Portugal, — pays presque effacé de la carte, objet d'une stérile compassion de la part de l'Europe, — prétend se poser en protecteur des vastes régions où il ne possède plus qu'un petit coin de terre ! Et quand même ses droits seraient aussi étendus qu'il le prétend, quand même l'Église se trouverait liée par ses anciennes concessions au point de ne pouvoir les révoquer, ne devrait-il pas, — sentant son immense faiblesse et voyant des milliers d'âmes livrées par sa faute à l'ignorance et au schisme, — ne devrait-il pas renoncer, de son propre mouvement, à une charge qu'il ne peut plus remplir, et demander au vicaire de Jésus-Christ d'y suppléer par son autorité morale?

Loin de là, la couronne de Portugal, cherchant à dissimuler son esclavage sous le nom pompeux d'alliance, a osé affirmer que la force de l'Angleterre vint en aide à sa débilité, et que, soutenue par cette puissance, elle est très-capable d'exercer le patronage.

C'est déplacer la question et la présenter sous un jour absolument faux. L'Angleterre protestante ne peut exercer aucun patronage sur des églises catholiques. — Mais elle commande seule aux Indes,

et jamais elle ne permettra qu'une influence réelle et durable, autre que la sienne, soit exercée dans des provinces éloignées, et qui ne sont attachées à la domination britannique par aucun lien d'affection ni de sympathie. Si, jusqu'à présent, elle ne s'est pas opposée à ce que le Portugal conserve son droit de patronage, c'est parce que l'esprit de secte l'a aveuglée sur ses véritables intérêts et quelle a supposé, à tort, qu'il ne pouvait lui être porté de ce côté aucun préjudice.

Dans tout ce qui a été exposé ci-dessus, nous sommes parti du principe que le droit de patronage ne s'accorde qu'à celui qui peut *défendre* l'Église. Mais les fauteurs du schisme en sont venus à contester ce principe si évident, et, pour soutenir leur dire, ils ont eu recours à l'argumentation la plus bizarre. — « Si le patronage ne s'accordait qu'à la condition de protéger, — ont-ils dit [1], il serait plutôt une charge qu'une faveur et un privilége. » — C'est oublier que celui qui gouverne, même temporellement, a des devoirs et des charges tout aussi bien que des droits, et que ce principe s'applique avec bien plus de force

[1] *Cenni Storici del Patronato portogese nelle Indie Orientali*, p. 10. Paris, imprimé par Fain, rue Racine, 28.

encore lorqu'il s'agit d'obligations qui touchent au spirituel et à la gloire de Dieu.

Certes, l'objection est étrange de la part d'un pays se disant libéral, et dans un temps où on ne cesse de répéter sur tous les tons : « Que les peuples ne sont pas faits pour les rois, mais les rois pour les peuples, et que quand les princes ne remplissent pas leurs devoirs, les nations ont le droit de les renvoyer. »

Toutefois, admettons pour un moment que le patronage n'emporte aucune charge et qu'il soit simplement un privilége ; — encore faudrait-il que ce privilége eût un motif. Tâchons de découvrir quel il pourrait être.

Il ne confère, — aujourd'hui au moins, — aucun autre droit aux gouvernements qui l'ambitionnent, que celui de présentation des évêques. Or, quel peut être le but de l'Église en accordant ce droit à un laïque? Il serait ridicule, au delà de toute expression, de supposer qu'elle lui reconnût une prérogative aussi importante, à titre de simple gratification ou de récompense temporelle. On ne veut pas admettre que ce soit à la condition de défendre et de protéger ; — reste une troisième et dernière hypothèse.

17.

L'Église peut reconnaître le droit de présentation aux évêchés à certains princes, afin de maintenir l'harmonie entre le sacerdoce et l'empire. Le bon ordre est plus assuré lorsque ceux qui se trouvent à la tête des diocèses sont agréables aux gouvernants et aux sujets ; et telle, en effet, est la raison qui a déterminé le saint-siége à accorder à plusieurs princes chrétiens la faculté de désigner les évêques de leurs États.

Mais le Portugal, qu'a-t-il aujourd'hui de commun avec les Indes ? Y gouverne-t-il, y compte-t-il des sujets, en dehors du petit district qu'il possède encore ? En admettant que les priviléges du patronage aient pour but unique le maintien de l'entente entre les deux pouvoirs, il reviendrait à l'Angleterre si elle se trouvait dans des conditions qui lui en rendissent l'exercice possible, et nullement au Portugal.

Résumons ce qui a été dit dans ce chapitre. Le pape, chef de l'Église, ne confère le patronage, c'est-à-dire la participation à l'exercice de l'autorité spirituelle, que dans l'intérêt de la société spirituelle elle-même. Or le patronage n'est utile à la société spirituelle que dans deux cas, savoir : lorsque ce-

lui qui en est investi s'engage à la protéger et à la défendre, — ou bien encore, comme moyen de maintenir la concorde entre les deux pouvoirs.

Mais il est bien évident que lorsqu'un gouvernement a perdu ses droits et sa puissance en un lieu déterminé, il n'est plus capable d'y protéger et d'y défendre l'Église, et n'a plus aucun intérêt à démêler avec les évêques de ce même lieu; — donc, étant placé en dehors des conditions essentielles et indispensables du patronage, il perd aussi la qualité de patron, laquelle se trouve anéantie par la force même des choses. Cette conséquence est tellement logique et rigoureuse, qu'elle ne peut souffrir aucune objection. Affirmer le contraire serait aussi absurde que de soutenir qu'un roi défunt peut continuer à régner en vertu d'une stipulation conclue de son vivant.

La raison et le bon sens nous démontrent ainsi que le patronage du Portugal aux Indes a été détruit par les événements et qu'il ne peut plus exister.

Il nous reste maintenant à prouver encore que les droits de cette puissance n'étaient ni aussi étendus ni aussi inaliénables qu'elle le prétend. C'est ce que nous ferons aux chapitres suivants.

Nous examinerons d'abord si l'Église, en conférant au Portugal le patronage des Indes et de la Chine, le lui a reconnu à titre de récompense ou d'obligation ; s'il est un contrat ou une grâce.

Nous chercherons ensuite à savoir si elle l'a étendu à tout l'Orient.

Enfin nous verrons si elle le lui a accordé irrévocablement, à tout jamais et sans limites.

CHAPITRE II.

L'ÉGLISE, EN ACCORDANT LE PATRONAGE AU PORTUGAL, LE LUI A-T-ELLE DONNÉ A TITRE DE RÉCOMPENSE OU D'OBLIGATION? EST-IL UN CONTRAT OU UNE GRACE?

Il ressort avec la dernière évidence de tous les monuments historiques que le patronage a été accordé au Portugal au double titre de récompense et d'obligation, autrement dit *de dotatione et fundatione*.

Cette puissance, — nous l'avons reconnu dans la première partie de ce travail, — avait beaucoup contribué à l'extension de la religion en Orient, les papes lui en ont témoigné leur gratitude en lui conférant d'abord le domaine temporel, et plus tard le

patronage ecclésiastique des pays qu'elle avait soumis; mais en même temps ils lui ont imposé les obligations et les charges nombreuses qui découlent des fonctions de patron. Nous avons rapporté (ch. II et III, 1re division) les conditions formellement articulées dans les bulles des souverains pontifes et contre lesquelles jamais les rois n'ont songé à protester.

Toutefois, bien que le patronage soit à la fois une récompense accordée et une obligation imposée à celui qui en est investi, il ne s'ensuit nullement qu'il tienne de la nature du *contrat* et qu'il ne puisse être dissous que du consentement des deux parties. Les fauteurs du schisme osent soutenir cette énormité, mais les canonistes et les jurisconsultes sont d'accord avec le bon sens pour reconnaître que toutes les stipulations et concessions de cette nature deviennent nulles de plein droit dès qu'elles portent préjudice à la religion.

Jamais, à travers toute l'histoire de l'Église, on ne trouve que les papes aient accordé à qui que ce soit le droit de patronage à titre de contrat, ni qu'un chrétien ait fondé ou doté une église à une semblable condition.

L'Église a toujours vu, dans le patronage, — d'une part une dotation pure et simple, — d'autre part une simple concession de privilége, c'est-à-dire une pure grâce ; c'est aussi ce qu'ont soutenu tous les docteurs, d'accord avec les décrets du concile de Latran (de 1179). Toujours aussi ils ont enseigné que, bien que le privilége fût accordé à titre de récompense et qu'il emportât des obligations, les souverains pontifes peuvent y déroger par un *motu proprio* lorsque l'intérêt de l'Église le commande. « *Si agatur de causa necessaria ob servitium Ecclesiæ, patroni præjudicium nullo pacto est attendendum* » est un axiome admis par tous les canonistes les plus illustres. — Le célèbre Ferraris, dont l'opinion fait loi en pareille matière, va jusqu'à dire : « *Cum jus patronatus quod laici ab Ecclesia habent gratiosum sit, eosque Ecclesia in tali potestate ex gratia sustineat, stat clarum, quod papa ex plenitudine potestatis possit tali juri patronatus derogare* [1]. »

D'après ce qui vient d'être exposé, il est clair que le droit de patronage, quel que soit le titre sur

[1] V. encore Pitonius, *de Controv. patronor.*, all. 45. n° 21. — Felinus, in cap. *Cum accessissent de Const.* n° 2.

lequel il repose, ne peut jamais lier les mains aux souverains pontifes au point de les empêcher de prendre les mesures utiles ou nécessaires à la religion. — Par conséquent, les papes ont été parfaitement dans leur droit en envoyant des missionnaires et des vicaires apostoliques dans les régions sur lesquelles s'étendait le patronage portugais, toutes les fois que les intérêts de l'Église et des peuples l'exigeaient. De même qu'Alexandre VII, Clément IX, Clément X, Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII ont pu mander leurs délégués en Chine, — pays soumis à ce patronage, — quand cela était nécessaire, de même Grégoire XVI n'avait besoin du consentement de personne pour charger ses vicaires de réunir et de surveiller les chrétientés désolées des Indes, alors que les rois de Portugal, incapables de remplir les obligations dérivant de leur privilége, et dépossédés par l'Angleterre, laissaient forcément les églises et les missions dans l'abandon, et les siéges épiscopaux dans le veuvage.

Ce principe, énoncé si formellement par Grégoire XVI dans le bref *Multa præclare*, et par Sa Sainteté Pie IX dans son allocution du 17 février 1851, a irrité au plus haut degré les apologistes du

patronage portugais. Ils le déclarent *attentatoire aux droits de la couronne*, et, tout en reconnaissant que Grégoire XVI et Pie IX n'ont fait que ce qu'avaient fait jadis leurs devanciers, ils soutiennent qu'Alexandre VII et ses successeurs *s'étaient déjà rendus coupables des odieux abus de pouvoir contre lesquels on réclame et proteste aujourd'hui*.

On a peine à comprendre qu'une assertion semblable ait pu être formulée par les organes de princes qui se glorifient de porter le titre de *très-fidèles*, et cela prouve une fois de plus que toujours le schisme enfante l'hérésie. — Ceux qui se permettent d'aussi violentes attaques contre le saint-siége ont oublié complétement qu'en vertu du *jus primatus* les papes ont non-seulement le *droit* de veiller à tout ce qui touche à la religion, mais que c'est encore leur *devoir* le plus inaliénable et le plus essentiel.

Jésus-Christ a dit au prince des apôtres : « *Tu es Petrus... tibi dabo claves regni cœlorum, et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis, et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis.* » — Par ces mots, il a investi Pierre et ses successeurs d'une puissance illimitée et de la plus ample juridiction, comme moyens néces-

saires pour répandre la religion sur la terre et gouverner l'Église.

Notre-Seigneur, s'adressant encore à celui qui devait être ici-bas son premier vicaire, et en lui à tous ses successeurs, a prononcé également les paroles suivantes : « *Pasce oves meas, pasce agnos meos.* » Il les a chargés ainsi du soin de toute l'Église, pasteurs et troupeau, pour jusqu'à la consommation des siècles, et leur en a imposé la responsabilité.

Le *droit* conféré à Pierre et le *devoir* qui en résulte sont tels, qu'ils n'admettent aucune limite, aucune restriction. Les souverains pontifes *peuvent* et *doivent* faire tout ce qui est nécessaire pour favoriser l'extension de l'Évangile, par conséquent aussi ils sont *obligés* de veiller partout, ou par eux-mêmes ou par leurs délégués, aux intérêts de la religion, et d'abroger toute concession faite par leurs prédécesseurs, sous quelque forme que ce soit, dès que cette concession devient pour l'Église une cause de dommage. Qu'elle ait été accordée à un roi ou à un particulier, peu importe ; le prince est simple fils de l'Église comme tout autre laïque, il lui doit aide et protection, et, s'il remplit son devoir, le vicaire de

Jésus-Christ peut, si bon lui semble, lui accorder des grâces et des priviléges, mais il peut aussi les lui retirer, sans avoir de compte à lui rendre, quand il le trouve nécessaire.

Les papes eux-mêmes n'ont pas le pouvoir de restreindre les droits et les obligations dont nous venons de parler et qui constituent la plénitude du sacerdoce; — car cette plénitude est de *droit divin*, établie par Jésus-Christ, et destinée à traverser tous les âges dans son intégrité [1].

Innocent XII exposa parfaitement ces vérités à l'époque où l'on voulut s'opposer à l'envoi de ses vicaires apostoliques, tout comme on veut aujourd'hui susciter des obstacles à l'exécution du bref *Multa præclare* et de l'allocution du 17 février.

Tous les papes se sont également prononcés de la manière la plus formelle dans des occasions analogues. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, Pie VI, dans son bref *De nunciaturis* [2], dit : « Qu'en vertu de la force et de la nature même de la primauté, le souverain pontife a toujours le droit d'envoyer, —

[1] V. *Commentaires sur les Constitutions apostoliques*, par le cardinal Petra; t. II, p. 529 et seqq.
[2] Ch. II, n° 9 et seqq.

notamment dans les lieux éloignés, — des hommes investis d'une juridiction passagère ou stable, et qui tiennent sa place. » — Il ajoute « que Jésus-Christ a donné ce droit à Pierre, de telle sorte que de Pierre il passât à ses successeurs *ad finem usque sæculorum.* »

Cette doctrine a toujours été celle de l'Église, et elle est tellement essentielle, tellement inhérente à la puissance papale, qu'on ne peut la contester sans cesser d'être catholique.

CHAPITRE III.

L'ÉGLISE A-T-ELLE ÉTENDU LE PATRONAGE DU PORTUGAL A TOUT L'ORIENT?

Les apologistes du patronage portugais répondent affirmativement à la question que nous posons en tête de ce chapitre. Se targuant des bulles et des constitutions de cinq papes et les interprétant à leur manière, ils soutiennent que ces pontifes ont reconnu à la couronne de Portugal la suprématie spirituelle sur toutes les contrées orientales. A les entendre, les rois de ce pays ont été autorisés par le saint-siége à ériger des évêchés en Orient, à nommer des commissaires apostoliques, à choisir les évêques futurs, à envoyer des missionnaires, à les

18.

maintenir ou à les rappeler. Et tous ces droits auraient été accordés au Portugal pour être exercés, non-seulement dans les contrées déjà conquises ou découvertes, mais encore dans toutes celles qui seraient conquises ou découvertes à l'avenir, et, de plus, ces priviléges exorbitants ne pourraient lui être enlevés par le saint-siége lui-même sans le consentement formel des rois très-fidèles.

Telle est la manière dont sont exposés les droits du patronage dans un opuscule imprimé à Paris et intitulé : « *Cenni storici et canonici del patronato portoghese nelle Indie orientali.* » — Il s'est trouvé un écrivain se disant catholique, et se croyant tel, qui a osé affirmer et publier de semblables énormités. Il soutient, avec un aplomb parfait, que les papes ont renoncé à tout jamais, et sur une bonne moitié du globe terrestre, à leur autorité et à leur puissance, en faveur de princes auxquels, assurément, Jésus-Christ n'a pas fait la promesse *de rester avec eux jusqu'à la consommation des siècles.*

L'erreur profonde dans laquelle est tombé l'auteur dont nous parlons et que partagent, au reste, tous ceux qui soutiennent les prétentions du Portugal, provient, en grande partie, de la manière dont

ils entendent les constitutions de Martin V, d'Eugène IV; de Nicolas V et d'Alexandre VI. Ils considèrent et citent les dispositions de ces décrets comme conférant le droit de patronage, tandis qu'elles n'en font aucune mention, ainsi que nous l'avons démontré au chapitre II de notre 1re division.

Qu'on parcoure les bulles des différents papes que nous venons de nommer, on y trouvera la concession faite à la couronne de Portugal du *domaine temporel* des terres qu'elle a découvertes ou qu'elle découvrira à l'avenir, et rien autre [1].

La constitution même d'Alexandre VI, plus explicite que celle de ses prédécesseurs, et qu'on invoque le plus volontiers, se borne à dire : « *Ut tanti negotii provinciam apostolicæ gratiæ largitate donati, liberius et audacius assumatis, — omnes insulas et terras firmas delectas et detegendas, vobis et successoribus vestris in perpetuum donamus.* » Suivent alors les injonctions habituelles de fonder, dans les contrées nouvellement soumises, des églises et des monastères, d'y envoyer des missionnaires doctes et capables d'instruire les peuples dans la foi catholi-

[1] La donation était alors nécessaire pour mettre le Portugal à couvert de toute accusation d'usurpation.

que, etc., — ces fondations et ces envois étaient la *condition imposée* à ceux auxquels le pape octroyait le *domaine temporel* des pays conquis, découverts ou qui se découvriraient; mais aucune expression de la bulle n'a trait à un patronage ecclésiastique.

C'est d'ailleurs ainsi que le saint-siége a toujours entendu les constitutions et les bulles en question. Une déclaration, envoyée en 1638 au nonce en Espagne[1], prouve péremptoirement ce que nous avançons ici. « Il est évident, — y est-il dit, — qu'Alexandre VI, dans le sixième paragraphe de sa bulle, accorde aux rois catholiques le domaine temporel et non pas un pouvoir spirituel, ainsi que certains auteurs espagnols ont voulu le prétendre au moyen d'une fausse interprétation. — Le pape, loin de concéder un nouveau privilége spirituel par le paragraphe septième, — où il parle de missions et de l'envoi de personnes pieuses et doctes chargées d'instruire les peuples, — impose aux rois le poids des dépenses occasionnées par les missions. Le souverain pontife, ne doutant pas de la dévotion et de la munificence de ces souverains, — c'est ainsi que

[1] Les rois d'Espagne étaient alors également rois de Portugal.

s'exprime la bulle, — leur commande, au nom de la sainte obéissance, de se conformer à ses ordres pour parvenir à une fin si désirable. »

Donc, encore une fois, il ressort du texte des bulles, et de la manière dont les ont comprises les princes en faveur desquels elles ont été rendues, que les actes dans lesquels il est parlé de pays *conquis*, *découverts* ou *à découvrir*, ont rapport uniquement au *domaine temporel*, et qu'il n'y est nullement question, comme on veut le prétendre aujourd'hui, de droits spirituels ou de patronage illimité accordé aux rois de Portugal.

Cependant, — répondent à cela les fauteurs du schisme, — Nicolas et Alexandre, en faisant don des vastes régions nouvellement découvertes à ces princes, et en leur ordonnant d'y envoyer des missionnaires, ont défendu à tous les ecclésiastiques de s'y rendre sans la licence expresse des rois de Portugal; or, une semblable défense donne à ces rois le caractère de légats du saint-siége, et prouve que le patronage a été accordé en même temps que le domaine temporel.

L'objection est spécieuse, mais elle n'est pas fondée. Au temps de la grande puissance portugaise,

les ordres des papes étaient respectés de tous les princes chrétiens. Les rois de Portugal, voulant s'assurer la possession incontestée des régions qu'ils avaient découvertes et conquises, et empêcher que d'autres souverains n'y pussent exercer de l'influence à leur détriment en y envoyant des missionnaires, demandèrent aux papes d'être chargés seuls du soin d'évangéliser ces contrées. Les souverains pontifes, — reconnaissant les grands services que le Portugal avait rendus et rendait tous les jours à la religion, — y consentirent; mais c'était une concession temporaire, dictée par des vues politiques, qui n'avait rien de commun avec un patronage spirituel, et par laquelle, enfin, le saint-siége n'avait en aucune façon l'intention de se lier irrévocablement.

Léon X est, ainsi que nous le disions précédemment[1], le premier pape qui ait effectivement et clairement octroyé le patronage au Portugal par son bref *Dum fidei constantiam* de l'année 1514; aussi, ce bref est-il un de ceux auxquels les défenseurs des prétendus droits portugais reviennent le plus souvent et avec le plus de complaisance : ils

[1] Voy. 1re div., ch. III.

rappellent que Léon a concédé le privilége sans déterminer les églises sur lesquelles il devait s'exercer, et ils croient trouver dans cette disposition un argument sans réplique en faveur de leurs exorbitantes prétentions. Ils oublient que le pape donnait le patronage *en raison de la souveraine protection que le Portugal promettait d'accorder à l'Église*, et que le privilége devait s'étendre uniquement sur les *provinces conquises et sur les domaines possédés;* nullement sur les terres, îles et lieux dont on n'était pas, ou dont on n'était plus maître, ou qu'on avait simplement découverts sans parvenir à s'en emparer.

La constitution de Léon X, dans laquelle on se flatte de trouver l'appui le plus solide, place ainsi la question dans son vrai jour et prouve que le Portugal perdait son droit de patronage à mesure qu'il perdait les lieux sur lesquels il l'exerçait, à mesure aussi qu'il cessait de tenir l'engagement qui l'obligeait à accorder à l'Église une protection énergique et efficace.

Cette protection était la *condition* du privilége concédé, ainsi que le démontre la réponse donnée par le saint-siége à une lettre présentée par l'ambassadeur portugais après qu'Alexandre VII eut envoyé

des vicaires apostoliques en Orient. Les termes en sont trop remarquables et trop précis pour ne pas être rapportés ici : « Quel qu'ait été le droit de patronage accordé aux Portugais dans les Indes, — y est-il dit, — ce droit n'a plus, actuellement, ni force ni consistance, car le fondement sur lequel les droits de patronage des grands bénéfices doit nécessairement s'appuyer lui manque. Ces droits, étant la plus grande servitude dont l'Église de Dieu puisse être frappée, *ne s'accordent jamais qu'en vue de la souveraine protection qu'elle attend des patrons*..... Voilà pourquoi le patronage des grands bénéfices, tels que les évêchés, ne se donne jamais qu'à des princes capables de protéger... Voilà encore pourquoi, lors de l'érection d'églises dans les pays infidèles, — tels que le Japon ou l'Éthiopie, — on en concède le patronage à des souverains chrétiens qui, en raison du voisinage ou de leur grande puissance, peuvent, en cas de nécessité, défendre ces églises contre les vexations des mécréants. — En un mot, la protection énergique et forte est la base nécessaire du droit de patronage des grands bénéfices... . Or, on la trouvait auprès des rois de Portugal, dans le temps où l'indult de Léon X leur a été concédé, car

alors les Portugais étaient très-puissants aux Indes, aimés et révérés de tous ; — aujourd'hui tout cela a changé, on doit donc en conclure que, quand même les concessions du souverain pontife auraient eu l'étendue qu'on veut leur attribuer, le Portugal n'en pourrait plus jouir en dehors des domaines actuellement possédés, parce qu'il en résulterait un dommage notable pour l'Église, vu surtout la jalousie soupçonneuse d'autres princes. »

Quant à la prétention des Portugais de tenir de Léon X le patronage illimité et indéterminé de toutes les contrées orientales, elle est formellement démentie, ainsi que nous le disions ci-dessus, par les termes mêmes de la bulle qu'ils invoquent. Il n'y est question, nous le répétons, que des églises fondées ou qui seront fondées dans les terres *conquises et possédées* : « *In iisdem provinciis, terris et locis ut prefertur ab iisdem infidelibus a biennio citra acquisitis et recuperatis erecta, et etiam in illis acquirendis et recuperandis in posterum erigenda.* »

Les faits prouvent d'ailleurs que les concessions de Léon X ont toujours été comprises ainsi. Les Portugais étaient, depuis longtemps, maîtres de Goa, lorsque Paul III y fonda un évêché, et que Paul IV fit de

ce siége la métropole des Indes. De même le Portugal dominait à Cochin, Cranganor, Méliapour, Malaca et Macao, ou au moins il y avait des colonies, quand les souverains pontifes érigèrent dans ces divers lieux des évêchés suffragants de celui de Goa, et en octroyèrent le patronage aux rois très-fidèles, à la condition d'y bâtir des églises, de les doter, etc. — La juridiction des évêques de ces divers lieux s'étendait, il est vrai, sur des contrées non possédées par le Portugal, mais leurs cathédrales et leurs siéges se trouvaient dans des villes qui lui appartenaient, où il avait des colonies, des forts et des gouvernements établis, de manière à ce qu'il pût accorder aux églises et aux populations chrétiennes du voisinage la haute protection en vue de laquelle le saint-siége lui avait concédé son privilége. — Il est clair, par conséquent, que jamais les bulles des papes n'ont été appliquées dans le sens étendu qu'on voudrait leur donner aujourd'hui, et que le domaine temporel était considéré comme une des conditions essentielles du patronage.

Les champions du schisme se flattent de détruire la force de ces arguments en rappelant ce qui s'est passé au temps d'Alexandre VIII. Ce pape, disent-ils, a dis-

trait du diocèse de Macao les deux évêchés de Nankin et Pékin, il les a assujettis à l'archevêque de Goa, et il a reconnu le droit de présentation aux rois de Portugal, qui, cependant, ne possédaient rien en Chine.

Le fait est incontestable, mais il ne prouve rien dans la question qui nous occupe. C'était, de la part du souverain pontife, un acte de condescendance exceptionnelle et conditionnelle accordé aux instances pressantes et réitérées des rois très-fidèles. Alexandre VIII avait exigé, avant de céder, « que lesdites églises fussent dotées aux frais du trésor royal, qu'on érigeât des cathédrales, qu'on assignât des fonds suffisants pour les chanoines, prébendaires et autres bénéfices *cum cura et sine cura*, » etc. Aucune de ces conditions n'ayant été remplie, Clément XI fit sommer, en 1703, par son nonce, la cour de Lisbonne de tenir ses engagements avant deux ans révolus, à défaut de quoi elle perdrait son droit de présentation aux deux évêchés.

Ajoutons encore qu'en 1716 le même Clément XI, sans tenir aucun compte du patronage portugais, refusa péremptoirement de fonder de nouveaux diocèses en Chine, malgré les vives sollicitations du marquis de Fuentès, ambassadeur de la cour de Lis-

bonne à Rome. — « *Nobis minime visum fuit*, répondit le pape sous la date du 4 janvier, *in præsenti perturbato rerum statu in quo missiones synicæ reperiuntur de novorum episcopatum agere, ac ejusdem et ejusmodi rem ad illud tempus reservavimus in quo liberior atque felicior in illis partibus christianæ religionis propagatio sperari possit.*»

Bien avant cela déjà, plusieurs des successeurs d'Alexandre VIII [1] avaient démembré les diocèses de Pékin et de Nankin, à cause des désordres qui y régnaient, et y avaient érigé des vicariats apostoliques ; donc, ces contrées n'étaient rien moins qu'inféodées purement et simplement au patronage ecclésiastique du Portugal, comme on voudrait nous le faire croire.

La même conclusion est applicable aux autres contrées orientales ; tout ce qui a été exposé dans le présent chapitre le prouve.

[1] Voy. 1re div., ch. III.

CHAPITRE IV.

LE PATRONAGE A-T-IL ÉTÉ ACCORDÉ AU PORTUGAL IRRÉVOCABLEMENT ET SANS LIMITES?

Les bulles de différents papes qui concèdent au Portugal le patronage de certains diocèses et le déclarent irrévocable, à moins que les rois eux-mêmes ne consentent à y renoncer, ont été rapportées dans la première division de ce travail. Les fauteurs du schisme triomphent en citant les expressions de ces décrets, et ils en concluent que tout changement, tout projet de modification même, dans l'organisation religieuse des pays sur lesquels s'est étendu le patronage portugais, sont nuls de plein

droit, tant que la couronne n'y a pas donné son assentiment.

Ceux qui portent un jugement semblable perdent de vue quatre points essentiels, à savoir :

1° La position tout exceptionnelle résultant de la primauté du pape;

2° La nécessité de l'accomplissement des conditions articulées dans les bulles par lesquelles les papes ont accordé le patronage sur une aussi large échelle ;

3° Les conséquences inévitables provenant d'impossibilités matérielles ;

4° Enfin, ils oublient que les grandes concessions des papes ont été faites, non aux rois ou au peuple portugais, mais à la milice de l'ordre du Christ, dont les rois étaient d'abord administrateurs perpétuels et plus tard grands maîtres.

Chacun de ces quatre points exige un examen attentif.

§ Ier. — Position exceptionnelle résultant de la primauté du Pape.

Ce côté de la question a déjà été traité en partie au chapitre deuxième de la présente division; ce-

pendant nous devons y revenir encore, afin de l'épuiser par un examen plus détaillé.

Nous avons prouvé que le pontife romain, successeur de saint Pierre et chef visible de l'Église, est *obligé* de veiller à ce que cette Église s'étende, et à ce que l'Évangile soit prêché sur la terre entière. ***Euntes** docete omnes gentes*, a dit Notre-Seigneur. Il n'est aucun lieu ici-bas que la sollicitude du pape ne doive embrasser, c'est là un des caractères essentiels de la primauté que Jésus-Christ lui a accordée en la personne du prince des apôtres, et ce caractère est imprescriptible.

Nous avons établi en second lieu qu'aucun souverain pontife n'a le pouvoir de lier ceux qui doivent venir après lui ; il peut leur donner des conseils, mais nullement leur commander ; car les papes ne tiennent pas leur autorité de leurs prédécesseurs, elle leur vient de Jésus-Christ, et elle appartient à chacun d'eux dans toute sa plénitude. Le Seigneur, en fondant son Église sur la terre, l'a établie de telle sorte que ses vicaires eussent à perpétuité le pouvoir de la régir et de la gouverner, et ce pouvoir est si étendu et si inaliénable, que jamais il ne saurait se présenter un cas où les papes n'au-

raient pas le droit de prendre les résolutions exigées par les besoins de l'épouse du Rédempteur.

Il s'ensuit que, *quelles que soient les expressions employées par les souverains pontifes en accordant des priviléges, des grâces et des indults, à qui que ce soit et pour quelque raison que ce puisse être*, jamais ces expressions ne peuvent limiter leur droit de faire prêcher l'Évangile sur la terre, ni s'entendre que : *Salvis juribus primatus quibus sedes apostolica, utpote divino jure divinaque voluntate constitutis se spoliare non potest.*

C'est ce qu'exprime Grégoire XVI dans son bref *Multa præclare;* — après avoir proclamé que ses prédécesseurs ont accordé aux rois de Portugal le patronage de certains diocèses et le droit d'y nommer les évêques, il proteste contre l'interprétation qu'on a voulu donner à la formule employée par ces pontifes : « *Omnibus enim obvium est*, dit-il, *apostolicam sedem in patronatu illo fidelissimis Lusitaniæ regibus concedendo, nunquam voluisse impedimentum sibi ipsi inducere, quo minus religioni in regionibus illis provideret, et non posset ea statuere, quæ pro temporum necessitate populi christiani salus esset postulatura.* »

Reconnaissons donc que les papes ont accordé des droits très-étendus au Portugal, dans un temps où ce pays, étant une puissance du premier ordre, favorisait la propagation de la foi, l'extension du catholicisme et la conversion des idolâtres dans les contrées lointaines dont il avait la domination exclusive. Mais les circonstances ont changé : la puissance portugaise est déchue, son esprit n'est plus le même, les droits de patronage qu'elle veut exercer encore ont produit le relâchement et le schisme ; — la portion d'influence qu'elle a conservée, loin d'être utile à l'Église, porte préjudice à la religion. Par conséquent, les papes *doivent* remplir les devoirs impérieux de leur apostolat et procurer des moyens de salut aux peuples qui ne sont plus sous la domination du Portugal ; et, quelle qu'ait été l'extension des priviléges accordés à ce pays et la forme dans laquelle ils ont été octroyés, ils n'ont pu lier les mains au vicaire de Jésus-Christ au point de l'empêcher de remplir la première et la plus sainte de ses obligations. Il y a là un droit naturel et divin qui l'emporte sur toutes les conventions humaines.

Mais, quand même nous n'invoquerions pas ce principe absolu et qui suffirait à lui seul pour tran

cher la question, les prétentions du Portugal n'en seraient pas moins insoutenables. C'est ce que nous prouverons aux prochains paragraphes.

§ II. — Nécessité de l'accomplissement des conditions imposées au Portugal par les papes, lorsqu'ils lui ont accordé le patronage illimité.

Les priviléges octroyés au Portugal l'ont été à de certaines conditions ; il est bien clair, par conséquent, que ces conditions n'étant plus remplies, font cesser le droit lui-même.

Procédons à l'examen des faits.

La première des conditions imposées, à tout patron en général et au Portugal en particulier, était la possession des lieux. Les priviléges concédés par différents papes n'avaient été que l'application et l'extension de celui accordé par Léon X en 1514. Or, nous avons vu que, dans la constitution de ce pontife (laquelle sert de point de départ à toutes les autres), le *domaine temporel* est indiqué, en effet, comme base fondamentale et nécessaire du droit de patronage. Ce droit y est limité aux églises érigées dans les terres, provinces et lieux conquis et *repris* aux infidèles, ou

qui seront conquis et *repris* à l'avenir (*recuperatis* et *recuperandis*); donc il n'existe pas, ou il *n'existe plus* dans les lieux perdus et *non repris*.

Il ressort de là qu'en accordant au Portugal le droit de patronage *à perpétuité*, cela voulait dire simplement que le droit subsisterait tant que durerait le *domaine temporel* de cette puissance, et que, dans cette hypothèse, il ne pourrait y être dérogé que du consentement des rois très-fidèles.

Nous savons qu'en effet les papes ont toujours agi conformément à ce principe lorsqu'ils ont fondé des évêchés en Orient [1]. Ils l'ont suivi, de même, à l'occasion de l'envoi des vicaires apostoliques et ont constamment mandé leurs délégués dans les lieux dont le Portugal avait perdu la possession, sans violer les droits reconnus à cette couronne.

Nous avons cité, à ce sujet [2], les mesures prises par Alexandre VII, Clément IX [3], Clément X, Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII.

[1] Voy. 1re div., ch. III.

[2] *Ibidem*.

[3] Nous nous bornons à rapporter ici un fait significatif, qui jette un grand jour sur la manière dont la question doit être comprise. Au commencement du pontificat de Clément IX, on voulut soumettre l'île de Formosa à la juridiction d'un vicaire

Appliquons ce qui vient d'être dit aux anciens diocèses de Cochin, de Cranganor et de Méliapour, au sujet desquels le Portugal réclame aujourd'hui et qui sont la cause du schisme et le prétexte de la révolte contre le saint-siége.

Les Portugais avaient un établissement et une forteresse à Cochin, lors de l'érection du siége de cette ville, en 1557; ils en furent expulsés par les Hollandais, en 1663, et ne l'ont plus recouvrée; en la même année, ils perdirent également à jamais Cranganor et Méliapour, où ils possédaient aussi des colonies et des forts. — A quel titre réclament-ils aujourd'hui le patronage de lieux où ils n'ont plus un pouce de terre, et où ils n'exercent plus aucune autorité depuis cent quatre-vingt-dix ans?

apostolique. Le cardinal Orsini, protecteur du Portugal et ambassadeur d'Espagne, souleva de l'opposition, sous prétexte qu'il y aurait lésion des priviléges des deux couronnes. On se borna à examiner si les rois de Portugal ou d'Espagne occupaient Formosa, s'ils y tenaient quelque colonie ou quelque établissement. Il fut reconnu qu'ils n'y possédaient rien. Alors on répondit au cardinal qu'on ne violait en aucune façon les droits des rois, puisqu'on n'envoyait pas de vicaires apostoliques dans des lieux qui faisaient actuellement partie de leurs domaines.

Cette réponse satisfit l'ambassadeur, qui cessa dès lors ses réclamations.

On s'étonne avec d'autant plus de raison de cette prétention, qu'elle est directement contraire aux maximes de droit public admises par toutes les cours de l'Europe, et constamment appliquées. — Assurément, aucun autre souverain n'a la pensée de continuer à jouer le rôle de patron des églises et des évêchés érigés dans les pays dont il a perdu le domaine temporel. — Les rois d'Espagne, par exemple, avaient obtenu des papes le patronage des églises des Pays-Bas et du royaume des Deux-Siciles dans le temps où ils y régnaient ; songent-ils à en exercer encore les droits ? — Admettrait-on l'Autriche à faire valoir des droits semblables sur l'Alsace et la Franche-Comté ? Le Portugal lui-même réclame-t-il le patronage du Brésil, que, cependant, Léon X lui avait donné par la bulle même qui l'investissait de celui des Indes ?

Cette seule considération suffirait pour démontrer le néant des exigences de la cour de Lisbonne.

Mais la possession des lieux n'était pas la seule condition imposée au patronage des Portugais.

Les papes, en leur accordant celui des Indes, — qu'ils prétendent exercer encore, — l'ont fait, nous l'avons dit précédemment, afin d'assurer aux chré-

tientés de ces pays une protection puissante et efficace, et en obligeant les rois très-fidèles à fonder et à entretenir les églises et à les doter ainsi que le clergé. Les souverains pontifes stipulèrent le montant des dotations; ils désignèrent même les fonds sur lesquels elles devaient être prélevées.

Paul IV, après avoir fixé dans son bref *Pro excellenti* la dotation qui sera faite à l'évêché de Cochin, aux canonicats, prébendes, etc., du diocèse, déclare, dans les termes suivants, qu'il concède le patronage de cette église et de tous les bénéfices qui y seront érigés au roi Sébastien et à ses successeurs : « *Decernentes jus patronatus hujusmodi Sebastiano et pro tempore existenti regi præfato* EX MERIS FUNDATIONE ET DOTATIONE *competere.* »

Paul V répète les mêmes expressions en 1606 à propos de l'érection de l'église de Méliapour. Il les reproduit avec plus de force encore lors de la fondation de l'évêché de Cranganor ou Angomale en 1607: « *Decernentes*, dit-il, *jus patronatus et præsentandi hujusmodi Philippo regi ejusque successoribus* EX VERA, MERA ET REALI IPSIUS ECCLESIÆ ANGOMALENSIS DOTATIONE COMPETERE. » Puis, après avoir défendu qu'on dérogeât à ces dispositions, il a soin d'ajouter : « Vo-

« lumus autem ac eadem auctoritate et tenore de-
« claramus, quod in defectum assignationis et so-
« lutionis dicti redditus annui, ut promittitur
« faciendæ, reservatio et concessio jurispatro-
« natus hujusmodi, *nullius roboris vel momenti*
« *sint ac esse censeantur, nec Philippo ac pro*
« *tempore existenti regi prædicto amplius suffra-*
« *gentur.* »

Cette déclaration claire et nette tranche la difficulté. Il est évident d'après cela, pour tout homme doué du plus simple bon sens, que, dans l'intention des papes qui ont conféré le patronage et dans celle des rois qui l'ont accepté ainsi formulé, la dotation des églises était la condition *sine qua non* à laquelle les souverains pontifes accordaient le privilége, et qu'au moment où elle a cessé d'être remplie le privilége a cessé d'exister. Le patronage, à la vérité, était accordé *à perpétuité*, mais à condition de remplir *à perpétuité* également les charges qui lui incombaient. — Tous les docteurs en droit canon admettent d'ailleurs comme principe et comme axiome que le patronage cesse lorsque la dotation promise est supprimée pour quelque raison que ce soit : « *Jus patronatus*, disent-ils, *omnino amittitur si*

Ecclesiæ redditus omnino deficiant et pereant[1]. »

Mais dans le cas qui nous occupe il y a plus encore. Lors de l'érection des églises de Cochin, Cranganor et Méliapour, — Paul IV et Paul V stipulèrent, — à la demande des rois de Portugal, — que les dotations de ces églises seraient prélevées sur les revenus que la couronne tirait des lieux mêmes et des provinces voisines[2]. Quels sont, aujourd'hui, les revenus des Portugais aux Indes? Où sont les villes et les districts qui reconnaissent leur souveraineté dans les anciens diocèses de Cochin, Méliapour et Cranganor? Dépouillés depuis des siècles

[1] Carcia, *de Beneficiis*, p. 5, c. 1, nº 2,413.

[2] Paul IV, dans son bref *Pro excellenti* relatif à l'église de Cochin, dit que la dotation sera prise *ex dictæ civitatis Coccinesis redditibus ad ipsum Sebastianum regem spectantibus.*

Paul V assigne les revenus de l'église de Méliapour : *ex redditibus annuis ad ipsum Philippum regem etiam ut perpetuum administratorem militiæ Jesu-Christi sub regula Cisterciensi in dictis littoribus seu maritimis et portubus spectantibus assignandis, seu forsan aliis status Indiarum orientalium.* (Act. consist., 9 janv. 1606.)

Le même pontife décrète, dans son bref *In supremo*, que l'église de Cranganor sera dotée : *Ex Indiarum hujusmodi proventibus ad eumdem Philippum ac pro tempore existentem Portugalliæ et Algarbiorum regem spectantibus et pertinentibus.*

de leurs possessions et de leurs établissements, comment les rois pourvoiraient-ils encore à l'entretien des églises, des évêques, des chanoines, des prébendes, des bénéfices et des missionnaires? — Certes, ils ne suppléeront pas à l'absence des revenus aux Indes en y envoyant des fonds provenant de leurs possessions d'Europe, — ils n'y sont pas obligés par les brefs pontificaux, leurs finances obérées ne le leur permettraient pas, et, d'ailleurs, cela est triste à dire, depuis longtemps la conduite du gouvernement portugais a prouvé que l'esprit des Henri et des Emmanuel ne vit plus en lui; les vieilles et glorieuses traditions chrétiennes y sont effacées. Il ne s'imposera aucun sacrifice volontaire dans l'intérêt de la religion.

Nous n'avons pas encore épuisé la matière de ce paragraphe. Une autre condition avait été imposée au patronage de la couronne de Portugal aux Indes. Elle devait pourvoir à la vacance des siéges épiscopaux et proposer dans un bref délai des sujets capables de les remplir.

D'après les décrets de Paul IV et de Paul V, l'Église de Cochin ne devait pas rester veuve plus d'une année; un délai de deux ans était accordé

pour celles de Cranganor et Méliapour, à cause de la distance, *propter locorum distantiam.* — La haute sagesse des souverains pontifes leur avait dicté cette disposition ; on ne pouvait laisser à l'abandon des églises aussi éloignées du centre de la catholicité, et placées au milieu de peuples infidèles.

Chacun sait comment les rois de Portugal ont rempli cette obligation si essentielle et si capitale. « Depuis bien longtemps, — écrivait déjà, en 1835, le vicaire apostolique de Verapoli, — il n'existe plus, dans toutes les Indes, un seul évêque portugais ; il n'y en a ni à Goa, ni à Cranganor, ni à Méliapour, à Cochin, à Malacca, ou à Macao. »

N'est-ce pas le comble de l'extravagance que de prétendre que l'Église soit obligée de supporter un tel état de choses en vertu d'un droit de patronage accordé à certaines conditions qui ne sont pas remplies? et le simple bon sens ne dit-il pas que le droit de présentation retourne au saint-siége, duquel il émane, lorsque celui qui en était investi n'en fait plus usage?

Concluons ce paragraphe. — La couronne de Portugal a perdu le domaine temporel des Indes, base essentielle du patronage ecclésiastique qui lui avait

été concédé ; elle s'est affranchie depuis longtemps des charges auxquelles l'Église avait bien voulu lui accorder son privilége, par conséquent, le privilége lui-même est caduc et perdu. Il en résulte que les souverains pontifes, qui, d'ailleurs, peuvent, en vertu de leur primauté, envoyer des vicaires apostoliques partout où ils le jugent utile ou nécessaire pour le bien de la religion, sont tout à fait dans leur droit en les envoyant aux Indes, où le patronage du Portugal se trouve détruit par le fait même de cette puissance.

§ III. — Conséquences inévitables provenant d'impossibilités matérielles.

Il ressort de l'énumération faite au paragraphe précédent, que non-seulement le Portugal ne remplit pas les conditions auxquelles le patronage lui a été accordé, mais encore qu'il ne *peut* plus en remplir les plus essentielles. S'il a manqué volontairement à quelques-unes de ses obligations, il en est d'autres qu'il a abandonnées forcément. — Rien ne prouve plus clairement la folie de ses exigences et de l'interprétation que les fauteurs du schisme s'efforcent de donner à la phrase par laquelle quelques

papes ont concédé aux rois très-fidèles un patronage irrévocable[1]. Toute convention n'est-elle pas nécessairement rompue dès qu'il y a d'un côté *impossibilité* de la remplir? n'est-il pas reconnu universellement que celui auquel un privilége a été accordé *à certaines conditions déterminées* perd son privilége aussitôt qu'il se trouve *hors d'état* d'y satisfaire?

Dans une situation analogue, le Portugal ne se permettrait pas d'élever la voix s'il s'agissait d'un intérêt temporel, il serait frappé lui-même du ridicule de sa prétention[2]; et il ose protester, malgré sa complète impuissance, alors que sa réclamation, si elle pouvait être écoutée, achèverait la ruine des chrétientés indiennes et entraînerait à leur perte des milliers d'âmes? Il y a là cette sorte d'aveuglement surnaturel produit, dirait-on, par l'esprit des ténèbres, qui se rencontre uniquement quand les

[1] Nous avons vu précédemment en quel sens l'expression *irrévocable* doit être prise.

[2] Certes, pour en donner un exemple, le Portugal comprendrait qn'en réclamant le droit de nommer les magistrats municipaux dans les villes qui ne lui appartiennent plus, et les juges dans les districts soumis à une autre puissance, ou qu'en prétendant au privilége d'entretenir les fortifications dans un pays qui ne fait plus partie de ses domaines, il se donnerait à lui-même un brevet de folie.

questions religieuses sont en jeu, et qui obscurcit les intelligences au point de ne plus leur permettre de discerner le vrai du faux, le juste de l'injuste! Dieu seul est assez puissant pour dissiper une cécité de ce genre!

Résumons-nous.

Le domaine temporel des Indes a passé aux Anglais. — La puissante nation qui est maîtresse du pays ne permettra pas que le patronage ecclésiastique y soit perpétuellement exercé par un roi étranger, jadis souverain de la contrée, à moins qu'elle ne considère ce roi comme un faible vassal complétement soumis à ses volontés.

Le Portugal *ne peut* plus protéger ni doter l'Église aux Indes.

Donc le patronage portugais a fini par des circonstances de force majeure, indépendantes de toute volonté humaine.

§ IV. — Les papes n'ont accordé les priviléges aux rois de Portugal qu'en leur qualité d'administrateurs perpétuels ou de grands maîtres de la milice de l'ordre du Christ.

Indépendamment des considérations que nous avons fait valoir aux paragraphes précédents, il en

est une encore qui suffirait à elle seule pour prouver que le patronage portugais n'existe plus aux Indes, quelle que soit l'ampleur de la concession faite par les papes.

Les souverains pontifes, en accordant ce patronage, l'ont décerné, *non pas aux rois ou à la nation portugaise*, mais aux chevaliers *de l'ordre du Christ* et aux rois en leur qualité d'administrateurs perpétuels et, plus tard, de grands maîtres de cet ordre[1].

Léon XII relève ce fait dans sa constitution *Præclara Portugalliæ et Algarbiorum*, du 15 mai 1827. Il y établit :

1° Que les îles découvertes par les flottes portugaises ont été données à l'infant don Henri, grand maître de la milice de l'ordre du Christ.

2° Que la bulle de Léon X, de l'an 1514, étendit cette concession au Brésil et aux terres qui seraient découvertes à l'avenir.

3° Que cette même bulle accorda le droit de patronage des terres *conquises et* POSSÉDÉES par les Portugais aux grands maîtres *pro tempore* de cet ordre religieux.

[1] Voy. 1re div., ch. II, pag. 19.

4° Que les concessions accordées par Léon X aux grands maîtres passèrent à perpétuité aux rois de Portugal, après que la constitution *Præclara carissimi*, de Jules III, eut réuni à leur couronne la grande maîtrise des trois ordres militaires du Christ, de Saint-Jacques et de Saint-Benoît.

5° Que l'érection du diocèse de Cochin, faite par Paul IV, et celle des évêchés de Cranganor et de Méliapour, sous Paul V, étant postérieures à la concession de la grande maîtrise aux rois, le patronage de ces églises avait été accordé à Sébastien et à Philippe uniquement en leur qualité de grands maîtres, parce que, s'il leur avait été donné en celle de rois, il eût fallu que Paul IV et Paul V en fissent mention spéciale dans leurs brefs, conformément à la coutume toujours observée par les souverains pontifes lorsqu'ils dérogent aux constitutions de leurs prédécesseurs[1].

Or, par ce même bref *Præclara Portugalliæ et Algarbiorum*, rendu à la demande du Brésil et du Portugal, Léon XII divise entre les deux couronnes la

[1] La mention eût été d'autant plus nécessaire, que, dans cette hypothèse, on eût dépouillé d'un ample privilége un ordre religieux qui avait rendu de grands services à l'Église.

grande maîtrise de l'ordre du Christ, de telle sorte qu'à l'avenir elle soit exercée par les empereurs dans tout le Brésil, *in universi Brasiliensi regione*, et par les rois dans les limites des pays qui leur sont soumis, *intra fines earum regionum quæ iisdem regibus subditæ sunt*. — Nous savons que cette grande maîtrise *seule* conférait le droit de désigner les évêques et autres bénéficiers dans les terres, îles et lieux découverts, soumis et possédés par les chevaliers du Christ, par conséquent, *aucun des deux souverains ne pouvant plus exercer la grande maîtrise en dehors de ses domaines*, d'après les termes de la constitution de Léon XII, publiée à la sollicitation de ces princes, et acceptée par eux; — et les anciens diocèses des Indes se trouvant, depuis longtemps, en dehors des possessions des rois très-fidèles, il est parfaitement clair que leur patronage n'y existe plus, et qu'ils y ont renoncé eux-mêmes volontairement.

Il n'y a pas moyen d'échapper à la logique de cette conséquence.

CHAPITRE V.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME DIVISION.

Il a été démontré qu'aucun pape ne peut prendre à perpétuité des dispositions qui empêcheraient ses successeurs de remplir leurs devoirs les plus essentiels, et d'exercer la plénitude du sacerdoce que leur a conféré Notre-Seigneur Jésus-Christ; nous en avons conclu que, *quels qu'aient été les termes employés par Paul IV et Paul V, lors de la concession du patronage* des diocèses de Cochin, Cranganor et Méliapour, — réclamé aujourd'hui par le Portugal, — ces pontifes n'ont pu l'accorder que dans l'intérêt de l'Église, et qu'il ne saurait durer à son détriment. — Dès que les motifs pour lesquels le patro-

nage a été donné n'existent plus, le patronage lui-même doit cesser d'exister.

Nous avons prouvé également dans les derniers chapitres : — que la raison et le bon sens condamnent le patronage, tel que l'entend le Portugal, — qu'il est une pure grâce et ne participe en aucune manière à la nature du contrat ; — qu'il n'a jamais été concédé que sur les pays dont le Portugal avait le domaine temporel actuel[1] ; — et qu'il n'a pas été établi à des conditions telles, qu'il ne pût jamais cesser d'exister.

Nous avons vu, dans la première division de ce travail, que le patronage portugais a eu les conséquences les plus funestes pour la religion aux Indes ; il a été une source féconde d'abus, — le clergé indo-portugais est tombé dans une profonde dégradation, les siéges épiscopaux sont restés vacants, les églises et les couvents ont été pillés, la discipline s'est relâchée, le schisme s'est introduit ; — d'où il suit que le bref *Multa præclare* de Grégoire XVI et l'allocu-

[1] Nous avons parlé de l'exception à cette règle que présente l'érection des diocèses de Nankin et Pékin, faite par des considérations particulières et sous la réserve de certaines conditions.

tion de Sa Sainteté Pie IX étaient impérieusement exigés par l'état déplorable de l'Église dans la presqu'île hindoustanique, où les chrétientés ne peuvent être sauvées que par l'emploi de très-énergiques mesures.

Le patronage portugais, avons-nous dit, a fini en Orient parce que la condition de possession à laquelle il a été établi n'existe plus ; — il a fini parce que le Portugal ne peut plus doter les églises et leur fournir les secours pécuniaires qu'il était obligé de leur donner ; — il a fini parce que le Portugal est hors d'état de jouer désormais le rôle de puissance protectrice, — il a fini parce que la couronne n'a pas présenté de sujets capables pour remplir les siéges épiscopaux demeurés vacants ; — il a fini encore parce que les rois très-fidèles ont accepté la constitution de Léon XII *Præclara Portugalliæ et Algarbiorum*, et reconnu ainsi qu'ils ne pouvaient plus exercer désormais, en dehors de leurs domaines actuels, les droits qu'ils possèdent en tant que grands maîtres de l'ordre du Christ.

Il n'y a donc plus aucun prétexte pour réclamer le maintien d'un privilége qui n'a eu d'autres résultats que le désordre, la destruction de la religion et la perte des âmes.

En présence de la masse de considérations et de faits que nous avons rapportés, toutes les réclamations tombent à plat et n'ont aucune valeur.

Cependant, les fauteurs du schisme, lequel trouve ses principaux organes dans le journalisme portugais; — ont jeté les hauts cris et se sont livrés aux déclamations les plus furibondes, à l'occasion de la publication du bref ***Multa præclare*** et de l'allocution de Pie IX.

Ils ont affirmé que ces actes émanés de la haute sagesse des souverains pontifes violaient outrageusement et sans motifs les droits les mieux établis; et, non contents d'attaquer le principe d'après lequel les papes ont agi, ils ont dépeint, dans leurs journaux et leurs brochures, l'envoi des vicaires apostoliques et des missionnaires français et italiens comme destructif de la religion aux Indes et en Chine. — A les entendre, la congrégation de la Propagande, l'œuvre de la propagation de la foi et celle même de la sainte enfance, ont amené d'innombrables calamités, fait péricliter la religion et entrer les chrétientés orientales dans une ère de complète décadence. — Il n'y a de respectable que l'ex-archevêque de Goa et que l'évêque de Macao, — qui est en ré-

volte ouverte vis-à-vis du saint-siége,—de digne, que le clergé goanais, — de sages et d'entendus que les missionnaires portugais, seuls ils savent se faire aimer et estimer des populations indiennes et chinoises, se plier à leurs mœurs et s'identifier avec leurs habitudes! . . . . Tant que le patronage des rois très-fidèles ne sera pas rétabli avec tous ses priviléges et ses prérogatives, tant que J. da Matta ne sera pas nommé successeur de Torrès à Goa ; tant que ce prélat et ses adhérents ne seront pas reconnus comme ayant seuls le droit de commander, de gouverner et de diriger, tout ira de mal en pis !

De semblables absurdités, articulées en présence des événements que ce même patronage a produits en Asie, se réfutent d'elles-mêmes et ne méritent pas qu'on s'y arrête. — Nous nous bornerons à demander aux gazettes portugaises depuis quand elles sont chargées de prononcer en matière de discipline ou de foi, de juger des besoins et des nécessités de l'Église?... Les lumières du Saint-Esprit leur ont-elles été promises à cet effet?...

Terminons. Les chrétientés sont dans l'état le plus déplorable dans le Maduré, sur la côte de Ma-

labar, dans l'île de Ceylon, dans les Indes entières. Ce dépérissement profond a été produit par le schisme de Goa ; si cet état de choses se prolonge, le catholicisme est menacé de destruction dans ces pays.

A tant de maux il n'y a plus qu'un remède : l'exécution prompte et complète des mesures ordonnées par le bref ***Multa præclare*** de Grégoire XVI . et par l'allocution de Pie IX, et c'est pour arriver à cette fin si désirable que Sa Sainteté, actuellement régnante, a publiée, le 9 mai 1853, — le bref que nous avons rapporté à la fin de notre première partie. Puisse-t-il ouvrir les yeux de ceux qui, par leur conduite et leurs résistances, contristent le cœur du père commun des fidèles! puisse-t-il leur faire comprendre enfin que, hors de la barque de Pierre, il n'y a point de salut à espérer, et que, suivant la parole de Notre-Seigneur, il ne peut et ne doit y avoir qu'un troupeau et un pasteur, ***unum ovile et unus pastor!***

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

ORIGINAL DU BREF DE CLÉMENT X, DU 10 NOVEMBRE 1673.

Venerabili fratri archiepiscopo Goa, seu dilectis filiis ejusdem cathedralis capitulo.

Venerabilis frater seu dilecti filii salutem, etc.

Cum per litteras ab Indiis-Orientalibus ad nos transmissas acceperimus a vobis vestrisque officialibus subreptitias declaratas esse pontificias bullas episcopis gallis ab hac sancta sede in Indias-Orientales immediate missis indultas, nec non quosdam ministros vestros Siami degentes, contumeliose præsertim egisse contra episcopum Beritensem, non solum ipsum cogendo ad bullas exhibendas, ac si capitulo non vero huic sanctæ sedi immediate subjectus fuisset, sed etiam excommunicando

et ducentorum nummorum pœna mulctando christianos omnes qui cum eo consuetudinem haberent; — prætermittere nullo modo potuimus, quin conceptum prædictis de causis intimum dolorem, per has litteras vobis explicaremus, simulque significaremus adeo incredibilia nobis visa esse, quæ de illatis a ministris vestris, missionariis apostolicis, vexationibus accepimus; ut nisi proborum virorum testimonio, ab omni suspicione alieno comprobata fuissent, nullatenus adduci potuissemus, ut illis fidem præstaremus. Quia vero facile Nobis persuademus, vos atque officiales vestros, veritate potius ignorantiâ quam ex inobedientiâ erga sanctam hanc sedem talia perpetrasse, omnimode speramus fore ut, intellecta bullarum ab hac sancta sede in favorem vicariorum apostolicorum eorumque missionariorum emanatarum veritate, nec non perspicue hac super re apparente sententia nostra, omnia in posterum in laudem Dei, Ecclesiæque orientalis utilitatem cedant. Prædictos quocirca episcopos gallos eorumque missionarios huic sanctæ sedi immediate subjectos declarantes, vobis apostolica auctoritate præcipimus, ut, sub gravissimis pœnis, ac præsertim officii privatione, supradictis officialibus prohibeatis, ne in posterum adversus prænominatos vicarios apostolicos eorumque missionarios, actum ullum jurisdictionis extra dominium temporale regis Portugalliæ exercere audeant; sed illos tanquam ab hac sancta sede immediate dependentes, peculiari reverentia prosequantur, piisque eorum conatibus, ea qua par est, charitate præsto sint.

Melior interim de vestra erga pontificias bullas observantia a prædictis vicariis apostolicis prorsus expec-

tantes, fraternitate tuæ seu vobis, dilecti filii, apostolicam benedictionem ex animo impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo piscatoris die decima novembris 1673, pontificatus nostri anno IV.

TRADUCTION DU BREF DE CLÉMENT X.

A notre vénérable frère l'archevêque de Goa, ou à nos chers fils les membres du chapitre de sa cathédrale.

Vénérable frère ou chers fils, salut, etc.

Ayant appris par des lettres qui nous ont été transmises des Indes-Orientales que les bulles pontificales accordées aux évêques français, envoyés immédiatement par le saint-siége dans les Indes orientales, ont été déclarées subreptrices par vous et vos employés, et qu'en particulier plusieurs de vos subordonnés, habitant à Siam, ont agi outrageusement contre l'évêque de Bérite, non-seulement en le forçant à exhiber ses bulles, comme s'il était soumis au chapitre, et non pas au saint-siége: mais encore en excommuniant et en frappant d'une amende de deux cents écus tous les chrétiens qui auraient des rapports avec lui; nous ne pouvons en aucune façon omettre de vous faire connaître, par ces lettres, la douleur profonde que ces faits nous ont causée. En même temps aussi, nous devons vous signifier que ce que nous avons appris des vexations infligées aux missionnaires apostoliques par vos ministres nous semble tellement incroyable, que, si cela ne nous avait été confirmé par le temoignage d'hommes probes, et dont il est impossible

de soupçonner la véracité, jamais nous n'aurions pu être amené à y ajouter foi. Cependant nous sommes tout disposé à croire que vous et vos subordonnés avez fait de semblables choses plutôt par ignorance que par désobéissance envers le saint-siége; nous espérons donc de toute façon que, lorsque l'authenticité des bulles émanées du saint-siége en faveur des vicaires apostoliques et de leurs missionnaires vous sera démontrée, et que vous connaîtrez clairement quelle est notre sentence sur cette affaire, toutes choses s'arrangeront parfaitement, pour la gloire de Dieu et l'utilité de l'Église orientale. C'est pourquoi, déclarant les évêques français et leurs missionnaires immédiatement soumis au saint-siége, nous vous ordonnons, en vertu de notre autorité apostolique, sous les peines les plus graves, et notamment sous celle de la privation de vos offices, de défendre aux personnes ci-dessus désignées d'exercer à l'avenir aucun acte de juridiction sur lesdits vicaires apostoliques et leurs missionnaires, en dehors des domaines temporels du roi de Portugal ; et nous vous enjoignons de les traiter avec des égards particuliers comme dépendants directement du saint-siége et de seconder leurs pieux efforts avec une juste charité.

Nous attendant donc de votre part, pour l'avenir, à une plus exacte observance des bulles pontificales relatives auxdits vicaires apostoliques, nous donnons de tout notre cœur notre bénédiction apostolique à votre fraternité ou à vous, très-chers fils.

Donné à Rome à Sainte-Marie Majeure sous l'anneau du pêcheur le dixième jour de novembre 1673, l'an IV de notre pontificat.

N° 2.

PROCLAMATION DU GOUVERNEMENT DE BOMBAY, PUBLIÉE EN 1791, ET PROUVANT QUE CE GOUVERNEMENT NE RECONNAÎT PAS LE PATRONAGE PORTUGAIS.

Il a plu à l'honorable cour des directeurs de l'honorable Compagnie anglaise des Indes orientales d'ordonner que la juridiction ecclésiastique des églises catholiques romaines de ce gouvernement soit retirée à l'archevêque de Goa et rendue à l'évêque carme de la mission apostolique; en conséquence, le président en conseil a décidé que ladite restitution aurait lieu le 1er du mois prochain; et, par ces présentes, il ordonne à tous les habitants catholiques de Bombay, aussi bien que des divers établissements et factoreries qui en dépendent, d'être parfaitement soumis audit évêque en matières spirituelles, sous peine d'encourir le mauvais vouloir du gouvernement.

Par ordre de l'honorable gouverneur en conseil.

Signé : Guillaume Page, secrétaire.

Bombay-Castle, 2 août 1791.

N° 3.

ORIGINAL DU BREF MULTA PRÆCLARE.

De vicariatuum apostolicorum in Indiis orientalibus facta institutione, et de revocatis circa hoc ipsum apostolicis aliis constitutionibus multa declarat.

GREGORIUS PAPA XVI

Ad perpetuam rei memoriam.

Multa præclare Romani Pontifices Prædecessores Nostri pro apostolici muneris debito constituerunt, ut in vastissimis Orientalium Indiarium regionibus catholicæ religionis incremento prospicerent. Cum enim, ob summam earum regionum ab Apostolica Sede distantiam, ob itinerum longitudinem, locorumque difficultates, ardua valde esset tantæ illius vineæ Domini partis cultura, sollicitudinem suam impense Romani Pontifices demonstraverunt, ut quidquid pro diversa temporum ratione, religioni utile apud illas gentes futurum esse videretur, auctoritate sua sancirent, et studiose servandum esse juberent.

Omittimus illam curam commemorare ab Apostolica Sede nunquam neglectam, ut undique sacerdotes excitarentur ad sacri ministerii officia in iis regionibus obeunda; nihil de singulari dicimus adhibita a Prædecessoribus Nostris facilitate, ac benignitate, ut ad non retardandos iis in locis religionis catholicæ progressus, innumera ferme concesserint, quibus passi sunt, cum

iis gentibus remissius agi, quam ut canonum, et disciplinæ severioris instituta requirebant. Eam tantum hic memorabimus grati animi significationem, quam pro dignitate sua, Romani Pontifices erga illos ostenderunt, quos constabat, opera sua religioni utiles per ea loca fuisse.

Perspicuum hujus rei testimonium continet patronatus privilegium Fidelissimis Lusitaniæ Regibus ab Apostolica Sede tributum, ut diœcesium non nullarum in iis regionibus Episcopi, eorum nominatione eligerentur. Cum enim illorum Principum pietas, ac munificentia multum contulisset, ut in vastissimis illis regionibus episcopatus nonnulli constitui possent, Prædecessores Nostri, grati animi testificatione eorum merita prosequi cupientes, largiti sunt ut earum diœcesium Episcopos Sedes Apostolica eligeret, quos idoneos illi nominassent. Hujus præterea privilegii concessione, Apostolica Sedes prospexit, ut non diuturna esset sedium illarum Episcopalium vacatio, facilius Episcopos ea loca opportunos haberent, et præsulibus ipsis satis congrua præsto essent subsidia, quæ eorumdem dignitati convenirent. Factum est vero temporum vicissitudine, ut hoc quod diu religioni utile in iis regionibus fuit, in eo statu manere non potuerit, quem Prædecessorum Nostrorum decreta, in adjunctis rerum longe diversis edita, servandum esse jusserant.

Pluries Nos, cum adhuc Consilio Christiano Nomini Propagando præessemus, perpendere rationum gravitatem debuimus, quæ demonstrabant, regiones illas tam late patentes, quæ permagnam vastissimæ eis Gangem peninsulæ partem constituunt, necessario requi-

rere, ut Apostolica Sedes religioni in iis periclitanti succurreret, et ecclesiastici regiminis formam ea ratione moderaretur, quæ obtinendæ religionis incolumitati par esse posset. Notum Nobis erat, regiones illas diœcesium Cranganorensis, Coccinensis et Meliaporensis seu Sancti Thomæ limitibus comprehendi. Constabat vero Nobis, Prædecessores Nostros fidelissimis Lusitaniæ Regibus patronatum in illas Diœceses, et Episcopos nominandi privilegium impertitos esse. Hoc enim continetur litteris apostolicis fel. rec. Pauli IV diei 4 Februarii anno 1557 quæ incipiunt *Pro excellenti*, quibus diœcesim Coccinensem constituit: item Clementis VIII diei 4 Augusti 1600 incipientibus *In supremo*, et Pauli V diei 6 Februarii 1616 incipientibus *Alias postquam* de Cranganorensis Archiepiscopatus erectione; ac denique Apostolico decreto Pauli V diei 9 Januarii 1606 quo Episcopatus Meliaporensis, seu Sancti Thomæ constitutus est. Non omisimus vel ab eo tempore, ad bonum religionis promovendum illa omnni conari, quæ temporum adjuncta patiebantur.

Postquam vero ad D. Petri cathedram licet immerentes evecti fuimus, multo frequentius, et omni gravitate præstantibus monumentis excitati sumus, ut religioni in permagno discrimine apud illas gentes versanti opem afferremus. Hæc animo volventes, et Apostolicæ sollicitudinis officia cogitantes, adducti idcirco sumus, ut litteris apostolicis diei 18 Aprilis 1834 incipientibus *Latissimi terrarum tractus*, Vicarium Apostolicum a Sede Apostolica tantum dependentem constitueremus, qui populosam Calcuttæ urbem, ejusque politicam præfecturam subjectam haberet. Quoniam vero reperti

sunt, qui Vicarii Apostolici a Nobis instituti jurisdictioni resisterent, et Apostolicis Nostris litteris non obtemperandum esse contenderent, eo quod in illis, expressa mentione facta, derogatum non esset iis, quæ Paulus V diei 9 Januarii 1606 de Episcopi Meliaporensis, seu Sancti Thomæ jurisdictionis finibus decreverat, Nos alio Brevi Apostolico diei 4 Augusti 1835 cujus initium est *Commissi Nobis*, omnem hunc dissidii prætextum rejecimus, et plura declaravimus, quæ ad stabilius firmandam Vicarii Apostolici Bengalensis auctoritatem poterant pertinere. Eadem de causa factum est, ut alium Vicarium Apostolicum Madraspatani, litteris diei 25 Aprilis 1834 incipientibus *Ex debito pastoralis* instituendum esse duxerimus. Hæc quoque ratio fuit cur die 23 Decembris 1836 aliud Breve Apostolicum incipiens *Ex munere pastoralis* ediderimus, quo vastissimam insulam Ceylon Vicario Apostolico a Nobis instituto gubernandam commisimus. Hæc denique ratione factum est, ut prospicere cupientes religionis necessitati apud illas gentes, quæ peninsulæ partem incolunt, quæ ad Orientem montium Gates vergit, et a flumine Chovery ad promontorium usque Comorinum protenditur, universum illum regionum tractum, qui regna Maduræ, Tanjorii, Maravæ, et Misorii comprehendit, per nostram Congregationem de Propaganda Fide die 3 Junii 1837 Ven. Fratris Clementis Episcopi Drusiparensi in Ora Coromandelica Vicarii Apostolici, provisoria ratione, et quoad aliter a Sancta Sede decretum fuerit, curæ et jurisdictioni commiserimus.

Intelligimus per hæc, quæ hactenus a Nobis de ea Indiarum regione statuta sunt, in permagna peninsulæ

parte religionis utilitati consultum esse. Sed præter illa loca, quæ Vicariis Apostolicis gubernanda tradita fuerunt, non parvæ adhuc supersunt ibi regiones, quarum bono spirituali prospicere tenemur, quæque inter fines Diœcesium Cranganorensis, Coccinensis, et Meliaporensis, vel Sancti Thomæ positæ sunt. Scimus disciplinam ecclesiasticam, populi mores, finem catholicam, iis in locis, quæ jamdiu pastore carent, magnum detrimentum accepisse, notumque Nobis est, prætextu defendendi, ac conservandi jura Diœcesium illarum, plures abuti, ut Vicariis Apostolicis, quos Sedes Apostolica constituit, resistant, eorum auctoritatem oppugnent, et schisma perniciosum excitare conentur. Plane sentimus, Nos ex officio, quod Deus Nobis in D. Petri successione commisit, omnino teneri, ut Ecclesiæ curam in dissita etiam qualibet orbis parte geramus, eaque decernamus, quæ ad religionem ubique juvandam conducere posse videmus.

Communicato igitur consilio de tam gravi re cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, eorumdem sententia probata, ac matura totius negotii consideratione a Nobis instituta, Apostolicæ potestatis plenitudine, hæc decernanda esse judicavimus.

Videlicet, provisoria ratione, et quoad Sedes Apostolica nihil aliud novi statuerit, decernimus regiones eas omnes, quæ Diœcesis Meliaporensis, seu Sàncti Thomæ limitibus continentur, quæque hactenus nulli Vicario Apostolico commissæ sunt, Vicariatui Apostolico Madraspatano uniendas esse, et jurisdictionem. atque auctoritatem totam ecclesiasticam, et spiritualem in

eas regiones, ad Ven. Fr. Danielem episcopum Salditanum, Vicarium Apostolicum Madraspatani, ejusque successores pertinere. De regionibus vero, quæ limitibus diœcesis Cranganorensis, et Coccinensis continentur, et quæ nulli Vicario Apostolico hactenus traditæ sunt eadem ratione jubemus, illas Vicariatui Apostolico in Malabarica regione instituto, cujus sedes in oppido Verapoli est, uniri debere, et jurisdictionem, atque auctoritatem totam ecclesiasticam, ac spiritualem in eas regiones ad Ven. Fr. Franciscum Xaverium Episcopum Amathensem, Vicarium Apostolicum Verapoli commorantem, ejusque successores spectare. Atque ut Malacensis quoque regio trans Gangem, Apostolicæ Nostræ sollicitudinis fructus accipiat, et Religionis incolumitati atque incremento in ea regione consulamus, universam regionem illam Ven. Fr. Federici Cao Episcopi Zamensis, Vicarii Apostolici Avani et Peguensis jurisdictioni, eadem provisoria ratione subjicimus.

Declaramus, in earum regionum ecclesiastico, ac spirituali regimine, Vicarios Apostolicos memoratos a Nobis, et ab Apostolica tantum Sede immediate dependere, eos solos tamquam veros regionum illarum ordinarios ab omnibus habendos esse, eisque omnes obtemperare debere, et ab illis ecclesiasticam jurisdictionem, ac facultates accipere. Derogamus propterea litteris Apostolicis superius recensitis Prædecessorum Nostrorum de Diœcesium Cranganorensis, Coccinensis, et Meliaporensis, seu Sancti Thomæ erectione, atque limitibus, itemque illis a Paulo IV editis die 4 Februarii 1557, incipientibus *Pro excellenti*, de Episcopatus Malacensis erectione, et præterea derogamus etiam litteris Apósto-

licis fel. rec. Prædecessoris Nostri Pauli IV diei 4 Februarii 1557 incipientibus *Etsi Sancta*, de Archiepiscopatus Goani erectione, ita ut nullam jurisdictionem quocumque titulo, etiam speciali mentione digno, in regionibus, de quibus agitur, Archiepiscopus Goanus in posterum possit exercere.

His ista ratione statutis, videmur omnino Nobis religionis opportuno regimini per eas regiones prospexisse, ac certo speramus futurum, ut Deo Optimo Maximo consilium a Nobis initum benedicente, hæc ad Ecclesiæ incrementum magnopere conferant: confidimus etiam fore, ut decretis Nostris omnes ea obtemperent observantia, quæ dignitati Nostræ debetur. cui in D. Petro, pascendi, regendi, ac gubernandi universalem Ecclesiam a Deo potestas tradita est. Non dubitamus denique, eos, qui hactenus voluntati Nostræ restiterunt, suscepturos esse saniora consilia, et a gravissimo schismatis malo alienos ex animo esse futuros.

Præter illud enim catholici cujuslibet proprium officium, ut D. Petro per os nostrum loquenti obtemperare teneatur, persuasum habemus, eos intellexisse, quæ ad dissidii sui defensionem attulerunt, ipsorum repugnantiam excusare nulla ratione posse. Omnibus enim cognitum est, Apostolicam Sedem in patronatu illo Fidelissimis Lusitaniæ Regibus concedendo, nunquam voluisse impedimentum sibi ipsi inducere, quominus religioni in regionibus illis provideret, et non posset ea staturere, quæ pro temporum necessitate, populi christiani salus fuisset postulatura.

Putamus, eos quoque videre, quantopere diversis temporibus, et a præsenti rerum statu distinctis, privi-

legium illud concessum, servatumque fuerit; existimamus illos etiam sentire, regiones eas, ad quarum bonum procurandum mentem Nostram convertimus, non amplius veteri politico regimini subesse, quo Lusitanis Regibus facile erat in iis regionibus patronatum exercere, sed illas in potentissimi Regis ditionem devenisse, cujus gubernii formam, atque instituta, hoc minime passura esse, Nobis exploratum est.

Recordamur tandem Romanos Pontifices Prædecessores Nostros, non obstante patronatus concessione, ex Diœcesibus eo privilegio comprehensis, provincias separandas aliquando, et Vicariatus Apostolicos provincias illas complectentes, constituendos esse pro religionis utilitate jure decrevisse: quare confidimus, eos, qui dissidere hactenus non dubitarunt, facile perspecturos cavendum sibi esse, ne decretis Nostris in præsenti rerum conditione latis, patronatus prætextu repugnantes, aperte ostendant, se dissidii sui nullam, nisi inobedientis animi rationem afferre posse. Decernentes has præsentes litteras firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac iis, ad quos spectat et adspectabit, hoc, futurisque temporibus plenissime suffragari. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris die 24 Aprilis 1838, Pontificatus Nostri anno octavo.

E. Card. De Gregorio.

TRADUCTION DU BREF MULTA PRÆCLARE.

GRÉGOIRE XVI, PAPE,

Pour mémoire éternelle de la chose,

Déclare beaucoup de choses sur l'institution des vicariats apostoliques établie aux Indes orientales, et sur d'autres constitutions apostoliques révoquées à ce sujet.

Les pontifes romains, nos prédécesseurs, prirent un grand nombre d'admirables mesures, ainsi que les y obligeaient leurs fonctions apostoliques pour favoriser l'extension de la religion catholique dans les très-vastes régions des Indes orientales. Mais le grand éloignement qui sépare ces régions du siége apostolique, la longueur des voyages et les difficultés des lieux, rendaient fort difficile la culture de cette partie étendue de la vigne du Seigneur; les pontifes romains prouvèrent surtout leur sollicitude en sanctionnant par leur autorité ce qui, en différents temps et en diverses circonstances, fut reconnu comme utile à la religion parmi ces peuples, et en ordonnant que cela fût soigneusement observé.

Nous ne rappellerons pas ici la sollicitude constante avec laquelle le saint-siége veilla à ce qu'il y eût partout, dans ces contrées, des prêtres pour remplir les devoirs du ministère sacré; nous ne parlerons pas non plus de la singulière facilité et bénignité dont nos prédécesseurs firent preuve lorsque, pour ne pas retarder les progrès de la religion catholique dans ces lieux, ils firent des concessions presque innombrables, et

condescendirent à ce qu'on agît envers ces peuples avec plus de relâchement que ne le permettaient les dispositions des canons et d'une discipline sévère. Nous rappellerons seulement les faits qui prouvent les nobles sentiments de reconnaissance dont les pontifes romains furent animés envers ceux qui, par leurs œuvres, rendirent des services à la religion dans ces lieux.

Le patronage accordé par le siége apostolique aux rois très-fidèles de Portugal, et d'après lequel le choix des évêques de plusieurs des diocèses de ces régions était remis à leur nomination, prouve d'une manière éclatante ce que nous venons d'avancer. Car, comme la piété et la munificence de ces princes avaient puissamment contribué à ce que divers évêchés pussent être établis dans ces immenses districts, nos prédécesseurs, désireux de témoigner la gratitude que leur inspiraient ces mérites, accordèrent à ces rois le droit de nommer des évêques capables auxquels le saint-siége conférerait le gouvernement de ces diocèses. Cependant, en concédant ce privilége, le siége apostolique veilla à ce que ces siéges épiscopaux ne pussent vaquer longtemps, à ce que ces régions eussent facilement de bons évêques, et à ce que ces prélats trouvassent des subsides qui fussent en rapport avec leur dignité. Toutefois il arriva, à la suite des vicissitudes des temps, que ce qui avait été jadis utile à la religion en ces contrées ne put plus rester dans les conditions que les édits de nos prédécesseurs, rendus sous l'empire de circonstances tout à fait différentes, avaient ordonné de maintenir.

Souvent, tandis que nous étions à la tête du conseil

de la propagande, nous dûmes peser la gravité des raisons qui prouvaient qu'il était nécessaire que le siége apostolique vînt au secours de la religion ébranlée dans les régions immenses qui forment la plus grande partie de la très-vaste péninsule du Gange, et qu'il y modifiât la forme du gouvernement ecclésiastique de manière à assurer à la religion une existence florissante. Nous savions que ces régions étaient comprises dans les limites des diocèses de Cranganor, de Cochin et de Méliapour ou San-Thomé. Il était également à notre connaissance que nos prédécesseurs avaient accordé aux rois très-fidèles de Portugal le patronage de ces diocèses et le privilége d'y nommer les évêques. Car ces choses sont contenues dans les lettres apostoliques de Paul IV, d'heureuse mémoire, du 4 février de l'an 1557, qui commencent par les mots *Pro excellenti* et par lesquelles ce pape établit le diocèse de Cochin; — Item, dans celles de Clément VIII, du 4 août 1600, commençant par : *In supremo*, et de Paul V, du 6 février 1616, commençant par : *Alias postquam*, et érigeant l'archevêché de Cranganor; et enfin, dans le décret apostolique de Paul V du 9 janvier 1606, par lequel l'évêché de Méliapour ou San-Thomé a été formé. Nous ne négligeâmes pas, dès ce temps, de faire, en vue du progrès et de l'avantage de la religion, tous les efforts que permettaient les circonstances.

Mais après que, malgré notre indignité, nous eûmes été élevé à la chaire de Saint-Pierre, nous avons été excité bien plus fréquemment, et par les appels les plus graves et les plus dignes d'être pris en considération, à porter secours à la religion, qui courait de grands

dangers parmi ces peuples. Préoccupé de ces choses et pensant aux devoirs sur lesquels doit s'étendre la sollicitude apostolique, nous avons été conduit à établir, par nos lettres apostoliques du 18 avril 1834, commençant par les mots *Latissimi terrarum tractus*, un vicaire apostolique dépendant du saint-siége seul et chargé de gouverner la ville populeuse de Calcutta et sa préfecture politique. Mais, comme il s'est trouvé des personnes qui résistèrent à la juridiction du vicaire apostolique par nous institué, et qui soutenaient qu'il n'était pas besoin d'obéir à nos lettres apostoliques, parce qu'elles ne dérogeaient pas, avec mention expresse, aux choses que Paul V avait décrétées, le 9 janvier 1606, relativement aux limites de la juridiction de l'évêque de Méliapour ou San-Thomé, nous ôtâmes tout prétexte à cette dissension par un autre bref apostolique du quatrième jour d'août 1835, commençant par *Commissi nobis*, et nous éclaircîmes plusieurs points qui pouvaient contribuer à affermir davantage l'autorité du vicaire apostolique du Bengale. Les mêmes motifs nous ont amené à établir un autre vicaire apostolique à Madras par nos lettres du vingt-cinquième jour d'avril 1834, commençant par *Ex debito pastoralis*. Et c'est encore pour cela que, le 23 décembre 1836, nous publiâmes un autre bref apostolique commençant par les mots *Ex munere pastoralis*, et par lequel nous confiâmes le gouvernement de la très-vaste île de Ceylon à un vicaire apostolique par nous institué. C'est également pour cette raison que, désirant pourvoir aux nécessités de la religion parmi les peuples fixés dans la partie de la Péninsule qui s'étend à l'orient de la chaîne

des Ghates, depuis le fleuve Chovery jusqu'au cap Comorin, et comprenant les royaumes de Maduré, de Tanjore, de Marava et de Mayssour, nous les avons soumis, par notre congrégation de *propaganda Fide*, le 3 juin 1837, à titre provisoire, aux soins et à la juridiction de notre vénérable frère Clément, évêque de Drusipare, vicaire apostolique de la côte de Coromandel, jusqu'au temps où le saint-siége en décidera autrement.

Nous pensons avoir satisfait aux besoins de la religion dans une grande partie de la Péninsule hindoustanique par tout ce que nous avons statué jusqu'à présent touchant ces régions. Mais, outre les lieux qui ont été livrés au gouvernement des vicaires apostoliques, il est encore, dans cette partie du monde, des contrées au bien spirituel desquelles nous sommes obligé de pourvoir, et qui sont situées dans les limites des diocèses de Cranganor, de Cochin et de Méliapour ou Saint-Thomas. Nous savons que la discipline ecclésiastique, les mœurs des peuples et la foi catholique, ont souffert un grand dommage dans ces lieux, qui, depuis longtemps, manquent de pasteurs, et il nous est connu que, sous le prétexte de préserver et de conserver les droits de ces diocèses, de grands abus existent, qu'on résiste aux vicaires apostoliques établis par le siége apostolique, qu'on attaque leur autorité et qu'on s'efforce d'exciter un schisme pernicieux. Nous sentons parfaitement que, d'après la charge que Dieu nous a confiée de succéder à saint Pierre, nous sommes tenus de prendre soin de l'Église, même dans les parties les plus éloignées du monde, et d'ordonner ce qui nous semble

propre à faire faire des progrès à la religion en quelque lieu que ce soit.

Ayant donc consulté à ce sujet si grave nos vénérables frères, les cardinaux de la sainte Église romaine, préposés aux affaires de la propagation de la foi, examiné leur opinion et considéré avec maturité tout ce qui a rapport à ce dont nous nous occupons, nous avons jugé, dans la plénitude de la puissance apostolique, de décider ce qui suit :

Nous ordonnons que, provisoirement et jusqu'à ce que le siége apostolique statue différemment, toutes les régions qui sont contenues dans les limites du diocèse de Méliapour ou Saint-Thomas, et qui jusqu'à présent n'ont été confiées à aucun vicaire apostolique, soient unies au vicariat apostolique de Madras, et nous remettons la juridiction et toute l'autorité ecclésiastique et spirituelle, dans ces régions, à notre vénérable frère Daniel, évêque de Salda et vicaire apostolique de Madras, et à ses successeurs. Quant aux régions contenues dans les limites des diocèses de Cranganor et de Cochin, et qui ne sont encore soumises à aucun vicaire apostolique, elles seront unies, de la même manière, au vicariat apostolique établi sur la côte dé Malabar, et dont le siége se trouve dans la ville de Verapoli ; et la juridiction, ainsi que toute l'autorité spirituelle et ecclésiastique, dans ces contrées, appartiendront à notre vénérable frère François Xavier, évêque d'Amadia, vicaire apostolique établi à Verapoli, et à ses successeurs. Et, afin que la région de Malacca, située au delà du Gange, ne soit pas privée non plus des fruits de notre sollicitude apostolique, et que nous avisions à la prospérité

et aux progrès de la religion dans cette région, nous soumettons ces pays, au même titre provisoire, à la juridiction de notre vénérable frère Frédéric Cao, évêque de Zamora, vicaire apostolique d'Ava et Pégu.

Nous déclarons que, pour ce qui touche au gouvernement ecclésiastique et spirituel des contrées ci-dessus nommées, les vicaires apostoliques mentionnés dépendent uniquement et directement de nous et du siége apostolique, et que seuls ils doivent être considérés par tous comme véritables ordinaires de ces régions, que tous sont tenus de leur obéir et de recevoir d'eux la juridiction ecclésiastique et les pouvoirs. Nous dérogeons donc aux lettres apostoliques, ci-dessus mentionnées, de nos prédécesseurs, et relatives à l'érection et aux limites des diocèses de Cranganor, de Cochin et Méliapour ou Saint-Thomas; de même nous dérogeons aux lettres publiées par Paul IV le 4 février 1557, commençant par *Pro excellenti*, et relatives à l'érection de l'évêché de Malacca; et, de plus, nous dérogeons aussi aux lettres apostoliques de notre prédécesseur, Paul IV, d'heureuse mémoire, du 4 février 1557, commençant par *Etsi sancta*, et relatives à l'érection de l'archevêché de Goa; de telle sorte que l'archevêque de Goa ne puisse exercer à l'avenir aucune juridiction, à quelque titre que ce soit, même tout à fait exceptionnel, dans les régions dont nous nous occupons.

Ayant statué ces choses pour les raisons indiquées, nous pensons avoir pourvu entièrement au bon gouvernement de la religion dans ces contrées, et nous avons l'espérance certaine que Dieu tout-puissant et tout miséricordieux, bénissant notre dessein, toutes ces

choses contribueront grandement à l'accroissement de l'Église. Nous avons la confiance qu'on obéira à nos décrets avec toute la soumission due à notre dignité, car, en la personne de Pierre, nous avons reçu de Dieu le pouvoir de paître, de diriger et de gouverner l'Église universelle. Nous ne doutons pas, enfin, que ceux qui ont résisté jusqu'à présent à notre volonté ne reviennent à de meilleurs conseils, et qu'à l'avenir ils ne soient étrangers de tous leurs cœurs au terrible mal du schisme.

Car, outre que les catholiques, quelles que soient leurs fonctions, sont obligés d'obéir à saint Pierre parlant par notre bouche, nous sommes convaincus qu'ils comprennent maintenant que tout ce qu'ils ont avancé pour défendre leurs dissidences ne peut en aucune façon excuser leur résistance. Car il est connu de tous qu'en accordant aux rois très-fidèles de Portugal le droit de patronage, jamais le saint-siége n'a voulu établir un obstacle qui dût l'empêcher de pourvoir aux besoins de la religion dans ces pays, ni de statuer ce qu'exigerait, suivant les temps et les circonstances, le salut du peuple chrétien.

Nous pensons aussi que ces catholiques voient combien les temps auxquels ce privilége a été donné et observé étaient différents des circonstances actuelles. Nous estimons qu'ils comprennent que les régions auxquelles nous nous efforçons de procurer des avantages ne sont plus soumises à leur ancien régime politique, régime pendant lequel il était facile aux rois de Portugal d'exercer leur patronage ; mais qu'elles ont passé sous la domination d'un monarque très-puissant dont le

gouvernement et les institutions ne supportent pas l'ancien état des choses. Cela nous est démontré.

Enfin, nous rappelons que, malgré la concession du patronage, les pontifes romains, nos prédécesseurs, ont cru devoir détacher, à plusieurs reprises, quelques provinces des diocèses qu'embrassait le privilége, et qu'usant de leur droit, ils y ont établi des vicaires apostoliques, pour le bien de la religion ; nous avons la confiance que ceux qui ont résisté jusqu'à présent comprendront facilement d'après cela qu'ils doivent prendre garde, et qu'en s'opposant, sous prétexte de patronage, à nos décrets portés pour l'état présent des choses, ils montreraient clairement qu'ils n'avaient d'autre motif de dissidence que leur propre disposition à désobéir. Nous ordonnons que ces présentes lettres soient fermes, valides, efficaces, et qu'elles aient leur plein et entier effet de la part de ceux à qui il appartient et appartiendra à l'avenir de les faire exécuter. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le vingt-quatrième jour d'avril 1838, la huitième année de notre pontificat.

E. CARD. DE GREGORIO.

N° 4.

NOMINATION DE MONSEIGNEUR JOSEPH DE SYLVA Y TORRÈS A L'ARCHEVÊCHÉ DE GOA (1843).

Vénérable frère,

Sans doute, vous avez déjà connaissance du consistoire célébré par nous le 16 de juin, et dans lequel nous avons donné de nouveaux pasteurs à plusieurs églises vacantes, en commençant par la célèbre église de Goa, située dans les Indes orientales, appartenant au Portugal, et pour laquelle nous vous avons désigné, vénérable frère. Vous recevrez aussi nos lettres apostoliques sous le sceau de plomb, dont nous commandons la publication immédiate, et qui sont relatives à votre propre nomination, à la consécration épiscopale dûment reçue, tout comme au sacré Pallium, qui doit vous être présenté, conformément à nos ordres, en votre qualité de prélat métropolitain. Nos pensées se sont portées sur la situation dans laquelle se trouve cette église, et sur les lourdes calamités qui l'ont affligée pendant le temps de sa vacance prolongée; désirant écarter les difficultés qui pouvaient vous empêcher d'en prendre tout de suite l'administration, nous vous avons envoyé d'autres lettres, signées le jour ci-dessus mentionné, sous l'anneau du pêcheur, et par lesquelles nous avons octroyé, comme faveur spéciale, qu'aussitôt après les avoir reçues vous pourriez user librement et pleinement de la juridiction qui vous est

donnée ; nous prîmes soin également de vous faire envoyer, sans délai, lesdites lettres. Maintenant nous vous écrivons la présente pour vous donner une preuve nouvelle de notre affection pour vous, confiant en Dieu, que vous veillerez toujours, et de tout votre pouvoir, sur le troupeau remis à vos soins, et qu'en aucune façon vous ne vous écarterez de l'obéissance due aux sacrés canons, à nos décrets et à ceux du siége apostolique. Car nous avons sous les yeux les preuves des sentiments respectueux que vous avez voués à l'Église romaine ; vous les avez manifestés dans votre lettre datée du 17 mars, et cette lettre s'accorde avec celles que nous avons reçues de notre bien-aimé fils François Capaccini, notre internonce et délégué apostolique à Lisbonne, lequel, entre autre autres choses, fait mention spéciale de la déclaration, plusieurs fois répétée, par laquelle vous nous assurez que vous avez fermement résolu en votre esprit de ne jamais exercer d'autre autorité que celle qui pourra vous être accordée par nous. Tout ceci est conforme à ce que nous avons établi dans les lettres apostoliques données sous l'anneau du pêcheur, en date du 24 avril de l'an 1838, dont le commencement est : *Multa præclare*, et aux autres décrets postérieurement publiés, ou qui pourraient être publiés, relativement à l'administration des affaires catholiques, dans différentes contrées, où, vu les changements produits par le temps, l'archevêque de Goa ne pourrait pourvoir facilement ni suffisamment au bien des âmes. En ordonnant ces choses, nous n'avons certainement eu en vue que le salut et l'accroissement du troupeau du Seigneur, et malheur à nous, si nous négligions de

donner toute aide spirituelle possible à une partie quelconque de ce troupeau placée dans des circonstances malheureuses, en quelque lieu que ce soit. C'est pourquoi, tout en louant comme ils le méritent vos sentiments relatifs à ce qui cause notre sollicitude, nous ne pouvons nous empêcher de vous exhorter en Dieu de ne jamais cesser d'agir en ce sens, sous quelque rapport que ce soit. Ainsi vous ferez toujours, en toutes choses, ce que doit faire un pasteur, n'ayant de souci que de la gloire de Dieu et du bien-être spirituel du troupeau bien-aimé; et plaçant toutes ses espérances dans le Seigneur, le prince des pasteurs, qui supporte toutes choses par la puissance de sa parole, et qui promet une inflétrissable couronne de gloire aux ouvriers sacrés qui, par sa grâce, persistent diligemment dans le service de sa vigne. En même temps, bien qu'indigne, nous ne cesserons de le supplier de vous multiplier ses dons favorables, à vous, et au clergé et au peuple que nous confions à vos soins. Finalement, et comme preuve de notre bon vouloir, nous vous accordons avec amour et de tout notre cœur, à vous, vénérable frère et à eux, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 8 juillet de l'an 1843, dans la treizième année de notre pontificat.

Grégoire XVI, pape.

N° 5.

MONITOIRE DE GRÉGOIRE XVI A L'ARCHEVÊQUE, A L'OCCASION DE SA DÉSOBÉISSANCE, EN 1845.

Au vénérable frère Joseph de Sylva y Torrès, archevêque de Goa.

LE PAPE GRÉGOIRE XVI.

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous croyons que vous-même, vénérable frère, qui connaissez notre désir d'étendre et de répandre la religion dans les contrées où vous vous trouvez, comprenez la joie dont nous fûmes pénétré lorsque nous acquîmes la certitude de votre promotion à la dignité épiscopale et de votre dévouement envers nous et envers le saint-siége de saint Pierre ; et assurément nous avions de fortes raisons pour nous féliciter. Car, en effet, que ne devions-nous attendre, pour le bien de l'Église catholique, de la part d'un homme, que l'on nous disait plein du désir de venir en aide à notre sollicitude apostolique, et qui, en recevant et en exerçant les devoirs des fonctions épiscopales, avait promis d'agir conformément à notre opinion et à nos désirs? En vérité, ce n'était pas légèrement que nous avions admis comme vrai, ce qui nous avait été dit touchant votre attachement à notre personne et à la chaire du prince des apôtres. Car, outre les lettres que vous nous aviez écrites sous la date du 13 mars 1843, nous avions reçu un

témoignage important sur toute cette affaire, de notre très-cher fils, l'illustre François Capaccini, notre internonce et délégué auprès de la très-fidèle reine de Portugal, tandis qu'il était à Lisbonne et qu'il traitait de votre promotion à l'archevêché de Goa; — non-seulement il s'étendit beaucoup sur les différentes vertus qui brillent en vous, mais il fit surtout l'éloge de votre intention et de votre très-ferme propos de ne jamais rien faire qui pût être contraire à votre vénération particulière pour le saint-siége. Vous témoignâtes en cette occasion un désir qui partait du fond de l'âme et vous répandîtes des larmes; notre internonce fut si touché de vos sentiments religieux, qu'il ne put s'empêcher de pleurer lui-même. Nous pensons, vénérable frère, que vous comprîtes aisément combien toutes ces choses nous avaient plu, lorsque peu de temps après vous reçûtes nos lettres apostoliques du 19 juin 1843, données sous le sceau de plomb, et dans lesquelles nous déclarions que nous avions consenti volontiers à vous constituer archevêque de l'église de Goa. Mais notre joie et notre félicité en cette affaire ne durèrent pas. Car quelques mois à peine s'étaient écoulés depuis votre départ pour les Indes, lorsque nous reçûmes des nouvelles relatives à vous, vénérable frère, qui nous causèrent une grande affliction. Il nous a été rapporté que vous semblez agir de manière à troubler, par tous les moyens possibles, la forme du gouvernement ecclésiastique constitué par nous dans les vastes provinces des Indes orientales situées en dehors des domaines portugais, et que vous ne tenez aucun compte de nos décrets touchant cette affaire, expliquant mal

et comprenant d'une façon contraire à notre opinion quelques-unes des paroles des lettres apostoliques ci-dessus mentionnées, et relatives à votre nomination à l'archevêché de Goa. D'abord nous ne pûmes croire ces choses. Car au temps où nous vous envoyâmes les lettres apostoliques qui vous mettaient à la tête de l'archevêché de Goa, et en ce même huitième jour de juillet 1843, nous vous écrivîmes d'autres lettres, vénérable frère, par lesquelles nous vous signifiâmes distinctement que nous voulions que ces décrets fussent observés, et nous ne négligeâmes pas de vous louer et de vous dire de demeurer ferme dans le propos que vous aviez précédemment manifesté, à savoir : de ne jamais exercer d'autre autorité que celle qui vous serait accordée par nous. Cependant nos lettres apostoliques, connues de tous, écrites sous l'anneau du pêcheur, le 24 avril 1838, qui commencent par : *Multa præclare*, et relatives à l'institution des vicaires apostoliques dans les Indes orientales, vous étaient parfaitement connues. Or la forme et le contexte de ces lettres est tel, que quiconque se laisse diriger par la bonne foi, ne peut, en aucune façon, imaginer qu'il soit légal de changer le gouvernement ecclésiastique établi par nous dans ces régions, et de se faire un argument des mots qui constituent la formule habituelle des collations de ce genre, et que nous avons employés en vous conférant l'archevêché de Goa. Quant aux autres décrets qui suivirent ces lettres, en la même année 1838, et qui sont relatifs à la défense d'exercer le gouvernement ecclésiastique dans les contrées limitrophes, nous croyons également qu'ils ne vous sont pas inconnus, car ils ont

eu une grande publicité ; d'ailleurs nous n'avions pas négligé de vous faire mention de ces mêmes décrets, vénérable frère, dans la lettre ci-dessus mentionnée, du 8 juillet 1843. Qu'est donc devenue la promesse si sérieuse que vous fîtes, dans votre entrevue avec notre internonce et avant d'être consacré évêque, d'adhérer à ces décrets, pour tout ce qui touche à ces affaires? D'après cette promesse, nous ne pouvions assurément pas soupçonner que vous feriez ou changeriez rien de ce qui touche à l'autorité qui doit être exercée dans ces régions. Car le même internonce témoigne, vénérable frère, que vous avez affirmé clairement et distinctement que votre détermination était telle, que si même le pouvoir civil venait à vous solliciter touchant ces choses, vous répondriez : Qu'il était nécessaire que toute affaire fût déférée à notre jugement et à celui du siége apostolique, et que vous étiez irrévocablement décidé à ne rien entreprendre de nouveau avant de connaître notre opinion. Il est sûr que tout ceci nous avait semblé tellement positif, que d'abord nous n'ajoutâmes guère foi aux plaintes qui furent portées à Rome, touchant votre manière d'agir, si contraire à ces témoignages. Plus tard, nous comprîmes à regret et avec grande affliction que, trompé peut-être par de faux avis, et instigué par des hommes qui méprisent le centre de l'autorité catholique, vous avez renoncé à ces desseins qui avaient d'abord été pour nous une si grande cause de joie.

Car vos lettres, dans lesquelles vous ne rougissez pas de nous signifier de semblables opinions, nous ont été remises, et fréquemment des hommes de bien ont re-

cours à nous et implorent notre autorité et notre assistance pour vous faire rentrer dans le devoir. Il ne serait pas facile de rapporter et d'énumérer toutes les plaintes faites à ce sujet par des personnages de haute autorité. Quoi qu'il en soit, toutes ces lettres, aussi bien que celles que vous nous avez adressées, sont telles, qu'elles ne permettent plus de douter que vous méprisez nos décrets et ceux du saint-siége touchant l'institution des vicariats apostoliques dans les Indes orientales; que vous éprouvez également du mépris, et pour les vicaires apostoliques et les prêtres missionnaires leurs sujets, et pour la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine qui président les affaires de la propagation de la foi et qui avaient pourvu avec tant de soin aux besoins de la religion catholique dans ces provinces; — ces lettres prouvent encore que vous portez préjudice aux ecclésiastiques qui soutiennent notre autorité, que vous troublez l'ordre de la juridiction ecclésiastique, que vous n'avez aucun souci de nos ordonnances apostoliques et spécialement du bref apostolique *Multa præclare* ci-dessus mentionné, et qu'un libelle rempli d'insultes contre le gouvernement ecclésiastique actuellement existant dans les vicariats apostoliques a été répandu parmi le peuple, si ce n'est avec votre consentement, au moins sans que vous y fussiez contraire; et qu'enfin tout ce qui pouvait produire le schisme le plus déplorable a été fait.

Les choses étant ainsi, nous pensons qu'il est de notre devoir, vénérable frère, de vous reprendre par ces lettres, et de vous exhorter fortement en Notre-Seigneur, afin que vous compreniez qu'il faut que vous adoptiez

de plus sages desseins. Nous savons quel mal grave c'est qu'exciter le schisme dans l'Église, et nous comprenons aussi ce que le pouvoir de nourrir, de régler et de gouverner l'Église universelle, qui nous a été donné en l'apôtre Pierre par Notre-Seigneur Jésus-Christ, exige de nous pour détourner une si grande calamité. C'est pourquoi nous vous recommandons de montrer par vos actions que vous éprouvez réellement un sentiment de profond respect pour le serment que vous nous avez prêté, à nous et au siége apostolique, le jour de votre consécration épiscopale.

Nous ne doutons point que vous n'honoriez, en notre humble personne, celui dont la dignité ne subit aucun échec par l'indignité de son successeur. Aussi, nous avons la confiance que dorénavant vous exécuterez les promesses que vous avez faites autrefois et qui nous avaient causé tant de joie, et que spécialement vous observerez les choses prescrites dans le bref souvent mentionné relatif à l'institution des vicariats apostoliques, et établies par les décrets qui ont été postérieurement publiés dans le même but.

Attendant de vous ce témoignage de soumission qui nous donnera de la consolation, qui sera à l'avantage de l'Église dans les contrées dont nous avons tant parlé et qui tournera à l'utilité de la religion dans les temps présents, nous vous donnons avec amour la bénédiction apostolique, à vous, vénérable frère, et à votre troupeau.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 1er jour de mars de l'an 1845, dans la quinzième année de notre pontificat.

Grégoire XVI, pape.

N° 6.

ORIGINAL DE L'ALLOCUTION DE PIE IX.

Sanctissimi domini nostri Pii divina Providentia papæ IX allocutio habita in consistorio secreto, diei 17 *februarii an.* 1851.

Venerabiles fratres,

Inter novos diversarum Ecclesiarum Antistites, quos Vobis, Venerabiles Fratres, in hodierno Conventu propositurі sumus, erit etiam Ven. Frater Joseph a Sylva Torres, Archiepiscopus Palmyrensis, quem Coadjutorem futurumque Successorem dare consilium est Dilecto Filio Nostro Petro Paulo S. R. E. Cardinali Figuereido Archiepiscopo Bracharensi. Opportunum vero reputavimus Nostri ejusdem consilii rationem Vobis breviter explicare, ut eorum, quæ antea contigerant, memoria repetita, notum cuique sit, quare et quibus usi cautionibus induxerimus animum ad memoratum Josephum futuro Bracharensis Ecclesiæ regimini destinandum.

Erat idem Josephus, ut sane nostis, Archiepiscopus Goæ in Indiis Orientalibus, cujus Ecclesiæ regimen decretum ei fuerat a Gregorio XVI fel. rec. Decessore Nostro in Consistorio Secreto diei 19 Junii Anni millesimi octingentesimi quadragesimi tertii. In magno autem Orientalium illarum Regionum numero et amplitudine, ad quas olim Goani Archiepiscopi sive ordinaria, sive Metropolitana jurisdictio pertinebat, complures tunc erant Vicarii Apostolici Antistiti eidem minime

subditi, quos inibi Sancta hæc Sedes, Catholicæ scilicet Religionis causa id postulante, constituerat. Nam præter illos, qui in latissimis Regionibus Sinarum Imperii, aliisque conterminis per Litteras Apostolicas Innocentii XII. rec: me: Prædecessoris Nostri[1] a Diœcesibus Pechinensi, Nanchinensi, et Machaonensi, atque a Metropolitano Goanæ Ecclesiæ jure in perpetuum divulsis deputari jamdiu consueverunt, et præter alios, qui postmodum aliis Indiarum locis destinati sunt[2]; ipse etiam Gregorius XVI novos in Goanæ Ecclesiæ Diœcesi ac Metropolitana illius provincia Vicarios Apostolicos provisorio modo instituerat. Eo spectant notissimæ ejusdem Summi Pontificis Litteræ, quarum initium *Multa præclare*, datæ sub Annulo Piscatoris die 24 Aprilis Anni 1838 uti et aliæ Litteræ Apostolicæ, ac Decreta Nostræ Congregationis Propagandæ Fidei, quæ illis aut præcesserant, aut pontificio postmodum jussu et auctoritate successerunt.

Hanc Decessoris Nostri ampliorem providentiam mutata temporum ratio, et tuendæ in Indiis atque amplificandæ Catholicæ Religionis causa flagitabat. Dum enim major ipsa veræ Fidei propagatio majorem in dies Evangelicarum Missionum et Sacrorum operariorum numerum postularet, huic quidem sustinendo oneri impares omnino erant Viri Ecclesiastici, qui Lusitanorum ope illuc mitti, aut ex indigenis institui solebant; postquam præsertim quæ in Indiis plurima olim fuerant Lusitanæ Ditionis Loca, nonnullis tantum cum Urbe

[1] Datæ illæ sunt diebus 15 et 23 octob. 1696.

[2] Verapolitanus, an. 1701; Avanus et Peguanus, an. 1741, etc.

Goa et Urbe Macao exceptis, in aliorum Principum potestatem transiverant; ut nihil porro dicamus de postremis Lusitani Regni calamitatibus, quæ relationibus etiam inter S. hanc Sedem et Lusitanum Gubernium interruptis, eo rem adduxerant ut et Goana, et illius Suffraganeæ Ecclesiæ una simul vacarent. Jam vero Ecclesiastici homines, qui tunc temporis easdem Ecclesias sive ex canonica Capituli deputatione, sive alio quovis titulo administrabant, quærentes quæ sua erant non quæ Jesu Christi, contradicere ausi sunt Vicariis Apostolicis a Gregorio XVI deputatis, nec dubitarunt arrogare sibi spiritualem auctoritatem super Ecclesias, et fideles illorum curæ a Sede Apostolica commendatos : ex quo eorum facinore haud leves difficultates, dissensiones, et scandala dimanarunt. Atque hæc quidem, ad Religionem quod attinet, Indicarum rerum conditio erat, cum, instauratis Lusitani Gubernii cum Sancta hac Sede relationibus, Charissima in Christo Filia Nostra Maria Portugalliæ et Algarbiorum Regina Fidelissima supradictum Josephum a Sylva Torres Decessori Nostro præsentavit, ut ad Goanam Ecclesiam promoveretur.

Jam vero Goana Civitas cum circumstantibus Locis pertinebant adhuc, uti et nunc pertinent, ad Lusitanam Ditionem, nec ulli ex Apostolicis Vicariis commendata illa fuerant; ideoque hac ex parte nihil impedimento erat, quominus Ecclesiæ illi novus daretur Antistes. Sperare autem licebat, ipsos Apostolicos Vicarios alibi constitutos nihil porro molestiæ a memorato Josepho passuros. Siquidem Gregorius XVI antequam de ipso ad Goanam Sedem provehendo decerneret, plura eademque

idonea testimonia acceperat de illius fide, doctrina, et probitate, atque insuper noverat eumdem de Pontificiis Decretis ad Vicarios Apostolicos pertinentibus ab Internuntio et Delegato Apostolico, qui Olissipone degebat, fuisse præmonitum; denique idem Josephus obedientiam et obsequium suum erga Romanum Pontificem Sedemque Apostolicam peculiaribus quoque Litteris declaraverat. Nihilo tamen minus Prædecessor Noster novum ipsum Archiepiscopum de Apostolicis Vicariis, eorumque auctoritate sarta tecta habenda admonere voluit Pontificiis Litteris, quas ea super re ad illum dedit die 8 Julii 1843, quæque eidem redditæ fuerunt eo ipso tempore, quo Apostolica Diplomata delati Archiepiscopatus testimonium de more habentia Olissiponem perlata sunt.

Verum Josephus Archiepiscopus insequenti adveniente anno 1844 Goam profectus haudquaquam continuit se intra fines officii sui, sed sibimetipsi antiquam Decessorum suorum auctoritatem asserere conatus est in Locis quoque Apostolicorum Vicariorum curæ commendatis; neque porro Litteris paruit quibus iterum Prædecessor Noster Gregorius, ac subinde Nos ipsi illum ad saniora revocare consilia studuimus. Itaque facile Nobis fuit perspicere, providendum omnino esse, ut Archiepiscopus ille a Goanæ Ecclesiæ procuratione revocaretur. Sed una simul consideravimus, rem fore gravissimarum difficultatum et periculi plenam, nisi Regium Lusitanum Gubernium Nobiscum in id consentiret. Itaque Nostro Extraordinario Internuntio et Delegato Apostolico, qui Anno 1847 Romæ aderat, et Olissiponem rediturus erat, in præcipuis mandatis de-

dimus, ut de revocando Goano Antistite ageret cum Regio Gubernio, negotiumque hujusmodi omni ope atque opera urgeret. Is, post tractationem susceptam, haud sane prætermisit insequenti anno millesimo octingentesimo octavo referre de præcipuis conditionibus, quibus rem componi posse perspexerat; ac Nos subinde curavimus, ut Nostram super illis sententiam in tempore cognosceret.

Sed Litteris, quæ a Cardinali Nostro Secretario Status die 8 Julii datæ in id fuerant, turbulento illo tempore interceptis, aut aliter retardatis, tandem ipso illo anno ad exitum vergente, dum Nos ab hac Alma Urbe discedere coacti Cajetæ substiteramus, perlatæ illuc sunt Litteræ et Documenta ab Internuntio missa, ex quibus apparuit, ipsum die 21 mensis Octobris illius Anni cum Regio Gubernio jam convenisse, ut Præsul Josephus ab Ecclesia Goana ad aliquam in partibus Infidelium Metropolitanam Ecclesiam transferretur, et Olissiponem sine mora rediens munus interim obtineret Commissarii Bullæ Cruciatæ, atque insuper ut Coadjutor fieret, futurusque Successor Archiepiscopi Bracharensis; datis tamen ab eodem Josepho ad Nos Litteris, quibus suam Sedi Apostolicæ submissionem atque observantiam testaretur; denique ut ad ulteriores dissensiones prævertendas in novo postmodum Antistite in Goana Ecclesia constituendo, atque adeo in Diplomatibus Apostolicis delati ei Archiepiscopalis muneris testibus mentio haberetur finium intra quos auctoritatem suam exercere posset. Cognovimus una simul Lusitanum Gubernium jussu Reginæ Fidelissimæ suas jam Goam misisse Litteras, ut Archiepiscopus Josephus

de his omnibus certior fieret, et Olissiponem reverti non cunctaretur. Eodem tempore Regius apud Sanctam hanc Sedem Legatus, qui Nos Cajetam sequutus fuerat, a Nobis Regio nomine suppliciter postulavit, ut Præsuli Josepho in Lusitaniam prope diem redituro nedum munus tribueremus Commissarii Bullæ Cruciatæ, quo fungi interim deberet donec Bracharensis Ecclesia non vacaverit, sed etiam ut in Consistorio, quod illis diebus habituri eramus, illum constituere dignaremur Coadjutorem futurumque Successorem Archiepiscopi memoratæ Ecclesiæ; siquidem dubitari minime posse dicebat, quin ille statim ad Nos eas, quæ superius indicatæ sunt, submissionis Litteras scriberet.

Hæc sane postulatio, et supradictæ Pontificii Internuntii Litteræ, imprimis autem quæ ab eo conventa fuerant de futura Ecclesiæ Bracharensis procuratione Præsuli Josepho destinanda, Nos, tot jam tantisque aliis per eos dies angustiis circumdatos, non parum sollicitos habuerunt. Obversabantur enim ante oculos quæ Præsul ipse in Goano Archiepiscopatu fungendo perperam gesserat. Contra vero si Nos ea, in quæ Noster Internuntius hanc circa rem consenserat, præstare abnuissemus; metuendum profecto erat nedum ut spes evanesceret, quam de removendo ab Indiis memorato Antistite conceperamus, sed etiam ut ab ipso, ejusque asseclis ex Nostra illa recusatione nova atque ad fucum faciendum apta arriperetur occasio majoribus illic dissidiis cum graviore Religionis detrimento excitandis. Interim sperare alia ex parte licebat, memoratum Antistitem, sacræ ceteroquin doctrinæ, bonorumque morum laude non destitutum, ubi ab occasionibus

removeretur quæ illum Goæ in transversum egerant, rediturum per Dei gratiam ad consilia meliora, et in novæ Ecclesiæ procuratione ita se porro gesturum, ut suæ pariter, atque ovium saluti consuleret. Hinc considarata ut par erat, tota rei causa, et aliquibus ex Vestro amplissimo ordine in consilium adhibitis, ac memoria repetentes œconomiam a Decessoribus Nostris in simili rerum gravitate et difficultate non semel adhibitam, induximus animum ut meliori, quam res ferret, cautione accepta, in expetitam destinationem assentiremur.

Mandavimus igitur Cardinali Nostro Pro-Secretario Status, ut Regio Legato respondens, clare illi aperteque nostro nomine declararet, Nos quidem in proximo, si id optaret, Consistorio soluturos Josephum Antistitem a vinculo Goanæ Ecclesiæ, eumdem quoque translaturos ad Metropolitanam aliam Ecclesiam in partibus infidelium existentem, ac subinde eidem munus collaturos Commissarii Bullæ Cruciatæ : ceterum Sanctam hanc Sedem, quod Regius ipse Legatus probe noverat, graves habuisse reclamandi causas contra Archiepiscopi gesta in regimine Ecclesiæ Goanæ, atque idcirco Nos non posse omnino tuta conscientia destinare illi futuram procurationem Bracharensis Ecclesiæ, nisi antea congruum documentum sive tales ab eo Litteras acciperemus, ex quibus constaret illum et dolere quæ perperam gesserat, et statutum fixumque in animo habere, ut numquam in posterum ab officio declinet.

Acquievit nostræ huic declarationi Regius Legatus, et de ratione Litterarum, quæ expectabantur, minime dubitans, postulare instituit, ut ea quæ jam tunc perfici poterant, decerneremus. Quare ad diem 22 Decembris

supradicti anni 1848 in Consistorio Cajetæ coacto transtulimus Antistitem Josephum a Goana Ecclesia ad Archiepiscopatum Palmyrensem in partibus Infidelium, atque insequenti mense officium Commissarii Bullæ Cruciatæ novo eidem Palmyrensi Archiepiscopo demandavimus.

Hinc post aliquot menses Antistes ille in Lusitaniam reversus est. Nos itaque eidem Olissipone jam commoranti significandum rursus mandavimus, quantam Nobis sollicitudinem attulissent quæ ipse in Indiis extra limites auctoritatis suæ, et contra Sanctæ hujus Sedis mandata gerere non dubitaverat, et nonnulla etiam quæ paulo ante suum inde discessum in quibusdam suis Litteris seu scriptis indicaverat. Jam vero gratum cordi nostro est annuntiare Vobis, Venerabiles Fratres, Palmyrensem Archiepiscopum ita Nobis fecisse satis, ut existimare debeamus, ipsum per Dei gratiam ad meliora consilia toto animo fuisse reversum. Ab eo enim Litteras accepimus datas die 18 Novembris superioris anni, atque iis conceptas verbis, quæ hominem decent errata sua detestantem, et de meliori in posterum ratione tenenda, suaque Nobis adhæsione et obedientia factis ipsis constanter comprobanda sollicitum. Subjicientur hæc ipsæ Litteræ ante oculos vestros, atque una legetis Nostrum ad illas responsum, in quo nostros illi sensus omni ex parte declarare non omisimus.

Juxta hæc, ut initio diximus, Palmyrensem ipsum archiepiscopum venerabilem fratrem Josephum a Sylva Torres promovere hodie consilium est ad munus coadjutoris dilecti filii nostri cardinalis archiepiscopi Bracharensis, cum adjuncto jure ut eidem in ecclesia ipsa

succedat. Et quoniam in hoc suscipiendo consilio nihil certe, nisi majorem religionis utilitatem, et apostolicarum in Indiis missionum tranquilliorem, felicioremque cursum spectavimus; firmam plane in spem erigimur fore, ut illud Deo benedicente in eumdem finem, atque in Bracharensis quoque ecclesiæ emolumentum proficiat. Id quidem ab ipso misericordiarum Patre per Jesum-Christum ejus Filium in omni oratione et obsecratione cum gratiarum actione implorare contendimus; atque a vestra etiam pietate, venerabiles fratres, exposcimus, ut fervidas preces et supplicationes vestras nostris adjungere non intermittatis.

TRADUCTION DE L'ALLOCUTION DE PIE IX.

Allocution prononcée au consistoire secret, du 17 *février* 1851, *par notre saint-père Pie IX, pape par la providence divine.*

Vénérables Frères,

Parmi les nouveaux chefs de diverses églises que nous vous avons proposés dans l'assemblée de ce jour, se trouvait aussi notre vénérable frère Joseph de Sylva y Torrès, archevêque de Palmyre, que nous avons dessein de donner comme coadjuteur et futur successeur à notre très-cher fils Pierre-Paul Figuereide, cardinal de la sainte Église romaine, archevêque de Braga. — Nous avons cru qu'il était opportun de vous faire connaître brièvement les motifs de cette résolution, afin qu'après avoir rappelé les faits qui se sont passés, cha-

cun sache pourquoi nous nous sommes décidé à confier le gouvernement futur de l'église de Braga au susdit Joseph, après avoir usé de certaines mesures de prudence.

Ce même Joseph, ainsi que vous le savez fort bien, était archevêque de Goa aux Indes orientales. Le gouvernement de cette église lui avait été conféré par notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, dans le consistoire secret du 19e jour de juin de l'année 1843. Plusieurs vicaires apostoliques, parfaitement indépendants de l'église de Goa, avaient été successivement établis par le saint-siége, pour répondre aux besoins de la religion catholique, dans les nombreuses et vastes régions orientales, soumises jadis à la juridiction ordinaire ou métropolitaine de l'archevêque de Goa. Car, outre ceux envoyés—par les lettres apostoliques de notre prédécesseur Innocent XII, d'heureuse mémoire [1], — dans les districts de l'immense empire de la Chine et en différentes contrées limitrophes, qui furent alors détachées à perpétuité des diocèses de Nankin, de Pékin, de Macao et de la métropole de Goa; et, outre ceux postérieurement établis en divers autres lieux des Indes [2], Grégoire XVI lui-même avait institué provisoirement de nouveaux vicaires apostoliques dans le diocèse de Goa et dans la province de cette métropole. C'est à ce fait que se rapportent les lettres très-connues de ce souverain pontife, commençant par les mots : *Multa præclare*, et données sous l'anneau du pêcheur,

[1] Elles sont des 15 et 23 octobre 1696.

[2] Celui de Vérapoli, en 1701; — d'Ava et Pégu, en 1741, etc.

le 24 avril de l'an 1838, tout aussi bien que d'autres lettres apostoliques et divers décrets de notre congrégation *Propagandæ Fidei,* qui précédèrent ou suivirent ledit bref *Multa præclare,* d'après les ordres du pape et sous la sanction de son autorité.

Les changements que le temps avait amenés à sa suite, et la nécessité de garantir et d'étendre aux Indes la religion catholique, exigeaient que notre prédécesseur immédiat prît ces mesures plus amples. Car l'extension que prenait, de jour en jour, la propagation de la vraie foi rendait indispensable un nombre plus considérable de missions évangéliques et d'ouvriers sacrés, et les ecclésiastiques que les Portugais avaient coutume d'envoyer dans ces contrées, ou qu'ils y établissaient en les tirant du clergé indigène, étaient loin de suffire à une pareille charge. Cela devenait nécessaire, surtout après qu'un grand nombre de lieux situés dans les Indes et soumis autrefois à la domination du Portugal étaient passés, sauf les seules villes de Goa et de Macao, sous la puissance d'autres princes; — nous nous abstiendrons, d'ailleurs, de parler ici des dernières calamités du royaume de Portugal, calamités qui avaient causé l'interruption des rapports entre le saint-siége et le gouvernement de ce pays et à la suite desquelles les choses en vinrent au point que l'église de Goa et toutes ses suffragantes se trouvèrent vacantes simultanément. Alors déjà les ecclésiastiques qui, en ce temps, administraient ces différentes églises, soit comme ayant été députés à cet effet par les chanoines des chapitres, soit à quelque autre titre quelconque, recherchèrent leurs intérêts de préférence à ceux de

Jésus-Christ; ils osèrent se mettre en opposition avec les vicaires apostoliques envoyés par Grégoire XVI, et ils se permirent de s'arroger une autorité spirituelle sur les églises et les fidèles dont le soin avait été confié auxdits vicaires par le siége apostolique. Ce crime qu'ils commirent eut pour résultats de graves difficultés, des dissensions et des scandales. Tel était l'état des choses aux Indes en ce qui concerne la religion, lorsque le gouvernement portugais rétablit les relations avec le saint-siége, et que notre très-chère fille en Jésus-Christ, Marie, reine très-fidèle du Portugal et des Algarves, présenta à notre prédécesseur le ci-dessus mentionné Joseph de Silva y Torrès, afin qu'il fût mis à la tête de l'église de Goa.

Alors, comme à présent encore, la ville de Goa et les lieux circonvoisins étaient soumis à la domination du Portugal, et la direction n'en avait été confiée à aucun des vicaires apostoliques; de ce côté, il n'y avait donc nul empêchement à ce que le nouveau prélat fût mis à la tête de cette église. On était en droit d'espérer que les vicaires apostoliques établis en d'autres lieux ne seraient point molestés par ledit Joseph. D'ailleurs, Grégoire XVI, avant de se décider à le porter au siége de Goa, avait reçu divers témoignages satisfaisants touchant sa foi, sa doctrine et sa probité; il savait aussi que Joseph avait été instruit des décrets pontificaux relatifs aux vicaires apostoliques par l'internonce et délégué apostolique envoyé à Lisbonne; enfin, Joseph avait fait profession, dans des lettres particulières, d'obéissance et de soumission envers le pontife romain et le siége apostolique. Néanmoins, notre prédécesseur

voulut encore avertir le nouvel archevêque de respecter les vicaires apostoliques et leur autorité; il lui adressa à ce sujet, le 8 juillet 1843, des lettres pontificales, lesquelles lui parvinrent au temps même où les diplômes apostoliques, attestant, suivant la coutume, sa nomination à l'archevêché, furent portés à Lisbonne.

Mais l'archevêque Joseph, étant parti en l'année suivante, 1844, pour Goa, ne se contint en aucune façon dans les limites de son office; loin de là, il s'efforça de s'emparer de l'antique autorité exercée par ses prédécesseurs dans les lieux confiés maintenant aux soins des vicaires apostoliques, et il ne se mit pas en peine d'obéir aux lettres par lesquelles notre prédécesseur, d'abord, et nous-même plus tard, avons cherché à le faire revenir à de plus sages conseils. Il nous fut donc facile de comprendre qu'il fallait pourvoir absolument à ce que l'administration de l'église de Goa fût ôtée à cet archevêque. Mais, en même temps, nous considérâmes que l'affaire présenterait les plus graves difficultés, et qu'elle serait pleine de périls, à moins que le gouvernement royal portugais ne fût d'accord avec nous. C'est pourquoi nous chargeâmes notre internonce extraordinaire et délégué apostolique, lequel se trouvait à Rome en 1847 et retournait à Lisbonne, de traiter avec le gouvernement royal de la révocation du chef de l'église de Goa, et de presser cette affaire de tous ses soins et de tous ses moyens. Cet envoyé entreprit la négociation, et, en l'année suivante, 1848, il ne manqua pas d'en référer à nous touchant les principales conditions auxquelles il avait reconnu que la difficulté pourrait s'arranger; nous eûmes soin alors de lui faire

connaître en temps opportun notre avis relativement à ces conditions.

Mais les lettres écrites à ce sujet sous la date du 8 juillet, par notre cardinal secrétaire d'État, furent interceptées ou retardées de quelque autre manière, dans ces temps de troubles et de désordre ; enfin, vers la fin de l'année, forcé de quitter notre ville de Rome, nous nous étions retiré à Gaëte, et l'on porta en ce dernier lieu des lettres et des documents envoyés par l'internonce ; nous y vîmes que cet envoyé et le gouvernement royal étaient tombés d'accord et qu'il avait été convenu : — que le prélat Joseph serait transféré de l'église de Goa à quelque église métropolitaine *in partibus infidelium*, que, revenant sans retard à Lisbonne, il obtiendrait, en attendant, les fonctions de commissaire *Bullæ cruciatæ*, et que, de plus, il serait fait coadjuteur, avec future succession de l'archevêque de Braga ; — toutefois, il avait été stipulé également que le susmentionné Joseph nous adresserait des lettres attestant sa soumission et son obéissance envers le siége apostolique ; et que, pour prévenir des dissensions ultérieures, en mettant à l'avenir un nouveau prélat à la tête de l'église de Goa, les limites en dedans desquelles il pourrait exercer son autorité seraient tracées dans les actes apostoliques qui lui conféreraient ses fonctions archiépiscopales. — Nous apprîmes en même temps que, conformément aux ordres de la reine très-fidèle, le gouvernement portugais avait déjà envoyé des dépêches à Goa, pour informer l'archevêque Joseph de tout ce qui avait été convenu, et afin qu'il ne tardât pas à revenir à Lisbonne. En même temps, l'envoyé royal

auprès du saint-siége qui nous avait suivi à Gaëte, nous supplia, au nom de la reine, non-seulement de confier les fonctions de commissaire *Bullæ cruciatæ* au prélat Joseph, — lequel était au moment de revenir en Portugal, — afin qu'il les exerçât tant que l'église de Braga ne viendrait pas à vaquer ; — mais encore de daigner le constituer coadjuteur et futur successeur de l'archevêque de ladite église, dans le consistoire que nous devions tenir en ces jours ; en admettant, ce qui, disait-on, ne pouvait faire l'objet d'un doute, qu'il nous écrirait immédiatement les lettres de soumission dont il a été parlé ci-dessus.

Cette requête, les lettres déjà mentionnées de l'internonce pontifical, et surtout ce qui avait été convenu par lui, touchant la charge future de l'église de Braga qui devait être donnée au prélat Joseph, nous remplirent de sollicitude, nous que tant d'autres angoisses entouraient déjà en ces jours. Nous avions devant les yeux tout ce que ce même prélat avait fait de mal tandis qu'il se trouvait à l'archevêché de Goa. Mais, par contre, si nous refusions de faire ce à quoi notre internonce avait consenti, en cette affaire, il était à craindre qu'il ne fallût renoncer à jamais à l'espérance que nous avions conçue d'éloigner des Indes cet archevêque, et que, de plus, il ne saisît, aussi bien que ses partisans, le prétexte de notre refus pour en imposer au public et pour exciter de nouvelles et plus graves dissensions au grand détriment de la religion. D'ailleurs on pouvait espérer, d'une autre part, que ledit archevêque, qui, assurément, ne manque pas de doctrine, et dont la réputation est bonne quant aux mœurs, —

étant éloigné des occasions qui l'avaient fait dévier à Goa, reviendrait, par la grâce de Dieu, à de meilleurs conseils, et que, dans l'administration de la nouvelle église, il se conduirait de façon à pourvoir à son salut et à celui de son troupeau. Après avoir considéré toutes ces choses comme nous le devions, et consulté quelques-uns des membres de votre très-illustre ordre, et rappelant aussi à notre mémoire les mesures adoptées par nos prédécesseurs en plusieurs occasions, dans des circonstances également graves et difficiles, nous nous décidâmes à consentir à ce qui nous était demandé, non toutefois sans avoir pris auparavant toutes les précautions possibles.

Nous ordonnâmes, en conséquence, à notre cardinal pro-secrétaire d'État de répondre à l'envoyé royal et de lui déclarer clairement et en notre nom : — Que, s'il le désirait, nous délierions, au prochain consistoire, le prélat Joseph du lien qui l'attachait à l'église de Goa et que nous le transférerions ensuite à une autre église métropolitaine, *in partibus infidelium*; que de plus, nous lui accorderions les fonctions de commissaire *Bullæ cruciatæ*, — mais que d'ailleurs le saint-siége, — ainsi que l'envoyé royal le savait parfaitement, avait eu de graves motifs de réclamer contre les actes de l'archevêque tandis qu'il gouvernait l'église de Goa, et que, pour cette raison nous ne pouvions, en bonne conscience, lui destiner le gouvernement à venir de l'église de Braga, si, d'abord, nous ne recevions de lui un document convenable ou des lettres prouvant qu'il regrette ce qu'il a fait de mal, et qu'il est décidé et résolu en son cœur à ne plus jamais manquer à son devoir à l'avenir.

L'envoyé royal acquiesça à notre déclaration, et, n'ayant aucun doute au sujet des lettres qui étaient attendues, il demanda avec instance que nous arrêtassions définitivement tout ce qui pouvait déjà l'être alors. C'est pourquoi, au consistoire tenu à Gaëte, le 22 décembre de l'année mentionnée, 1848, nous transférâmes le prélat Joseph de l'église de Goa à l'archevêché de Palmyre, *in partibus infidelium*, et dans le mois suivant, nous envoyâmes à l'archevêque nouvellement élu sa nomination de commissaire *Bullæ cruciatæ*.

Après quelques mois, ce prélat revint en Portugal. Comme il séjournait à Lisbonne, nous ordonnâmes qu'on lui signifiât encore que nous avions été profondément affligé de ce qu'il s'était permis de faire aux Indes, en dehors des limites de son autorité et contrairement aux ordres du saint-siége, comme aussi de plusieurs choses qu'il avait émises dans ses lettres ou dans ses écrits, peu de temps avant son départ. Il est agréable à notre cœur, vénérables frères, de pouvoir vous annoncer que l'archevêque de Palmyre nous a donné telle satisfaction, que nous devons croire que, par la grâce de Dieu, il est revenu sincèrement à de meilleurs desseins. Car nous avons reçu de lui des lettres datées du 18 novembre de l'année dernière, telles qu'on devait les attendre d'un homme qui déteste ses torts, désireux de tenir une meilleure conduite à l'avenir, et jaloux de nous prouver constamment par ses actions son adhésion et son obéissance. Ces lettres seront mises sous vos yeux; vous lirez aussi la réponse que nous y avons faite, et dans laquelle nous n'avons pas manqué de lui exposer nos sentiments sans aucune réserve.

D'après cela, ainsi que nous le disions en commençant, nous avons l'intention de nommer aujourd'hui ce même archevêque de Palmyre, notre vénérable frère Joseph de Sylva y Torrès aux fonctions de coadjuteur de notre très-cher fils le cardinal-archevêque de Braga, en y joignant le droit de succéder à ce dernier en cette même église. Et comme, en formant ce dessein, nous n'avons, certes, rien eu en vue que la plus grande utilité de la religion et le désir d'assurer une carrière plus tranquille et plus heureuse aux missions apostoliques des Indes, nous avons la ferme espérance que, moyennant la bénédiction de Dieu, tel en sera le résultat, et que cela tournera également à l'avantage de l'église de Braga. Nous nous efforcerons d'implorer, à cet effet, l'assistance du Père de toute miséricorde, par Jésus-Christ, son fils, dans toutes nos prières, nos oraisons et nos actions de grâces, et nous demandons aussi à votre piété, vénérables frères, de ne pas cesser de joindre vos ferventes supplications aux nôtres.

N° 7.

EPISTOLA JOSEPHI ARCHIEPISCOPI PALMYRENSIS AD SS. DOMINUM NOSTRUM PIUM PP. IX.

Beatissime pater,

Purissimus affectus, submissaque non solum observantia, quibus Beatudinis Tuæ sacram personam et istam divi Petri Sedem, ex meo munere officioque prosequor gratissimo in causa sunt quod vehementer doleo beatitudini tuæ fuisse molesta, et nonnulla quæ evenerunt, dum Goæ archiepiscopus essem, et aliquas illius epistolæ sententias, quam duodecimo Kalendas Februarii anteacti anni ad sanctitatem tuam scripsi ; et pastoralem etiam allocutionem, quam sexto nonas Aprilis ipsius anni ibidem edidi.

Quum enim Dei beneficio catholicus sim, et episcopus simul, paternam Tuæ Beatitudinis pietatem obsecro, ut has præsentes litteras vultu digneris excipire benigno, persuasumque habere nullatenus in præcedentibus me potuisse habere conatum, vel actus meæ in Oriente administrationis extra culpam penitus ponendi, vel me de ipsis jactandi.

Ex bullarum etiam promulgatione quas memoratæ adjunxi allocutioni minime inferatur, beatissime Pater, in meo animo consilium fuisse insistendi in aliquo erga sanctam Sedem, ejusque decreta oppositionis genere. Illi enim affectu et non officio tantum conjunctus ea in debito semper habebo honore, Tuæque sanctitati spondeo intimum obsequium valdeque submissam ve-

nerationem, atque obedientiam erga sacram supremi ecclesiæ principis personam in meis gerendis te semper spectaturum.

Pro hujus venerationis et obedientiæ testimonio etiam per tuam singularem clementiam hoc mihi detur, Beatissime Pater, ut eam non prætermittam opportunitatem Tibi patefaciendi dolorem, quem verbis satis exequi non possum, quoque ob meum in diocesi Goana acerbum invitumque statum fui extra modum confectus.

Hic vero dolor maxime augebatur ob impotentiam, de qua laborobam, diversis typographicis silentium imperandi scriptis, quæ longe aberant, ut charitatis ac reverentiæ terminos custodirent.

Has absolvens litteras, beatissime Pater, Sanctitatem etiam Tuam suppliciter oro leniter clementerque accipiendi non solum mea erga Te, qui es in terris Christi vicarius, omniumque fidelium pastor et magister, catholicæque unitatis centrum, justissimæ adhæsionis canonicæque subjectionis vota, sed etiam ingenuam quorumcunque dictorum vel factorum retractationem, quibus huic catholicæ doctrinæ, meo in animo altis radicibus defixæ, in qua Deo favente ad ultimum perseverare spero, refregari potuerim.

Benedictionem tandem efflagitans apostolicam, Beatitudinisque Tuæ admodum reverenter osculans pedes, Deum O. M. pro Tua pretiosissima vita valetudineque, ut meum est, semper orabo.

Olissipone, die decima octava mensis novembris, anni 1850.

Joseph,
Archiepiscopus Palmyrensis.

TRADUCTION DE LA LETTRE DE JOSEPH, ARCHEVÊQUE DE PALMYRE, A S. S. NOTRE SEIGNEUR PIE IX.

Très-saint Père.

Le très-pur attachement et le très-profond respect dont je suis pénétré pour la sacrée personne de Votre Béatitude et pour le siége de saint Pierre, ainsi que j'y suis tenu par mon emploi et par les fonctions que je remplis, sont cause de la violente douleur que j'éprouve de ce que Votre Béatitude ait été affligée de plusieurs choses qui sont arrivées tandis que j'étais archevêque de Goa et de quelques-unes des opinions qui se trouvaient, et dans la lettre que j'ai écrite à Votre Sainteté le 12 des calendes de février de l'an dernier, et dans l'allocution pastorale que j'ai publiée le 6 des nones d'avril de la même année.

Étant catholique par la grâce de Dieu et de plus évêque, je conjure la bonté paternelle de Votre Béatitude de daigner recevoir avec bienveillance les présentes lettres, et d'être convaincu que dans les précédentes je n'ai pu avoir en aucune façon le dessein de justifier entièrement les actes de mon administration en Orient, ou de me glorifier de ces actes.

On ne peut nullement conclure, très-saint Père, de la publication des bulles que j'ai jointes à ladite allocution, qu'il y ait eu dans mon cœur l'intention de soulever une opposition quelconque contre le saint-siége et ses décrets.

Car je l'honorerai toujours ainsi que je le dois, non-

seulement à cause de mon emploi, mais encore parce que j'y suis poussé par l'affection, et je promets à Votre Sainteté une soumission complète et une très-humble vénération, et toujours elle remarquera dans mes actes l'obéissance envers la personne sacrée du chef suprême de l'Église.

Que Votre Clémence me permette, très-saint Père, de saisir cette occasion de lui donner un témoignage de ma vénération et de mon obéissance, en lui exposant la douleur dont je fus pénétré à cause de la situation cruelle dans laquelle je me trouvais, contre ma volonté, dans le diocèse de Goa. Je ne saurais assez l'exprimer par mes paroles.

Cette douleur augmentait surtout à cause de l'impuissance dans laquelle je me trouvais d'ordonner le silence à divers écrits qui se publiaient et qui étaient bien éloignés d'observer les limites de la charité et du respect.

En achevant ces lettres, très-saint Père, je supplie humblement Votre Sainteté, qui êtes en terre le vicaire du Christ, le pasteur et le maître de tous les fidèles, et le centre de l'unité catholique, de recevoir non-seulement l'expression de ma très-juste adhésion et de ma soumission canonique, mais encore la rétractation libre de tous les dits et faits par lesquels j'aurais pu m'opposer à la doctrine catholique, fixée dans mon cœur par de profondes racines, et dans laquelle j'espère persévérer jusqu'à la mort, moyennant l'assistance de Dieu.

Demandant avec instance la bénédiction apostolique et baisant avec respect les pieds de Votre Béatitude, je

prierai toujours, comme je le dois, Dieu tout-puissant pour votre vie et votre santé.

Lisbonne, le dix-huitième jour de novembre de l'an 1850.

JOSEPH,
Archevêque de Palmyre.

N° 8

EPISTOLA SS. DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX, AD JOSEPHUM ARCHIEPISCOPUM PALMYRENSEM.

PIUS PP. IX.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem. Redditæ sunt nobis tuæ litteræ die 18 proximi mensis novembris datæ, quibus pro purissimo, ut inquis, tuo affectu, et submissa erga Nos, et hanc Petri cathedram observantia vehementer doles, Nobis molesta fuisse; et nonnulla, quæ evenerunt, dum Goæ archiepiscopus eras, et aliquas sententias illius epistolæ, quam duodecimo Kalendas Februarii præterito anno 1849 ad nos misisti, et pastoralem allocutionem a te ibidem eodem anno vulgatam sexto nonas Martii, non vero Aprilis, veluti tibi e calamo excidit. Hinc Nos obsecras, ut persuasum habere velimus, te in præcedentibus nullatenus potuisse habere conatum, vel actus tuæ in Oriente administrationis extra culpam penitus ponendi, vel de ipsis te jactandi. Ac simul declaras in bullarum

promulgatione, quas commemoratæ allocutioni adjunxisti, numquam in tuo animo fuisse consilium insistendi in aliquo oppositionis genere erga hanc sanctam Sedem, ejusque decreta. Profiteris enim, te eidem sedi affectu, et non officio tantum conjunctum, eam in debito honore semper habiturum, ac Nobis intimum obsequium, valdeque submissam venerationem et obedientiam spondes. Pro cujus venerationis, et obedientiæ testimonio Nobis summum patefacis dolorem, quem verbis satis exequi haud potes, quo extra modum confectus fuisti ob tuum in Goana diœcesi acerbum, invitumque statum. Itaque Nos etiam atque etiam suppliciter oras, ut non solum excipere velimus tua erga Nos, qui Christi vicariam hic in terris gerimus operam, justissimæ adhæsionis, canonicæque subjectionis vota, sed etiam quorumcumque tuorum dictorum, vel factorum retractationem, quibus catholicæ doctrinæ refragari potueris, quæ in tuo animo altis radicibus est defixa, et in qua, Deo favente, ad ultimum perseverare speras. Equidem, venerabilis frater, ejusmodi tui animi sensus, quos e puro corde, et conscientia bona, ac fide non ficta proficicisci confidimus, gratissimi Nobis fuerunt, et acerbissimum illum leniunt mœrorem, quo præterita tua agendi ratio Nos, Nostrumque prædecessorem rec. me. Gregorium XVI, vehementer affecerat. Atque ea porro spe sustentamur fore, ut huic tuæ declarationi, quæ catholicum antistitem omnino decet, tua omnia consilia, et actiones in posterum plane respondeant. Etenim haud ignoras, venerabilis frater, catholico episcopo nihil potius, nihil antiquius esse debere, quam supremam hujus beati Petri Sedis potestatem, unde unitas sacerdotalis exorta est, ac episcopo-

rum ordinatio, et Ecclesiæ ratio decurrit, ex animo venerari, ejusque sedis jura, quæ non humana, sed divina auctoritate nituntur, summopere vereri ac defendere, et romano pontifici firmiter adhærere, omnemque observatiam, et obedientiam fideliter profiteri, ac præstare, qui in eadem sede collocatus in persona beatissimi apostolorum principis plenam ab ipso Christo Domino potestatem accepit pascendi agnos, et oves, confirmandi fratres, et universam, quæ late patet, regendi, et gubernandi Ecclesiam. Atque optime scis quanta cura, et studio catholicus episcopus in id imprimis incumbere debeat, ut catholicæ Ecclesiæ unitatem totis viribus foveat, tueatur, propugnet, quæ sine debita erga hanc sanctam sedem, et romanum pontificem observantia, et obedientia esse non potest, quæque in eo potissimum sita esse dignoscitur, ut quamvis in populo Dei multi sint sacerdotes, multique pastores, omnes tamen proprie regat Petrus, quos principaliter regit et Christus. Neque te latet quam indignum, quam perversum, quam miserrimum sit fideles, ac præsertim ecclesiasticos ab hac catholica unitate deflectere, et quantopere sint improbandi, ac damnandi ii omnes, qui ejusmodi unitati quovis modo adversari, et eorum opera, atque exemplo alios etiam ab illa avertere non extimescunt. Dum autem hæc tecum loquimur, venerabilis frater, ea sane fiducia nitimur, ut catholicis hisce sensibus tu vere animatus, quemadmodum in commemorata tua epistola luculenter declaras, nihil antiquius habere velis, quam majoris consolationis causam Nobis semper præbere, nihilque intentatum relinquere, ut qua opere, qua verbo, qua exemplo sinceram tuam erga

Nos et hanc sanctam sedem fidem ostendas, omnesque tuas vires in catholicæ Ecclesiæ doctrinam ejusque unitatem tuendam ac propugnandam conferas, atque ita efficias, ut ii omnes, qui tuæ Goanæ administrationis facta agnoscunt, quique non mediocrem ex illis admirationem, doleremque susceperunt, malam de te opinionem deponant, bonamque concipiant et habeant. Denique pontificiæ Nostræ in te caritatis testem, et cœlestium omnium munerum auspicem apostolicam benedictionem tibi ipsi, venerabilis frater; peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctum-Petrum, die 6 Januarii anno 1851, pontificatus nostri anno quinto.

Pius pp. IX.

TRADUCTION DE L'ÉPÎTRE DE S. S. NOTRE SEIGNEUR LE PAPE PIE IX, A JOSEPH, ARCHEVÊQUE DE PALMYRE.

PIE IX, PAPE.

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu vos lettres du 18 du mois de novembre dernier, dans lesquelles vous dites que votre pure affection et votre obéissance parfaite envers nous et le siége de Pierre vous font vivement regretter l'affliction que nous ont causée plusieurs choses qui se sont passées tandis que vous étiez archevêque de Goa, divers passages de la lettre que vous nous avez adressée le 12 des calendes de février de l'année passée 1849, et enfin l'allocution pastorale que vous avez publiée en ce même lieu le 6 des nones de mars, et non d'avril, ainsi que

vous l'avez écrit par erreur. Vous nous suppliez d'être persuadé que dans vos précédentes lettres vous n'avez pu avoir en aucune façon le dessein de justifier entièrement les actes de votre administration en Orient, ou de vous en glorifier. Et en même temps vous déclarez qu'en promulgant les bulles que vous avez jointes à l'allocution mentionnée, il n'entrait nullement dans votre pensée de soulever une opposition quelconque contre le saint-siége et ses décrets. Car vous affirmez que vous êtes lié à ce siége par l'affection, et non pas uniquement par vos fonctions, et que toujours vous l'honorerez comme vous le devez ; et vous nous promettez profonde soumission, obéissance et vénération parfaite. En témoignage de cette vénération et de cette obéissance, vous nous exposez la grande douleur, à peine exprimable en paroles, dont vous fûtes pénétré à l'occasion de la situation cruelle en laquelle vous vous trouviez dans le diocèse de Goa, contrairement à votre volonté.

C'est pourquoi aussi vous nous priez humblement de recevoir non-seulement l'expression de votre très-juste adhésion et de votre soumission canonique envers nous, qui remplissons ici en terre les fonctions de vicaire du Christ, mais encore la rétraction de toutes les paroles quelconques et de tous les actes par lesquels vous auriez pu être en opposition avec la doctrine catholique, fixée dans votre cœur par de profondes racines et dans laquelle vous espérez persévérer jusqu'à la fin de votre vie, moyennant la grâce de Dieu. Assurément, vénérable frère, ces sentiments de votre âme, qui, nous en avons la confiance, partent d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi non feinte,

nous ont été très-agréables, et adoucissent la très-amère douleur dont votre précédente conduite nous avait violemment affligés, nous-même et notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire. Nous sommes donc soutenu par l'espérance] qu'à l'avenir tous vos desseins et toutes vos actions répondront parfaitement à votre présente déclaration, laquelle convient de tous points à un prélat catholique. Car vous n'ignorez pas, vénérable frère, que l'évêque catholique doit respecter du fond de l'âme, et préférer à toute autre chose, la puissance suprême de ce siége de saint Pierre, d'où sont nées l'unité sacerdotale, l'ordination épiscopale et la direction de l'Église; et qu'il doit vénérer au plus haut degré et défendre les droits de ce siége, appuyés non sur l'autorité humaine, mais sur l'autorité divine, et adhérer fermement au pontife romain; et que de plus il est tenu de promettre et rendre tout respect et toute obéissance à celui qui, placé sur ce même siége, a reçu de Notre-Seigneur lui-même, en la personne du bienheureux prince des apôtres, la pleine puissance de paître les agneaux et les brebis, de confirmer ses frères, et de régir et gouverner l'Église universelle qui s'étend au loin. Vous savez parfaitement aussi avec quel soin et quelle étude un évêque catholique doit être occupé à favoriser et garantir de toutes ses forces l'Église catholique et à combattre pour sa défense; mais c'est impossible en dehors du respect et de l'obéissance dus au saint-siége et au pontife romain; et ceci se discerne principalement en ce que, bien qu'il y ait chez le peuple de Dieu beaucoup de prêtres et de pasteurs, cependant Pierre régit particulièrement tous ceux que le Christ régit principale-

ment. Et vous n'ignorez pas qu'il est indigne, pervers et déplorable au plus haut degré de détourner de cette unité catholique les fidèles et surtout les ecclé siastiques, et qu'on doit improuver et condamner sans ménagement tous ceux qui, opposés à l'unité en quelque manière que ce soit, ne craignent pas d'en détourner aussi les autres par leurs œuvres et leurs exemples.

Mais, tandis que nous vous disons ces choses, vénérable frère, nous avons pleine confiance que, véritablement pénétré de ces pensées catholiques, ainsi que vous le déclarez nettement dans votre lettre dejà mentionnée, vous n'aurez rien plus à cœur que de nous donner toujours des motifs de grande consolation; que vous mettrez tout en usage pour prouver par vos actes, vos paroles et vos exemples, votre sincère fidélité envers nous et envers le saint-siége; que vous emploierez toutes vos forces en faveur de l'Église catholique, à défendre et à propager sa doctrine, et que vous agirez de telle sorte que tous ceux qui ont eu connaissance de vos faits pendant l'administration du diocèse de Goa et qui en ont éprouvé beaucoup d'étonnement et de douleur, déposeront la mauvaise opinion qu'ils ont de vous pour en concevoir et en conserver une bonne. Enfin, pour vous donner un témoignage de notre charité pontificale envers vous, et comme présage de tous les dons célestes, nous vous accordons avec amour, vénérable frère, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le sixième jour de janvier de l'année 1851, de notre pontificat l'an cinquième.

Pie IX, pape.

N° 9.

PIÈCE RELATIVE A LA PUBLICATION DE L'ALLOCUTION DE S. S. PIE IX, DU 17 FÉVRIER 1851.

Au très-révérend Patrick-Joseph Carew, archevêque d'Édesse, vicaire apostolique du Bengale occidental (Calcutta).

Très-illustre et très-révérend lord,

Conformément aux injonctions de notre très-saint seigneur le pape Pie IX, nous envoyons ci-inclus à Votre Grandeur l'allocution imprimée de Sa Sainteté, tenue dans un récent consistoire, afin que vous en répandiez la connaissance et que vous la fassiez publier en Orient. D'ailleurs, nous espérons, pleins de confiance, que vous trouverez que le contenu de cette allocution est de la plus haute importance et tel, qu'avec la grâce de Dieu, il contribuera à l'extension de la catholicité dans ces missions, ou aidera grandement à ses progrès futurs. Nous demandons instamment au Tout-Puissant de maintenir Votre Grandeur en bonne santé pendant de longues années.

Rome, maison de la sacrée congrégation de la Propagande, 1er mars 1851.

Toujours à votre service.

J.-Ph., card. FRANZONI, Préf.

A. BARNABO, Sec.

N° 10.

VICARIAT APOSTOLIQUE DE CEYLON.

A notre vénérable frère Gaëtan Antoine, O. S. P., évêque d'Upsula et vicaire apostolique de Ceylon.

PIE IX, PAPE.

Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous savons, vénérable frère, que vous reconnaissez que le siége apostolique a toujours été plein de soin et de sollicitude pour éteindre toute occasion de schisme, car il est certain que vous avez connaissance des preuves qu'en ont données nos prédécesseurs les pontifes romains par les mesures qu'ils ont prises à cet effet. Vous comprenez sans doute aussi la grande importance d'une semblable sollicitude, car vous voyez clairement la gravité des maux qui découlent du schisme.

D'après cela, vous concevez aisément, vénérable frère, que nous ayons été profondément affecté par les dernières nouvelles, qui nous apprennent qu'on a grande raison de craindre que ce mal du schisme, dont nous venons de parler, ne se répande à Ceylon. Car cette calamité arriverait, si quelque clerc ou laïque catholique de cette île se retirait de votre juridiction ou obédience, pour se soumettre soit à l'archevêque de Goa, soit à quelque autre ordinaire ecclésiastique auquel nous n'aurions pas donné les pouvoirs nécessaires.

Et, en effet, il est très-connu que notre prédécesseur

Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, par des lettres apostoliques du 23 décembre 1836, commençant par les mots : *Ex munere pastoralis*, a érigé la vaste île de Ceylon et ses dépendances en un vicariat apostolique bien réel, après y avoir préalablement aboli la juridiction de l'ordinaire de Cochin ou de toute autre personne, et qu'il y a nommé un vicaire apostolique (dont vous occupez maintenant la place, vénérable frère), lequel dépend du seul siége apostolique. Il est connu également que cette érection du vicariat apostolique de Ceylon et le transfert de la juridiction sur toute l'île au vicariat apostolique ont été confirmés par notre mentionné prédécesseur, en vertu des très-célèbres lettres apostoliques datées du 24 avril 1838, commençant par *Multa præclare*, et dans lesquelles il déclare que l'archevêque de Goa ne peut exercer à Ceylon aucune espèce de juridiction, à quelque titre que ce soit.

Nous vous recommandons donc sérieusement, en Notre-Seigneur, vénérable frère, au nom de votre remarquable amour pour l'unité et la religion catholique, de communiquer ce que nous avons écrit ici à tout le clergé catholique et à tous les fidèles de l'île de Ceylon. Car nous avons la confiance que tous les ecclésiastiques et laïques catholiques, ne perdant pas de vue, avec l'assistance de Dieu, les décrets du siége apostolique relatifs au gouvernement spirituel de Ceylon, demeureront vis-à-vis de vous dans le respect et la soumission spirituels qui vous sont dus, et qu'ainsi ils détourneront entièrement de cette île tout danger de schisme.

Pour finir, vénérable frère, nous vous donnons avec toute affection la bénédiction apostolique.

Donné à Sainte-Marie-Majeure, Rome, le treizième jour de mai de l'an du Seigneur 1848, la seconde année de notre pontificat.

Pie IX, pape.

N° 11.

VICARIAT APOSTOLIQUE DU BENGALE.

LETTRE ADRESSÉE PAR S. E. LE CARDINAL PRÉFET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION A SA SEIGNEURIE L'ARCHEVÊQUE D'ÉDESSE, VICAIRE APOSTOLIQUE DU BENGALE OCCIDENTAL.

Au très-révérend Patrick-Joseph Carew, archevêque d'Édesse, vicaire apostolique du Bengale occidental (Calcutta).

Très-illustre et très-révérend seigneur,

Les lettres apostoliques en forme de brefs, données à plusieurs reprises par Grégoire XVI, de sainte mémoire, et par notre très-saint seigneur Pie IX, pape par la divine Providence, et en particulier celle qui commence : *Multa præclare*, et une autre lettre postérieurement publiée et envoyée aux vicaires apostoliques respectifs de divers lieux, font clairement reconnaître quelle est l'autorité spirituelle qui doit être considérée comme seule légitime et comme ayant seule pleine juridiction dans les affaires de la religion catho-

lique en ces mêmes lieux. Cependant, Sa Sainteté est surprise et affligée de voir que bien des gens ne peuvent être amenés à se soumettre à l'autorité légitime et à obéir au saint-siége, tout en se glorifiant d'appartenir à la foi et à l'unité catholiques. Notre très-saint seigneur a appris avec peine que ce qui avait eu lieu déjà en différents districts des Indes vient de se passer également dans le vicariat du Bengale, et il a su que quelques personnes ont agi avec tant de perversité, que, non-seulement elles ont osé résister au pouvoir canonique, mais qu'encore elles ont attaqué les vicaires apostoliques devant les tribunaux et leur ont intenté des procès. Par conséquent, afin d'ôter tout prétexte d'excuse à ces hommes turbulents, et pour les ramener à de meilleurs conseils, si c'est possible, je publie, conformément aux ordres de notre très-saint seigneur, et je déclare solennellement par cette lettre, — qui leur sera montrée, ainsi qu'à tous ceux auxquels il sera nécessaire de la faire voir,— que toute autorité, juridiction et pouvoir, dans le vicariat du Bengale oriental, aussi bien que dans l'occidental, sont donnés et conférés par Sa Sainteté à Votre Seigneurie, dans le vicariat occidental, et à l'évêque de Milène, dans l'oriental, de la même manière qu'elles le sont aux vicaires apostoliques dans les autres vicariats légitimement constitués; de telle sorte que l'entière administration des églises, au spirituel et au temporel, quant à leurs biens et à leurs revenus, vous appartiennent simplement, uniquement et exclusivement, à vous et à l'évêque de Milène, ci-dessus mentionné. Donc, la faculté d'exercer le ministère sacré dans les divers lieux doit être obtenue des

seuls vicaires apostoliques, et, par conséquent tous les prêtres, tant réguliers que séculiers, dépendent nécessairement d'eux pour exercer leur ministère d'une manière valide et légale. Faites-leur savoir que le saint-siége ne reconnaît ni juridiction ni autorité à ceux qui refusent l'obéissance et la soumission aux vicaires apostoliques. Nous vous exhortons à leur apprendre que ceux qui ne sont pas unis au siége apostolique, non-seulement par leurs paroles, mais encore de cœur et d'action, agissent contrairement à l'unité et à la foi de l'Église catholique, que ceux qui n'amassent pas avec elle dispersent, et que quiconque n'adhère pas à l'autorité légitime constituée par le siége apostolique résiste à l'ordonnance divine. Nous espérons, cependant, que ces hommes trompés mettront enfin un terme à ces troubles et à ces dissensions, et que, par des avertissements réitérés, ils seront amenés à travailler avec vous à la culture de la vigne du Seigneur, en union de charité, et qu'une paix complète sera rendue en ces lieux au corps catholique; nous implorons cette bénédiction de Dieu tout-puissant et nous lui demandons également de protéger et de bénir Votre Seigneurie pendant de longues années.

Donné à Rome, dans le palais de la sacrée congrégation *de Propaganda Fide*, le trente et unième jour de janvier 1851.

Toujours à votre service.

J.-P., card. FRANZONI, préfet.

A. BARNABO, secrétaire.

N° 12.

LETTRE ADRESSÉE PAR L'ÉVÊQUE HARTMANN A L'ÉVÊQUE DE MACAO, APRÈS L'ARRIVÉE DE CE DERNIER A BOMBAY, EN FÉVRIER 1853.

Au très-révérend docteur Jérôme José da Matta, évêque diocésain de Macao.

Monseigneur,

J'ai appris avec l'affliction la plus profonde que Votre Seigneurie a exercé des actes épiscopaux, et qu'elle a l'intention de continuer à en exercer pendant son séjour aux îles de Bombay et de Salsette. Votre Seigneurie ne peut ignorer l'existence du bref apostolique de Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, qui commence par les mots *Multa præclare*, ni celle de l'allocution de Sa sainteté le pape Pie IX, donnée au consistoire secret du 17 février 1851, et qui commence par *Inter novos;* je m'abtiens de faire mention ici de tant d'autres lettres apostoliques concernant la juridiction ecclésiastique dans les domaines temporels de la couronne de Portugal. Je crois convenable de transmettre à Votre Seigneurie quelques documents relatifs à la juridiction ecclésiastique sur les deux îles de Bombay et Salsette, et desquels il ressort avec certitude que le vicaire apostolique de Bombay, ou son vice-gérant, a été constitué et confirmé en qualité de seul ordinaire légitime des deux îles par le saint-siége. Je vous envoie donc ces lettres officielles et je prie Votre Seigneurie d'avoir la bonté de me montrer le mandat apostolique révoquant expressément

les dispositions apostoliques qui y sont prises, ou y dérogeant, et en vertu duquel Votre Seigneurie est autorisée, par le saint-siége, à exercer des actes de juridiction épiscopale dans les îles mentionnées. Jusqu'à ce que Votre Seigneurie m'ait présenté un semblable mandat apostolique, je protesterai solennellement, publiquement et officiellement, contre tous les actes de juridiction épiscopale qu'elle a exercés ou qu'elle exercera à l'avenir dans les deux îles ; et je référerai immédiatement la chose au saint-siége.

Je conjure Votre Seigneurie, par les entrailles de la miséricorde de Dieu, de ne pas troubler la paix, l'union et l'ordre ecclésiastiques, et de ne pas prendre parti avec ceux qui sont manifestement désobéissants (*manifeste inobedientes*). *Rome a parlé, la question est décidée*, et plût à Dieu que la division fût également finie. Votre Seigneurie se trouvera avant peu, tout aussi bien que moi-même, devant le tribunal de Jésus-Christ, juge sévère et pasteur suprême, qui, donnant à Pierre les clefs du royaume des cieux, a dit : « Tout ce que vous délierez sur terre sera délié au ciel, et tout ce que vous lierez sur terre sera lié aussi au ciel. » Il l'a chargé également, en vertu de sa suprême autorité, de paître toutes ses brebis et tous ses agneaux, c'est-à-dire de gouverner tous les pasteurs et tous les fidèles ; et cette charge, il l'a donnée non pas à Pierre seul, mais encore à tous ses successeurs les pontifes romains, vis-à-vis desquels nous nous sommes engagés par un serment solennel, lors de notre sainte consécration, *à l'obéissance, à observer de tout notre pouvoir les mandats apostoliques et à veiller à ce qu'ils fussent observés par tous.*

Je prie Dieu très-ardemment que la division soit écartée, et que tous arrivent à s'en tenir aux mêmes choses et à se soumettre aux mandats et aux ordonnances apostoliques. Que Dieu conserve longtemps Votre Seigneurie en bonheur et en santé.

Donné en notre résidence épiscopale à la chapelle de la bienheureuse Vierge du Carmel; Bombay, le quatrième jour de février 1853.

Le très-humble serviteur de V. S. en Notre-Seigneur.

ANASTASE HARTMANN,
Évêque de Derbe, vicaire apostolique de Patna et administrateur apostolique de Bombay.

N° 13.

VICARIAT APOSTOLIQUE DE BOMBAY.

LETTRE DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE AU TRÈS-RÉVÉREND DON PIERRE D'ALCANTARA, ÉVÊQUE, VICAIRE APOSTOLIQUE DE BOMBAY.

Très-illustre et très-révérend seigneur,

Votre Seigneurie comprend aisément la peine profonde qu'ont éprouvée la sacrée congrégation et Sa Sainteté elle-même, en recevant la nouvelle certaine que les dissensions, excitées par ceux qui refusent l'obéissance aux vicaires apostoliques établis par le saint-

siége, continuent toujours dans les contrées où vous vous trouvez. Il est connu que cette résistance à l'autorité des vicaires apostoliques ne saurait être excusée. Car le bref de Sa Sainteté le pape Grégoire XVI, promulgué le 24 avril de l'an 1838, et qui commence par les mots : *Multa præclare*, contient la désapprobation la plus formelle de cette dissension, et montre en même temps avec la dernière évidence que les vicariats apostoliques du Bengale, de Madras et Ceylon, récemment érigés, ont été véritablement établis par le siége apostolique, ainsi que ceux de Vérapoly, Bombay, Pondichéry, Ava-Pégu et du Tibet, car c'est ainsi qu'on le nomme. En outre, il est évident, d'après la teneur de ces mêmes lettres, que provisoirement et jusqu'à ce que le siége apostolique en ait autrement ordonné, toutes les contrées qui sont dans les limites du diocèse de Méliapour ou San-Thomé, et qui n'avaient été soumises à aucun vicaire apostolique, ont été commises à la juridiction du vicaire apostolique de Madras ; il l'est également que la même chose a été faite pour les régions qui se trouvaient dans les limites du diocèse de Canamore et Cochin, et qui ont été remises au gouvernement du vicaire apostolique de Vérapoly. Il est signifié aussi dans ces lettres que la contrée de Malacca, au-delà du Gange, qui formait le diocèse de Malacca, devait être soumise au vicaire apostolique d'Ava-Pégu. Finalement, il est décrété dans ces mêmes lettres, de la manière la plus absolue, que les vicaires apostoliques doivent être tenus pour les seuls ordinaires de ces contrées, que chacun est obligé de leur obéir, et d'en recevoir la juridiction et les facultés ecclésiastiques.

Il est facile de comprendre aussi que, lorsqu'on a répandu parmi le peuple que l'on ignorait si le bref apostolique était authentique ou ne l'était pas, c'était un simple prétexte pour fomenter des dissensions. Car ce bref a été envoyé à tous les vicaires apostoliques des Indes orientales par une encyclique de la sacrée congrégation, et il a été publié au nom du saint-siége, de la manière la plus solennelle possible. Il n'y avait aucun motif pour ne pas envoyer ces lettres dans ces pays en la manière toujours usitée; car le siége apostolique a dérogé au privilége du patronage, dont les rois très-fidèles de Portugal jouissaient autrefois dans ces diocèses, ainsi que cela apparaît pleinement par le bref apostolique *Multa præclare.*

Il est donc parfaitement clair que ceux qui continuent à refuser de se soumettre aux vicaires apostoliques ne peuvent articuler aucune excuse plausible de leur conduite; et les choses ont été si loin, que, le 22 avril 1839, la sacrée congrégation a justement déclaré que tous ceux qui refusaient obéissance aux vicaires apostoliques de Madras devaient être considérés comme manifestement désobéissants.

Ceci étant le cas, la sacrée congrégation écrit la présente lettre à Votre Seigneurie, avec l'approbation de Sa Sainteté, et vous charge de la rendre publique, afin que tous ceux, membres du clergé ou laïques, qui jusqu'à présent n'ont point obéi aux vicaires apostoliques, soient avertis de la nécessité de leur rendre obédience comme à leurs ordinaires légitimes. Le siége apostolique espère qu'enfin ils prendront de plus sages conseils et qu'ils détourneront d'eux-mêmes le danger

d'être déclarés *schismatiques* par le même siége apostolique, et d'encourir les pénalités que le droit canon et les constitutions apostoliques décrètent contre les *schismatiques*. Nous avons confiance que, se rendant à cet avertissement, ils pourvoiront à leur propre salut et à la paix de l'Église.

Je prie Dieu de maintenir Votre Seigneurie pendant longtemps en santé et bonheur.

Donné à Rome dans le palais de la sacrée Congrégation de Propagande, le 23 janvier 1839.

De Votre Seigneurie le dévoué frère,

J.-P., card. FRANZONI, préfet.

J., archevêque D'ÉDESSE, secrétaire.

N° 14.

DÉCRET DE LA CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

La sacrée congrégation de la Propagande, ayant reconnu, d'après d'importantes informations, la nécessité de prendre des mesures, afin de pourvoir convenablement au gouvernement de l'église de l'île de Salsette, dans les Indes orientales, la même sacrée congrégation a résolu et décrété, sur le rapport de son secrétaire Ignace, archevêque d'Edesse, de supplier Sa Sainteté de vouloir bien soumettre provisoirement cette île à la juridiction spirituelle du vicaire apostolique de Bombay.

Cette décision de la sacrée congrégation ayant été soumise par son secrétaire à Sa Sainteté Grégoire XVI, pape par la providence divine, dans une audience du 27 janvier 1839, Sa Sainteté a gracieusement confirmé et soumis provisoirement l'île ci-dessus mentionnée à la juridiction spirituelle du vicaire apostolique résidant à Bombay.

Donné à Rome, dans le palais de ladite sacrée congrégation, le quatrième jour de février 1839.

J.-P., card. FRANZONI, Préfet.

I., archevêque d'Edesse, Secrétaire.

N° 15.

PIE IX, PAPE, AU TRÈS-RÉVÉREND ÉVÊQUE WHELAN, VICAIRE APOSTOLIQUE DE BOMBAY.

Vénérable frère, santé et bénédiction apostolique.

Vous savez, vénérable frère, que le saint-siége a veillé avec de grands soins et une assiduité particulière aux intérêts de la religion catholique dans les Indes orientales, vous qui avez longtemps séjourné dans ces contrées, et qui pendant quelque temps, du vivant même de votre prédécesseur, avez pris part à l'administration du vicariat apostolique de Bombay.

Les choses étant ainsi, il est inutile qu'en vous écrivant cette lettre nous vous expliquions en détail

pourquoi il a été arrangé que lesdites contrées, — qui étaient gouvernées autrefois, soit par l'archevêque de Goa, soit par les évêques de Cannamore, Cochin et Méliapour ou San-Thomé, avec le pouvoir épiscopal ordinaire, — constituent maintenant plusieurs vicariats apostoliques et sont gouvernées par des vicaires apostoliques établis par le saint-siége, dépendant immédiatement de lui, et exerçant la juridiction propre d'ordinaires.

Vous connaissez d'ailleurs parfaitement, vénérable frère, les graves raisons qui ont décidé le saint-siége à établir dans ces contrées cette forme de gouvernement ecclésiastique, quoique jadis, dans des temps bien différents et distincts de la condition et de l'état présent des affaires, le privilége eût été donné aux rois très-fidèles de Portugal de nommer les évêques qui devaient être élus à ces siéges.

Car, dans ces temps passés, la concession du privilége avait été faite pour prévenir les longues vacances de ces siéges épiscopaux, et afin que des évêques fussent envoyés en temps opportun en ces lieux et que les prélats reçussent des revenus qui fussent en rapport avec leur dignité; mais maintenant il est notoire pour tout le monde que, par suite des vicissitudes survenues dans les affaires publiques, et surtout du changement du pouvoir politique dans ces contrées, les raisons ci-dessus indiquées n'existent plus depuis fort longtemps; — rien n'est assuré et rien n'est obtenu.

Tout ceci est traité au long dans les lettres apostoliques des pontifes romains nos prédécesseurs, et particulièrement dans celle de Grégoire XVI, d'heureuse

mémoire, datée du 24 avril 1838 et qui commence par *Multa præclare*, nous n'ignorons pas que vous en avez parfaite connaissance.

Mais, maintenant que vous allez retourner à l'île de Bombay pour y remplir les devoirs de vicaire apostolique, nous avons jugé opportun, vénérable frère, de vous faire savoir que nous avons reçu récemment une lettre écrite dans cette île le 1er février 1848, en langage portugais et signée par deux cent vingt-quatre catholiques; ils s'y plaignent beaucoup de l'érection des vicariats apostoliques dans les Indes orientales, et surtout de la lettre apostolique *Multa præclare*, ci-dessus mentionnée; ils implorent le rétablissement de la concorde et se lamentent de ce qu'elle ait été détruite depuis la promulgation de ce bref apostolique.

Nous désirons que vous fassiez savoir aux catholiques au nom desquels cette épître a été écrite que nous l'avons reçue, que nous avons mûrement pesé son contenu, que nous les embrassons en charité apostolique, et que nous leur donnons cordialement la bénédiction de Dieu tout-puissant; mais en même temps que, jusqu'à présent, nous n'avons trouvé d'autre manière de satisfaire à leurs vœux pour le rétablissement de la concorde que de leur ordonner d'obéir à saint Pierre, parlant par la bouche du pontife romain, et de cesser de résister à ce que le saint-siége a décrété pour l'avantage de la religion; nous désirons qu'ils reconnaissent que les circonstances qui, après mûr examen, ont poussé le saint-siége à adopter le parti dont il est fait mention dans la lettre *Multa præclare* si souvent citée subsistent toujours.

Nous nous souvenons d'avoir écrit nous-même une lettre à cet effet à notre vénérable frère Joseph de Sylva y Torrès, archevêque de Goa, et d'avoir mis sous ses yeux combien il est important d'éviter toutes les occasions d'exciter au schisme. Enfin, nous espérons qu'ils se rendront à nos vœux et qu'ils nous donneront de grands motifs de consolation par leur docilité chrétienne.

Mais nous vous recommandons, vénérable frère, de les traiter, tant que vous le pourrez, avec bonté et douceur, et d'éviter avec soin tout ce qui pourrait leur donner des motifs raisonnables de chagrin et de déplaisir.

En même temps, nous vous accordons avec beaucoup d'amour la bénédiction apostolique.

Daté de Rome, de Sainte-Marie-Majeure, du second jour d'avril 1848, en la deuxième année de notre pontificat.

Pie IX, pape.

N° 16.

LETTRE DE MONSEIGNEUR ANASTASE HARTMANN, ÉVÊQUE DE DERBE, ADMINISTRATEUR APOSTOLIQUE DE BOMBAY, AU CLERGÉ DU VICARIAT, A L'OCCASION DE LA PRÉTENDUE TOURNÉE PASTORALE DE L'ÉVÊQUE DE MACAO.

Vénérables frères,

Vous serez profondément affligés avec nous de ce qui vient de se passer sous nos yeux. Le saint-siége, voulant

veiller, en ces contrées, au bien de la religion, dut nécessairement ériger des vicariats apostoliques dans les lieux qui ne sont plus soumis à la domination temporelle du Portugal.

Nous n'avons pas besoin de vous rappeler la résistance obstinée que le clergé de Goa opposa à cette mesure si sage et si nécessaire. On avait beaucoup espéré que le dernier archevêque, à son arrivée aux Indes, ferait rentrer dans le devoir ces ministres indignes et désobéissants du sanctuaire. Mais, hélas! aussitôt qu'il eut débarqué sur le rivage de Bombay, il épousa leur injuste cause, agit comme leur chef contre les vicaires apostoliques et causa des maux immenses dans toutes les Indes; son rappel devint absolument nécessaire; on trouve un compte rendu sommaire de ce qui s'est passé alors dans l'allocution adressée par Sa Sainteté au consistoire secret du 17 février 1851. — Cette allocution n'eut pas pour les missions les heureux résultats qu'en avait attendus le saint-père. Le schisme, à la vérité, déclina visiblement; mais l'arrivée du docteur J. da Matta, évêque de Macao, lui donna une impulsion et une vie nouvelles, du moment où il commença à exercer sa juridiction épiscopale dans les îles de Bombay et de Salsette, tout comme il l'avait exercée déjà à Colombo et dans l'île de Ceylon.

Nous lui adressâmes une lettre officielle..... Dans cette lettre nous demandions à Sa Seigneurie de nous présenter son *mandat apostolique*, et nous lui déclarions que, tant qu'elle ne l'aurait pas fait, nous étions obligé de protester contre chacun des actes épiscopaux qu'elle aurait accomplis dans les limites de ce vicariat;

ajoutant que nous recourrions immédiatement au saint-siége. L'évêque de Macao nous accusa réception de notre lettre, mais n'y répondit pas; cela prouve clairement qu'il n'a été revêtu d'aucune autorité par le saint-siége, ni directement ni indirectement; — c'est-à-dire ni par le pape ni par le nonce apostolique résidant à la cour de Lisbonne. Et, en effet, ce dernier dignitaire n'eût pas pu donner un semblable pouvoir, en supposant même qu'il l'eût voulu. Cependant l'évêque de Macao n'en continua pas moins à exercer la juridiction épiscopale et à administrer les sacrements de confirmation et des saints ordres; ainsi, par exemple, il a conféré ce dernier sacrement à cinq séminaristes que leur excessive insubordination avait fait expulser récemment de notre séminaire. En outre, il injuria du haut de la chaire les vicaires apostoliques et les missionnaires, et trompa de telle sorte le peuple crédule, que de graves désordres ont éclaté dans tout Bombay; — les vicaires apostoliques et les missionnaires sont maintenant considérés comme des imposteurs, même par beaucoup de fidèles, qui reconnaissaient auparavant en eux leurs légitimes pasteurs. L'esprit schismatique relève de nouveau la tête de tous côtés, accompagné de ses symptômes caractéristiques. Nous avons informé les vicaires apostoliques des actes iniques de l'évêque de Macao, et nous avons réclamé leurs sages conseils, les priant de combiner leurs efforts avec les nôtres. Mais, voyant que le mal augmente, et que le danger est imminent pour la prospérité de la religion, nous avons résolu de députer sans délai, à Rome, notre secrétaire, le révérend père Ignace, en le chargeant

d'adresser formellement nos plaintes à Sa Sainteté, et d'obtenir l'adoption immédiate de mesures efficaces propres à arrêter le scandale et à ouvrir les yeux de ceux qui ont été trompés. Il est impossible de gouverner lorsque des prêtres et des évêques méprisent les décrets apostoliques, se moquent des menaces du souverain pontife et abusent de sa longanimité, séduisent le peuple sous le masque de la catholicité et l'excitent à la révolte contre la hiérarchie ecclésiastique établie par le saint-siége; — en un mot, il est impossible de gouverner lorsque des prêtres et des évêques excitent au schisme et au scandale. Étant ici par les ordres du saint-siége, nous protestons solennellement et publiquement contre les actes épiscopaux que l'évêque de Macao s'est permis dans ces îles, et nous déplorons et regrettons le rôle scandaleux que différents membres de notre troupeau ont joué en cette occasion, et la part qu'ils ont eue dans les entreprises du schisme; nous les exhortons sérieusement et instamment à en faire pénitence. Nous conjurons tous les fidèles, au nom de la douloureuse Passion et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, d'obéir au vicaire apostolique, comme étant leur seul supérieur ecclésiastique légitime ; car, sans l'obéissance aux supérieurs légitimes, les fidèles ne peuvent pas se sauver. Dieu rejette tous les sacrifices et les œuvres les plus pieuses, lorsque l'obéissance n'est pas rendue à l'autorité légitime. Nous vous avons été envoyés par le souverain pontife pour administrer ce vicariat, par conséquent ceux qui nous refusent obéissance en matière ecclésiastique et spirituelle la refusent au saint-père, auquel le Christ a donné les clefs du royaume du ciel.

Nous vous exhortons, en terminant, vénérables frères, à vous unir tous dans la prière pour l'extinction du schisme, et nous ordonnons au clergé de ce vicariat de réciter tous les jours la collecte *contra schisma*, sauf aux fêtes de première et de seconde classe.

Donné en notre résidence, Notre-Dame du Carmel.

Bombay, 23 février 1853.

ANASTASE HARTMANN,
Évêque, administrateur apostolique.

N° 12.

CIRCULAIRE ADRESSÉE PAR L'ÉVÊQUE HARTMANN, TANDIS QU'IL ÉTAIT ENFERMÉ DANS L'ÉGLISE DE SAINT-MICHEL, AU CLERGÉ ET AUX LAÏQUES DU VICARIAT DE BOMBAY.

Frères très-aimés,

Vous avez sans doute entendu parler de nos grandes souffrances pour la cause de la religion. L'église de Saint-Michel, Mahim supérieur, île de Bombay, allait passer le 13 de ce mois à l'archevêque de Goa, lequel n'a aucune juridiction quelconque dans ce vicariat. Nous n'avons rien négligé pour prévenir ce pas fatal. Le 13, nous nous rendîmes nous-même à l'église de Saint-Michel, et nous y arrivâmes quelques minutes avant le moment où elle allait devenir victime du schisme. Nous souvenant des paroles de Notre-Sei-

gneur, que le bon pasteur donne sa vie pour ses agneaux, nous résolûmes de ne plus quitter l'église jusqu'à ce que la possession en fût assurée, ou de mourir martyr. Pendant huit jours, nous y fûmes tenu comme un prisonnier, et on essaya de tous les moyens pour nous la faire abandonner. Mais, étant convaincu qu'y rester, avec quelque peine que ce fût, était le seul moyen de sauver l'église, et d'empêcher quelques milliers de membres de notre cher troupeau d'être précipités dans le schisme, nous supportâmes volontairement les souffrances et les injustices dont nous fûmes abreuvé. Ayant le pressentiment que le 20 du présent mois, dimanche des Rameaux, serait un jour de grande épreuve, nous nommâmes un vicaire général, en la personne du très-révérend père Michel Antonine, curé de notre cathédrale; nous ordonnâmes pour ce jour des prières publiques dans toutes les églises de l'île, et nous passâmes nous-même la nuit et la matinée antécédentes en prières; mais alors nous fûmes enfermé dans l'église, avec quatre-vingts personnes, par le parti rebelle, et sous les yeux mêmes de la police; on nous y laissa jusqu'à la nuit, sans une goutte d'eau et privés d'air, car la seule fenêtre ouverte avait été fermée par force. Nous ne nous arrêterons pas à décrire au long ce traitement inhumain et barbare; il suffit de dire que tout cela a été fait pour nous forcer à quitter l'église et à la livrer au schisme avec une portion de notre troupeau. Un secours nous fut envoyé alors que notre misère était la plus grande, et que nous nous sentions ému de compassion pour les pauvres gens qui avaient été à jeun tout le jour, sans obtenir ni une goutte d'eau, ni un peu d'air frais.

Le premier magistrat, M. Corfield, ayant eu connaissance de l'état misérable dans lequel nous nous trouvions, se rendit personnellement sur les lieux, fit ouvrir immédiatement les portes, et ordonna que la police protégeât notre personne. Grâces soient rendues à Dieu tout-puissant, et grâces aussi à ce gentilhomme! A partir de ce moment, nous cessâmes d'être un prisonnier dans l'église de Saint-Michel, nous en eûmes le libre usage, et nous commençâmes à y célébrer le service divin de la semaine sainte avec la solennité accoutumée. Notre recours au gouvernement demeura sans effet, la cour des directeurs lui ayant récemment ordonné de ne pas s'en mêler; et la cour suprême ne voulut pas nous permettre d'intenter de procès. En conséquence, nous sommes toujours dans l'église de Saint-Michel, et il faut que nous attendions du secours du ciel. Nous ordonnons donc, par ces présentes, que jusqu'à nouvel ordre et dans toutes les églises du vicariat, cinq *Pater* et *Ave* soient dits les dimanches après la messe et avec exposition du saint sacrement *in pyxide*, partout où faire se pourra. Nous souffrons tout ceci, par suite de la malheureuse intervention de l'évêque de Macao dans notre juridiction, intervention qui a produit la plus grande agitation parmi la communauté catholique des deux îles de Bombay et de Salsette. On s'attend à ce que cet évêque revienne de Goa à Bombay dans le cours du mois prochain ; alors de nouvelles tempêtes nous attendent. Nous conjurons donc tous les fidèles de se rappeler de nous dans leurs prières particulières quotidiennes, afin que Dieu nous assiste et nous donne de la force, de telle sorte que nos souffrances tournent

à sa plus grande gloire et au triomphe de l'Église sur le schisme. Nous devons aussi vous faire savoir que d'après le droit canon et la discipline catholique, aucun évêque ne peut exercer d'acte épiscopal dans la province d'un autre évêque, et que, s'il y tient une ordination, lui évêque et tous ceux qu'il a ordonnés se trouvent suspendus, et que s'ils exercent postérieurement les fonctions sacrées, ils deviennent irréguliers, *ipso facto*. Quiconque cause de la division et du schisme dans l'Église, et fût-il un ange du ciel, doit être évité comme un ennemi de Jésus-Christ. Nous avons donc la confiance qu'au retour de l'évêque de Macao notre troupeau se conduira avec circonspection; nous l'en conjurons au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous comptons aussi que ceux qui, à la première arrivée de cet évêque, ne se sont pas souvenus, comme ils le devaient, de leurs devoirs touchant l'unité catholique, et l'attachement parfait à l'évêque que le saint-siége a placé à leur tête, répareront le scandale passé en donnant un très-édifiant exemple de cette unité sous notre obédience dans la présidence de Bombay.

Nous vous donnons notre bénédiction pastorale.

Église de Saint-Michel, Mahim supérieur, 29 mars 1853.

ANASTASE HARTMANN.
Évêque de Derbe, administrateur
apostolique de Bombay.

N° 18.

AVIS MOTIVÉS DES VICAIRES APOSTOLIQUES ACCOMPAGNANT LEURS SIGNATURES.

AGRA. — In hoc Vicariatu Apost. non sunt schismatici, quare circularis epistola Vicario Ap. non fuit communicata.

AVA-PEGU. — Bello ibi sæviente probabiliter epistola circularis ad Vicarium Ap. de Ava-Pegu haud pervenit.

BOMBAY. — Anastasius Hartmann, Episcopus de Derbe, Vicarius Ap. de Patna et Administrator Ap. de Bombay, supplicationis libellum in toto subscripsit die 18 Maii 1853.

CALCUTTA. — Patritius Carew Archiepiscopus Edessensis, Vicarius Ap. Missionis Bengalensis Occidentalis sequenti modo se expressit : « Rogatus ab Illmo. ac Rmo. Episcopo de Derbe Administratore Ap. de Vicariatu Ap. Bombay, ut meam opinionem de nuper agendi ratione Episcopi Macao in Insulis Bombay et Salsette proferam, dico, quod mihi plane videtur, quod omnino non solum inutile sed etiam valde nocivum religioni in India Britannica Orientali foret, si S. Sedes diutius abstineret a coercendo et extinguendo schismate Goanensi modo fortissimo, quo esse potest. Attamen habita ratione multarum difficultatum, quibus in hoc negotio S. Sedes est circumdata et obsessa, magis expedire judicarem, quod hanc rem totaliter prudentiæ et zelo S. Sedis committeremus, et nullatenus aliquid in par-

ticulari illi suggerere tanquam necessario faciendum, ad finem de quo agitur assequendum. Datum Calcutta Aprilis 26 1853 † P. J. Carew, Archiepiscopus Edess. Vic. Ap. Occ. Bengal. »

COIMBATTORE. — M. M. J. de Maria Bressillac, Episcopus Prussensis Vic. Apost. supplicationis libellum in toto subscripsit die 27 Apr. 1853.

COLOMBO. — Nos infra scripti Episcopus Upsulæ et Vicarius Ap. Colombi seu Meridionalis Insulæ Ceylonæ partis, et Episcopus Tipassæ ejusdem in dicto Vicariatu Coadjutor quinque in suprascripto supplicationis libello expostulationes ab Illmo. ac Rmo. Derbensi Episcopo ac Bombaini Vicariatus Ap. Administratore ad S. Sedem Apost. expositas in omnibus adprobamus easdemque humillime sed enixe ipso nostro nomine a sanctissimo D. N. Pio Papa IX pro viribus imploramus. Colombi in Insula Ceylon die festivitatis S. Marci Evang. an. 1853 † Caietanus Antonius, Epis. Vic. Ap. Colombi † Maria, Episc. Tipassæ, ut supra.

DACCA. — Vicarius Ap. de Dacca subscripsit die 28 Aprilis 1853, dicens: « Addere liceat ad 1. ut supra. Ut Episcopus Macaonensis non solum suspendatur, sed in Europam revocetur. Ad 2. ut sacerdotes formaliter quidem excommunicentur, sed non sint in civilibus vitandi. Ad 3, ut S. Sedis sententia a Delegato Apostolico solemniter in Indiis publicetur. † Thomas Oliffe. Epis. Vic. Ap. Beng. Orient. »

HYDERABAD. — Vicarius Ap. Episcopo Derbensi respondit : « Reverendissime Domine, accepi exemplar epistolæ quam Amplitudo Tua ad S. Patrem mittere intendit. Quum in illa epistola quædam res habeantur

quarum cognitionem sufficientem haud habeo, ut opinionem pronuntiarem, spero Amplitudinem Tuam me excusaturum fore, quod dictæ epistolæ signaturam meam haud apponam. Attamen omnino concurro in supplicatione ad S. Sedem, ut punitio de condigno infligatur in Episcopum Macaonensem pro suo scandaloso et schismatico agendi modo in Ceylon et Bombay, et meam humilem opinionem repeto pro formali schismatis declaratione et erectione Hierarchiæ indianæ. Secunderabad, 4 Maii 1853 † Daniel Murphy, Vic. Ap. de Hyderabad. »

IAFFNA. — Quum responsum ante mensis hujus finem advenire nequeat, et expectatio hanc supplicationem usque ad 20 Junii retardaret, expedit ipsius Vicari Ap. responsum ad primam epistolam circularem dare : « Iaffna die 2 Martii 1853. Illme. ac Rme. Domine. Res cum ita sint, ego quoque cogito cum Amplitudine tua, quod nunc tempus sit, ut omnes Vicarii Apost. Indiæ eodem tempore et eodem sensu scribant ad S. Sedem enixe efflagitando S. S. ut 1° Interrumpat omne Concordatum cum Gubernio Lusitano, atque nullum adprobet novum Archiepiscopum pro Goa, donec laudatum Gubernium suas stultas relinquat prætentiones et cessare faciat schisma, quin Summus Pontifex credat dolosis promissionibus, quas dictum Gubernium numquam adimplebit. 2° Ut Summus Pontifex solemniter declaret schismaticos Episcopum Macaonensem omnesque Sacerdotes, qui extra territorium Goanum non obediunt locorum Vicariis Ap., eorumque fautores. 3° Ut Summus Pontifex solemniter minetur et intra breve tempus fulminet censuras contra reni-

tentes eorumque fautores. Horatius Episcopus Turonensis. »

MADRAS. — Vicarius Ap. de Madras nullum responsum dedit.

MADURA. — Alexius Canoz S. J. Episcopus Tamassensis, Vic. Apost. Madurensis supplicationis libellum 1 Maii 1853 in toto subscripsit.

MANGALORE. — Michael Antonius a S. Aloysio de Gonzaga Episcopus de Mennith et Vic. Ap. de Mangalore supplicationis libellum in toto subscripsit die 20 Maii 1853.

MYSSORE. — Vicarius Ap. profectus in Europam antequam supplicationis hujus libellum sibi pervenerit ad Episcopi Derbensis primam epistolam circularem sic responderat. : « Illme. ac Rme. Domine. Amplitudinis Tuæ circularem epistolam perlegendo Lusitanorum schismaticum et obstinax ingenium, ideoque istius regionis lugendum fatum magis ac magis intellexi. Nunc quid faciendum? 1° Certe et etiam cito citius Macaonensis Episcopi indignam perfidamque agendi rationem conjunctim cum Ceylonensibus Episcopis Romæ patefacere debes. 2° Nos omnes non privatim sed in communi scribemus... Quidquid a me exegeris libenter me facturum fore credere digneris. Seringapatam, 2 Feb. 1853. ✝ E. L. Charbonnaux, Ep. Iassensis, Vic. Apost. »

PATNA. — Vicarius Apost. absens.

PONDICHERI. — Clemens Bonnand, Episcopus Drusiparensis, Vic. Apost. supplicationis libellum subscripsit die 30 Apr. 1853. ad Num. 4 post verba, prætenso juri patronatus, addendo : « Respectu regionum Lusitaniæ ditioni non subjectarum. »

QUILON ET VERAPOLY. — Bernardinus a S. Theresia Episc. Heracleæ. Pro Vicarius Quilonio Vicesgerens Malabariæ supplicationis libellum ex toto subscripsit 3 Apr. 1853.

VIZAGAPATAM. — T. S. Neyret, Vic. Ap. Vizagapatam supplicationis libellum ex toto subscripsit 27 Aprilis 1853.

Ego infra scriptus solemniter adtestor, supradictas signaturas et animadversiones Originalibus verbo ad verbum concordari. Datum in Ecclesiâ S. Michaelis Mahim Insula Bombay. 22 Maii 1853.

ANASTASIUS HARTMANN,
Episcopus de Derbe, administrator
apostolicus de Bombay.

TRADUCTION DES AVIS MOTIVÉS DES VICAIRES APOSTOLIQUES ACCOMPAGNANT LEURS SIGNATURES.

AGRA. — Dans ce vicariat apostolique, il n'y a pas de schismatiques; c'est pourquoi l'épître circulaire n'a pas été communiquée au vicaire apostolique.

AVA-PÉGU. — Il est probable que la guerre qui sévit dans ce vicariat a empêché que la lettre circulaire ne parvînt au vicaire apostolique.

BOMBAY. — Anastase Hartmann, évêque de Derbe, vicaire apostolique de Patna, et administrateur apostolique de Bombay, a signé toute la supplique, le 18 mai 1853.

CALCUTTA. — Patrice Carew, archevêque d'Édesse, vicaire apostolique de la mission du Bengale occiden-

tal. s'est exprimé dans les termes suivants : « Prié par le très-illustre et très-révérend évêque de Derbe, administrateur apostolique du vicariat apostolique de Bombay, de donner mon opinion relativement à la récente manière d'agir de l'évêque de Macao, dans les îles de Salsette et de Bombay, je déclare être convaincu qu'il est nécessaire que le saint-siége réduise et éteigne, par les moyens les plus énergiques possibles, le schisme de Goa, et que, s'il tardait davantage, cela serait excessivement nuisible à la religion dans les Indes orientales britanniques. Cependant, considérant les nombreuses difficultés dont le saint-siége est entouré et assiégé en cette affaire, je juge plus expédient de nous en remettre entièrement à son zèle et à sa prudence, et de ne rien lui suggérer de ce qui pourrait nous sembler nécessaire pour parvenir à d'heureuses fins. Donné à Calcutta, le 26 avril 1853. †P.-J. Carew, archevêque d'Édesse, vicaire apostolique du Bengale occidental. »

COIMBATTORE. — M.-M.-J. de Maria Bressillac, évêque de Pruse, vicaire apostolique, signe toute la supplique le 27 août 1853.

COLOMBO. — Nous, soussigné, évêque d'Upsula, vicaire apostolique de Colombo, ou de la partie méridionale de l'île de Ceylon, et nous, évêque de Tipassa, coadjuteur de l'évêque ci-dessus nommé dans ledit vicariat, approuvons en tous points les cinq demandes soumises au siége apostolique dans la présente supplique, par le très-illustre et très-révérend évêque de Derbe, administrateur apostolique du vicariat apostolique de Bombay, et nous implorons humblement, mais avec énergie, de toutes nos forces et en notre propre nom,

notre très-saint seigneur le pape Pie IX, afin qu'il lui plaise d'y faire droit. — Colombo, dans l'île de Ceylon, au jour de la fête de saint Marc, évangéliste. † Gaétan-Antoine, évêque, vicaire apostolique de Colombo. † Maria, évêque de Tipassa, etc.

DACCA. — Le vicaire apostolique de Dacca signa, le 28 avril 1853, disant : « Nous adhérons à l'art. 1°, demandant que l'évêque de Macao soit non-seulement suspendu, mais rappelé en Europe. Quant au 2°, nous demandons que les prêtres soient formellement excommuniés, mais sans nécessité de les éviter en affaires civiles. Pour le 3°, nous demandons que la sentence du saint-siége soit solennellement publiée dans les Indes par un délégat apostolique. † Thomas Oliffe, évêque, vicaire apostolique du Bengale oriental. »

HYDERABAD. — Voici la réponse du vicaire apostolique à l'évêque de Derbe : « Très-révérend seigneur, j'ai reçu un exemplaire de la lettre que Votre Grandeur a l'intention d'envoyer au saint-père. Comme il se trouve dans cette lettre plusieurs choses dont je n'ai pas assez de connaissance pour prononcer un jugement, j'espère que Votre Grandeur m'excusera si je n'y appose pas ma signature. Cependant je donne tout mon concours à la supplique adressée au saint-siége, afin qu'il inflige à l'évêque de Macao le châtiment qu'il a mérité par sa manière d'agir scandaleuse et schismatique à Ceylon et Bombay ; — d'après mon humble opinion, il faudrait déclarer le schisme et ériger la hiérarchie aux Indes. Secunderabad, 4 mai 1853. † Daniel Murphy, vicaire apostolique de Hyderabad. »

JAFFNA. — Comme la réponse ne pouvait arriver

avant la fin du mois, et que cette attente eût retardé la supplique jusqu'au 20 de juin, il a semblé plus à propos de relater la réponse de ce vicaire apostolique à la première circulaire ; la voici : « Jaffna, le 2 mars 1853. — Très-illustre et très-révérend seigneur, les choses étant ainsi, je pense, avec Votre Grandeur, qu'il est temps que tous les vicaires apostoliques des Indes écrivent en un même moment et d'un commun accord au saint-siége, en demandant instamment à Sa Sainteté : 1° d'interrompre tout concordat avec le gouvernement portugais, et de n'approuver aucun nouvel archevêque de Goa tant que ledit gouvernement n'aura pas renoncé à ses folles prétentions et fait cesser le schisme, et de n'ajouter aucune foi aux fallacieuses promesses que jamais le gouvernement en question n'a tenues ; 2° de déclarer solennellement schismatiques l'évêque de Macao, tous les prêtres qui, en dehors du territoire de Goa, refusent obéissance aux vicaires apostoliques des lieux, et tous leurs fauteurs ; 3° de menacer solennellement et de fulminer prochainement des censures contre les récalcitrants et leurs adhérents. Horace, évêque (Turonensis). »

MADRAS. — Le vicaire apostolique de Madras n'a pas répondu.

MADURÉ. — Alexis Canoz, de la compagnie de Jésus, évêque de Tamas (Tamassensis), vicaire apostolique du Maduré, a signé la supplique le 1er mai 1853.

MANGALORE. — Michel-Antoine de Saint-Louis de Gonzague, évêque de Mennith et vicaire apostolique de Mangalore, a signé la supplique le 20 mai 1853.

MYSSORE. — Le vicaire apostolique parti pour l'Eu-

rope, avant d'avoir reçu la présente supplique, avait répondu dans les termes suivants à la première épître circulaire de l'évêque de Derbe : « Très-illustre et très-révérend seigneur, en lisant l'épître circulaire de Votre Grandeur, j'ai compris de plus en plus que l'esprit schismatique et obstiné des Portugais est déplorable, même pour cette région. 1° Certainement vous de vezmanifester à Rome, et au plus tôt, conjointement avec les évêques de Ceylon, la conduite indigne et perfide de l'évêque de Macao. 2° Il faut que tous nous écrivions, non pas en particulier, mais en commun.... Veuillez être persuadé que je ferai volontiers tout ce que vous demanderez de moi. Seringapatam, le 2 février 1853. † E.-L. Charbonnaux, évêque de Jassy, vicaire apostolique. »

PATNA. — Le vicaire apostolique est absent.

PONDICHÉRY. — Clément Bonnaud, évêque de Drusipare, vicaire apostolique, a souscrit la supplique le 30 avril 1853. Au n° 4 il ajoute, après les mots « *au droit prétendu de patronage*, » ce qui suit : « *dans les régions qui ne sont pas soumises à la domination temporelle du Portugal.* »

QUILON et VERAPOLY. — Bernardin de Sainte-Thérèse, évêque d'Héraclée, pro-vicaire de Quilon, vice-régent du Malabar, souscrit la supplique le 3 avril 1853.

VIZAGAPATAM. — T.-S. Neyret, vicaire apostolique de Vizagapatam, souscrit la supplique le 27 avril 1853.

Moi, soussigné, j'atteste solennellement que les signatures et les manifestations ci-dessus indiquées sont

mot à mot conformes aux originaux. Donné en l'église de Saint-Michel de Mahim, dans l'île de Bombay, le 22 mai 1853.

ANASTASE HARTMANN,
Évêque de Derbe, administrateur
apostolique de Bombay.

N° 19.

BREVE SUMMI PONTIFICIS.

Venerabilibus fratribus episcopis vicariis apostolicis ac dilectis filiis christifidelibus missionum Indiarum orientalium.

PIUS PP. IX.

Venerabiles fratres ac dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem.

Probe nostis, Ven. Fratres, nec vos penitus latet dilecti Filii Nostri, quæ dudum Pontifices prædecessores Nostri pro collato eis divinitus in B. Petro universi Dominici gregis pascendi, tuendique munere, et Supremi Apostolatus officio, ad collapsam, injuria temporum, istis in regionibus Catholicam Fidem instaurandam, ac promovendam, præstiterunt. Præclara indesinentis ejusmodi vigilantiæ hujusce S. Sedis monumenta exhibent eorumdem decessorum Nostrorum, ac præcipue fel. rec. Gregorii PP. XVI. Apostolicæ Litteræ, et sanctiones, queis extraordinaria licet ratione, prout rerum

adjuncta postulabant, satis tamen, ac plene etiam pastorali earumdem regionum curæ ac regimini, nec non fidelium necessitatibus per antistites Vicarios Apostolicos, et Evangelicos operarios prospiciendum curavit. Nostis item quæ et Nos ipsi supra hanc Principis Apostolorum Cathedram inscrutabili divinæ Providentiæ consilio collocati, pro eadem qua tenebamur sollicitudine et onere egimus, ut opus persequeremur, quousque ordinariæ Ecclesiarum formæ, et institutioni inducendæ, seu restituendæ locus fieret. Dolendum tamen illud accidit, quod vix aut ne vix quidem cogitare quis poterat, ex ipsis catholicis nempe non defuisse, qui speciosis prorsus humanisque obtentibus abrepti, salutaribus hujusmodi dispositionibus adversari, et Supremæ Christi Domini in terris Vicarii auctoritati obsistere, ac repugnare ausi sunt, et in suo crimine miserrime adhuc obfirmati videntur. De infando illo, Ven. Fratres, ac dilecti Filii, dissidio Nos loqui intelligitis, quod jamdiu per quosdam indignos Goanenses presbyteros inchoatum in istis regionibus, jugiter invalescit, maximo æternæ salutis fidelium detrimento, et ad fœdissimum plane schisma absolvendum in dies magis magisque urgetur. Gliscenti malo autem hujusmodi occurrere vel ab initio, et sine intermissione, ut scitis, et aberrantes presbyteros, ac deceptam ab eis Catholicæ plebis partem ad bonam revocare frugem in omni doctrina, patientia, et charitate non defuit Apostolica Sedes, qua in re decessoris Nostri Gregorii longanimitatem, ac studia impensa æmulari cupientes monitis, hortamentis, instructionibusque dissidentes memoratos presbyteros, eorumque sectatores a perditionis via retrahere conati sumus. Ve-

rum in vanum omnia cessisse compertum habetis, Ven. Fratres, ac merito invalescentia quotidie quæ exinde Religioni obveniunt damna experti, ac tamdiu discissum dilaniatumque Christi gregem Nobiscum flentes, validioribus remediis opus esse perspicitis. Ad hæc utique manum jam admovere, ægre licet, vel maxime adigimur ex iis, quæ in regionibus insulæ Ceylonæ, Bombaynæ, et alibi forte, ab iisdem perturbatoribus, Machaonensis Antistitis adjumento, perpetrata esse non ignoratis, quæque animi Nostri mœrorem ac dolorem vehementer auxerunt. Intelliximus enim prædictum Antistitem nullo penitus accedente Apostolico, quod numquam ei dedimus, mandato, aut venia, easdem regiones Nostrorum, et Apostolicæ Sedis hujus Vicariorum jurisdictioni subjectas percurrere, dissidentibus primoribus presbyteris curantibus, et compellentibus, in illis Confirmationem, atque etiam S. Ordinationem administrare non extimuisse, despectis contemptisque sanctionibus Canonicis, et generalibus, peculiaribusque Apostolicis Constitutionibus, neque exemplo tantum, verum etiam verbo, indignaque concione fideles populos in sua deceptione firmare, et a debita legitimis pastoribus obedientia ac subjectione magis magisque avertere, et avocare non reformidasse. Tristissima hæc nuntia ut primum ad Nos perlata sunt, datis ad Machaonensem Episcopum litteris, quam graviter deliquisset admonuimus, utque a similibus abstinens et conscientiæ suæ consuleret, et improbanda facta, scandalumque fidelibus illatum reparare satageret, hortati sumus. Iterato item paulo post, allatis e Bombayna Missione relationibus, Antistitem ipsum commonendum

duximus, additis iterum hortamentis, ut animæ suæ prospiceret, ac debitæ reparationi satisfaceret, neque ut severius, et juxta S. Canones in eum animadvertere Nos cogeret in Domino obsecravimus, paternis monitis Nostris eum obsecundaturum confidentes. Quamvis autem de obfirmata presbyterorum, de quibus supra meminimus, pervicacia, tot ac molesta nimis argumenta præsto sint, ne tamen de eorum salute spem omnem abjiciamus, atque ut omnimode fideles populos, quoad Nos, ab eorum versutiis ac deceptione vindicemus, et ab æternæ, in quo illorum vestigiis inhærentes versantur, perditionis discrimine avocemus, ad eos quoque impensiores adhuc nostras curas convertendas censemus. Inter alios vero antedictorum presbyterorum, qui jamdiu ad fovendum, propagandumque dissidium, et schisma perficiendum adlaborant, quos pœnis ac censuris Ecclesiasticis obnoxios esse patet, nominatim adnotare peropportunum arbitramur eos, qui præcipui auctores illorum fuere, quæ in Vicariatu Bombayno patrata sunt a Machaonensi Episcopo, scilicet *Marianum Antonium Suarez*, qui Vicarium Generalem Goani Præsulis in Bombayna regione se jactat, nec non presbyteros *Gabrielem de Sylva, Braz Fernandez*, et *Josephum de Mello*. Hosce in primis peramanter admonemus, et in Domino hortamur, ut a nefaria ejusmodi agendi ratione tandem aliquando recedentes, et animæ suæ, et sempiternæ aliorum saluti consulere ulterius haud immorentur. Quamquam vero Canonicis eos pœnis, et Ecclesiæ censuris obnoxios jamdiu se esse non lateat, eas tamen incurrisse, et suspensos a divinis, ac tamquam schismaticos, et a catholica unitate sejunctos ha-

bendos esse, nisi intra duos menses a publicatione harum Nostrarum Litterarum resipuerint, declaramus, ac fidelibus populis uti tales designatos denunciatosque volumus. Alios item presbyteros probe noscimus, qui diu pariter aliis in regionibus teterrimum idem schisma fovere et implere conantur, prout in Madrapatana, Ceylona, Madurensi, aliisque Missionibus. Interea tamen eos nominatim arguere ac plectere abstinemus. Ea quippe spe nitimur fore ut hi quoque, quemadmodum et supra dicti Sacerdotes, paternis Nostris hortamentis facilem, pronamque aurem præbere, seque deceptasque a se plebes legitimis pastoribus, Nostris nimirum et Apostolicæ Sedis Vicariis subjicere velint, ne et in eos quoque severius agere cogamur. Quamvis autem ex latis jamdiu, iteratisque hujusce S. Sedis Decretis, Constitutionibus ac jussionibus quoad legitimos Indiarum Orientalium Pastores nullus omnino supersit ambigendi ac dubitandi locus, ad quodvis tamen effugium penitus amovendum expresse iterum, et quatenus opus sit, declaramus, omnem auctoritatem ac jurisdictionem in constitutis Apostolicis Vicariatibus, Nostris et S. Sedis Vicariis, aut administratoribus competere, ac tributam ita esse, ut nemini prorsus liceat sacra iis in regionibus munia obire, ac Sacramenta ministrare, nisi de illorum venia ac facultate. Nil vero inanius quam quod ad captivandam fidelium simplicitatem jactitare feruntur hi presbyteri, permulta esse, quæ statuta sunt non ab Apostolica Sede, et a R. Pontifice, verum eo inscio et inconsulto a S. C. de Propaganda Fide sancita, nonnulla quoque haud attendenda, eo quod civilis auctoritatis placitum defuerit. Sciant itaque omnia ac singula ea

de re statuta, a Romanis Pontificibus motu proprio, certa scientia, ac deliberatione, et de potestatis plenitudine edita fuisse, et si quæ per S. Nostram Congreg. rec. mem. Decessores Nostri, ac Nos quoque decrevimus, ea quoque nedum Romanis Pontificibus Nobisque haud insciis vel inconsultis, verum etiam volentibus ac jubentibus decreta et constituta fuisse sciant; S. quippe Congregationem Nostram nonnisi Apostolicæ Sedis per consilium adjutricem, et Mandatorum, ac jussionum ejusdem S. Sedis ministram esse, norunt omnes. Putidum vero impiumque commentum illud est, Apostolicæ Sedi divinitus collata jura, ac traditum a Christo Domino supremi regiminis in Ecclesia clavum, et potestatem humanis placitis, nutibusque arctari, præscribi, aut imminui posse. Incassum Catholica communione gloriatur qui Petri Cathedræ, ac Romano Pontifici haud jungitur, quippe qui cum Eo non est, contra Eum, et extra unitatem se esse fateatur oportet; quique Nobiscum non colligit, dispergit. Eos autem Petri Cathedræ ac Romano Pontifici junctos agnoscere haud unquam possumus, qui Nostris ac S. Sedis Vicariis ab Eadem gubernandis fidelibus istis constitutis adversantur, ac parere detrectant. Nec prætereundum prænotatos presbyteros nedum legitimæ Ecclesiæ potestati, ac divinæ propterea ordinationi resistere, verum etiam per ejusmodi dissidia adlaborare, ne initæ inter Nos et Carissimam in Christo Filiam Nostram Mariam Portugalliæ et Algarbiorum Reginam Fidelissimam, ejusque Gubernium tractationes ad optatum exitum perducantur; atque ita adversantur votis ipsius Reginæ, dum ei obsequium præstare autumant. Demum et vos, dilecti Nostri

filii, Christifideles alloquimur, et amantissime admonemus ac hortamur, ut eos, qui a præpositis vobis pastoribus, et a Nostra propterea communione abstrahere adnituntur, studiose devitetis, neque ab ea, extra quam nulla salus esse potest, unitate avelli unquam patiamini. Cavete ab iis qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces. Iterum vobis nuntiamus nullam prorsus Goanensibus aliisque presbyteris, qui vos conturbant, jurisdictionem et auctoritatem, aut ministerii exercendi in regionibus istis, in quibus Vicarii Nostri, et Apostolicæ Sedis instituti fuerunt, facultatem inesse, ita ut nonnisi in pernicem animarum vestrarum, quousque a legitimis iisdem Præsulibus abscissi ii maneant, illis adhæreretis. Ceterum in Eo fidentes, qui auctor est pacis, et Deus totius consolationis, Nobis pollicemur futurum, ut vulgatis hisce Nostris litteris inter vos, errantes in justitiæ ac salutis viam remeasse, et unum ubivis ovile factum percipiamus. Interim Vobis, Ven. Fratres, et dilectis curæ vestræ commissis gregibus istis Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die IX Maii anno MDCCCLIII, Pontificatus Nostri anno septimo.

Pius PP. IX.

N° 20.

EXTRAIT DU BULETIN DO GOVERNO DA ESTADO DA INDIA,
DU 13 JUILLET 1853.

Nous, D. Jeronimo Jose da Matta, par la grâce de Dieu et du saint-siége apostolique, évêque de Macao, l'un des conseillers de Sa Majesté très-fidèle, que Dieu conserve, etc.,

A tous ceux qui verront ces présentes santé et paix au nom de N. S. Jésus-Christ, qui est la vérité et la sainteté par excellence.

Il est venu à notre connaissance qu'une lettre que nous a envoyée le très-saint père Pie IX, le 10 mars dernier, a été publiée à Bombay, et il est probable que la même publicité a été donnée à une autre lettre que le très-saint père nous a adressée le 9 mai dernier, et de laquelle il ressort avec évidence que nous avons été cruellement calomnié auprès de Sa Sainteté par de fausses informations ; car il lui a été dit qu'en prêchant dans l'Église de N. D. da Gloria de Masagaon à Bombay, nous avions osé tromper notre auditoire en affirmant faussement que nous étions investi d'une licence apostolique, pour exercer les actes pontificaux que nous accomplîmes en ce lieu, tandis que nous agîmes uniquement d'après le désir et l'autorisation du prélat diocésain de l'archevêché de Goa. Nous déclarons que le respect dû à la dignité du caractère épiscopal dont notre humble personne est revêtue nous impose le strict devoir de contredire les auteurs de cette abo-

minable intrigue ; nous déclarons donc solennellement par ces présentes, en la présence de Dieu, et à la face du monde entier, que les informations données ont été fausses, injustes et calomnieuses, que nous les repoussons avec la plus juste indignation, nous écriant en même temps avec le Psalmiste : « *Insurrexerunt in me testes iniqui et mentita est iniquitas sibi.* »

Il est vrai que nous tînmes un petit discours dans l'église ci-dessus mentionnée de Masagaon, mais notre langage a été celui qui convient à notre sacré ministère, le langage de la vérité, de la conciliation et de la paix. Nous n'avons pas articulé une seule parole de laquelle on puisse inférer, directement ou indirectement, que nous étions revêtu d'une licence, d'un mandat ou d'une autorité, autres que ceux fondés sur la permission du diocésain de l'archevêché de Goa. Et, afin de prouver la sincérité de la présente déclaration, nous en appellons au témoignage impartial de tous ceux qui nous ont entendu en cette occasion ; nous en appelons également au bon sens et à la probité de ceux qui nous connaissent en Asie et en Europe, et qui, nous en avons la consolante espérance, ont assez de confiance en notre honnêteté et en notre intégrité pour savoir que nous sommes incapable de bassesse et d'infamie, et de prononcer des mensonges dans la chaire même de vérité !

Nous sommes convaincu également que le très-saint père, qui nous connaît bien et dont nous respectons grandement les droites intentions, n'eût pas conçu une semblable opinion sur notre compte, s'il n'avait pas été complétement et honteusement trompé par des hommes qui ne comprennent pas la grandeur et la sain-

tété de sa mission et qui sont incapables de s'élever à sa hauteur. Il faut donc maintenant que nous fassions taire la répugnance que nous ont toujours inspirée les disputes et les controverses, parce que nous estimions qu'elles ne sont pas en harmonie avec la position dans laquelle la grâce de Dieu nous a placé.

Donné en notre résidence à Raia, dans la province de Salsette de Goa, sous notre seing et sous le sceau de nos armes, le 10 juillet 1853.

L † S. JERONIMO, évêque de Macao.

Par ordre du très-révérend évêque,

CONÉGO † FRANÇOIS GAÉTAN DE SANTA-ANNA et COSTA, secrétaire.

N° 21.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES INDES PORTUGAISES.

Au très-illustre François-Xavier Borges, gouverneur épiscopal des diocèses de Cochin et Cranganor.

Illustre seigneur,

Les diverses missions et évêchés de l'Asie appartiennent au patronage royal de Sa Majesté très-fidèle par un droit incontestable et illimité ; or, nous avons été informé que différents ecclésiastiques, dont l'autorité est illégalement établie en ces missions et évêchés, em-

ploient, contrairement aux principes de la morale et de la droiture chrétiennes, tous les moyens que peuvent leur suggérer l'ambition et une rapacité excessive, pour prendre possession des églises situées dans lesdits évêchés et missions ; ces églises ont été fondées au prix de grands sacrifices et d'immenses dépenses par les Portugais, et depuis plus de trois siècles elles ont été entretenues par la piété des monarques et aux frais du trésor public du Portugal[1]. Il est venu en même temps à notre connaissance que les ecclésiastiques ci-dessus mentionnés ont transmis récemment aux gouverneurs légaux des évêchés et aux révérends pasteurs, dont ils veulent à tout prix s'assurer les bénéfices, *un bref apostolique*, qui, s'il n'est pas apocryphe, a été au moins obtenu subrepticement du vertueux pontife qui occupe la chaire de Saint-Pierre ; ce bref menace de suspension et déclare schismatiques ceux qui sont pasteurs évangéliques légitimes, qui conservent fidèlement leurs droits et qui d'ici à deux mois n'auront pas reconnu la juridiction et l'autorité contestable et contestée des prétendus vicaires apostoliques ou agents de la Propagande ; il m'appartient donc, en ma qualité de représentant de Sa Majesté très-fidèle dans cette partie du monde, de maintenir et protéger les droits et les prérogatives de la couronne de cette auguste dame ; et il est nécessaire que je rappelle à votre souvenir les faits suivants :

1° Les lettres royales du 5 avril 1652, du 24 mars

[1] L'affirmation du gouverneur est en tous points contraire à la vérité. Les églises étaient dans l'abandon le plus complet lors de l'établissement des vicariats apostoliques.

1724 et divers autres décrets de différentes dates défendant aux sujets portugais [1] d'exécuter aucune bulle ou rescrit pontifical qui ne serait pas accompagné de de la permission royale ;

2° Les principes de l'honneur, aussi bien que ceux que nous enseigne l'Évangile de J. C., obligent tous les honnêtes gens et tous les bons chrétiens à ne pas livrer la propriété d'un individu à un autre sans le consentement du possesseur.

3° Et enfin la dépêche n° 2,608 du 5 août de l'an dernier, du ministre de la marine et des affaires étrangères, laquelle a été publiée dans le bulletin n° 41 de la même année, déclare que Sa Majesté très-fidèle est fermement résolue à ne pas céder les prérogatives qui lui appartiennent en sa qualité de patronne des Églises d'Asie.

Après tout ce qui vient d'être dit, j'ai la ferme confiance que Votre Honneur considérera comme nul et sans effet le bref mentionné du 9 mai de l'année courante, et que vous traiterez avec mépris les menaces de ceux qui ont eu l'audace et l'impudeur de l'extorquer, et qui sont en outre des traîtres et des spoliateurs.

Que Dieu préserve Votre Honneur.

Nova-Goa, 18 juillet 1853.

Vicomte de VILLA NOVA D'OUREM.

N. B. La même pièce a été expédiée aux gouverneurs et vicaires généraux des évêchés suffragants attachés à cet archevêché et aux différents missionnaires.

[1] Les sujets anglais aux Indes sont-ils en même temps sujets portugais?

N° 22.

ARCHEVÊCHÉ DE GOA. — PASTORALE [1].

D. Joachim de S. Rita Bothello, évêque élu de Cochin, membre du conseil de Sa Majesté très-fidèle, commandeur de l'ordre du Christ, vicaire capitulaire et gouverneur temporaire de l'archevêché de Goa,

« A tous ceux auxquels il appartient d'avoir connaissance de ces présentes, santé et paix au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Nous avons été officiellement informé, le 4 de ce mois, par le très-révérend Antoine-Mariano Suarez, archidiacre de cette métropole et vicaire général du Nord, qu'une lettre datée du 1er de ce mois, accompagnée d'une copie de l'encyclique attribuée au très-saint père Pie IX, et datée du 9 mai, avait été envoyée au susdit archidiacre par le très-illustre vicaire apostolique de Bombay, et que la même encyclique avait été retournée au ci-dessus mentionné très-illustre vicaire apostolique, en lui signifiant qu'elle ne pourrait être reçue que si elle était transmise par l'autorité compétente.

« En même temps, nous avons reçu par la même voie la feuille périodique appelée *Catholic Examiner*,

[1] Nous avions l'intention de traduire cette pièce dans son intégrité; mais le style en est si ampoulé, si ridicule, si inintelligible en bien des parties, que nous avons été obligé de renoncer à notre entreprise; et de nous borner à en donner les fragments qui peuvent se comprendre.

du 2 juillet, et on nous a donné le pressant avis de nous tenir en garde contre ladite encyclique, qui porte le titre de bref apostolique, et qui n'est ni revêtue ni corroborée par le *beneplacito* de la Reine très-fidèle, lequel est absolument nécessaire pour prouver que le bref ne contient rien qui porte préjudice aux droits de ladite reine, non-seulement en sa qualité de souveraine du Portugal et de ses autres domaines, mais encore comme administratrice perpétuelle et défenseur de la milice de l'ordre de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Nous soupçonnâmes immédiatement que ledit bref était apocryphe et faux. »

Ici, M. l'évêque élu de Cochin indique en termes presque incompréhensibles les motifs de ses soupçons, il cite à tort et à travers les anciens usages, les droits des chapitres, les actes des Apôtres et le concile de Trente, et il ajoute :

« C'est pourquoi nous ne pouvons souffrir que les droits de notre juridiction ordinaire soient troublés et envahis, et nous enjoignons à nos sujets et très-chers frères de ne pas se soumettre à des supérieurs étrangers en conséquence de ce bref apostolique, tant que nous ne connaîtrons pas les résolutions définitives de notre auguste Reine, touchant cet événement si étrange et inattendu. »

Puis l'intrus, après avoir déclaré que le décret *excessivement détestable et apocryphe*, qu'on veut donner comme mandat légitime du souverain pontife, n'est publié que dans des vues ambitieuses et afin de favoriser l'usurpation, dit :

« Nous avons de nombreux et puissants motifs pour

douter que le prétendu bref ait été signé par le saint-père, dont les éminentes vertus demeurées pures et sans taches dans des temps critiques et agités ont attiré les cœurs de ses ennemis eux-mêmes, et qui par des moyens doux et agréables a éloigné la barque de saint Pierre de tous les périls et l'en a délivrée. Or, en considérant la nature des qualités édifiantes et exemplaires qui ont brillé dans toute la ligne de conduite du souverain pontife (que Dieu le conserve longtemps), on reconnaît évidemment qu'il n'a pas pu consentir à la rédaction d'un bref qu'on essaye séditieusement de lui attribuer et qui tend à dépouiller la couronne de Portugal de ses droits. »

Vient alors un panégyrique de la manière dont le Portugal a acquis ces droits au prix de sacrifices immenses en tous genres, et de l'usage qu'il en a fait de temps immémorial; le prétendu évêque élu ordonne ensuite que le bref soit considéré comme nul et non avenu, *parce qu'on ne pourrait s'y soumettre sans violer manifestement et de la manière la plus criminelle les droits sacrés du patronage de la très-auguste reine de Portugal*, et il termine ainsi qu'il suit :

« Tous les gouverneurs épiscopaux, vicaires généraux et curés soumis à notre juridiction métropolitaine, à Bombay et en d'autres lieux où le bref apostolique sera présenté, continueront l'exercice de leurs fonctions, au mépris de ce qu'essayeront de leur insinuer les ennemis du patronage royal; dans la ferme conviction que notre souverain pontife Pie IX, qui est le prototype et le modèle de tout droit et toute justice, ne dédaignera pas de nous reconnaître comme des en-

fants extraordinairement obéissants, lorsqu'il sera informé de la vérité, que nous invoquons en faveur de notre cause ; le saint-père reconnaîtra également alors que nous sommes ses véritables sujets en vertu de la pureté de notre foi, de notre orthodoxie, de notre attachement étroit et de notre humble dévouement à la très-sainte personne de celui qui est heureusement en ce jour le vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la terre.

« Pour conclusion, nous ordonnons que notre présente circulaire soit expliquée par les curés des différentes paroisses, les dimanches et fêtes pendant la grand' messe. Ils conserveront avec soin l'original de la pièce, qui a été transcrite au livre des décrétales ; et ils nous feront savoir immédiatement que nos ordres ont été exécutés et accomplis.

« Donné en notre résidence épiscopale de Betim, le 21 juillet 1853, sous notre sceau et sous celui des armes du très-illustre et très-révérend chapitre.

L'évêque élu de Cochin.

V. C. ✝ de l'archevêché de Goa.

FIN.

TABLE.

PREMIÈRE DIVISION.

PARTIE HISTORIQUE.

DEUXIÈME DIVISION.

APPRÉCIATION RAISONNÉE DES FAITS ET DES PRINCIPES.

